

SOMMAIRE

RAPPORT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET FINANCIER DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2023.....	Pages 1.....48
TEXTE DE LOI.....	Pages 49.....110
DETAIL DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT.....	Pages 111.....115
DÉTAILS DES CRÉDITS ÉVALUATIFS.....	Pages 116.....195
PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNEL MENSUALISÉ 2023.....	Pages 196.....199
ETAT DÉVELOPPÉ DES RESTES À PAYER DE L'ETAT.....	Pages 200.....201
ETAT DÉVELOPPÉ DES RESTES À RECOUVRER DE L'ETAT.....	Pages 202.....206
BÉNÉFICIAIRES DES CONCOURS FINANCIERS ACCORDÉS PAR L'ETAT.....	Pages 207.....213
DÉTAILS DES OUVERTURES DE CRÉDITS PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION.....	Pages 214.....220
STRATEGIE D'ENDETTEMENT PUBLIC AU TITRE DE LA PERIODE 2023-2025.....	Pages 221.....242
SERVICE PRÉVISIONNEL 2023 DE LA DETTE PUBLIQUE PAR CRÉANCIER.....	Page 243
RAPPORT D'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES DE L'EXERCICE 2021.....	Pages 244.....287
TABLEAU MATRICIEL CROISE DES CLASSIFICATIONS FONCTIONNELLE ET ECONOMIQUE.....	Pages 288.....289
TABLEAU MATRICIEL CROISE DES CLASSIFICATIONS ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNELLE.....	Pages 290.....294
TABLEAU MATRICIEL CROISE DES CLASSIFICATIONS ADMINISTRATIVE ET ECONOMIQUE.....	Pages 295.....299



MINISTÈRE DES FINANCES

RAPPORT ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET FINANCIER DU
PROJET DE LOI 2023

PLF
2023

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
I. ÉVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE 2017-2021.....	7
1.1. Croissance économique et inflation	7
1.2. Finances publiques	10
1.3. Echanges extérieurs et masse monétaire	14
1.4. Critères de convergence de l'UEMOA	15
II. PERSPECTIVES MACROECONOMIQUES 2022	16
2.1 Croissance économique et inflation	16
2.2 Finances publiques	17
2.3 Balance des paiements	18
2.4 Situation monétaire	18
III. SITUATION MACROECONOMIQUE ET FINANCIERE A MOYEN TERME (2023-2025).....	19
3.1 Hypothèses de projection.....	19
3.2 Croissance économique et inflation	20
3.3 Finances publiques	21
3.4 Secteur extérieur et monétaire	21
3.5 Stratégie d'endettement	23
IV. CONFIGURATION DU BUDGET DE L'ETAT 2023 ET DISPOSITIONS NOUVELLES.....	23
4.1 Orientations et choix stratégiques du budget 2023.....	23
4.2 Evaluation des ressources du budget général de l'Etat	25
4.2.1 Recettes internes.....	26
4.2.2 Ressources extérieures.....	27
4.2.3 Obligations du Trésor.....	27
4.3 Evaluation des dépenses budgétaires de l'Etat.....	27
4.3.1 Prévision des dépenses par nature.....	27
4.3.2 Classification des dépenses par priorités.....	28
4.3.3 Développement des dépenses par catégorie	30
V. PRESENTATION DES NOUVELLES MESURES FISCALES.....	31
5.1 Mesures de fiscalité intérieure.....	31
5.2 Mesures de fiscalité de porte	46

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Évolution du taux de croissance réelle du PIB par secteur entre 2017 et 2021 (en %)	9
Tableau 2: Évolution des recettes publiques en milliards de FCFA entre 2017 et 2021	12
Tableau 3: Évolution des critères de convergence de l'UEMOA entre 2017 et 2021	16
Tableau 4: Évolution des grandes masses du budget (hors exonérations) en milliards de FCFA	18
Tableau 5: Répartition par grandes natures des recettes du Budget général (en milliards de FCFA)	25
Tableau 6: Evolution des ressources extérieures	27
Tableau 7: Répartition par grandes natures des dépenses du budget général (en milliards)	28
Tableau 8: Évolution des prévisions des dépenses sensibles et prioritaires budgétaires de l'État	28

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1: Évolution de la croissance du PIB et des composantes (%) de la demande	10
Graphique 2: Évolution des dépenses publiques entre 2017 et 2021 (en milliards de FCFA)	13
Graphique 3: Evolution des ressources entre 2022-2023	26

SIGLES ET ABREVIATIONS

AE/CP :	Autorisation d'Engagement Crédit de Paiement
ARF :	Attestation de Régularité Fiscale
CAF :	Coût Assurance Fret
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGA :	Centres de Gestion Agréés
CGI :	Code Général des Impôts
COMINAK:	Compagnie Minière d'AKOUTA
CIMA :	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CST :	Comptes Spéciaux du Trésor
DGB :	Direction Générale du Budget
DGI :	Direction Générale des Impôts
DGOF/R :	Direction Générale des Opérations Financières et des Réformes
DGTCP :	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPBEP :	Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuel
DPG :	Politique Générale du Gouvernement ()
DRF :	Direction des Réformes Financières
EPA :	Entreprise Publique à caractère Administratif
FDIF :	Fonds pour le Développement de l'Inclusion Financière
FEC :	Facilité Elargie de Crédit
FONAP :	Fonds National d'Appui au financement des PME/PMI
FMI :	Fonds Monétaire International
GUCE :	Guichet Unique du Commerce Extérieur
IATS :	Services de Transactions automatisées international
IDE :	Investissements Directs Etrangers
I3N :	Initiative les Nigériens Nourrissent les Nigériens
IDE :	Investissements Directs Etrangers
IRCM :	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
ISB :	Impôt Sur les Bénéfices
IS :	Impôt Synthétique
ITS :	Impôt sur les Traitements et Salaires
PDES :	Programme de Développement Economique et Social
PEF :	Programme Economique et Financier
PIB :	Produits Intérieur Brut
PRGFP :	Programme de Réforme de la Gestion des Finances Publiques
MCC :	Millenium Challenge Corporation
NIF :	Numéro d'Indentification Fiscale
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
SECEF :	Système Electronique Certifié de Facturation
SISIC :	Système Informatisé de Suivi des Impôts et des Contribuables
TAP :	taxe d'apprentissage
TATTIE :	Taxe sur la Terminaison du Trafic International
TIPP :	Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers
TP :	Taxe Professionnelle
TSPP :	Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers
TVA :	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UA :	Union Africaine
UEMOA :	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
ZLECAF:	Zone de Libre-Echange Continentale Africaine

INTRODUCTION

Le présent rapport est établi en conformité avec les dispositions de la loi n°2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances. Il présente l'évolution récente de l'économie nationale à travers les acquis macroéconomiques et financiers, les perspectives au titre de l'année 2022 ainsi que les projections pour 2023 et à moyen terme.

Le contexte économique national est marqué par la gestion de la situation sécuritaire, les effets de la guerre en Ukraine, la persistance des chocs climatiques et les impacts de la Covid-19. Malgré ce contexte de vulnérabilité, la situation sociopolitique actuelle reste favorable à la relance de l'activité économique et permettra la mise en œuvre des programmes audacieux de réformes.

Au plan économique et financier, le taux de croissance économique est ressorti à 1,3% en 2021, en dessous de la cible de 7% jugée nécessaire pour permettre la réduction significative du niveau de pauvreté dans notre pays.

Les engagements contenus dans le Programme de Renaissance Acte III ont été réaffirmés dans la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement (DPG), adoptée le 26 mai 2021 par l'Assemblée Nationale.

La DPG repose sur sept (7) grands axes d'orientation : (i) la sécurité et la quiétude sociale, (ii) la bonne gouvernance et la consolidation des institutions républicaines, (iii) le développement du capital humain, (iv) la modernisation du monde rural, (v) le développement des infrastructures économiques, (vi) l'exploitation des potentialités économiques et (vii) la solidarité et l'inclusion socioéconomique des catégories en situation de vulnérabilité. Elle vise notamment la consolidation de la gouvernance économique et financière à travers :

- la mobilisation des ressources nécessaires pour financer les dépenses essentielles dans les domaines de la sécurité, des infrastructures sociales de base et du développement ;
- l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la dépense publique ;
- la transformation de l'économie.

Conformément à la lettre n°0027/DIRCAB/PM/SCC du 12 juillet 2022, les grandes orientations de la politique budgétaire 2023 à moyen terme s'inscrivent dans la droite ligne du Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuel (DPBEP) 2023-2025.

Le présent rapport économique, social et financier du projet de budget 2023 est structuré autour des points ci-après :

- l'évolution récente de la situation économique et financière 2017-2021 ;

- les perspectives macroéconomiques sur lesquelles reposent le projet de budget 2023 ;
- les orientations et choix stratégiques du budget 2023 ;
- les projections des ressources et des charges du budget de l'Etat pour 2023 ;
- la présentation des nouvelles mesures fiscales et des mesures administratives envisagées.

I. ÉVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE 2017-2021

L'activité économique a été marquée par la mise en œuvre du Programme de Développement Economique et Social (PDES) 2017-2021, du Programme Economique et Financier (PEF) 2017-2020, appuyé par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) du Fonds Monétaire International (FMI) ainsi que du Programme de Réforme de la Gestion des Finances Publiques (PRGFP IV) 2017-2020.

Pendant cette période, l'économie du Niger a fait face à plusieurs chocs de diverses natures. En dépit de tous ces chocs, notamment sécuritaire, climatique, sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19 et la baisse des prix des matières premières, l'activité économique est demeurée robuste avec un taux de croissance annuel moyen du PIB de 5,4% sur la période 2017-2020. Au moment où l'économie a fait preuve d'une forte résilience face à la pandémie de la Covid-19, les chocs climatiques vécus en 2021 et la détérioration de l'environnement sécuritaire ont eu un impact majeur sur la production agricole, la croissance économique et la pauvreté.

1.1. Croissance économique et inflation

La croissance a été soutenue par l'ensemble des secteurs économiques. En effet, le secteur primaire a connu une croissance annuelle moyenne de 6,1%, le secteur secondaire de 5,9% et le secteur tertiaire de 4,6% sur la période 2017-2020. En 2021, la croissance est ressortie à 1,3%.

- **Au niveau du secteur primaire** : les branches du secteur ont bénéficié des investissements du Gouvernement dans le cadre de l'Initiative 3N (I3N) et du Millenium Challenge Corporation (MCC) qui ont permis d'atténuer les effets négatifs du changement climatique. Ce secteur occupe plus de 80% de la population active, sur des terres arables qui se raréfient et se dégradent sous l'effet d'une utilisation extensive et de l'avancée du désert. Ainsi, le secteur primaire a connu un rebond de 7,9% en 2018 après une décélération enregistrée en 2017 (5,4%) suite à la baisse de la production agricole. En 2019, le taux de croissance du secteur primaire s'est établi à 3,4% résultant en partie d'une faible performance de l'agriculture qui s'est affichée à 2,8% après 13,9% en 2018. La faible performance de la production agricole est imputable à l'arrêt précoce des pluies qui n'a pas permis à certaines cultures d'atteindre leur maturité. En 2020, ce secteur a connu une légère accélération en lien avec la hausse de la production agricole de 9,9% contre 2,8% en 2019. Globalement sur la période 2017-2020, le secteur primaire a représenté 37,6% du PIB. En 2021, la valeur ajoutée du secteur primaire a connu une baisse de 4,5% en lien principalement avec le repli de la production agricole due à l'insuffisance des pluies ayant entraîné une baisse de 39% de la production céréalière pluviale, malgré la hausse de 11,9% des cultures irriguées et 24,3% des autres produits. Les principales causes de cette baisse sont : (i) l'arrêt précoce de la

pluviométrie dans plusieurs régions du pays ; (ii) la mauvaise répartition de la pluviométrie dans l'espace et dans le temps ; (iii) les attaques des ennemis de cultures et (iv) l'insécurité dans certaines zones ayant poussé les paysans à abandonner leurs cultures.

- **Au niveau du secteur secondaire** : La part de ce secteur dans le PIB a augmenté de 5,9% pour ressortir à 20,4%. Les activités d'extraction ont représenté plus du tiers de la valeur ajoutée (36,1% du secteur secondaire entre 2017 et 2020), mais ont connu un léger repli en 2020 et 2021. En effet, sur la période 2017-2020, la quantité d'uranium produite a régressé en moyenne de 3,4% sous l'effet de la baisse des cours de ce minerai et l'épuisement des gisements du site de la COMINAK. Quant à la production du pétrole brut, elle a augmenté à un rythme annuel de 4,7% sur les quatre (4) dernières années.

En 2021, le secteur secondaire a cru de 4,1% et a représenté 21,8% du PIB. Cette évolution est consubstantielle aux comportements de la production de l'or (+11,2%), de la branche construction (+9,2%) et des activités manufacturières (+3,3%), malgré la forte contraction de la production de l'uranium (-29,6%). En effet, l'arrêt de l'exploitation de la COMINAK a eu lieu en mars 2021, ce qui a entraîné la perte des emplois des salariés de ladite société et celle des contrats avec les sous-traitants.

- **Au niveau du secteur tertiaire** : représentant en moyenne 36,8% du PIB entre 2017 et 2020, ce secteur a enregistré une croissance annuelle moyenne de 4,6%. Le comportement du secteur tertiaire est largement influencé par la croissance des activités des administrations publiques, en lien avec les services liés aux travaux d'infrastructures (UA 2019, fêtes tournantes, échangeurs urbains, rénovation de l'aéroport international Diori Hamani de Niamey) et de télécommunications. Concernant le secteur des télécommunications, avec l'amélioration des infrastructures de télécommunications, et par conséquent du taux de pénétration globale (le fixe et le mobile) de 45,4% en 2017 et 53,6% en 2020, les communications nationales ont cru à un rythme annuel de 31,6% sur la période sous revue.

En 2021, la valeur ajoutée du secteur tertiaire représentait 37,8% du PIB, stimulée par le rebond des sous-secteurs du transport, de l'hôtellerie et des télécommunications plombés par la pandémie de la COVID-19 en 2020.

Tableau 1: Évolution du taux de croissance réelle du PIB par secteur entre 2017 et 2021 (en %)

Secteurs d'activités	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020	2021
PIB réel	5,0	7,2	5,9	3,6	5,4	1,3
Secteur primaire	5,4	7,9	3,4	7,7	6,1	-4,5
Secteur secondaire	6,8	6,0	9,0	1,7	5,9	4,1
Secteur tertiaire	4,0	5,0	7,0	2,3	4,6	4,4
Impôts et taxes nets sur les produits	2,3	23,4	4,2	-6,8	5,8	8,0

Source: INS et MP/DGECO

- **Du côté de la demande**

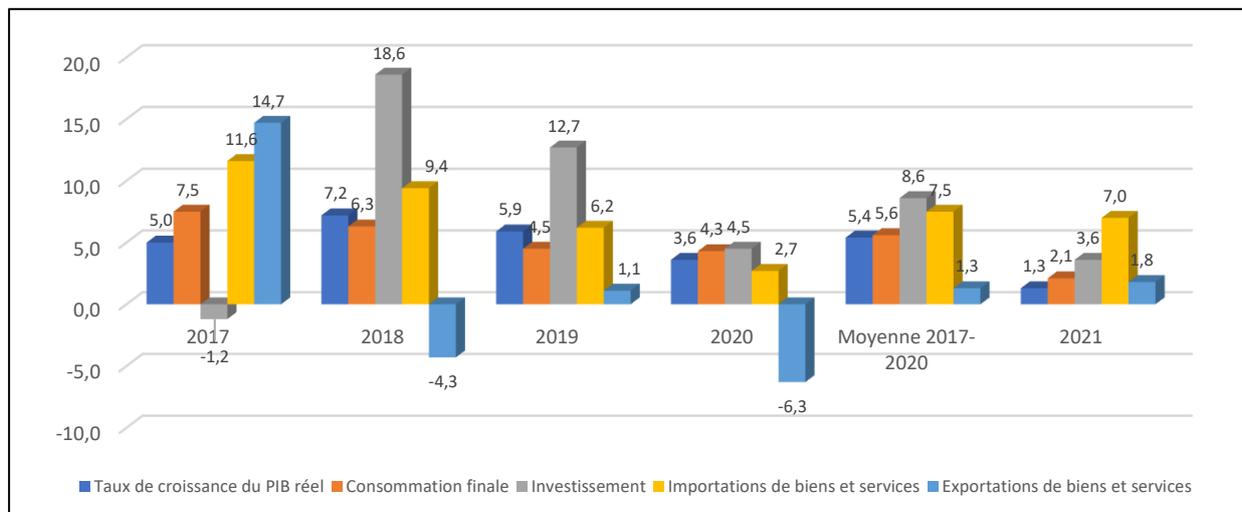
La croissance économique continue d'être soutenue par la consommation finale (84,9% du PIB en moyenne) et les investissements (29,2%) sur la période 2017-2020. Cette dynamique est atténuée par le solde négatif de la balance commerciale de -14,3% du PIB.

La consommation finale a augmenté en moyenne de 5,6% sur la période 2017-2020, tirée par la consommation finale des ménages (69,4% du PIB en moyenne) qui représente la composante la plus importante du PIB. Quant à la consommation finale des administrations publiques, sa croissance moyenne sur la période 2017-2020 s'est située à 5,1%, en rapport avec l'évolution des dépenses publiques.

Les investissements ont enregistré une croissance moyenne de 8,6% sur la période 2017-2020. Cette évolution provient pour l'essentiel d'une augmentation des investissements publics de 15,2% en lien avec la réalisation des grands projets structurants dans le cadre de la mise en œuvre du volet « développement des infrastructures » du PDES 2017-2021. Quant aux investissements privés, ils ont progressé de 7,9%, tirés par les IDE qui ont augmenté de 17,2%, reflétant ainsi la performance du Niger dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires.

Exportation et importations : en lien avec la hausse des investissements et de la consommation finale, **les importations de biens et services** ont augmenté de 7,5% en moyenne sur la période 2017-2020. Au cours de la même période, **les exportations de biens et services** ont progressé de 1,3%. Ceci pourrait s'expliquer par la faible compétitivité des produits locaux à l'exportation et la faible transformation économique.

Graphique 1: Évolution de la croissance du PIB et des composantes (%) de la demande



Source : INS, DGOFR

Pour ce qui est des prix, **l'inflation** est ressortie à 1,4% en moyenne annuelle sur la période 2017-2020. Les mesures prises par le Gouvernement suite aux mauvaises campagnes agricoles, notamment la vente à temps de céréales à des prix modérés, la distribution gratuite des céréales et les opérations « cash for work » pour soutenir les populations vulnérables ont contribué à contenir l'évolution des prix, notamment ceux des produits alimentaires, qui impactent significativement le niveau général des prix. Cependant, en 2020, les prix se sont inscrits dans une dynamique haussière par rapport aux années 2019, 2018 et 2017, en raison de l'augmentation des prix des produits alimentaires, en lien avec l'impact de la pandémie de la Covid-19 qui a entraîné des perturbations dans le circuit de la distribution. Toutefois, la bonne tenue de la campagne agricole 2020 et les mesures prises par le Gouvernement ont permis de stabiliser les prix à 2,9%, notamment en période de soudure.

En 2021, l'important déficit enregistré au niveau de la campagne agricole a contribué à la hausse des prix des céréales non transformées. Le taux d'inflation est ressorti à 3,8% en 2021 en moyenne annuelle contre 2,9% en 2020.

1.2. Finances publiques

Concernant les finances publiques, performances moindres ont été enregistrées entre 2017 et 2020, en lien avec le contexte sécuritaire qui perdure dans la sous-région, la fermeture de la frontière du Nigéria et les effets induits de la Covid-19 en 2020. Il est ressorti un déficit budgétaire donc compris en pourcentage du PIB de 4% en moyenne sur la période 2017-2020. En effet, le déficit budgétaire, donc compris, est passé de 4,1% du PIB en 2017 à 3,0% du PIB en 2018, 3,5% en 2019 et 5,3% du PIB en 2020.

Au cours de la même période, la dette publique est restée relativement modérée même si son niveau a augmenté ces dernières années. Le taux d'endettement est ressorti à 43,6% du PIB en 2020.

En 2021, les finances publiques se sont globalement bien tenues, en dépit de la persistance des chocs. Le déficit budgétaire (dons compris) s'est dégradé pour se situer à 5,9% du PIB, contre 5,4% du PIB en 2020. La mobilisation des appuis budgétaires à hauteur de 484,7 milliards (159,0 milliards de subvention et 102,4 milliards de prêts) a contribué à atténuer la pression sur les dépenses. Les recettes totales cash mobilisées s'élèvent à 853,6 milliards à fin décembre 2021 contre 846,4 milliards en 2020.

Les recettes totales et dons ont augmenté en moyenne de 7,8% par an entre 2017 et 2020 pour représenter 17,1% du PIB en 2020 contre 17,9% en 2019 ; 18,1% en 2018 et 15,4% en 2017.

Les recettes fiscales ont augmenté de 6,5% en moyenne sur la période 2017-2020, en lien avec la hausse des impôts et taxes sur les biens et services (6%), l'impôt sur les revenus (5,3%), les taxes sur le commerce extérieur (7,1%) et les autres recettes fiscales (19,8%). La baisse des recettes fiscales en 2020 s'explique par les effets induits de la Covid-19 qui ont entraîné des mesures d'assouplissement fiscal pour soutenir l'économie, de la fermeture de la frontière avec le Nigéria et de la conjoncture défavorable dans les secteurs minier et pétrolier.

Quant aux recettes non fiscales et celles des comptes spéciaux, sur la période 2017-2020, elles ont progressé respectivement de 29,5% et 27,1% pour atteindre 73,6 milliards et 18,2 milliards en 2020 en moyenne.

Les dons ont augmenté en moyenne de 19,2% pour représenter 6,1% du PIB sur la période 2017-2020 grâce à la croissance conjuguée des appuis budgétaires (30%) et des dons projets (17,8%) en lien avec les réformes mises en œuvre (budget programme, climat des affaires, agriculture, éducation, santé, etc.).

En 2021, les recettes totales et dons ont progressé de 8,2% pour représenter 18,2% du PIB. Cette situation s'explique par le rebond des recettes de 5,2% et des dons de 12,9%. L'augmentation des dons provient essentiellement de la hausse des dons projets (19,9%) en lien la mise en œuvre accélérée du PDES.

Tableau 2: Évolution des recettes publiques en milliards de FCFA entre 2017 et 2021

Principales rubriques des recettes	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020	2021
Commerce international	172,2	194,1	208,8	215,1	197,6	221,9
Biens et services	233,8	354	317	270	293,7	318,0
Revenus	170,8	175,4	188,6	191,6	181,6	209,0
Autres recettes fiscales	24,4	41,0	41,1	53,2	39,9	51,8
Recettes fiscales pour compte des tiers	18,7	22,5	27,8	29,7	24,7	30,6
Recettes non fiscales	48,2	66,3	50,5	73,6	59,6	51,1
Recettes du budget annexe et des comptes spéciaux	12,3	7,9	13,9	18,2	13,1	14,6
Recettes totales	680,7	862,4	848,5	852,5	811,0	896,9

Source : MF/DGOF/R

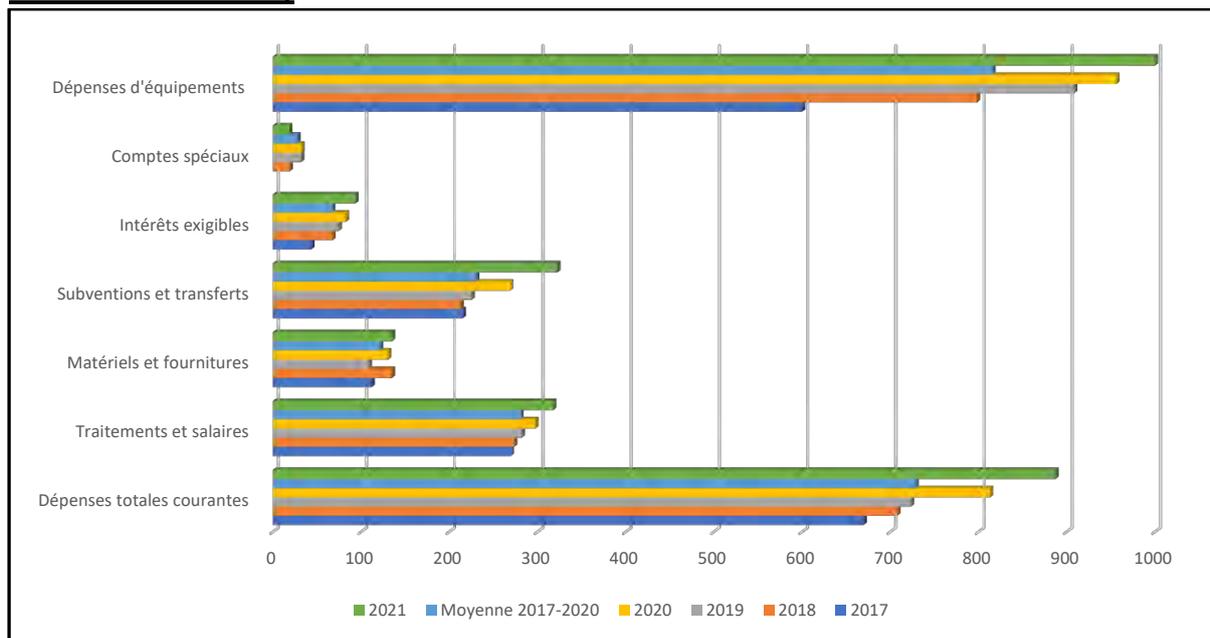
Les dépenses publiques ont augmenté de 11,2% en moyenne sur la période 2017-2020 pour représenter 21,1% du PIB sur la même période. Elles sont composées des dépenses courantes (10,0% du PIB) et des dépenses d'équipement (11,1% du PIB) pour assurer les fonctions régaliennes de l'Etat (sécurité, éducation, santé, construction des infrastructures, etc.).

Ainsi, sur la période 2017-2020, les dépenses courantes sont ressorties à 280,8 milliards en moyenne pour la rubrique « traitements et salaires », 230,4 milliards de transferts et subventions, 121,6 milliards d'achats de matériels et fournitures de biens et services, 67,7 milliards de paiements d'intérêts et 26,2 milliards de dépenses au titre des comptes spéciaux du trésor.

Les dépenses d'équipement sont constituées en moyenne de 465,6 milliards sur ressources extérieures et 350,1 milliards sur ressources internes sur la période 2017-2020.

En 2021, les dépenses publiques se sont établies à 2006,6 milliards (soit 24,3% du PIB). Elles sont composées des dépenses courantes de 887,3 milliards (10,7% du PIB) et des dépenses d'équipement de 1079,3 milliards (13,0% du PIB).

Graphique 2: Évolution des dépenses publiques entre 2017 et 2021 (en milliards de FCFA)



Source : MF/DGOF/R

Les réformes structurelles engagées par le Gouvernement sont orientées vers la consolidation de la gouvernance économique et financière via le renforcement de la qualité et de l'efficacité de la dépense, la mobilisation accrue des ressources à travers la mise en œuvre des mesures de modernisation et de digitalisation de l'économie.

Encadré 1 : réformes phares mises en œuvre

- Direction Générale des Impôts** : l'adoption du nouveau plan stratégique couvrant la période 2022-2024; la création des commissions de conciliation de l'impôt synthétique sur l'ensemble du territoire pour régler les contentieux nés de l'impôt synthétique ; la création des services de proximité suivie d'une couverture en SISIC ; le renforcement du système de gestion des machines électroniques de facturation visant l'amélioration du recouvrement de la TVA ; le renforcement de la Cellule chargée des téléservices fiscaux, en vue d'améliorer les services aux usagers ; la poursuite de la mise en œuvre de l'enclos fiscal qui est un dispositif visant à identifier et à suivre rigoureusement les contribuables fiscalement actifs et à s'assurer qu'ils respectent leurs obligations déclaratives et de paiement ; l'intensification des actions de communication et de sensibilisation qui participe considérablement à l'amélioration du consentement à l'impôt et à la transparence de la gestion fiscale ; la création du cadre de concertation entre la DGI et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, favorable à une meilleure appropriation, de part et d'autre, des mesures fiscales contenues dans les lois des finances.

- **Direction Générale des Douanes** : la mise en place d'interface d'échange de données avec le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) du Niger pour améliorer la collecte des recettes douanières.
- **Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique** : la réorganisation de la DGTCP pour intégrer les receveurs municipaux au réseau du Trésor dans le cadre de l'élargissement du Compte Unique du Trésor aux collectivités territoriales et le déploiement de la plateforme IATS.
- **Direction Générale du Budget** : la révision de l'arrêté et de l'instruction portant sur les modalités d'exécution des dépenses de l'État, la poursuite de la suspension de paiement des dépenses sans ordonnancement préalable (lettres d'autorisation de paiement), la budgétisation en AE/CP des crédits budgétaires des cinq (5) ministères pilotes (Ministère de l'Équipement, Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Ministère de l'Agriculture et Ministère de l'Élevage), la déconcentration de la fonction d'ordonnancement pour les deux ministères pilotes (Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales et Ministère de l'Éducation Nationale), l'adoption d'un arrêté portant sur la sélection de investissements publics, le déploiement d'un module informatique de suivi des projets d'investissement, la réorganisation de la Direction Générale du Budget pour amorcer la mise en place des pôles sectoriels et l'opérationnalisation de la Direction des Finances des Collectivités Territoriales.

1.3. Echanges extérieurs et masse monétaire

Sur la période 2017-2021, **les échanges extérieurs** du Niger se sont traduits par une tendance positive du solde global, résultant d'une amélioration continue du solde du compte financier qui a atténué la dégradation du déficit du solde des transactions courantes et de capital.

Le déficit de la balance courante s'est détérioré pour représenter -11,7% du PIB en moyenne entre 2017 et 2021. Cette situation est engendrée principalement par la détérioration de la balance des biens et services et du revenu primaire, malgré un excédent du compte du revenu secondaire.

La balance commerciale des biens représentant -8,5% du PIB en moyenne sur la période 2017 à 2020, a été marquée par une progression annuelle moyenne des importations de 7,7%, suivant la tendance des achats des biens d'équipement et intermédiaires. Les exportations ont augmenté de 1,5% en moyenne. Cette faible évolution s'explique par le repli des ventes extérieures des produits pétroliers, de l'uranium et des produits agropastoraux.

En 2021, la balance commerciale se détériorerait de 12,8%, en lien notamment avec une hausse des importations, induite par les achats de biens d'équipements et

intermédiaires dans le cadre de l'exécution des grands projets d'investissements publics (barrage de Kandadji, routes, etc.) et privés (construction du pipeline de transports du pétrole brut et projets miniers). Cette situation serait modérée par une hausse des exportations de 4,1%, imputable aux produits agropastoraux et pétroliers.

Quant aux services, leur déficit s'est alourdi en moyenne de 3,2% par an entre 2017 et 2020, en lien avec les dépenses en fret et assurances induites par la hausse des importations. Le compte des services enregistrerait un déficit de 8% en 2021 par rapport à l'année précédente, imputable essentiellement à l'augmentation des frets sur les importations, malgré une reprise des recettes de voyage et de télécommunications.

L'évolution de la **situation monétaire** sur la période 2017-2020 s'est traduite globalement par une amélioration des actifs extérieurs nets et une expansion des créances intérieures et de la masse monétaire.

Les actifs extérieurs nets sont passés de 437,2 milliards en 2017 à 559,8 milliards à fin décembre 2020, soit une hausse annuelle moyenne (+8,6%).

Sur la période 2017-2020, l'encours des créances intérieures s'est accru de 228,1 milliards en moyenne, soit +7,0% de taux de croissance annuel moyen, en s'établissant à 1.238,1 milliards. Cette évolution résulte d'une dégradation des créances nettes sur l'administration centrale de 49,8 milliards et d'une augmentation des créances sur l'économie de 5,8 milliards.

Globalement, sur la période 2017-2020, les créances sur l'économie représentent en moyenne 12,8% du PIB.

En ligne avec l'évolution de ses contreparties, sur la période sous revue la masse monétaire est passée de 1.151,8 milliards en 2017 à 1.516,2 milliards en 2020, soit une augmentation de 364,5 milliards, soit 9,6% de croissance moyenne annuelle.

L'année 2021 est marquée par une augmentation des actifs extérieurs nets, des créances intérieures et de la masse monétaire.

Le niveau du financement bancaire de l'économie est ressorti à 1.134,1 milliards en 2021, soit une hausse de 8,6% en variation annuelle, sous l'impulsion des financements consentis aux branches des BTP, du pétrole, des mines et du commerce.

En ligne avec l'évolution de ses contreparties, la masse monétaire a affiché, en 2021, une hausse de 37,8 milliards en valeur relative pour s'établir à 1.554,0 milliards, portée par l'accroissement de la circulation fiduciaire (+26,4 milliards) et des autres composantes. Le taux de liquidité global de l'économie s'est établi à 20,8% contre 20,1% en 2020.

1.4. Critères de convergence de l'UEMOA

En matière de convergence au sein de l'UEMOA, le critère clé de premier rang relatif au déficit budgétaire rapporté au PIB n'a pas été respecté sur toute la période 2017 à

2021. Ce dernier est ressorti à -4,4% du PIB en moyenne contre une cible de -3% du PIB. Les autres critères ont été respectés. Il s'agit du critère relatif au taux d'inflation et celui du ratio de la dette publique rapportée au PIB.

Pour ce qui est des critères de second rang, aucun n'a été respecté au cours de la période 2017-2021. Le ratio masse salariale sur recettes fiscales se chiffre à 38,2% pour une norme communautaire de 35% et le ratio recettes fiscales rapportées au PIB représente 10,1% du PIB pour une cible de 20%.

Tableau 3: Évolution des critères de convergence de l'UEMOA entre 2017 et 2021

Critères de premier rang :	2017	2018	2019	2020	2021
Ratio du solde budgétaire global avec dons (en % du PIB) >=-3%	-4,1	-3,0	-3,5	5,3	5,9
Taux d'inflation (INHPC) <=3%	2,4	2,7	-2,5	2,9	3,8
Ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure / PIB <=70%	34,6	35,3	39,1	44,4	50,9
Critères de second rang :					
Ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales <=35%	43,5	34,7	36,0	39,1	37,6
Taux de pression fiscale (= Recettes fiscales/PIB) >=20%	9,6	11,0	10,3	9,6	10,2

Source : INS pour le PIB, Comité cadrage macroéconomique et budgétaire du PDES 2022-2026

II. PERSPECTIVES MACROECONOMIQUES 2022

Les perspectives pour 2022 restent favorables et tiennent compte des orientations de la Déclaration de Politique Générale (DPG), des orientations stratégiques formulées dans le nouveau Plan de Développement Économique et Social pour la période 2022-2026, ainsi que des engagements contenus dans le Programme Économique et Financier (PEF 2022-2024). Ces perspectives s'inscrivent dans un contexte de sortie progressive des restrictions liées à la pandémie de la Covid-19, du contexte d'insécurité au Sahel combiné avec la guerre en Ukraine, créant une incertitude qui est susceptible d'exacerber les défis économiques, sociaux et sécuritaires.

2.1 Croissance économique et inflation

Il est **attendu une accélération de la croissance**. Celle-ci serait portée par tous les secteurs d'activités économiques. Ainsi, la croissance économique devrait rebondir en 2022 pour se situer à autour de 7,0%, après avoir ralenti à 1,3% en 2021. Cette croissance serait soutenue par les investissements dans les grands projets, notamment pétroliers et les infrastructures économiques ainsi que dans le secteur agricole, à travers l'Initiative 3N et le Millenium Challenge Corporation (MCC). L'évolution sectorielle en 2022 se présenterait comme suit :

- La croissance du **secteur primaire** est attendue à 7,0% sur la période 2022-2026. Cette évolution serait imputable principalement aux branches de

l'agriculture et de l'élevage avec des taux de croissance moyens annuels respectifs de 8,2% et 4,7%. La branche agriculture devrait tirer profit des effets de la finalisation des réalisations des grands projets et programmes (MCC, barrage de Kandadji, pôles régionaux, etc.). Quant à l'évolution de la branche élevage, elle serait en lien avec une bonne pluviométrie qui conditionne la disponibilité fourragère et avec les actions entreprises en faveur de la santé animale.

- **Le secteur secondaire** s'accroîtrait de 5,5% en 2022. Cette performance serait liée à la bonne tenue de la branche des activités extractives en rapport avec le démarrage en 2023 de la production pétrolière destinée à l'exportation. Elle serait néanmoins atténuée par la baisse de la production de l'uranium (-4,9%) due à la fermeture de la COMINAK.
- **Le secteur tertiaire** progresserait de 7,1% en 2022. Cette évolution serait particulièrement tirée par le transport (+17,8%) en lien avec le transport des matériaux pour la construction du pipeline, les services non marchands des administrations publiques (+8,0%) et communication (+7,3%).

En ce qui concerne l'**inflation**, mesurée par l'Indice des Prix à la Consommation, elle se situerait à 2,3%, inférieure à la norme communautaire de l'UEMOA de 3,0% maximum.

2.2 Finances publiques

Conformément aux orientations en matière de politique macroéconomique contenues dans la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement, la Stratégie des Réformes de Gestion des Finances Publiques (SRGFP 2021-2025) et le Programme Économique et Financier (PEF 2021-2024), il est attendu un déficit budgétaire global, dons compris, de 6,6% du PIB en 2022 après 5,9% en 2021.

Ainsi, il est prévu une progression des recettes totales de 26,2% en 2022 contre 5,3% en 2021. Les recettes fiscales progresseraient globalement de 28,6% contre 11,2% en 2021. Le taux de pression fiscale s'établirait à 11,8% en 2022 contre 10,2% un an plutôt. Cette performance serait en lien avec la poursuite de mise en œuvre des réformes financières et de la modernisation des régies financières.

Les dépenses totales enregistreraient une hausse de 18,7% en 2022 contre 1,4% en 2021. Cette progression résulterait de la hausse combinée des dépenses courantes de 5,7% et de celle des dépenses en capital et prêts nets de 55,6%.

Tableau 4: Évolution des grandes masses du budget (hors exonérations) en milliards de FCFA

Libellé	2021	LFI 2022
Recettes totales	896,9	1 131,9
Recettes fiscales	831,2	1 068,8
Recettes non fiscales	51,1	48,1
Recettes budget annexe + CST	14,6	15,0
Dépenses totales	2 006,6	2 380,9
Dépenses courantes budgétaires	918,4	978,4
Traitements et salaires	317,7	334,1
Dépenses en capital et prêts nets	882,8	1 373,5
Dépenses d'équipement	1 079,3	1 333,5
Sur ressources budgétaires	450,9	468,6
Sur ressources extérieures	628,4	864,9
Solde global (base engagement) hors dons	-1 109,7	-1 249,1
Solde global (base engagement) dons compris	-504,6	-673,7
Financement	921,8	1249
Financement extérieur	769,6	972,7
Financement intérieur	287,4	276,4

Source : MF/DGOF/R

S'agissant de la dette, l'encours rapporté au PIB s'établirait à 51,2% en 2022 contre 50,9% en 2021. Le niveau de 2022 resterait largement inférieur au seuil de 70% reflétant ainsi une gestion prudente de la dette grâce notamment au recours aux emprunts concessionnels.

2.3 Balance des paiements

Les paiements extérieurs en 2022 se solderaient par une dégradation du déficit courant et un excédent du compte de capital et d'opérations financières. Le solde de la balance des paiements ressortirait déficitaire de 46,3 milliards en 2022 contre un excédent de 126,6 milliards en 2021.

2.4 Situation monétaire

La masse monétaire progresserait de 8,2% pour s'établir à 1 681,2 milliards à fin 2022, impulsée par l'augmentation des créances intérieures (24,1%). En ce qui concerne les créances sur l'économie, elles s'accroîtraient de 12,4% pour s'établir à 1 275,8 milliards. Les créances nettes sur l'administration publique se chiffrent à 272,2 milliards contre 112,9 milliards en 2021.

III. SITUATION MACROECONOMIQUE ET FINANCIERE A MOYEN TERME (2023-2025)

3.1 Hypothèses de projection

Le cadrage macroéconomique et budgétaire de la loi de finances 2023 repose principalement sur des hypothèses qui prennent en compte l'évolution à moyen terme de l'environnement international, régional et national. Il tient compte des orientations contenues dans la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement (DPG) et les engagements pris au niveau international notamment le Programme Économique et Financier (PEF) 2021-2024 conclu avec le FMI, l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, l'Agenda 2030 des Nations Unies, la Vision 2050 de la CEDEAO et le Cadre d'Actions Prioritaires 2021-2025 (CAP-2025) de l'UEMOA.

Au niveau international

Les hypothèses portent sur une reprise de la croissance mondiale et une évolution à la hausse des cours des principales matières premières d'exportation du Niger (pétrole, uranium, or) ; il s'agit essentiellement :

- de la sortie de la pandémie de la Covid-19 ;
- du cours du pétrole qui s'établirait autour d'une valeur moyenne de 64,5 dollars US le baril sur la période ;
- du cours de l'uranium qui se situerait à 31,5 dollars/livre en 2022 pour se maintenir à environ 33 dollars US/livre sur la période 2023-2025 ;
- de l'once d'or qui resterait autour de 1 723 dollars US en moyenne sur la période.

Au plan régional et sous régional

La croissance économique se consoliderait avec la sortie progressive de la crise sanitaire liée à la Covid-19 suite aux campagnes de vaccination, l'embellie du commerce mondial et le raffermissement des cours des produits de base. Les échanges commerciaux s'intensifieraient avec le renforcement de l'intégration économique régionale (CEDEAO, ZLECAf, ...). Sur le plan sécuritaire, la situation s'améliorerait progressivement.

Au niveau national

Les hypothèses au plan national tablent sur :

- le déroulement normal des campagnes agricole et pastorale ;
- la poursuite des grands projets (MCC) et programmes (barrage de Kandadji, ...), la généralisation et l'intensification de la production irriguée et la poursuite de la mise en œuvre de l'I3N ;

- la construction du pipeline pour l'exportation du pétrole brut avec un niveau de production de 17 843 barils/jour en 2022, 28 356 barils/jour en 2023, 86 775,6 barils/jour en 2024 et 103 469 barils/jour en 2025 ;
- la baisse de la production de l'uranium en lien avec la fermeture de l'exploitation de la COMINAK en 2021. En moyenne, cette production se situerait à 1 859 tonnes sur la période 2023-2025 ;
- la production d'or devrait connaître une augmentation moyenne de 6,0% pour se situer à 4 635 kg en moyenne sur la période ;
- dans le domaine de l'énergie, le projet de construction de la dorsale Nord (haute tension 330KV) et du projet Haské vont permettre d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité de l'énergie afin d'alimenter les zones non desservies ;
- l'achèvement des travaux d'installation de la dorsale nationale à fibre optique, qui permettra d'améliorer la qualité des services de télécommunication ;
- la promotion du financement de l'économie avec un système bancaire plus large et plus favorable au financement du secteur privé local formel, à travers la dotation en ressources importantes du Fonds National d'Appui au financement des PME/PMI (FONAP) ;
- l'accès des populations défavorisées au financement de leurs activités à travers notamment l'opérationnalisation du Fonds pour le Développement de l'Inclusion Financière (FDIF).

3.2 Croissance économique et inflation

Sur la base des hypothèses, la croissance du PIB réel attendue serait en moyenne de 9,4%. Ainsi, elle s'établirait à 7,5% en 2023, puis à 12,8% en 2024 et atteindrait 7,7% en 2025. Elle serait essentiellement portée par le secteur secondaire avec une contribution moyenne de 3,8 points, suivi du secteur tertiaire pour 2,8% et du secteur primaire de 2,3 points.

L'analyse sectorielle de la croissance fait ressortir les évolutions ci-après :

Au niveau du **secteur primaire**, la croissance de l'activité est attendue en moyenne à 6,6% sur la période 2023-2025. Cette évolution serait imputable principalement aux branches de l'agriculture et de l'élevage avec des taux de croissance annuels moyens respectifs de 7,7% et 4,7%. La branche agriculture devrait tirer profit des effets de la finalisation des réalisations des grands projets et programmes (MCC, barrage de Kandadji, pôles régionaux, ...). Quant à l'évolution de la branche élevage, elle serait en lien avec une bonne pluviométrie qui conditionne la disponibilité fourragère et en raison des efforts entrepris en matière de santé animale.

La valeur ajoutée du **secteur secondaire** évoluerait respectivement de 11,8% en 2022 à 28,6%, 9,2% et 4,1% en 2023, 2024 et 2025, soit une moyenne de 16,5% sur la période. Cette performance serait liée à la bonne tenue de la branche activités extractives qui progresserait en moyenne annuelle de 33,6%, en rapport avec le démarrage en 2023 de la production pétrolière destinée à l'exportation. Elle serait

néanmoins atténuée par la baisse de la production de l'uranium (-3,6%) due à la fermeture de la COMINAK. Les autres branches du secteur à savoir les activités manufacturières, la production et distribution d'électricité-gaz-eau et la branche construction bénéficieraient des effets positifs des investissements dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau PDES.

Le **secteur tertiaire** progresserait respectivement de 5,9% en 2022, à 9,0%, 7,4% et 6,3% en 2023, 2024 et 2025 soit une moyenne annuelle de 7,4%. Cette évolution serait particulièrement tirée par le transport (+25,3%) en lien avec le transport du brut par le canal du pipeline, les services non marchands des administrations publiques (+8,2%) et la communication (+7,3%).

En matière d'évolution des prix, le taux d'**inflation** ressortirait à 2,4% en moyenne par an. Cette évolution résulterait de la bonne tenue de la production agricole et des mesures (distribution gratuite, ventes à prix modérés des denrées alimentaires...) qui seront prises par le Gouvernement pour maîtriser la hausse des prix.

3.3 Finances publiques

Les finances publiques évolueraient dans un contexte national marqué par la mise en œuvre du Programme de Renaissance Acte III, du nouveau Programme Économique et Financier (PEF 2021-2024) et de la Stratégie des Réformes de Gestion des Finances Publiques (SRGFP 2021-2025).

Les réformes devraient permettre d'améliorer la mobilisation des recettes publiques à travers l'élargissement de l'assiette fiscale, la réalisation des actions relatives à la modernisation des administrations fiscale et douanière, la poursuite et l'intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et l'amélioration du climat des affaires. Ces réformes visent également à promouvoir l'efficacité des dépenses de l'État à travers l'audit et le contrôle interne. Ainsi, les recettes totales augmenteraient, en moyenne annuelle, de 17,2% sur la période 2023-2025. Cette hausse résulterait de l'augmentation des recettes fiscales (+15,9%) et recettes non fiscales (+43,3%).

Pour ce qui est des dépenses publiques, elles progresseraient à un rythme de 5,9% en moyenne annuelle sur la période 2023-2025. Pour conforter le rythme de la mise en œuvre de ses politiques de développement, le Gouvernement accroîtrait le niveau des dépenses d'investissement sur ressources propres de 13,6% en moyenne sur la période 2023-2025.

3.4 Secteur extérieur et monétaire

- Secteur extérieur

Le solde des transactions courantes serait caractérisé par une réduction du déficit structurel de la balance commerciale. Il s'établirait à -4,9% du PIB en 2023 et -4,3%

en 2024, pour atteindre -3,8% en 2025, soit une progression moyenne de -5,8% du PIB. Cette progression résulterait d'une réduction progressive du solde de la balance commerciale des biens en lien avec une forte augmentation des exportations (23,2%), notamment les ventes des produits pétroliers atténuée par l'accroissement des importations (5,1%).

Le solde du compte du revenu primaire progresserait de -152,8 milliards en 2023 à -188,0 milliards en 2024, pour atteindre -192,8 milliards en 2025, du fait des paiements d'intérêts de la dette extérieure, des rapatriements de salaires des travailleurs expatriés et des dividendes des sociétés minières et pétrolières.

Le solde positif du revenu secondaire s'établirait à 390,0 milliards en 2023 pour se situer à 407,5 milliards en 2024 et 429,0 milliards en 2026, imputable aux aides budgétaires et aux envois de fonds des travailleurs migrants.

Le compte de capital s'établirait en moyenne à 4,1% du PIB sur la période, en passant de 4,4% du PIB en 2023 à 4,0% en 2024, pour s'établir à 3,8% du PIB en 2025, tiré principalement par la mobilisation des dons projets.

Les opérations financières se caractériseraient par le solde du compte financier qui serait de 796,3 milliards en 2023 pour atteindre 727,0 milliards en 2024 et 772,3 milliards en 2025, sous l'effet d'un accroissement des investissements directs étrangers et des autres investissements notamment les tirages publics.

Dans ces conditions, le solde global de la balance des paiements passerait de -189,8 milliards en 2022 à +114,7 milliards en 2024, pour atteindre +108,6 milliards en 2025.

- Situation monétaire

Au cours de la période 2023-2025, l'évolution de la situation monétaire serait marquée par une progression des actifs extérieurs nets et une expansion des créances intérieures et de la masse monétaire. En effet, les actifs extérieurs nets ont augmenté de 5,0% en moyenne. Ils enregistreraient 450,3 milliards en 2023 et 565,0 milliards en 2024, pour atteindre 673,6 milliards en 2025. Cette situation serait consécutive à l'amélioration continue de la balance courante sur la période en lien avec l'exportation du pétrole brut et la consolidation des comptes de capital et financier.

Les créances intérieures progressaient en moyenne de 13,7% sur la période. Elles passeraient de 1 735,4 milliards en 2023 à 2 133,8 milliards en 2024, pour atteindre 2 441,0 milliards en 2025. Cette hausse résulterait de la vigueur des créances sur le secteur privé et les autres secteurs à partir de 2024, conjuguée à la faible augmentation des créances nettes sur l'administration centrale, traduisant ainsi un désengagement de l'État vis-à-vis du secteur bancaire au profit du secteur privé.

S'alignant sur l'évolution projetée de ses contreparties, la masse monétaire a cru de 10,5% en moyenne sur la période pour se situer à 1 828,1 milliards en 2023 et 2 084,1 milliards en 2024, pour atteindre 2 265,8 milliards en 2025.

3.5 Stratégie d'endettement

Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre d'une politique d'endettement prudente qui permet le financement des plans d'investissement tout en assurant la viabilité de la dette. Dans ce contexte, le Gouvernement continue à limiter les garanties de l'État et à évaluer soigneusement l'impact de tout nouvel emprunt sur la viabilité de la dette. Les projets d'investissement seront financés en priorité avec des ressources concessionnelles.

En attendant le nouveau plan d'endettement à moyen terme, le Gouvernement reste engagé à poursuivre le respect des plafonds arrêtés par type de prêts conformément au plan d'endettement à moyen terme 2018-2021, tout en privilégiant le recours aux ressources concessionnelles.

Tous ces efforts pris en compte, la dette rapportée au PIB passerait de 51,20% en 2022 à 51,10% en 2023, pour se situer à 47,30% en 2024 et 45,90% en 2025.

IV. CONFIGURATION DU BUDGET DE L'ETAT 2023 ET DISPOSITIONS NOUVELLES

4.1 Orientations et choix stratégiques du budget 2023

Pour l'année 2023, la politique budgétaire est orientée de manière générale sur la transformation de l'économie et la poursuite des réformes de la gestion des finances publiques. De manière spécifique, elle portera, d'une part, sur la maîtrise du déficit public afin de créer un espace budgétaire nécessaire au financement des investissements, des infrastructures et projets structurants contenus dans le Programme de Renaissance Acte III du Président de la République et d'autre part sur une mobilisation accrue des ressources internes et une meilleure allocation des dépenses publiques.

S'agissant de la transformation économique, les efforts de l'Etat seront axés sur le développement d'un secteur privé dynamique. Pour ce faire, le Gouvernement engagera des réformes pour l'amélioration du climat des affaires et le renforcement du capital humain ainsi que la réduction des coûts des facteurs de production. En outre, les actions de promotion du développement du secteur financier seront confortées par la montée en puissance des différents fonds d'appui et d'accompagnement (FONAP et FDIF) des PME et des SFD. Dans ce domaine, la diversification économique étant le nœud de la croissance et de la création d'emplois modernes, stables et bien rémunérés, le Gouvernement entend consentir des moyens conséquents pour accompagner les stratégies et programmes dans ce secteur.

En ce qui concerne les réformes de la gestion des finances publiques, elles porteront sur des mesures de mobilisation des ressources internes et externes et celles liées à la rationalisation des dépenses.

Pour la mobilisation des recettes internes, les efforts portent sur le renforcement des capacités et l'interconnexion des régies financières, l'élargissement de la base fiscale, la poursuite de la lutte contre l'incivisme fiscal et la fraude douanière. Une attention particulière sera accordée aux contrôles de l'administration fiscale dans les segments du tissu économique national, la modernisation des procédures de télédéclaration, de télépaiement et de la facturation électronique de la TVA, la mobilisation des ressources supplémentaires liées à l'exploitation pétrolière et aurifère et de la bancarisation des paiements des impôts et taxes. Du côté des ressources externes, l'accent sera mis sur le renforcement de la coopération avec les institutions financières internationales et la consolidation des partenariats bilatéraux avec les pays développés et les pays émergents afin de faciliter les financements des projets et programmes de développement.

Ainsi, en matière de dépenses, les mesures de rationalisation et d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des dépenses seront renforcées par la poursuite de la réforme sur le budget-programme, la modernisation des systèmes informatisés de suivi de l'exécution du budget et des marchés publics. En plus, les mesures initiées au cours de l'année 2022 seront poursuivies pour renforcer la discipline et la transparence budgétaires, ainsi que l'amélioration de la qualité de l'information budgétaire.

Plus spécifiquement, les mesures citées ci-dessus se traduisent par catégories de dépenses comme suit.

Concernant les dépenses de personnel, le Gouvernement entend poursuivre l'assainissement du fichier des agents de l'Etat par la mise en place d'un système moderne de gestion des ressources humaines, les recrutements des agents dans les secteurs prioritaires et le renforcement des capacités du personnel de l'administration à tous les niveaux.

La politique de l'Etat en matière de développement du capital humain repose sur le recrutement des agents qualifiés dans les secteurs stratégiques (sécurité, santé, éducation, etc.). L'évolution des effectifs attendus en 2023 entraîneraient une augmentation de la masse salariale de l'ordre de 4,5% tout en respectant conformes aux critères de convergence de l'UEMOA.

S'agissant des dépenses d'acquisition de biens et services, la ligne de conduite reste la poursuite de la maîtrise et de la rationalisation des charges en privilégiant les actions d'optimisation à travers le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour engendrer des économies.

Pour les subventions et transferts courants, les mesures d'accompagnement et de soutien concernent prioritairement les secteurs de la santé et de l'éducation. Par ailleurs, la rationalisation dont la mise en œuvre a commencé depuis quelques années va se poursuivre à travers la suppression ou la fusion de certains établissements publics à caractère administratif et de structures rattachées.

En matière de dépenses d'investissement, il s'agit fondamentalement d'améliorer la sélection des investissements publics en privilégiant les investissements productifs et ceux des secteurs sociaux prioritaires, en conformité avec les dispositions du décret portant cadre d'évaluation des projets d'investissements publics et fixant les critères de leur sélection. Concernant les investissements administratifs, à l'instar des gestions antérieures, les inscriptions pour l'année 2023 visent principalement le renouvellement de biens durables strictement nécessaires.

4.2 Evaluation des ressources du budget général de l'Etat

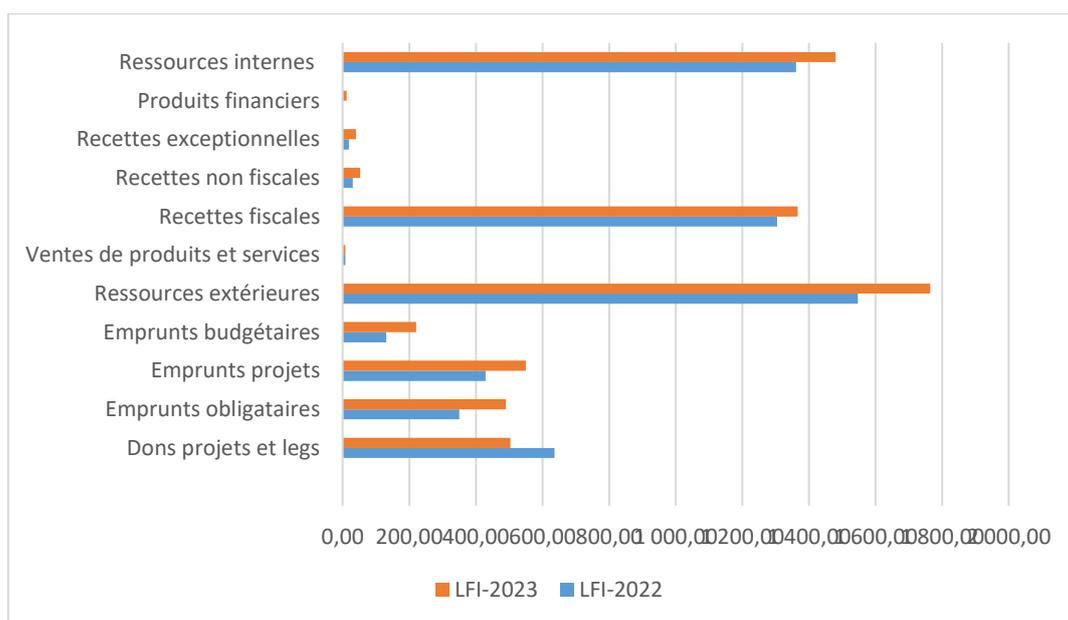
Les ressources budgétaires sont projetées à 3 245,44 milliards de FCFA en 2023 contre 2 908,5 milliards de FCFA en 2022, soit une hausse de 11,58%, imputable à celle des ressources internes pour 8,73% et des ressources externes pour 14,09%. Les détails des projections des ressources sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 5: Répartition par grandes natures des recettes du Budget général (en milliards de FCFA).

Nature des recettes	LFI-2022	LFI-2023	Variation	
			Montant	En %
Dons projets et legs	635,85	504,02	-131,83	-20,73%
Emprunts obligataires	350,00	490,00	140,00	40,00%
Emprunts projets	429,55	550,12	120,57	28,07%
Emprunts budgétaires	131,33	220,58	89,25	67,96%
Ressources extérieures	1 546,73	1 764,72	217,99	14,09%
Ventes de produits et services	8,28	8,68	0,40	4,83%
Recettes fiscales	1 304,79	1 366,60	61,81	4,74%
Recettes non fiscales	30,13	52,78	22,65	75,18%
Recettes exceptionnelles	18,42	40,33	21,91	118,95%
Produits financiers	0,23	12,33	12,10	5259,36%
Ressources internes	1 361,85	1 480,72	118,87	8,73%
Total	2 908,58	3 245,44	336,86	11,58%

Par rapport à l'année 2022, les recettes internes augmenteraient de 118,87 milliards, et les recettes externes croitraient de 217,99 milliards. Les obligations du Trésor connaîtraient une hausse de 140,00 milliards, soit 40,00%.

Graphique 3: Evolution des ressources entre 2022-2023



Source : DGB/MF

4.2.1 Recettes internes

Pour l'année 2023, les recettes internes prévues s'élèvent à un montant de 1.480,72 milliards. Elles se décomposent comme suit.

Les recettes fiscales sont projetées à 1.366,60 milliards en 2023 contre 1.304,79 milliards en 2022, représentant un accroissement de 4,74% soit 61,81 milliards. L'accroissement des recettes fiscales résulterait des efforts de modernisation des régies et de la mise en œuvre des réformes fiscales.

Les impôts sur biens et services connaîtraient une hausse de 6,65% en 2023, en lien avec l'augmentation du droit d'accises de 10% ad valorem, passant de 50% à 60%, sur les produits du tabac et la taxation de l'or.

Les recettes non fiscales sont constituées essentiellement des dividendes, des revenus du domaine, des amendes et condamnations diverses, des produits financiers et des ventes de produits et services. Elles progresseraient de 75,18% entre 2022 et 2023, tirées essentiellement par l'augmentation des dividendes et du *profit oil*.

Les recettes exceptionnelles sont constituées pour l'essentiel du produit des valeurs mobilières et des autres recettes diverses. Ces ressources sont évaluées à un montant de 40,33 milliards contre 18,42 milliards en 2022, soit une hausse de 21,91 milliards, provenant principalement des régies de recettes du Ministère du Pétrole et du Ministère des Mines.

4.2.2 Ressources extérieures

Les ressources extérieures sont constituées des appuis budgétaires et des aides projets. Leur prévision s'élève à un montant de 1.764,72 milliards en 2023 contre 1.546,73 milliards en 2022, soit une hausse de 14,09% correspondant à 217,99 milliards.

Les appuis budgétaires, composés des aides budgétaires et des emprunts-programme, sont projetés sur la base des informations disponibles sur les intentions des partenaires. Ainsi, les prévisions retenues sont de 342,44 milliards en 2023 contre 331,86 en 2022. Toutefois, cette hausse est relative à l'augmentation des emprunts budgétaires au détriment des dons en raison du changement des conditions d'octroi des dons et prêts IDA (Banque mondiale).

Les aides projets sont constituées des dons projets et des emprunts-projets. Elles sont projetées à 932,28 milliards en 2023 contre 864,88 milliards en 2022.

Tableau 6: Evolution des ressources extérieures

Libellé	2022	2023
Appuis budgétaires	331,86	342,44
Aides budgétaires	200,53	121,85
Emprunts programmes	131,33	220,58
Aides projets	864,88	932,28
<i>Dons projets</i>	435,33	382,17
<i>Tirages sur emprunts projets</i>	429,55	550,12
Total	1 196,74	1 274,72

4.2.3 Obligations du Trésor

Les émissions d'obligations du Trésor sur le marché financier régional sont prévues pour un montant de 490,00 milliards en 2023 contre 350,00 milliards en 2022, soit une hausse de 140,00 milliards, en lien avec le financement de la construction du pipeline pour l'exportation du pétrole brut.

4.3 Evaluation des dépenses budgétaires de l'Etat

4.3.1 Prévision des dépenses par nature

Les prévisions 2023 au titre des dépenses budgétaires totales s'élèvent à un montant de 3 245,44 milliards contre 2 908,99 milliards en 2022, soit une hausse de 336,84 milliards en valeur absolue, correspondant à 11,58% en valeur relative.

Tableau 7: Répartition par grandes natures des dépenses du budget général (en milliards)

Catégorie	LFI 2022	LFI 2023	Variation	
			Montant	%
Dette publique	424,46	443,87	19,41	4,57%
Personnel	334,10	349,88	15,78	4,72%
Biens et services	162,35	162,78	0,43	0,27%
Subventions et transferts	369,33	403,28	33,95	9,19%
Investissements	1 618,36	1 885,63	267,27	16,52%
<i>Ressources Propres</i>	753,48	953,35	199,87	26,53%
<i>Exonérations</i>	337,00	251,00	- 86,00	-25,52%
<i>Financement Extérieur</i>	864,88	932,28	67,40	7,79%
Total	2 908,59	3 245,44	336,84	11,58%

Source : MF/DGB

Il ressort du tableau ci-dessus une augmentation des dépenses courantes du budget général de 69,57 milliards, soit 5,39% en 2023. Quant aux dépenses d'investissement sur ressources propres, elles augmenteraient de 199,87 milliards, soit 26,53% en valeur relative. Pour les investissements sur ressources extérieures, elles augmenteraient de 67,40 milliards, soit 7,79%.

En 2023, les exonérations baisseraient de 86,00 milliards pour s'établir à 251,00 milliards en lien avec la poursuite des efforts de rationalisation engagés par le Gouvernement.

4.3.2 Classification des dépenses par priorités

Les dépenses sont classées en dépenses sensibles et prioritaires. Le tableau ci-après présente leur évolution en 2023.

Tableau 8: Évolution des prévisions des dépenses sensibles et prioritaires budgétaires de l'État

Rubriques	LFI 2022	LFI 2023	Variation
DEPENSES SENSIBLES	917 385 661 500	967 665 788 314	50 280 126 814
Dette publique	424 455 894 969	443 866 816 045	19 410 921 076
Salaires	332 233 146 518	349 875 154 245	17 642 007 727
Prise en charge des détenus	2 090 210 000	2 685 600 000	595 390 000
Bourses et accessoires, allocations scolaires, pécules élèves	23 715 323 206	26 578 413 551	2 863 090 345
contribution au FNR	20 000 000 000	25 653 291 124	5 653 291 124
Pécules des contractuels et ASCN	90 995 829 744	89 322 891 065	-1 672 938 679
Remboursement crédits TVA	6 773 249 370	8 687 806 897	1 914 557 527

Rubriques	LFI 2022	LFI 2023	Variation
Autres dépenses sensibles (motivation des personnels)	14 419 838 217	18 495 815 387	4 075 977 170
Evacuations sanitaires	2 702 169 476	2 500 000 000	-202 169 476
DEPENSES PRIORITAIRES	803 173 841 417	953 023 427 832	149 849 586 415
Catégorie 3 : achats de biens et services	165 072 822 823	165 409 656 955	336 834 132
Affaires étrangères	7 790 933 340	4 905 231 548	-2 885 701 792
Sécurité	45 422 257 009	66 451 700 929	21 029 443 920
Consolidation des Institutions démocratiques	25 324 719 237	21 240 987 964	-4 083 731 273
Santé	5 123 082 734	3 852 274 282	-1 270 808 452
Education	15 227 136 929	16 371 414 121	1 144 277 192
Fonds commun (Education)	4 811 833 049	6 312 243 595	1 500 410 546
Fonds communs (PROSEHA)	514 650 000		-514 650 000
Régies financières	14 749 985 403	10 157 587 986	-4 592 397 417
Développement rural	5 165 032 680	4 662 711 781	-502 320 899
Energies et infrastructures	1 167 655 948	1 510 888 976	343 233 028
Autres	34 963 703 445	26 115 497 659	-8 848 205 786
Fonds commun (Education)	4 811 833 049	3 829 118 114	-982 714 935
Catégorie 4 : Transferts et subventions	170 225 753 232	193 570 849 248	23 345 096 016
Affaires étrangères	1 547 442 387	1 445 616 494	-101 825 893
Sécurité	6 868 518 973	7 199 504 606	330 985 633
Consolidation des Institutions démocratiques	12 921 676 404	12 210 464 590	-711 211 814
Santé	8 058 551 454	11 394 782 490	3 336 231 036
Education	6 950 142 842	9 756 768 244	2 806 625 402
Régies financières	11 041 077 950	8 991 249 941	-2 049 828 009
Développement rural	3 340 471 232	3 162 842 488	-177 628 744
Energies et infrastructures	1 593 405 467	586 866 154	-1 006 539 313
Subvention aux EPA	79 147 105 456	77 655 462 834	-1 491 642 622
Assemblée Nationale	21 300 000 000	21 300 000 000	0
Autres	8 430 902 663	33 555 047 812	25 124 145 149
Fonds commun (Education)	9 026 458 404	6 312 243 595	-2 714 214 809
Catégorie 5 : Investissements	467 875 265 362	594 042 921 629	126 167 656 267
Affaires étrangères	578 046 019	968 674 786	390 628 767
Sécurité	96 710 879 585	111 837 852 021	15 126 972 436
Consolidation des Institutions démocratiques	37 328 705 122	35 772 184 279	-1 556 520 843

Rubriques	LFI 2022	LFI 2023	Variation
Santé	10 738 613 820	10 468 053 137	-270 560 683
Education	27 366 219 761	82 522 623 646	55 156 403 885
Régies financières	8 441 416 088	9 925 158 792	1 483 742 704
Développement rural	68 168 106 893	32 160 332 374	-36 007 774 519
Energies et infrastructures	119 811 426 458	110 174 302 019	-9 637 124 439
Autres	76 262 267 652	179 679 502 744	103 417 235 092
Fonds commun (Education)	6 023 008 176	10 173 023 014	4 150 014 838
Fonds communs (PROSEHA)	16 446 575 788	10 361 214 817	-6 085 360 971
TOTAL DEPENSES SENSIBLES, PRIORITAIRES	1 720 559 502 917	1 920 689 216 146	200 129 713 229

Source : MF/DGB

Ainsi, les dépenses budgétaires sensibles et prioritaires s'établiraient à 1.920,69 milliards en 2023 contre 1 720,56 milliards en 2022, soit une hausse de 200,13 milliards principalement imputable aux dépenses dans les secteurs de l'éducation et de la sécurité.

4.3.3 Développement des dépenses par catégorie

Par catégorie de dépenses, la répartition des ressources est la suivante :

a) Charges de la dette publique

Le service de la dette progresserait de 19,41% en 2023 pour ressortir à 443,87 milliards contre 424,46 milliards en 2022.

b) Dépenses de personnel

Elles augmenteraient de 4,72%, en passant de 334,10 milliards en 2022 à 349,88 milliards en 2023 soit une hausse de 15,78 milliards pour tenir compte des glissements vieillesse-technicité et des nouveaux recrutements. Le ratio masse salariale en pourcentage des recettes fiscales se situerait à 31,05% sous les effets conjugués de l'augmentation des recettes fiscales et de la maîtrise des dépenses.

c) Dépenses d'acquisition de biens et services

Elles augmenteraient légèrement de 0,27% pour s'établir à 162,78 milliards en 2023 contre 162,35 milliards en 2022.

d) Subventions et transferts

Ils enregistreraient une hausse de 9,19%, se situant à 403,28 milliards en 2023 contre 369,33 milliards en 2022. Cette hausse résulte du maintien des inscriptions budgétaires au profit des EPA santé, des bourses et aides sociales et de la prise en

charge de certains besoins rentrant dans le cadre des opérations du recensement général de la population.

e) Dépenses d'investissements

Elles sont prévues pour 1.885,63 milliards en 2023 contre 1.618,36 milliards en 2022 soit une hausse de 16,52%. Les dépenses en capital financées sur ressources internes, hors exonérations, attendraient 702,35 milliards en 2023. Quant aux dépenses en capital financées sur ressources extérieures, elles passeraient de 864,88 milliards en 2022 à 932,28 milliards en 2023.

f) Comptes Spéciaux du Trésor

Les Comptes Spéciaux du Trésor (CST) sont évalués en recettes et en dépenses à un montant de 27,97 milliards.

V. PRESENTATION DES NOUVELLES MESURES FISCALES

Ce projet de loi est accompagné par un certain nombre de mesures fiscales et douanières destinées à améliorer le recouvrement des impôts, élargir et maîtriser davantage l'assiette fiscale. Des mesures administratives viennent conforter la mobilisation des ressources intérieures.

5.1 Mesures de fiscalité intérieure

En matière de fiscalité intérieurs, les nouvelles mesures portent sur :

1. L'impôt sur les bénéfiques (ISB) : les mesures proposées visent la modification des articles 12, 14, 15, 38 et 42 du CGI:

Art. 12. 1-e : encadrement de la déductibilité des primes d'assurances

La proposition de modification de l'alinéa e) de l'article 12 vise à encadrer la déduction des primes d'assurances comptabilisées en charges du personnel par certaines sociétés. En effet, en matière d'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS), il est prévu un abattement de 20.000 francs pour les primes d'assurances. Ainsi, il conviendrait également de limiter la déductibilité de la charge pour l'employeur en matière d'ISB.

Art. 12. 4 : transposition de la Directive n°01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit

La modification de l'alinéa 4 de l'article 12 vise à harmoniser le traitement des créances douteuses ou litigieuses des banques prévu par le CGI avec celui prévu par la Directive n°01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020.

Art. 12. 7 : rehaussement du plafond de déductibilité des dépenses de parrainage sportif, culturel ou social

Le rehaussement du taux plafond de déductibilité des dépenses visées à l'alinéa 7) de l'article 12, de 0,5% à 1%, vise à favoriser le sponsoring du sport et de la culture par les entreprises.

Art. 14 : limitation de la déductibilité des frais de siège par les filiales des entreprises étrangères

Il est constaté que malgré la réduction du taux du montant déductible des frais de siège, qui est passé de 30% à 20%, les filiales des entreprises étrangères parviennent à déduire de leur résultat imposable des montants élevés qui réduisent drastiquement le montant de l'ISB à payer. Pour y remédier, les conditions de déductibilité prévues à l'article 14 ont été renforcées en indexant la portion des frais de siège déductible au bénéfice comptable ;

Art. 15 : exclusion de la déductibilité des provisions relatives à certaines branches d'assurance

Conformément au code Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), il est interdit aux entreprises d'assurance, sous peine de sanctions prévues à l'article 312 dudit Code, de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée. Par dérogation au principe énoncé, un délai maximum de paiement de soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat peut être accordé au souscripteur, pour les risques dont la prime du contrat excède 80 fois le SMIG annuel du pays de localisation à l'exception des contrats des branches automobile, maladie et marchandises transportées. Au regard de cette disposition, les assurances sont interdites de souscrire à crédit des primes d'assurance relatives aux branches automobiles, maladies et marchandises transportées. Il y a donc lieu d'exclure expressément du droit à déduction les provisions qui en découleraient si d'aventure les compagnies violent cette disposition du Code CIMA ;

Art. 38. 1-c : dispense de précompte ISB à l'occasion des achats effectués auprès des grossistes dans un but commercial

Dans le cadre des discussions entre le comité interministériel et les commerçants à l'occasion des rencontres sur la réforme de la facture certifiée, des préoccupations ont été soulevées relativement à la concurrence déloyale entre opérateurs économiques.

Pour tenir compte de cette préoccupation, il a été institué la dispense de perception du précompte sur les achats effectués auprès des grossistes et des industriels prévu à l'article 38. Cette dispense permettra d'une part à ces derniers d'être plus compétitifs

et d'autre part à inciter leurs clients professionnels à se doter des Systèmes Electroniques Certifiés de Facturation (SECEF).

Art. 42 : imputation du précompte ISB

La proposition de modification de l'article 42 a pour objectif de garantir à l'Etat, une trésorerie régulière issue des acomptes provisionnels de l'ISB.

Cependant, la possibilité accordée aux entreprises de déduire les précomptes subis du montant des acomptes provisionnels semble remettre en cause cet objectif. Par ailleurs, ce mécanisme engendre des difficultés de suivi aux services opérationnels favorisant des abus de déductions par les contribuables.

2. l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) : la mesure proposée vise la modification de l'article 52 du CGI.

Art. 52. 5 : Imposition des avantages en nature

L'imposition des avantages en nature est sujette à interprétation et est à la base de plusieurs contestations.

En effet, sauf cas d'exonération expresse, tous les avantages en nature sont imposables à la valeur réelle à l'exception d'une catégorie de ces avantages définie limitativement qui fait l'objet d'évaluation forfaitaire conformément à l'alinéa 5 de l'article 52 du CGI.

Pour préciser davantage le caractère imposable à leur valeur réelle des avantages en nature ne faisant pas l'objet d'évaluation forfaitaire, la modification de l'alinéa précité est proposée en vue de prévenir des divergences d'interprétation des dispositions en la matière.

3. l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) : les mesures proposées visent la modification des articles 81 et 98 du CGI.

Art. 81 : imposition à l'IRCM des revenus de source nigérienne perçus par les créanciers non domiciliés au Niger

Les règles de territorialité prévue par la législation actuelle ne permettent pas l'imposition des revenus rémunérant les capitaux mobiliers lorsque le créancier est domicilié hors du Niger. Or, sous réserve des conventions internationales, les pays prennent les précautions pour imposer sur leur territoire, les revenus des capitaux mobiliers même si le créancier n'est pas domicilié sur leur territoire dès lors que la rémunération tire sa source de leur pays.

Ainsi, pour limiter la déperdition des recettes dans ces cas de figures, il y a lieu de renforcer les dispositions du CGI relatives à l'imposition des rémunérations des capitaux mobiliers perçus par les créanciers non domiciliés au Niger mais dont les revenus sont de source nigérienne.

La mesure vise également à protéger les établissements bancaires locaux contre la grande propension des filiales des sociétés étrangères à emprunter directement d'importants fonds auprès de leurs sociétés mères sans passer par le circuit bancaire local. Ce qui crée une évasion fiscale préjudiciable au budget de l'Etat et limite le développement du secteur bancaire national.

Art. 98 : *élargissement du champ d'application de l'IRCM*

L'article 98 dans sa rédaction actuelle permet à des entreprises qui ne sont pas imposées à l'Impôt Sur les Bénéfices au Niger de rapatrier des revenus perçus au Niger en exonération d'IRCM. La modification vise à corriger cette anomalie en condition l'exonération d'IRCM à l'imposition effective au titre de l'ISB au Niger.

4. la taxe d'apprentissage (TAP) : les mesures proposées visent la modification des articles 133, 134, 135 et 136 du CGI.

Art. 133 à 136 : *mesures d'incitation à l'emploi*

Les modifications proposées relativement à la taxe d'apprentissage ont une visée incitative pour les entreprises, notamment le recrutement des jeunes diplômés en quête d'une première expérience et la signature des contrats à durée indéterminée pour les salariés.

Ainsi, au niveau des dépenses déductibles relativement à ladite taxe, il est proposé la déduction des montants nets des rémunérations dûment justifiées, versées dans le cadre des contrats à durée indéterminée signés au cours de l'année considérée, ainsi que dans le cadre des contrats à durée déterminée d'au moins un an, signés pour les jeunes de moins de trente (30) ans.

Par conséquent, les articles 133 à 136 du CGI, ont été modifiés pour tenir compte de la déductibilité de ces nouvelles dépenses d'une part et de rehausser leur plafond global de 40% à 50%.

5. les impôts fonciers : les mesures proposées visent la modification des articles 157, 169 octies et 169 nonies du CGI.

Art. 157 : *suppression de l'exonération temporaire des constructions nouvelles*

Les nouvelles constructions, y compris celles productives de revenus, sont au sens de la législation actuelle, exonérées d'impôts fonciers, pendant une durée de deux (2)

ans. Pourtant, ces constructions nouvelles peuvent être productives de revenus dès leur achèvement. C'est pourquoi, il y a lieu de les soumettre, selon le cas, à l'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation ou l'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels. Il s'agit de mettre fin à une niche fiscale qui entraîne de pertes substantielles de recettes fiscales à l'Etat.

Art. 169 octies et 169 nonies : obligation déclarative en matière d'impôts fonciers

Les modifications apportées visent à clarifier l'obligation déclarative pour les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition.

6. la taxe professionnelle (TP) : les mesures proposées visent la modification des articles 175 et 177 du CGI.

Art.175 : réduction du minimum de perception en matière de taxe professionnelle

La modification apportée en matière de taxe professionnelle vise à alléger la charge fiscale aux entreprises notamment celles n'ayant réalisé aucune activité au cours de l'année.

En effet, les entreprises sont redevables quelle que soit leur situation économique d'un minimum de perception de 187.500 francs en matière de taxe professionnelle aggravant considérablement dans certains cas leur situation financière.

Ainsi, en vue d'alléger cette charge fiscale, il est proposé de réduire le minimum de perception en matière de taxe professionnelle de 187.500 francs à 93.750 francs en modifiant l'article 175 du CGI.

Art. 177 : harmonisation des règles d'évaluation des valeurs locatives

La modification vise à harmoniser les règles d'évaluation des valeurs locatives prévues en matière d'impôts fonciers et de taxe professionnelle.

7. l'impôt synthétique (IS) : les mesures proposées visent la modification des articles 197, 197 bis et 199 bis du CGI.

Art. 197 et 199 bis : exonération temporaire d'impôt synthétique pour les entreprises nouvelles

La modification vise à susciter la généralisation de l'immatriculation par l'allègement de la charge fiscale des petites entreprises en vue d'encourager leur migration vers le secteur formel beaucoup plus porteur de recettes fiscales.

En effet, la législation fiscale actuelle ne prévoit pas d'avantage fiscal aux petites entreprises immatriculées sous le régime de l'impôt synthétique.

Ainsi, pour susciter l'immatriculation de ces entreprises qui permettra in fine d'élargir l'assiette fiscale, il est proposé l'octroi d'une exonération de deux (2) ans aux entreprises nouvellement immatriculées sous le régime de l'impôt synthétique par la modification des articles 197 et 199 bis du CGI.

8. le prélèvement pour incivisme fiscal : les mesures proposées visent la création d'un prélèvement pour incivisme fiscal aux articles 202 bis à 202 sexies du CGI.

Art. 202 bis à 202 sexies : création d'un prélèvement pour incivisme fiscal

L'analyse du fichier des contribuables immatriculés de la Direction Générale des Impôts fait ressortir que près de deux tiers (2/3) des contribuables attributaires de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) sont déclarés inactifs car n'accomplissant pas leurs obligations fiscales. Pourtant, une bonne part d'entre eux réalise des opérations commerciales imposables, échappant à l'impôt.

L'instauration du prélèvement au titre du précompte de l'ISB, n'a pas permis d'améliorer la conformité fiscale de ces contribuables. Face à ce constat partagé, certains pays de l'UEMOA (Sénégal, Bénin etc..) ont eu recours à un prélèvement supplémentaire pour atténuer l'incivisme fiscal. Aussi, face au phénomène grandissant de non-conformité fiscale dans notre pays, il s'est avéré nécessaire d'introduire un prélèvement pour incivisme fiscal afin d'amener les contribuables à se conformer à la réglementation fiscale.

9. la vignette : la mesure proposée vise la modification de l'article 212 du CGI.

Art. 212 : modification de certaines quotités de la vignette

La modification de certaines quotités de la vignette consacre la révision des montants à payer pour les détenteurs de véhicules à grande cylindrée. A contrario, les véhicules de petite cylindrée utilisés par la majorité des citoyens ne sont pas impactés par cette mesure. En même temps, la révision à la hausse de ces quotités permettra à l'Etat d'engranger des recettes supplémentaires.

Par conséquent, l'article 212 du CGI définissant les quotités des vignettes en fonction de la puissance des véhicules est modifié pour rehausser les prix à partir de la tranche de 12 à 14 CV.

10. la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : les mesures proposées visent la modification des articles 217, 218, 219, 220, et 251 du CGI.

Art. 217, 218 et 219 : clarification des opérations de télécommunications en matière de TVA

L'assimilation des services de téléphonie à des livraisons de biens consacrée par la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des états membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée, modifiée par la Directive n°02/2009/CM/UEMOA a été à la source de divergences d'interprétation entre l'Administration fiscale et les opérateurs de téléphonie ayant occasionné des contentieux fiscaux qui se sont soldés par des transactions, le plus souvent au détriment de l'Etat.

Du fait de cette disposition, les opérateurs de téléphonie continuent à déclarer d'importants chiffres d'affaires exonérés de TVA pouvant atteindre sur certaines déclarations mensuelles plus de 40% amoindrissant ainsi nos capacités de collecte de TVA.

Certains états membres de l'UEMOA (la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Togo et le Burkina Faso) sont revenus sur la Directive pour préciser dans leur législation interne que les opérations des télécommunications constituent des prestations de services.

Par conséquent, il est proposé la modification des articles 217 à 219 du CGI pour qualifier pour compter du 1^{er} janvier 2023, les services de téléphonies, de prestations de services en vue d'engranger des recettes supplémentaires en matière de TVA.

Art. 220 : modification de la base d'imposition à la TVA des produits pétroliers

La base d'imposition des produits pétroliers telle que définie dans le CGI est différente de celle prévue par l'arrêté définissant la structure des prix des hydrocarbures. Ainsi, en supprimant à l'article 220 du CGI, la taxe intérieure sur les produits pétroliers de la base de la TVA, il sera établi une harmonisation avec la base prévue par l'arrêté portant structure des prix des hydrocarbures.

Art. 251 : Conformité à l'utilisation des SECEF

La modification vise à harmoniser les dispositions de l'article 251 et celles de l'article 368 bis du CGI.

11. les droits d'accises : la mesure proposée vise la modification de l'article 260 du CGI.

Art. 260 : modification du taux d'imposition des tabacs et cigarettes

La Directive de la CEDEAO n° C/DIR/ 1/12/17 portant harmonisation du droit d'accises sur les produits du tabac dans les Etats membres de la CEDEAO permet de taxer les produits du tabac à un taux minimum de 50% et au maximum de 150%. C'est ainsi que le Niger a porté le taux de 45% à 50% en 2018.

L'OMS constate pour sa part que nonobstant le fait que les pays comme le Niger ont de grandes marges de progression en matière de taxation des produits du tabac, ils ne l'ont pas utilisé. Cette inaction, en plus des pertes de recettes pour l'Etat n'incite pas à réduire la consommation, d'où un problème de santé publique lié au tabagisme. C'est pourquoi, il est proposé une augmentation du droit d'accises de 10% ad valorem, passant de 50% à 60%, sur les produits du tabac.

12. la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes : les mesures proposées visent la création d'une taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes aux articles 266 ter à 266 decies **du CGI**.

Art. 266 ter à 266 decies : création d'une taxe spécifique sur les tabacs

Les conclusions de l'atelier technique organisé, du 22 au 23 juin 2022 par le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales sur la politique fiscale du tabac, en lien avec les conventions internationales de lutte contre le tabac, ont révélé une faible taxation du tabac au Niger et la non application de la Directive CEDEAO comportant deux niveaux de taxation, un fondé sur la valeur et l'autre sur l'unité de produit (paquet de cigarettes par exemple).

Il s'est avéré donc que le mode de taxation actuel (ad valorem) du tabac au Niger ne permet pas, non seulement, de réduire la consommation par le prix, mais aussi de tirer du secteur des recettes fiscales conséquentes.

La taxation ad valorem repose sur la valeur CAF du produit. Or, dès que cette valeur est minorée, l'impôt est, forcément, minoré. Au Ghana, la forte taxation à 175% ad valorem n'a pas permis d'augmenter le prix du paquet de cigarettes et n'a pas non plus permis de relever le niveau des recettes fiscales des produits du tabac.

C'est pourquoi la Convention Cadre de Lutte contre le Tabac de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a recommandé aux Etats de passer à une taxation mixte, comprenant une imposition ad valorem, c'est-à-dire établie sur la valeur CAF du produit et une imposition spécifique, reposant sur une unité du produit, par exemple le paquet de cigarettes. Le Rwanda, qui a opté depuis 2015 pour une taxation mixte, a vu les prix et les recettes du tabac augmenter considérablement.

Selon l'OMS, même dans une telle configuration, les impositions qui y seront établies, devront être réajustées, annuellement, sur l'inflation et le revenu par habitant.

Au Niger, le relèvement de cinq points du taux des droits d'accises sur les produits du tabac, passant de 45 à 50% en 2018, n'a pas permis de relever le niveau de recettes et le prix du paquet de cigarettes.

L'analyse des prix démontre que le prix moyen de toutes les marques est de 503 francs. Ce montant est inférieur au prix minimum d'un dollar US par paquet recommandé par l'OMS, ce qui rend les cigarettes très accessibles financièrement.

L'incidence fiscale globale calculée sur les produits du tabac au Niger est de 26 % en 2021, loin de l'incidence fiscale recommandée par l'OMS de 70% du prix du paquet. L'on observera une sensible augmentation des recettes fiscales du tabac du fait de l'augmentation du volume des importations et non du fait du rendement lié au mode de taxation. Il y a lieu donc de penser la politique fiscale du tabac au Niger, de manière à augmenter les recettes fiscales et le prix du paquet de cigarettes.

Dans cette optique, le scénario qui a eu les faveurs de l'atelier est celui consistant à une application intégrale de la Directive 12/2017 de la CEDEAO dans la loi de finances de 2023 : taxe ad valorem de 50% au minimum et une taxation spécifique de 240 francs par paquet de cigarettes.

Dans ce scénario, les quantités mises à la consommation baisseraient de 33%, soit 76,7 millions de paquets pendant que les revenus fiscaux collectés sur les cigarettes augmenteraient, en valeur absolue, de 34,4 milliards de francs. La charge fiscale passerait de 26 % à 53 %.

13. la taxe spécifique sur l'or et les métaux précieux : les mesures proposées visent la création d'une taxe spécifique sur l'or et les métaux précieux aux articles 266 undecies à 266 quindecies du CGI.

Art. 266 undecies à 266 quindecies : création d'une taxe spécifique sur l'or et les métaux précieux

Pour l'essentiel, l'activité aurifère est artisanale au Niger. Ainsi, faute d'être industrialisée, l'Etat n'arrive pas à tirer meilleure partie du secteur. Face à cette situation et pour permettre à l'Etat d'enregistrer un minimum de recettes sur des produits dont le mode de commercialisation peut échapper au circuit formel, il convient de créer une taxe spécifique sur l'exportation de l'or et des métaux précieux.

Il s'agit également de fiscaliser un pan essentiel de l'économie nationale à forte valeur ajoutée qui participe considérablement à la formation du Produit Intérieur Brut.

Par conséquent, les articles 266 undecies à 266 quindecies du CGI sont créés pour définir les modalités d'imposition à la taxe spécifique sur l'exportation de l'or et des métaux précieux.

14. la taxe spécifique sur les produits pétroliers (TSPP) : les mesures proposées visent la création d'une Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers (TSPP) aux articles 266 sexdecies à 266 novodecies du CGI.

Art. 266 sexdecies à 266 novodecies : création d'une Taxe Spécifique Sur Les Produits Pétroliers

L'objectif de la taxe spécifique sur les produits pétroliers à l'exportation est de permettre à l'Etat, en tant que producteur, de tirer profit du potentiel du secteur pétrolier. Aussi, il s'agit entre autres de corriger le prix à l'export comparativement à ceux pratiqués dans la sous-région.

Par conséquent, les articles 266 sexdecies à 266 novodecies du CGI sont créés pour définir les modalités d'imposition à la taxe spécifique des produits pétroliers des produits pétroliers à l'exportation.

15. la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) : la mesure proposée vise l'harmonisation des dispositions de l'article 272 avec celles de l'article 251 (nouveau) consacrant la suppression de la TIPP de la base d'imposition de la TVA.

16. la taxe sur la terminaison du trafic international (TATTIE) : les mesures proposées visent l'abrogation de la Taxe sur la terminaison du trafic international entrant (TATTIE) aux articles 321 bis à 321 quinquies du CGI.

Art. 321 bis à 321 quinquies : abrogation de la taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

Des études récentes menées en 2017 et 2018 au plan national et international ont révélé que la TATTIE constitue un frein à la pénétration du secteur des télécommunications dans le pays. Sa suppression, couplée avec l'exonération de certains matériels de communication, comme les terminaux, devrait permettre un essor du secteur permettant de combler dans le court et moyen terme les recettes issues de la suppression de cette taxe.

17. la taxe sur les abonnements audio-visuels : la mesure proposée vise l'harmonisation des dispositions de l'article 321 octies avec celles de l'article 251 (nouveau) en clarifiant la base d'imposition à la TVA.

18. les régimes d'imposition : la mesure vise la modification des seuils des régimes d'imposition : **Art. 328 et 328 bis.**

La suppression de la TVA fictive a eu un impact négatif sur les recettes issues de la chaîne des dépenses. Ainsi pour y remédier, la revue à la baisse du seuil d'assujettissement au régime réel simplifié d'imposition de 100 millions à 50 millions contribuerait à limiter les déperditions de recettes en matière de TVA.

Par ailleurs, cette modification permettra de s'aligner sur la directive communautaire qui prévoit en matière d'opérations de livraison de biens, un chiffre d'affaires compris entre 30 et 50 millions pour être soumis au régime de l'impôt synthétique.

Aussi, le seuil de l'assujettissement de plein droit au régime réel normal des entreprises personnes physiques est ramené de 200 millions à 100 millions. De même, le critère d'assujettissement de plein droit des contribuables disposant de magasins à rayons multiples d'une surface de plus de 50m² a été supprimé pour ne tenir compte que du critère de chiffre d'affaires.

Enfin, le plafond des commandes publiques auxquelles peuvent soumissionner les entreprises assujetties au régime de l'impôt synthétique est ramené de 50 millions à 10 millions.

Au vu de tout ce qui précède, les articles 328 et 328 bis sont modifiés pour tenir compte de ces ajustements.

19. l'attestation de régularité fiscale (ARF) : les modifications des **Art. 355 à 357** visent à alléger les modalités d'obtention et d'améliorer les conditions d'utilisation de l'ARF par les contribuables.

En effet, l'ARF a actuellement une durée de validité de trois (3) mois et n'est valable dans la plupart des cas que pour un seul objet et en son original. De ce fait, le contribuable peut requérir des services des impôts un nombre important d'ARF sur une période très courte.

La modification apportée consiste à réduire la validité de l'ARF à une durée d'un (1) mois mais tout en la rendant valable pour tous les besoins du contribuable sur la période indiquée. Ainsi, les contribuables feront de moins en moins recours à des demandes d'ARF dès lors qu'une seule ARF peut servir pour plusieurs objets du fait de la généralisation de l'utilisation des copies.

Cette réduction de délai permet à l'Administration de mieux suivre la régularité fiscale conformément aux échéances des principaux impôts qui sont fixées à un (1) mois.

Cette modification consacre également l'élargissement du champ des autorisations administratives pour lesquelles l'ARF est désormais exigée.

Par ailleurs, les droits de timbre de 10.000 francs perçus lors de l'établissement de l'ARF sont réduits à 1.500 francs.

Par conséquent, les articles 356, 357, 601 et 608 bis du CGI sont modifiés pour simplifier les modalités d'octroi de l'ARF aux contribuables.

20. les Centres de Gestion Agréés (CGA) : la modification des articles 361 et 362 consacre la création des CGA sous la forme de société de capitaux qui, à l'état actuel de la législation, sont créés uniquement sous forme associative. Elle consacre également l'assistance technique obligatoire de l'administration fiscale conformément à la Directive n° 02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant modification de la Directive n°04/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés dans les Etats membres de l'UEMOA.

21. le système électronique certifié de facturation (SECEF) : la modification de l'Art. **368 bis vise** la généralisation des Systèmes Electroniques Certifiés de Facturation.

A l'état actuel de la législation, l'utilisation des SECEF n'est obligatoire que pour les entreprises soumises à un régime réel d'imposition et pour certaines entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique, déterminées par voie réglementaire.

Aussi, il convient de préciser que l'obligation d'utilisation des SECEF s'impose également aux contribuables dont l'activité n'est pas soumise de TVA.

Dans la perspective de la généralisation de l'obligation d'utilisation des SECEF à toutes les personnes livrant des biens et/ou fournissant des services à compter du 1^{er} janvier 2023, à travers la plateforme en ligne gratuite E-SECEF, il convient de la prévoir expressément à l'article 368 bis du CGI.

22. les droits d'enregistrement et de timbre : les modifications apportées aux **Art. 466, 478, 482, 482 bis, 500 et 601** se rapportent :

- **au recouvrement des droits d'enregistrement sur les conventions de dation en paiement avec les banques :** Dans la pratique les banques exigent le paiement des droits par le débiteur qui est déjà confronté à des difficultés de paiement de sa dette. Faire supporter ces droits par le créancier, augmentera les chances de leur recouvrement ;
- **à l'enregistrement des cessions intégrales des parts dans tous les types de sociétés :** La modification vise à clarifier l'imposition aux droits d'enregistrement de la cession intégrale des parts d'actions des sociétés quel que soit le nombre d'associés.
- **aux contrats passés par les projets et les ONG :** Les actes des projets visés à l'article 481 du CGI sont enregistrés dans certaines Recettes des impôts au taux de 2% comme pour les personnes de droit privé. Or, les projets constituent au regard de la nature de leur financement des démembrements de l'Etat. Ils sont par conséquent soumis au taux de 5% en matière de droits

d'enregistrement perçus sur leurs marchés. La modification vise donc à clarifier le taux applicable dans toutes les Recettes des impôts.

- **à l'endossement de la charge fiscale sur les promoteurs de marchés privés en matière de contrat de bail** : Les contrats de locations des boutiques pris auprès des promoteurs de marché ne sont pas exonérés des droits d'enregistrement. C'est pourquoi, il y a lieu de prévoir expressément pour des raisons de sécurisation des droits d'enregistrement, qu'ils soient dus par lesdits promoteurs, à charge pour eux de les répercuter dans le montant du contrat de bail.
- **à la précision de l'apposition des timbres de 1500 francs sur les pages des actes soumis à la formalité d'enregistrement** : Lors de la formalité d'enregistrement des actes, il est constaté selon les receveurs, la perception des droits de timbres de 1500 francs par page ou par feuille. Pour éviter cette différence dans l'application de cette disposition et éviter des contestations éventuelles de la part des contribuables, il est utile de clarifier que les timbres sont apposés sur chaque page d'écriture.

Ainsi, les articles 377, 466, 478, 482, 482 bis, 500 et 601 du CGI sont modifiés.

23. la propriété foncière : les modifications aux **Art. 837, 838, 839 et 843** proposées sont relatives :

- **aux délais de la formalité fusionnée** : la rédaction actuelle de l'article 838 du CGI prévoit un délai de deux (2) mois pour les actes à soumettre obligatoirement à la formalité fusionnée et un délai d'un (1) mois pour les actes à soumettre facultativement. Or, ces actes sont accomplis par le biais des notaires, dont les actes sont soumis obligatoirement à la formalité dans un délai de dix (10) jours à l'article 377 du CGI.
- **aux montants des droits perçus à l'occasion de la délivrance de duplicata des titres fonciers** : L'importance d'un titre foncier et la difficulté liée à son établissement requièrent le rehaussement du tarif de la formalité du duplicata ;
- **à la soumission à la formalité fusionnée des actes translatifs de propriétés des immeubles non bâtis** : la loi de finances 2022 a consacré l'extension de la réforme sur la formalité fusionnée à tous les actes translatifs de propriétés des immeubles. Cependant, il subsiste des dispositions contraires à l'esprit de la réforme pour lesquelles une correction s'impose dans la loi de finances 2023 afin de faciliter son application ;
- **aux droits perçus sur la cession des champs et des jardins** : les jardins et les champs en zone rurale ont des superficies plus importantes que ceux situés en zone urbaine et prennent de la valeur, d'où la nécessité de rehausser les tarifs pour la perception des droits de mutation;

- **à l'obligation de l'établissement des titres fonciers** : L'immatriculation est rendue obligatoire pour tous les lots de terrains issus d'aménagement foncier régulier (lotissement) dans la loi de finances 2020. A ce titre, une période au bout de laquelle les stocks d'actes de cession de terrains non bâtis établis par les maires doivent être transformés en titres fonciers, et cette échéance est fixée au 1er janvier 2026. D'ores et déjà, les maires ne délivrent que des récépissés de paiement de prix sur lesquels seront portés outre le prix, l'identité du bénéficiaire et les références du lot de terrain. Pour les lots de terrain relevant du domaine privé et public de l'Etat, les arrêtés ministériels continueront d'être établis.

Au vu de tout ce qui précède, sont modifiés les articles 837, 838, 839, 843 et 860 du CGI.

24. la redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public :

La modification de l'**Art. 914** (*Exonération des entreprises soumises au régime réel d'imposition*) vise à exclure du champ d'application de la redevance d'occupation du domaine public, les entreprises soumises au régime réel d'imposition à l'exception des stations-services. Cette mesure permettra de soutenir les programmes d'aménagement et d'embellissement des villes.

25. les sanctions : la modification de l'**Art. 953** vise l'allègement *des sanctions en matière de SECEF*.

L'objectif assigné aux sanctions applicables en matière de SECEF est d'amener les contribuables à se conformer au maximum. Elles ont donc un but pédagogique et non répressif. C'est pourquoi, ces sanctions sont perçues comme étant très élevées. Ainsi, elles sont allégées à travers la modification de l'article 953 du CGI.

25. le contentieux : les modifications des **Art. 1005, 1005 bis, 1006, 1007, 1011, 1013 bis et 1006 bis** visent :

- **l'institution d'un paiement préalable de 15% pour la saisine du Ministre chargé des Finances** : la saisine du Ministre chargé des finances, après la décision du Directeur Général des Impôts n'était pas soumise à un paiement préalable alors même que la saisine du CARFI est soumise à un paiement de 15%. De ce fait, les contribuables ont tendance à exercer leurs recours uniquement auprès de l'instance dont la saisine est gratuite pour se soustraire au paiement préalable. La modification vise à uniformiser les modalités de saisine des deux instances ;
- **la réduction des délais de réponse du contentieux** : les délais de réponse de l'Administration fiscale et du CARFI fixés à trois (3) mois ont été ramenés à deux (2) mois pour accélérer le traitement du contentieux. En cas de recours

judiciaire, un délai de trois (3) mois a été fixé pour le traitement du contentieux par le juge ;

- **la limitation de la transaction aux pénalités et majorations** : En cette matière, il est consacré la suppression de la transaction en tant que convention entre l'administration fiscale et un contribuable, en vue d'abandonner les droits dus à la suite d'un contrôle fiscal. Il s'agit de la limiter uniquement aux pénalités, amendes et majorations. En l'état actuel de la législation, la transaction est une source de démotivation des agents et d'inégalité des contribuables devant l'impôt.

26. le recouvrement des impôts fonciers : la modification des *Art. 1080, 1081, 1084, 1085 bis et 1097 vise à améliorer le recouvrement des impôts fonciers*

En effet, en matière d'impôts fonciers, les modes de recouvrement ne sont pas suffisamment clarifiés relativement aux impôts sur les revenus des baux professionnels et des baux d'habitation.

Pour améliorer le recouvrement, les articles 1080, 1081, 1084, 1085 bis, et 1097 sont modifiés pour d'une part limiter l'obligation de retenue à la source aux seuls redevables relevant d'un régime réel d'imposition et d'autre part permettre leur recouvrement par voie d'avis de mise en recouvrement pour les autres redevables.

27. le Code Pétrolier : la modification de l'article 110 de la loi n°2017-63 du 14 août 2017, portant code pétrolier vise l'exonération des « fournitures de biens et les prestations de service de toute nature, y compris les études... » de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans le cadre de l'exécution des opérations pétrolières, pour le titulaire et étend son bénéfice aux sous-traitants de ce dernier.

Rappelons cependant que l'article 110 de la loi n°2017-63 du 14 août 2017, portant code pétrolier n'a pas pris en compte les Opérations de Transport. Ces opérations sont définies dans le Code Pétrolier comme étant les activités de conception, d'assemblage, de construction, d'exploitation, de fonctionnement, de gestion, de maintenance, de réparation et d'amélioration d'un système de transport par canalisations.

Le projet de construction du système de transport par canalisations Niger-Bénin bénéficie déjà d'une exonération de TVA en application de la loi n°2020-027 du 25 juin 2020 relative à la construction et l'exploitation du système de transport des hydrocarbures par canalisations Niger-Bénin. Il est nécessaire de garantir aux autres opérateurs pétroliers qui pourraient envisager la construction d'un oléoduc pour évacuer leur propre production de bénéficier de la même exonération. Cela permettra également de favoriser la construction de tout système de transport par canalisations sous-régional ou international visant à utiliser le Niger comme pays de transit.

Il et dès lors, nécessaire de modifier l'article 110 du Code Pétrolier en y ajoutant « les Opérations de transport » pour corriger cette lacune.

Le projet de modification clarifie également le régime de TVA applicable aux achats et importations de véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes en précisant que ces opérations ne sont pas exonérées de TVA (la rédaction antérieure prêtait à confusion).

Le projet de modification propose enfin une exonération des droits d'enregistrements sur les contrats passés entre les titulaires et leurs sous-traitants. En effet, Les pétroliers investissent des sommes considérables en particulier en phase de recherche, période au cours de laquelle ils sont entièrement à risque, ainsi qu'en phase d'exploitation, surtout lors du développement. Cette particularité de l'industrie pétrolière explique que l'Etat, afin d'encourager des investissements en phase risquée, susceptibles d'apporter des revenus fiscaux importants à moyen terme, consente des avantages spécifiques aux sociétés pétrolières, afin de rendre les investissements plus supportables pour les pétroliers.

Avec ces modifications, le régime de la TVA et des Droits d'Enregistrement du Niger dans le secteur pétrolier sera comparable à celui des autres pays membres de l'Organisation des Producteurs de Pétrole Africains (APPO).

Il est à noter que ces modifications n'auront pas d'influence sur les opérations réalisées par les opérateurs actuellement en activité dans la mesure où ces derniers bénéficient de ces exonérations en vertu de dispositions antérieures applicables en vertu des clauses de stabilité de leurs contrats.

La modification de l'article 110 vise notamment à :

- faciliter la construction de futurs systèmes de transport des hydrocarbures par canalisations ;
- rendre attractif la législation pétrolière ;
- accélérer le développement du secteur pétrolier de notre pays.

5.2 Mesures de fiscalité de porte

En matière de fiscalité de porte, les nouvelles mesures portent sur :

1. les droits d'accises : instaurer des droits de 60% sur les produits des positions tarifaires 24.04 et 85.43.40 (cigarettes électroniques).

L'objectif est d'aligner les droits d'accises sur tous les produits de tabacs et cigarettes à l'importation. Cette mesure vise l'équité fiscale à travers une imposition unique des produits de même nature. La nouvelle position 24.04 est issue de l'éclatement de la position de 24.02.

2. la Taxe Spéciale de Réexportation (TSR) : instaurer un taux de 25% sur les produits de la position tarifaire 85.43.40.

L'objectif vise à aligner la TSR sur les cigarettes électroniques au même niveau que sur les autres cigarettes à la réexportation. Cette mesure vise l'équité fiscale à travers une imposition unique des produits de même nature.

3. L'exonération des matériels et équipements agricoles : il est accordé à l'importation une exonération de droits et taxes sur le matériel et équipement agricole à l'exception des prélèvements communautaires.

L'objectif de cette mesure est de promouvoir la politique du Gouvernement en matière du développement du secteur agro-industriel. Elle vise spécifiquement à accompagner le secteur agricole en vue de garantir une meilleure sécurité alimentaire.

Cette mesure vise à exonérer, entre autres, les équipements suivants : les charrues, les motoculteurs, les machines horticoles, les tracteurs agricoles, les machines et appareils pour la récolte des produits agricoles y compris les presses à paille ou à fourrage.

4. L'exonération au secteur de transport : il est accordé une exonération des droits et taxes perçus en douane à l'importation des véhicules neufs destinés au transport des marchandises et des voyageurs, à l'exception des prélèvements communautaires.

L'objectif de cette mesure est d'accompagner le secteur de transport des marchandises et des voyageurs pour inciter le renouvellement des parcs automobiles.

5. L'exonération au secteur industriel : il est accordé une exonération des droits et taxes à l'exportation sur les produits Industriels locaux (au même titre que les produits agro-sylvo-pastoraux).

Cette mesure vise à promouvoir la compétitivité à l'export des produits d'origine nationale. Elle permettra aux industriels nigériens de se préparer davantage aux échanges communautaires et intra africain (CEDEAO, ZLECAf).

Des mesures réglementaires et administratives sont proposées pour conforter la mobilisation des ressources internes. Il s'agit notamment de :

- mettre en place un mécanisme d'authentification des certificats d'origine et produits communautaires (contrôle des spécimens des signatures et contrôle documentaire et formation des vérificateurs) ;

- catégoriser les véhicules pour l'application des valeurs résiduelles selon leurs puissances aux fins de formalités douanières ;
- réviser les critères d'évaluation de performance des chefs de bureaux de plein exercice, des vérificateurs et élargir l'évaluation aux chefs de bureau secondaire.



MINISTÈRE DES FINANCES

TEXTE DE LOI

**PLF
2023**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT**

**PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET
AUX CHARGES**

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE DEUX : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances. En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE TROIS : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

ARTICLE QUATRE : Pour l'année 2023, le Ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

ARTICLE CINQ : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur. Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE SIX : Le Gouvernement est autorisé à négocier et/ou à conclure, au cours de l'exercice 2023, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

ARTICLE SEPT : Pour les besoins de financement, au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres publics, notamment les titres d'appels publics à l'épargne, les obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Gouvernement est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE HUIT : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

ARTICLE NEUF : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouvrés par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de l'Etat.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

A l'occasion de recouvrement des recettes, aucune remise ne peut être accordée plus d'une fois, quel que soit le nombre d'administrations ou institutions ayant intervenu dans le processus.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa sont précisées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE INTERIEURE

ARTICLE DIX : A compter du 1er janvier 2023, les articles 12, 14, 15, 38 et 42 de la Section I du Titre I du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Art. 12 (nouveau) : Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

- 1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des Impôts territorialement compétente, les redevances et les frais d'entretien relatifs aux biens pris en crédit-bail.
 - a- toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
 - b- les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;
 - c- les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;
 - d- les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;

- e- les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

Toutefois, le montant déductible des primes est plafonné à 13% du salaire brut de l'employé pour lequel la prime a été versée ;

- f- les intérêts échus sur emprunt à condition que les engagements auxquels ils se rapportent ne soient douteux ou litigieux, conformément à la réglementation bancaire.

- 2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise ou pris en crédit - bail, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une même immobilisation corporelle dont la valeur est significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

• immeuble industriel	5%
• immeuble à usage d'hôtel	5%
• immeuble d'habitation ou commercial	2%
• mobilier de bureau	10%
• matériel informatique et logiciel	50%
• matériel et outillage industriel	10%
• autre matériel et outillage	25%
• agencements et aménagements	20%
• matériel roulant	25%

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Les amortissements des biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxe.

La valeur d'un bien inférieure au plancher ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

Lorsqu'elles sont incorporées dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle, les dotations aux amortissements relatives au coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site abritant l'immobilisation, doivent être réintégrées au résultat fiscal.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, lorsque les opérations se réalisent, les charges y relatives sont globalement imputables au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

- 3)** les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

- 4)**
- a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;
 - b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique

de l'Ouest (BCEAO) ;

b-bis) (Directive n°01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020) Les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB-R) et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

La déductibilité des pertes prévue ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'Administration fiscale.

L'établissement de crédit concerné doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'Administration fiscale.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le PCB-R, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour tout autre raison résultant de la volonté délibérée de l'établissement de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'Impôt Sur les Bénéfices de l'exercice concerné.

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulable avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;

c) les provisions pour sinistre tardif et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux ;

d) l'amointrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions

pour dépréciation ;

- e) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.
- f) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :
 - a. les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;
 - b. les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;
 - c. les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.
- g) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée, à tort, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond ci-dessus.

- 5) les charges provisionnées qui constatent l'amoindrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;
- 6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;
- 7) **les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 1% du chiffre d'affaires ;**
- 8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque Centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

8 bis) Par ailleurs, les intérêts servis aux entreprises associées ou liées ou ceux découlant d'un prêt garanti par une entreprise associée ou liée ne sont admis en déduction que si les conditions suivantes sont réunies:

- les prêts consentis ne doivent pas dépasser le double du montant des capitaux propres;

- les intérêts versés aux sociétés du groupe ou liées ne doivent pas dépasser le taux d'intérêt de la Banque Centrale majoré de trois (3) points;

Pour les banques et établissement financiers, le contrôle des intérêts versés aux entreprises associées ou liées se fait, notamment, en tenant compte:

- du ratio de solvabilité exigé par la Banque Centrale;
- du ratio de solvabilité du groupe de la banque contrôlée.

- 9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.
- 10) les achats d'unité de facturation et de module de contrôle de facturation acquis pour servir dans le cadre du Système Electronique Certifié de facturation.

Art. 14 (nouveau) : Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais de siège **et d'assistance technique** par une entreprise, installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que pour **la quote-part qui n'excède pas 20 % du bénéfice comptable réalisé au Niger avant déduction desdites sommes.**

Art. 15 (nouveau) : Les sociétés d'assurances constituées sous la forme de sociétés de capitaux, sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquises et non encaissées, **à l'exception de celles relatives aux branches automobiles, maladies et marchandises transportées**, 35% du montant desdites créances.

Art. 38 (nouveau) : Les personnes qui exercent une activité passible de l'Impôt Sur les Bénéfices sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

1 – OPERATIONS IMPOSABLES

Le précompte est perçu sur :

- a) les importations de biens destinés au commerce ;
- b) les exportations et les réexportations dans un but commercial ;
- c) les achats réalisés auprès des importateurs, grossistes et des industriels relevant du régime réel d'imposition, dans un but commercial ou présumé tel. **Toutefois, lorsque l'acheteur est détenteur d'un certificat de conformité à l'utilisation du Système Electronique Certifié de Facturation dûment délivré par l'administration fiscale, le précompte n'est pas perçu ;**

d) les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes ;

e) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et aux autres organismes.

f) les rémunérations versées aux consultants, experts et vacataires par les Projets, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Associations de Développement ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés et assimilés.

2 – OPERATIONS EXONEREES

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;

b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;

c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'impôt sur les bénéfices ;

d) les échantillons ;

e) les opérations réalisées par les détenteurs de dispenses délivrées à leur nom par la Direction Générale des Impôts.

Art. 42 (nouveau) : Le précompte peut être imputé par les entreprises, personnes physiques ou morales, imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'impôt sur les bénéfices. **Il peut être imputé sur le solde de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire.**

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Le précompte constitue un minimum d'imposition pour les entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

ARTICLE ONZE : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 52 de la Section III du

Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 52 (nouveau) : Sont considérés comme des revenus imposables :

1) les traitements et salaires proprement dits, publics et privés, quelle que soit la situation de leurs bénéficiaires au regard de la législation du travail ou de la législation sociale ;

2) les indemnités de dépaysement ou d'expatriation ;

3) les rémunérations accessoires et les indemnités diverses perçues en sus des traitements proprement dits (heures supplémentaires, treizième mois, préavis) ;

Il en est ainsi en particulier :

- des allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel dans l'entreprise (notamment primes d'ancienneté, d'assiduité, de panier, de casier, kilométrique) ;
- des allocations afférentes aux conditions de travail notamment les primes ou indemnités de sujétions, de risques, de pénibilité, de responsabilité, de caisse et de postes ;
- des allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées pour être exonérées ;
- des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;
- des avantages divers pouvant être accordés aux salariés (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, de primes d'assurances et paiement direct par l'employeur de charges incombant personnellement au salarié par exemple) ;
- des commissions calculées généralement en proportion du chiffre d'affaires réalisé dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice d'une profession salariée. D'une manière générale, toutes les indemnités non citées qui ne rentrent pas dans la constitution de la rémunération principale brute et ce quelle que soit leur nature.

4) les indemnités versées au salarié en cas de rupture de contrat de travail, lorsqu'elles correspondent à l'attribution d'un salaire de congédiement ainsi que les indemnités ou primes versées en cas de départ ou de démission volontaire du salarié.

5) les avantages en nature dont bénéficient les salariés : les rémunérations en nature consistent en la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de prestations de services. Les avantages en nature **suivants** sont évalués sur les bases forfaitaires **ci-dessous** :

- logement : 20.000 francs CFA par pièce et par mois dans la limite du 1/3 de la rémunération brute principale ;

- ameublement : 1/3 de la valeur du logement déterminée dans les conditions ci-dessus ;
- électricité : 50.000 francs CFA par mois ;
- eau : 15.000 francs CFA par mois ;
- téléphone : 20.000 francs CFA par mois ;
- véhicule automobile : 20.000 francs CFA par véhicule et par mois ;
- domesticité : 20.000 francs CFA par domestique et par mois.
- **nourriture : 25. 000 francs CFA par mois ;**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avantages en logement ne peuvent excéder :

- pour les fonctionnaires dont le statut prévoit l'attribution d'un logement, l'indemnité légale prévue par les textes en vigueur ;
- pour les ouvriers des cités minières et industrielles, l'indemnité compensatrice de logement arrêtée de commun accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

6) les revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées, notamment les rémunérations de certains dirigeants de sociétés. Sont ainsi réputés traitements et salaires :

- dans les sociétés anonymes : les indemnités de fonction, ainsi que les traitements, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions aux administrateurs exerçant des responsabilités spéciales de direction (président du conseil d'administration, directeur général, administrateurs provisoirement délégués, membres du directoire) ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée : les appointements de toute nature et indemnités de fonction perçus par les gérants minoritaires, qu'ils soient ou non associés et par les associés non-gérants.

ARTICLE DOUZE : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 81 et 98 de la Section III du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 81 (nouveau) : L'impôt est liquidé sur le montant brut des produits des valeurs désignées à l'article 79.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte. **L'impôt est dû si les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont versés par un débiteur domicilié au Niger ou perçus par un créancier domicilié au Niger.**

Il est à la charge du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date. Toutefois, le créancier et le débiteur sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Art. 98 (nouveau) : Les dispositions des articles 79 et 80 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants figurant dans les recettes

provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière sous deux conditions :

- 1) que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'exploitant agricole ou minier ;
- 2) que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'activité des deux parties.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contractants dont les intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants sont imposés à l'impôt sur les bénéfices au Niger.

ARTICLE TREIZE : A compter du 1er janvier 2023, les articles 133, 134, 135 et 136 de la Section I du Titre II du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 133 (nouveau) : Les dépenses déductibles dûment justifiées sont les suivantes :

1) pour les employeurs assurant eux-mêmes des actions de formation technologique ou professionnelle :

- les frais de formation supportés par les assujettis ;
- les salaires des techniciens chargés de la formation des apprentis et du perfectionnement des adultes, à l'exclusion de tout autre travail ;
- les subventions, bourses et allocations d'études ou des stages de perfectionnement.

2) les concours versés par les employeurs des établissements ou organismes habilités pour assurer en leur lieu et place des actions de formation technologique ou professionnelle ;

3) pour l'ensemble des employeurs, les rémunérations versées à leurs apprentis sous contrat d'apprentissage ;

4) les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée indéterminée signés au cours de l'année considérée ;

5) les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée déterminée d'une durée au moins égale à un (1) an, signés au cours de l'année considérée au profit des jeunes de moins de 30 ans.

Art. 134 (nouveau) : Les dépenses déductibles prévues à l'article 132 ne peuvent excéder pour un employeur, **50%** de la taxe due en raison des rémunérations versées à l'ensemble du personnel au cours de l'exercice au titre duquel le calcul est effectué.

Art. 135 (nouveau) : Le Directeur Général des Impôts peut solliciter l'avis des services compétents du Ministère chargé de la formation professionnelle quant au bien-fondé des demandes de réduction qui lui sont adressées.

En tant que de besoin, la nature des pièces à joindre aux demandes est précisée par voie réglementaire.

Art. 136 (nouveau) : Les demandes de réduction adressées après la date limite du dépôt de la déclaration sont irrecevables.

Pour les dépenses visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 133, les déductions sont admises sur demande accompagnée d'une attestation certifiée conforme de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et l'Inspection du Travail.

En cas de cession, de cessation, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, ou de décès de l'employeur, les demandes de réduction doivent être déposées dans les délais fixés à l'article 138.

ARTICLE QUATORZE : A compter du 1er janvier 2023, les articles 157, 169 octies et 169 nonies de la Section III du Titre II du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 157 (nouveau) : Les constructions nouvelles sont exonérées des impôts fonciers pendant une période de deux (2) ans **à l'exception de celles productives de revenus.**

Toutefois, pour les sociétés qui construisent leur siège et/ou leurs succursales au Niger, l'exonération est étendue à cinq (5) ans.

Art. 169 octies (nouveau) : Les propriétaires, principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, non soumis **au régime réel d'imposition**, sont tenus de souscrire auprès de l'Administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, une déclaration datée et signée indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénom (s) des occupants à titre onéreux ou gratuit ;
- la consistance des locaux occupés, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges ;
- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- la consistance des locaux vacants.

Art. 169 nonies (nouveau) : Les contribuables soumis au **régime réel d'imposition** sont tenus de souscrire une déclaration, sur un modèle fourni par l'Administration fiscale, indiquant la liquidation de la taxe due, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.

ARTICLE QUINZE : A compter du 1er janvier 2023, les articles 175 et 177 de la Section IV du Titre II du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 175 (nouveau) : Le droit fixe est égal à un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année précédente, sans toutefois être inférieur à **75 000 francs CFA** et supérieur aux plafonds fixés dans le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires	Plafonnement
Jusqu'à 10 milliards de francs CFA	3.000.000 F CFA
Supérieur à 10 milliards et inférieur ou égal à 30 milliards de francs	7.000.000 F CFA
Supérieur à 30 milliards et inférieur ou égal à 50 milliards de francs	15.000.000 F CFA
Supérieur à 50 milliards de francs CFA	30.000.000 F CFA

Art. 177 (nouveau) : La valeur locative est déterminée :

- au moyen de baux authentiques ou de locations verbales, passés dans des conditions normales ;
- par comparaison avec des locaux loués ;
- par voie d'appréciation administrative.

La méthode d'évaluation est celle prévue en matière d'impôts fonciers.

ARTICLE SEIZE : A compter du 1er janvier 2023, les articles 197, 197 bis et 199 bis de la Section VI du Titre II du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art.197 (nouveau) : Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéficiaires et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à **50 millions de francs CFA**.

Les entreprises nouvelles immatriculées sous le régime de l'Impôt Synthétique sont exonérées pendant les deux (2) premiers exercices.

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises nouvellement créées doivent déposer dans les trente (30) jours qui suivent l'immatriculation, auprès du service de rattachement de leur dossier, une demande sur un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Art. 197 bis (nouveau) : Les micros entreprises s'entendent des personnes physiques qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires toutes taxes comprises inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA. Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de l'impôt synthétique des micro-entreprises.

Les petites entreprises s'entendent des personnes physiques qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieur à **cinquante millions (50 000 000) de francs CFA**.

Art. 199 bis (nouveau) : L'impôt synthétique est assis sur le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

En ce qui concerne les nouvelles entreprises, l'impôt est assis sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel à partir de la date de création jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. (abrogé)

L'impôt synthétique est déterminé par application au montant du chiffre d'affaires réalisé, des taux fixés ci-après :

- 3 % pour les activités de négoce ;
- 5 % pour les autres activités à l'exception de celles visées au tableau C1 et C2 de l'article 199 ter ci-dessous.

Dans tous les cas, le montant de l'impôt synthétique des petites entreprises ne peut être inférieur à quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les activités de négoce et quatre cent cinquante mille (450 000) francs CFA pour les autres activités.

ARTICLE DIX-SEPT : A compter du 1er janvier 2023, les articles 202 bis à 202 sexies de la Section VI-bis du Titre II du Livre Premier du Code Général des Impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION VI- BIS : PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL

Art. 202 bis (nouveau) : Il est institué au profit du budget de l'Etat, indépendamment du précompte de l'impôt sur les bénéfices, un prélèvement pour incivisme fiscal sur les importations, les exportations, les ventes et les prestations réalisées par les personnes physiques ou morales.

Sont soumises à ce prélèvement :

- les personnes agissant à titre commercial, connues du fichier des contribuables mais non à jour dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et de paiement ;
- les personnes agissant à titre commercial, non connues du fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts.

Le fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts est constitué par l'ensemble des contribuables relevant de ses structures opérationnelles et qui accomplissent régulièrement leurs obligations déclaratives et de paiement.

Art. 202 ter (nouveau) : Le prélèvement est exigible :

1) à l'occasion des formalités en douanes accomplies par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article précédent et ne justifiant pas d'une Attestation de Régularité Fiscale délivrée par l'Administration fiscale ;

2) sur tous les paiements effectués par les comptables publics, les projets, les organismes de l'État, les entreprises soumises au régime réel d'imposition, aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services visés à l'alinéa 2 de l'article précédent et ne justifiant pas d'une Attestation de Régularité Fiscale délivrée par l'Administration fiscale.

Art. 202 quater (nouveau): Le prélèvement est de :

1) 10% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, pour les importations ou exportations de marchandises réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau) ;

2) 10% du prix toutes taxes comprises, pour les paiements effectués au titre des fournitures des biens et des prestations de services réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau).

Art. 202 quinquies (nouveau) : Le prélèvement n'est pas déductible du bénéfice imposable et des impôts dus par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau). Il est dû à titre définitif et ne les dispense pas des obligations fiscales découlant de leurs régimes d'imposition.

Art. 202 sexies (nouveau) : Le prélèvement est opéré pour le compte de la Direction Générale des Impôts par la Direction Générale des Douanes d'une part, et par les comptables publics, les organismes publics, les projets, les entreprises soumises au régime réel d'imposition, d'autre part.

Le prélèvement opéré par la Direction Générale des Douanes, les comptables publics, les organismes publics, les projets, les entreprises soumises au régime réel d'imposition doit être déclaré et reversé au guichet du receveur des impôts compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

Le moyen de paiement est accompagné d'un état récapitulatif faisant apparaître :

- la date et la nature de l'importation, de l'exportation, de la livraison, des travaux ou des prestations ;**
- l'identité de la personne visée à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau), y compris son numéro d'identification fiscale, le cas échéant;**
- le montant de la base imposable ;**

- le montant du prélèvement.

ARTICLE DIX-HUIT : A compter du 1er janvier 2023, l'article 212 de la Section VI du Titre II du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 212 (nouveau) : Le tarif de la vignette est fixé comme suit :

Catégories de véhicules	Montant de la taxe
de 1 à 2 cv	5 000 F CFA
de 3 à 6 cv	15 000 F CFA
de 7 à 11 cv	20 000 F CFA
de 12 à 14 cv	30 000 F CFA
de 15 à 19 cv	45 000 F CFA
de 20 à 24 cv	60 000 F CFA
de 25 cv et plus	80 000 F CFA

Pour les véhicules en voie d'immatriculation, la vignette de l'exercice en cours est acquittée suivant les quotités prévues ci-dessus, concomitamment aux formalités de mise à la consommation.

ARTICLE DIX-NEUF : A compter du 1er janvier 2023, les articles 217, 218, 219, 220, et 251 de la Section I du Titre III du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 217 (nouveau) : Constituent des opérations imposables :

1°) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif. Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

2°) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications (**abrogé**) ;
- **la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz** ;
- la vente à tempérament ;

- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

3°) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

4°) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

5°) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

6°) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;

7°) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;

8°) Les lotissements de terrains en vue de la vente en l'état ou après aménagement, à l'exclusion de ceux destinés à la construction des logements sociaux ;

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art. 218 (nouveau) : Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les importateurs ;

2) les producteurs : par producteurs, il faut entendre :

a) les personnes physiques ou morales qui extraient, fabriquent, façonnent, transforment des biens dont elles sont propriétaires ou qui font effectuer ces opérations par un tiers soit en lui fournissant les matériaux ou matières, soit en lui imposant des directives de fabrication et en se réservant l'exclusivité de la vente ;

b) les personnes physiques ou morales qui, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, donnent au produit sa forme définitive ou en assurent la présentation commerciale ;

3) les façonniers : sont façonniers, ceux qui effectuent un acte de production (fabrication, façon, présentation commerciale) pour le compte d'un maître d'œuvre, en

opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur travail ;

4) les commerçants : sont commerçants, les personnes physiques ou morales qui revendent en l'état ou après conditionnement, en gros ou en détail, des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants ;

5) les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de leasing ou de crédit-bail ;

6) les entrepreneurs de travaux immobiliers : sont entrepreneurs de travaux immobiliers, les personnes physiques ou morales effectuant, à quelque titre que ce soit, des travaux de toute nature concernant des biens immobiliers en qualité d'entrepreneur principal ou de sous-traitant ;

7) les prestataires de services : sont prestataires de services, les personnes physiques ou morales qui réalisent toutes autres affaires imposables ; il s'agit notamment :

- des louages de choses ou de services, y compris les locations meublées ;
- des affaires portant sur la consommation sur place et sur l'hôtellerie ;
- des activités de spectacles et divertissements ;
- des actes d'intermédiaires, notamment commissionnaires, courtiers ;
- **des services d'opérateurs de télécommunications** ;
- des prestations de services de toute nature.

Art. 219 (nouveau) : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;

2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

3) abrogé ;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

9) l'avitaillement des aéronefs ;

10) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;

11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12) abrogé ;

13) les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;

14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18) les opérations ayant notamment pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles des droits d'enregistrement ;

19) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m³ pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;

20) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des Finances, dans le cadre normal de leur activité ;

21) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances ;

22) abrogé ;

23) abrogé ;

24) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;

25) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;

26) abrogé ;

27) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;

28) abrogé ;

29) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

30) le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

31) les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe relatives à la terminaison du trafic international entrant. (abrogé).

Art. 220 (nouveau) : La base d'imposition est constituée :

1) pour les importations, par la valeur définie par la législation douanière majorée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises ;

2) pour les livraisons de biens, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ainsi que les frais accessoires de la livraison ;

3) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

4) pour les prestations de service, par le prix des prestations ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services ainsi que les frais accessoires reçus en contrepartie de la prestation ;

5) pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens ou services.

Les bases définies ci-dessus s'entendent tous impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature compris, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, des droits d'enregistrement **et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.**

Art. 251 (nouveau) : Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, qu'il soit redevable ou non, qui livre un bien ou fournit un service à un autre assujetti, à un consommateur ou pour son propre compte est tenu de lui délivrer ou de se faire délivrer une facture

certifiée conforme aux mentions prévues à l'article 368 quinquies (nouveau) ou tout document en tenant lieu. **(abrogé)**

Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui livre un bien ou fournit un service à un autre assujetti, à un consommateur ou pour son propre compte est tenu de lui délivrer ou de se faire délivrer une facture certifiée conforme aux mentions prévues à l'article 368 quinquies (nouveau) ou tout document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- la date de facturation ;
- le numéro unique basé sur séquence chronologique et continue ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors Taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et Numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- l'identification du client, notamment ses nom, adresse, raison sociale et Numéro d'identification fiscale(NIF).

ARTICLE VINGT : A compter du 1er janvier 2023, l'article 260 de la Section II du Titre III du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

I- Affaires Imposables, Taux d'Imposition

Art 260 (nouveau) : Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

NTS/CEDEAO	Désignation des produits	Taux
22.02. 10. 00. 00 ; 22.02.90.10.00 et 22.02.90.90.00	- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	15%
	- Boissons alcoolisées :	
22 03 à 22 06	• Bières de malt, vins, vermouths et autres boissons fermentées.	45%
22.08	• Alcool éthylique non dénaturé..., eau de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	50%
24 02, 24 03 et 24 04	Cigares (y compris ceux à bout coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués...	60%
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 70 00 00	Noix de Cola	15%
33.03. à 33.05 et 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café...	15%
21.01 11 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	10%
21.01 12 00 00	Préparations à base d'extraits, essences de café	15%
21.01 30 00 00	...autres succédanés torréfiés du café...	10%
09.02	Thé, même aromatisé...	10%

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

Les modalités d'application des Droits d'Accises aux véhicules de tourisme sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE VINGT-ET-UN : A compter du 1er janvier 2023, les articles 266 ter à 266 decies de la Section II bis du Titre III du Livre Premier du Code Général des Impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION II BIS : TAXE SPECIFIQUE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Art 266 ter (nouveau) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes.

I- OPERATIONS IMPOSABLES

Art 266 quater (nouveau) : Sont soumises à la taxe, les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait des produits du tabac et cigarettes, réalisées à l'intérieur du territoire national par les personnes physiques ou morales détentrices d'un agrément dûment délivré par les services compétents.

Les produits du tabac s'entendent au sens de la législation communautaire de la CEDEAO.

II- EXONERATIONS

Art 266 quinquies (nouveau) : Sont exonérées de la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes, les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des tabacs et cigarettes fabriqués localement et destinés à l'exportation.

III- FAIT GENERATEUR

Art 266 sexies (nouveau): la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est due à la première cession réalisée par les personnes physiques ou morales détentrices d'un agrément dûment délivré par les services compétents.

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- par la livraison en cas de cession proprement dite ;
- par le prélèvement ou l'affectation à la consommation.

IV- BASE TAXABLE

Art 266 septies (nouveau) : la base d'imposition de la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est constituée par le nombre de paquets de vingt (20) tiges cédées.

Pour tous les types de tabac, non emballés en paquet de 20, la base d'imposition est la tige.

Pour les produits de tabac non présentés en tiges, la base est constituée par le poids exprimé en Kilogramme.

V- LIQUIDATION

Art 266 octies (nouveau) : La taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est liquidée par les personnes physiques ou morales détentrices d'un agrément dûment délivré par les services compétents.

Le tarif de la taxe est de 240 francs par paquet de vingt (20) tiges de cigarettes. Pour tous les types de tabac, non emballés en paquet de 20 tiges, le tarif est de 25 francs par tige.

Pour les produits de tabac non présentés en tiges, le tarif est de 250 francs par Kilogramme.

VI- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art 266 nonies (nouveau) : Le redevable est tenu de produire au plus tard le cinq du mois suivant celui de réalisation de l'opération taxable, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale. Cette déclaration doit être accompagnée des documents d'importation correspondants, le cas échéant.

Art 266 decies (nouveau) : En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

ARTICLE VINGT-DEUX : *A compter du 1er janvier 2023, les articles 266 undecies à 266 quindecies de la Section II ter du Titre III du Livre Premier du Code Général des Impôts sont créés ainsi qu'il suit :*

SECTION 2 TER : TAXE SPECIFIQUE SUR L'OR ET LES METAUX PRECIEUX

Art 266 undecies (nouveau) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique sur l'or et les métaux précieux.

Art 266 duodecies (nouveau) : Sont soumises à la Taxe, les quantités d'or et de métaux destinées à l'exportation. Toutefois, les exportations effectuées par les industriels qui acquittent la redevance minière sont exonérées de la Taxe.

Art 266 terdecies (nouveau) : Le taux de la taxe est de 5% ad valorem.

Art 266 quaterdecies (nouveau): La taxe est liquidée et reversée par l'expéditeur auprès de la Recette des Impôts de rattachement.

La quittance délivrée par la Recette des impôts constitue une pièce du dossier d'exportation.

Art 266 quindecies (nouveau): En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

ARTICLE VINGT-TROIS : A compter du 1er janvier 2023, les articles 266 sexdecies à 266 novodecies de la Section II quater du Titre III du Livre Premier du Code Général des Impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION 2 QUATER : TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Art 266 sexdecies (nouveau): Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique sur les produits pétroliers.

Art 266 septdecies (nouveau) : Sont soumises à la taxe, les produits pétroliers destinés à l'exportation.

La taxe est due par le producteur.

Art 266 octodecies (nouveau) : Le taux de la taxe est de 15% de la valeur des produits pétroliers destinés à l'exportation.

Art 266 novodecies (nouveau): le taux de la taxe fait l'objet d'ajustement par arrêté du Ministre en charge des Finances en cas de fluctuation du cours du pétrole sur le marché international.

En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

ARTICLE VINGT-QUATRE : A compter du 1er janvier 2023, l'article 272 de la Section III du Titre III du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 272 (nouveau) : A l'importation, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la Direction Générale des Douanes dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

NTS/CEDEAO/UEMOA	Produits	Taux
27.10.11.40.00	Super sans plomb	75 F / litre
27.10.19.12.00	Pétrole lampant	0 F / litre
27.10.19.21.00	Gas-oil	29 F / litre
27.10.19.11.00	Carburéacteur (Jet A1)	30 F / litre
27.10.11.30.00	Essence aviation (AVGAZ)	85 F / litre
27.10.19.22.00	Fuel-oil domestique	0 F / litre
27.10.19.23.00	Fuel-oil léger	0 F / litre
27.10.19.24.00 27.10.19.25.00	Fuel lourd I et II	0 F / litre
27.10.19.33.00	Graisses lubrifiantes	480 F/ kilogramme/net
27.10.19.31.00 27.10.19.32.00 et 27.10.19.39.00	Huiles lubrifiantes	450 F/ kilogramme/net
27.11	Gaz de pétrole et autres Hydrocarbures gazeux	0 F / kilogramme/net

Le montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers entre dans le calcul de la base taxable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). **(Abrogé)**.

ARTICLE VINGT-CINQ : A compter du 1er janvier 2023, les articles 321 bis à 321 quinquies de la Section XII du Titre III du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 321 bis : Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe sur la terminaison du trafic international entrant. **(abrogé)**

Art. 321 ter : La taxe est assise sur la terminaison des appels internationaux entrants par les opérateurs de téléphonie mobile et fixe. **(abrogé)**

Art. 321 quater : La taxe est acquittée à raison de quatre-vingt-huit (88) francs par minute de communication. **(abrogé)**

Art. 321 quinquies : Les modalités de déclaration et de versement de la taxe sont, mutatis mutandis, les mêmes qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée **(abrogé)**.

ARTICLE VINGT-SIX : A compter du 1er janvier 2023, l'article 321 octies de la Section XII du Titre III du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 321 octies (nouveau) : La taxe est assise sur le montant **hors taxe sur la valeur ajoutée** de l'abonnement audiovisuel souscrit par le client.

ARTICLE VINGT-SEPT : A compter du 1er janvier 2023, les articles 328 et 328 bis de la Section III du Titre IV du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 328 (nouveau) : En matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

1) Le régime réel normal

Le régime réel normal s'applique de plein droit :

- a- aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;
- b- aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée excède **100 millions de francs CFA** ;
- c- aux contribuables exerçant une profession libérale ;
- d- aux magasins à rayons multiples d'une surface utile d'au moins cinquante mètres carré (50m²). **(abrogé)**.

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire. Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

2) Le régime réel simplifié d'imposition

- a- Le régime réel simplifié s'applique aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre **50 et 100 millions de francs CFA**.
- b- aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de Gestion Agréé.

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

3) Le régime de l'impôt synthétique

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point b ci-dessus, aux entreprises individuelles, dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à **50 millions de francs CFA**.

4) Choix du régime d'imposition

Les entreprises, personnes physiques ou morales, autres que celles visées au a), b) et c) du point 1) du présent article, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition. **(abrogé)**.

Les entreprises, personnes physiques, autres que celles visées au point 1) du présent article, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition.

Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé dans les conditions fixées au point 5) du présent article.

5) Changement de régime d'imposition

Les entreprises soumises au régime réel normal, dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de **100 millions**, ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de **50 millions**, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, ne sont soumises au régime réel normal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur général des impôts.

Les entreprises soumises à l'impôt synthétique dont le chiffre d'affaires est supérieur à **50 millions** ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime réel normal, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur général des impôts.

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Art. 328 bis (nouveau) : Nul n'est éligible aux marchés et commandes publics de toute nature, dont le montant, toutes taxes comprises, est supérieur à **dix millions (10 000 000) F CFA**, passés par l'Etat, les Collectivités Territoriales et leurs démembrements ainsi que par les Etablissements publics et les Projets, s'il n'est assujéti au régime réel normal ou au régime simplifié d'imposition.

ARTICLE VINGT-HUIT : A compter du 1er janvier 2023, les articles 355, 356 et 357 de la Section XI du Titre IV du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 355 (nouveau) : Il est institué une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) délivrée par la Direction Générale des Impôts **aux personnes physiques ou morales figurant sur le fichier des contribuables actifs.**

L'ARF est un document qui certifie que :

- l'entreprise s'est conformée à ses obligations fiscales. Elle se présente en ARF du régime réel et en ARF du régime de l'impôt synthétique ;
- le candidat à un mandat électif est à jour dans l'accomplissement de ses obligations fiscales, si l'attestation est requise.

Art. 356 (nouveau) : L'attestation de régularité fiscale est obligatoire pour :

1) les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, pour tout dossier :

- a) d'agrément ;
- b) de soumission à un marché public ;
- c) d'attestation d'exonération fiscale ;
- d) de concours bancaire ;
- e) de commandes publiques ;
- f) de dispense de retenue à la source de la TVA ;
- g) de remboursement de crédit TVA ;
- h) de remboursement d'impôt et taxes indûment perçus par l'Etat ;
- i) d'octroi, de renouvellement, de transfert de titres miniers et autorisations diverses délivrées par les services du Ministère en charge des Mines ;**
- j) d'octroi d'agrément ou d'autorisation délivré par les services du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie ou toute autorité gouvernementale habileté ;**

2) les personnes physiques ou morales, se livrant aux opérations **d'exportation**, de réexportation ou de transit ;

3) les exportateurs de bétail pour leurs formalités en douane ;

4) les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte des tiers, pour leurs opérations en douanes ;

5) tout candidat à un mandat électif ;

6) les Organisations Non Gouvernementales à l'occasion des demandes d'exonération fiscale.

Art. 357 (nouveau) : L'attestation de régularité fiscale délivrée par l'Administration fiscale à la demande du contribuable, est valable pour une durée d'**un (1) mois en son original ou en sa copie légalisée.**

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE VINGT-NEUF : A compter du 1er janvier 2023, les articles 361 et 362 de la Section XIII du Titre IV du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 361 (nouveau) : Le Centre de Gestion Agréé (CGA) est une entité, dotée de la personnalité morale, exerçant sous la forme d'association ou de société de capitaux à l'exclusion des sociétés à associé unique et placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances ou du Budget.

Le CGA a pour mission d'assister ses adhérents ou ses clients dans les domaines de la gestion, de la comptabilité, de la fiscalité et du droit social. A cet effet, il tient leur comptabilité, fait leurs déclarations fiscales et sociales et élabore leurs états financiers annuels conformément aux textes en vigueur.

Lorsqu'il est créé sous forme de société de capitaux, le CGA est placé sous la responsabilité professionnelle d'un professionnel comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés ou d'un fiscaliste inscrit à l'Ordre représentant les conseils fiscaux.

Le CGA est soumis à un agrément du Ministre chargé des Finances ou du Budget.

Art. 362 (nouveau) : Le Centre de Gestion Agréé a pour objet d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion et de leur offrir des services en matière d'information et de formation. Il est notamment habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à leur apporter une assistance technique en matière fiscale.

Le Centre de Gestion Agréé apporte son appui à la prévention et au règlement des difficultés rencontrées par les entreprises adhérentes.

L'administration fiscale assiste le CGA pour la réalisation de sa mission. A cet effet, elle crée en son sein une structure chargée du suivi et de l'encadrement des CGA.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précise les conditions de cet appui.

ARTICLE TRENTE : A compter du 1er janvier 2023, l'article 368 bis de la Section XIV du Titre IV du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION XIV : SYSTEME ELECTRONIQUE CERTIFIE DE FACTURATION

Art. 368 bis (nouveau) :1- Tout assujetti qui livre des biens ou fournit des services à un autre assujetti, à un consommateur ou pour ses propres besoins est tenue de délivrer une facture certifiée dans les conditions fixées à l'article 368 quinquies ou un document en tenant lieu. **(abrogé)**

Toute personne physique ou morale, assujettie ou non à la TVA, qui livre des biens ou fournit des services pour les besoins d'une autre personne physique ou morale, ou pour ses propres besoins, est tenue de délivrer une facture électronique dans les conditions fixées à l'article 368 quinquies ou un document en tenant lieu.

Toutefois, certaines activités, du fait de leur particularité, peuvent, par note circulaire du Directeur Général des Impôts, bénéficier d'une dérogation à ce principe de facturation certifiée.

Une dérogation peut également être ponctuellement accordée à toute entreprise, sur demande expresse adressée au Directeur Général des Impôts, concernant une ou des opérations spécifiques ne pouvant s'accommoder au système de facturation certifiée.

2- la facture certifiée est une facture émise et transmise via un système électronique certifié de facturation par la Direction Générale des Impôts. Le Directeur Général des Impôts définit par note circulaire, la notion de document tenant lieu de facture certifiée et y précise selon le cas, les mentions obligatoires minimales qu'il doit comporter.

3- Un système électronique certifié de facturation est une unité de facturation ou un système de facturation d'entreprise homologué par la Direction Générale des Impôts relié à un module de contrôle de facturation.

4- L'unité de facturation et le module de contrôle de facturation sont soumis à une procédure de certification de la Direction Générale des Impôts à l'issue de laquelle un certificat de conformité est délivré.

5- Le système électronique certifié de facturation peut être également présenté sous une version dématérialisée.

6- les logiciels de facturation ou systèmes de facturation d'entreprise doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction Générale des Impôts et respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale. Ils sont autorisés à être commercialisés quand ils obtiennent l'attestation de conformité délivrée par la Direction Générale des Impôts pour chaque logiciel ou système de facturation d'entreprise.

7- l'assujetti qui utilise son propre système de facturation électronique doit satisfaire à la procédure d'auto déclaration de son système de facturation et obtenir une attestation de conformité.

8- Le défaut de présentation de l'attestation prévue aux points 4,6 et 7 ci-dessus est sanctionné par l'amende prévue à l'article 953 du présent code.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE TRENTE-ET-UN : A compter du 1er janvier 2023, les articles 466, 478, 482 et 482 bis de la Section II du Chapitre I du Titre V du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 466 (nouveau) : Les adjudications, ventes, reventes, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 3%.

Les conventions de dation en paiement portant sur un ou plusieurs immeubles sont soumises à un droit de 3%. Ce droit est perçu sur le total des sommes stipulées dans la convention. **Le paiement est à la charge du créancier.**

Si la valeur n'est pas déterminée dans un acte translatif d'un bien immeuble, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Art. 478 (nouveau) : Le droit de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle est perçu sur le prix de vente à l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent être déposés à la Recette des Impôts où la formalité est requise.

Toute cession intégrale des parts ou d'actions d'une société unipersonnelle est assimilée à une vente de fonds de commerce. **(abrogé)**

Toute cession intégrale des parts ou d'actions d'une société est assimilée à une vente de fonds de commerce.

Art. 482 (nouveau) : Par marchés publics, il faut entendre les contrats écrits passés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, **les projets** ou toute autre personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Art. 482 bis (nouveau) : Les actes visés à l'article 481, passés sous forme de contrat entre personnes privées, **y compris les organisations non gouvernementales**, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2% déterminé dans les conditions fixées à l'article 480.

Les droits sont à la charge du bénéficiaire du paiement.

Toutefois, avant de procéder au paiement, le bénéficiaire de la prestation s'assure de l'effectivité de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement. A défaut, la charge y afférente n'est pas déductible en matière d'Impôt Sur les Bénéfices.

ARTICLE TRENTE-DEUX : A compter du 1er janvier 2023, l'article 500 de la Section IV du Chapitre I du Titre V du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 500 (nouveau) : Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs. Pour les autres actes, excepté ceux cités au paragraphe suivant, ils le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Les droits exigibles pour les contrats de location de biens meubles et immeubles, sont supportés, sauf stipulations contraires contenues dans lesdits actes, par le preneur.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, pour les contrats de location de biens meubles et immeubles appartenant aux promoteurs de marché, les droits sont dus par le bailleur.

Ces droits sont supportés par le bailleur lorsque la location est consentie à des personnes physiques ou morales expressément exonérées.

Pour les ventes d'immeubles domaniaux, les droits et frais de l'inscription à la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

ARTICLE TRENTE-TROIS : A compter du 1er janvier 2023, les articles 601 et 608 bis de la Section III du Chapitre II du Titre V du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 601 (nouveau) : Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer est fixé à 1 500 francs CFA par page d'écritures pour :

- 1) les actes des notaires, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés, à l'exception des statuts portant création de société ;
- 2) les actes des huissiers qui ne sont pas déjà assujettis au droit institué par l'article 387 et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3) les actes et procès-verbaux de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;
- 4) les actes et jugements des délégations judiciaires et des bureaux de conciliation, de la police, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 5) les actes particuliers des juges délégués et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;
- 6) les actes des avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 7) les actes des autorités constituées, administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrées aux citoyens ;
- 8) les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

- 9) les actes entre particuliers sous-seing privés et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;
- 10) les actes inscrits sur les registres de l'autorité judiciaire et sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffes en matière civile et commerciale ;
- 11) les actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;
- 12) les actes des administrations locales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;
- 13) les actes des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
- 14) les actes des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 15) les actes des établissements particuliers et maisons particulières d'éducatrices ;
- 16) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;
- 17) les actes des banquiers, négociants, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;
- 18) les livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;
- 19) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;
- 20) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer à la Recette des Impôts avant de procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers : l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
- 21) les demandes adressées par les contribuables aux greffes en matière d'impôts et taxes ;
- 22) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière fiscale ;

23) les récépissés sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux conformément aux textes prévus en la matière ;

24) les procurations données par le créancier saisissant ;

25) les certificats de parts non négociables en sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;

26) les recours portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ;

27) les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions ;

28) les certificats de nationalité ;

29) les certificats d'inscription, modification ou radiation au registre de commerce et de crédit mobilier ;

30) le duplicata de reçu de la vignette délivrée par l'administration fiscale ;

31) les feuillets des attestations et documents délivrés par les Administrations fiscale et douanière autres que le certificat du numéro d'identification fiscale ;

32) abrogé.

33) l'original de l'attestation de régularité fiscale.

Art. 608 bis : Il est apposé un timbre fiscal de 10.000 francs CFA sur l'original de l'attestation de régularité fiscale (**abrogé**).

ARTICLE TRENTE-QUATRE : A compter du 1er janvier 2023, les articles 837, 838, 839 et 843 de la Section III du Chapitre I du Titre VI du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 837 (nouveau) : Il est perçu au profit du budget national à titre de contribution aux frais généraux de l'administration les montants suivants :

- 1) pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :
 - a) inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;
 - b) mutation totale de propriété : 1% sur le prix du terrain entendu.

Il est perçu en sus un droit fixe de 1.000 francs CFA sur ces deux types d'opération ;
(abrogé)

2) pour l'octroi de la concession définitive :

a) immatriculation :

- pour les zones industrielles et commerciales : 3% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

- pour les zones d'habitat : 2% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

b) mutation du titre de propriété : 1% sur le prix du terrain concédé. Il est dû en sus un droit fixe de 2.000 francs CFA sur ce type d'opération ;

3) hypothèque et main levée : il est dû pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la main levée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA.

Les droits sont exigibles dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de l'acte d'affectation hypothécaire ;

4) à l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, de la confirmation d'un droit réel sur papier volant, de l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs CFA (**abrogé**) ;

4) à l'occasion de :

a) la délivrance d'un duplicata de titre foncier, il est dû un droit fixe de 50.000 francs;

b) la confirmation d'un droit réel sur papier volant, il est dû un droit fixe de 10.000 francs ;

c) l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs ;

5) à l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel autre que ceux cités ci-dessus, il est dû 1,50% sur le montant des sommes stipulées ;

6) à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA.

7) par suite de morcellement de titre foncier il est dû 1% sur le prix du terrain issu du morcellement.

Art. 838 (nouveau) : Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes portant sur des transactions immobilières.

- 1) Sont soumis obligatoirement à la formalité fusionnée tous les actes antérieurement soumis d'office à la formalité de l'enregistrement : tel est le cas des actes même assortis d'une condition suspensive portant transmission à titre onéreux des droits réels immobiliers notamment vente, échange, apport en société.

Sont soumis facultativement à la formalité fusionnée, les actes soumis facultativement à la publicité foncière.

- 2) La formalité fusionnée est accomplie à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'acte. Ce délai est d'un mois pour les actes soumis facultativement. **(abrogé)**

2) La formalité fusionnée est accomplie à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'acte ;

- 3) Les droits d'enregistrement relatifs à la formalité fusionnée sont liquidés à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers et perçus à la Recette des Impôts du ressort de ladite Conservation.

Art. 839 (nouveau) : Les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière relatifs à la formalité fusionnée sont fixés ainsi qu'il suit :

- jusqu'à	5.000.000 F CFA	200.000 F CFA
- de 5.000.001 à 10.000.000 F CFA		350.000 F CFA
- de 10.000.001 à 20.000.000 F CFA		600.000 F CFA
- de 20.000.001 à 30.000.000 F CFA		1.000.000 F CFA
- au-delà de	30.000.000 F CFA	1.500.000 F CFA

- 1) Les personnes physiques ou morales peuvent prétendre au bénéfice de ce tarif.

- 2) Les actes concernés sont :

- les actes translatifs de propriété des immeubles bâtis et **non bâtis**;
- les autres actes relatifs à la publicité foncière et hypothécaire ;

Sont exclus, les actes de cession des immeubles non bâtis établis par l'Etat, les collectivités territoriales et assimilées, et ceux passés entre particuliers. **(abrogé)**

- 3) Les droits de publicité foncière dus pour la constitution d'un titre foncier sont réduits de moitié. De même, pour l'attribution des concessions définitives, les droits dus, y compris les taxes topographiques, sont réduits de moitié. **(abrogé)**.

Art. 843 (nouveau) : Les droits applicables sont les suivants :

1) parcelle nue.....	15 000 F CFA
2) parcelle clôturée.....	25 000 F CFA
3) maison en banco.....	75 000 F CFA
4) maison en semi dur.....	100 000 F CFA
5) immeuble en dur à un niveau (villa ou ensemble de « célibatériums »)..	150 000 FCFA
6) immeuble à deux niveaux (R + 1).....	300 000 F CFA
7) immeuble à deux niveaux (R + 1) et des annexes.....	400 000 F CFA
8) immeuble à plus de deux niveaux.....	500 000 F CFA
9) jardin	60 000 F CFA
10) champ	30 000 F CFA

ARTICLE TRENTE-CINQ : A compter du 1er janvier 2023, l'article 860 de la Section III du Chapitre II du Titre VI du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 860 (nouveau) : Après l'immatriculation, les lots de terrains sont occupés en vertu des titres administratifs suivants :

- acte de cession d'immeuble non bâti ;
- arrêté de concession, d'affectation ou d'attribution ;

Les actes suscités établis avant le 1^{er} janvier 2023 sont soumis obligatoirement à la formalité d'immatriculation avant le 1^{er} janvier 2026 sous peine de sanctions. Les modalités particulières de régularisation de ces actes ainsi que les sanctions seront précisées par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE TRENTE-SIX : A compter du 1er janvier 2023, l'article 914 bis de la Section IV du Chapitre II du Titre VI du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 914 : La redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour usage commercial est fixée à cinq mille (5.000) FCFA le m².

Les redevances annuelles applicables aux occupations du domaine public sur les emprises des routes nationales relèvent de l'Etat. Il en est de même de l'occupation du domaine public par les stations-services.

Sont exonérées de la redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour usage commercial, les personnes soumises au régime réel d'imposition, à l'exception des stations-services.

ARTICLE TRENTE-SEPT : A compter du 1er janvier 2023 l'article 922 bis de la Section I du Chapitre I du Titre VII du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 922- bis (nouveau) : Les procès-verbaux établis par l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale au terme de ses opérations de contrôles ont valeur de notifications définitives.

L'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale établit un avis de mise en recouvrement qu'elle transmet au Pôle de Recouvrement Spécialisé aux fins de perception immédiate des montants notifiés dans les conditions prescrites par l'article 943 du présent Code.

ARTICLE TRENTE-HUIT : A compter du 1er janvier 2023, les articles 938, 939, 940 et 943 de la Section III du Chapitre I du Titre VII du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 938 (nouveau) : Est imposé d'office, le contribuable :

- 1) qui n'a pas souscrit ses déclarations fiscales ;
- 2) qui s'oppose au contrôle fiscal directement ou du fait de tiers ;
- 3) qui s'est abstenu de répondre à une demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou qui l'a fait d'une manière évasive, imprécise ou ambiguë ;
- 4) qui n'est pas en mesure de présenter les documents servant à l'établissement des déclarations fiscales ou chez lequel il est relevé des irrégularités graves et répétées dans ces documents, ou s'il est constaté une absence de pièces justificatives privant les documents fiscaux de valeur probante ;
- 5) dont les dépenses personnelles augmentées de ses revenus en nature dépassent le seuil d'exonération et qui n'a pas fait l'objet d'une imposition ;
- 6) qui fait l'objet d'un procès-verbal de l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale.

Art. 939 (nouveau) : La procédure d'imposition d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours calendaires de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, en cas d'intervention **de l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale**, de vérification de comptabilité ou d'opposition à contrôle, il n'y a pas lieu de notifier une mise en demeure.

Art. 940 (nouveau) : L'envoi de la mise en demeure prévue à l'article précédent n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés ;
- si le contribuable a transféré son domicile à l'étranger ;
- si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;
- si un contrôle sur place est engagé ;
- si le contribuable n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justificatifs dans le délai de vingt (20) jours qui lui a été accordé ;
- **si le contribuable est imposé d'office par l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale.**

Art. 943 (nouveau) : Lorsqu'il est notoirement établi qu'un contribuable ne se conforme pas à la législation fiscale ou lorsque sa situation fiscale présente des insuffisances caractérisées au regard des divers impôts et taxes assimilables à la fraude, **ou lorsqu'il fait l'objet d'un rappel d'impôts par l'Unité de Répression de la Délinquance Fiscale**, les services de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à prendre toutes les mesures conservatoires d'usage pour procéder immédiatement à la détermination et au recouvrement des sommes susceptibles d'être dues conformément à la législation en vigueur.

Dans ces conditions, leur action ne peut être enfermée dans des délais tels que prévus en matière de contrôle, vérification et recouvrement.

ARTICLE TRENTE-NEUF : A compter du 1er janvier 2023, les articles 1005, 1005 bis, 1006, 1007, 1011 et 1013 bis de la Section I du Chapitre III du Titre IV du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés et l'article 1006 bis est abrogé ainsi qu'il suit :

Art. 1005 (nouveau) : Le délai de réclamation est de deux (2) mois, à compter de la date du paiement spontané ou de mise en recouvrement. A l'expiration de ce délai, la réclamation est frappée de forclusion.

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans **un délai de deux (2) mois** à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

Art. 1005 bis : Lorsque la décision du Directeur Général des Impôts ou de son représentant ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui-ci peut adresser sa réclamation au Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI), dans les conditions fixées à l'article 1006 du Code Général des Impôts ou au Ministre chargé des finances.

La saisine du CARFI **ou du Ministre chargé des Finances** est conditionnée par le paiement préalable de 15% du montant contesté.

La réclamation adressée **au CARFI ou** au Ministre chargé des finances doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être timbrée ;
- être appuyée de toutes les pièces justifiant les prétentions du réclamant ;
- contenir l'exposé des moyens et les conclusions du requérant ;
- être appuyée des justificatifs du paiement de la partie non contestée ;
- abrogé ;
- être signée du réclamant ou de son mandataire.

La saisine du Ministre chargé des finances est exclusive de la saisine du CARFI.

Si la décision **du CARFI ou** du Ministre chargé des finances ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui-ci peut saisir la juridiction compétente sous réserve du paiement de 25% des montants contestés.

Les montants payés préalablement aux saisines visées à l'alinéa 2 du présent article sont intégralement remboursés par l'Etat lorsque la juridiction saisie accède à la requête du réclamant.

Art. 1006 (nouveau) : Il est créé auprès du Ministère en charge des finances, une instance arbitrale dénommée Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI).

La composition, les attributions, le fonctionnement et le mode de saisine de ce comité sont fixés par voie réglementaire.

Lorsque la décision de l'Administration ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de quinze (15) jours, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI), qui dispose d'un délai de **deux (2) mois** pour se prononcer.

Art. 1006 bis : Si le CARFI ne se prononce pas dans le délai imparti de trois mois, le requérant peut saisir la juridiction compétente. Il doit toutefois, au préalable, procéder au paiement de la moitié des sommes contestées. **(abrogé)**

Art. 1007 (nouveau) : Lorsque la décision du Comité Arbitral des Recours Fiscaux ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente qui dispose d'un délai de **trois (3) mois** pour s'y prononcer, sous réserve, pour le demandeur, du paiement de 25% des montants contestés.

Les montants payés à ce titre sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois mois lorsque la juridiction saisie accède à sa requête.

Lorsque la décision du Comité arbitral des recours fiscaux ne donne pas satisfaction à l'Administration, celle-ci a la faculté, dans un délai d'un mois, à compter du jour où elle a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente.

Art. 1008 (nouveau) : Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision de l'Administration fiscale dans le délai de **deux (2) mois**, suivant la date de présentation de sa demande, **peut** saisir le Comité Arbitral de Recours Fiscaux (CARFI) qui dispose d'un délai de **deux (2) mois** pour se prononcer.

Art. 1011 : La transaction est la convention écrite portant atténuation des droits et/ou des pénalités pouvant intervenir sous certaines conditions entre l'Administration fiscale et un contribuable. **(abrogé)**

En cas de conclusion d'une transaction, le contribuable s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure portant sur les impositions concernées par cette transaction **(abrogé)** ;
- à se désister des réclamations et des requêtes par lui introduites **(abrogé)** ;
- à s'acquitter immédiatement des droits et pénalités restant à sa charge. **(abrogé)**

La transaction prévue aux articles 1012 et 1013 ne peut porter que sur les amendes, pénalités et majorations. **(abrogé)**

Les remises gracieuses de pénalités et/ou de droits ne sont accordées qu'une fois sur le même dossier. **(abrogé)**.

Art. 1011 (nouveau) : **La transaction est la convention écrite portant atténuation des pénalités, amendes et majorations pouvant intervenir sous certaines conditions entre l'Administration fiscale et un contribuable.**

Les remises gracieuses de pénalités, amendes et majorations ne sont accordées qu'une fois sur le même dossier.

En cas de gêne ou d'indigence du réclamant, la transaction peut porter sur les droits, pénalités et majorations des impôts directs.

Art. 1013 bis (nouveau) : Les demandes de transaction portant sur **les remises gracieuses de pénalités et majorations** d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA sont adressées au Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale. Les demandes de remise ou modération de pénalités de toute nature d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA sont adressées au Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale. **(Abrogé)**

ARTICLE QUARANTE : A compter du 1er janvier 2023, l'article 1038 de la Section II du chapitre IV du Titre VII du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1038 (nouveau) : **Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard, produits et revenus de toute nature**

sont payables auprès du Receveur des Impôts du lieu de résidence fiscale du contribuable.

Le paiement s'effectue en numéraire, par chèque, par télépaiement ou tout autre mode légalement admis.

Toutefois, l'Administration fiscale peut fixer par voie réglementaire les contribuables qui doivent s'acquitter obligatoirement de leurs obligations par télépaiement.

Un comptable public du Trésor destinataire d'une contrainte extérieure délivrée par un autre comptable public, engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire en payant un créancier de l'Etat sans s'être assuré au préalable que ce créancier est à jour dans le paiement de ses impôts et taxes.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN : A compter du 1er janvier 2023, les articles 1080, 1081, 1084 1085 bis, 1097 sont modifiés et il est créé les articles 1098 bis, 1098 ter et 1098 quater à la Section III du chapitre IV du Titre VII du Livre Premier du Code General des Impôts ainsi qu'il suit :

RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX LOYERS PROFESSIONNELS ET D'HABITATION

Art. 1080 (nouveau) : Une obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis passibles de l'Impôt sur les Revenus des Baux professionnels et **d'habitation**.

A cet effet, il est mis à la disposition des occupants, soumis à l'obligation de retenue, un carnet de versement des retenues effectuées suivant un modèle fourni par l'Administration.

Sont astreints à l'obligation de retenue à la source sur les loyers qu'ils paient au titre des immeubles qu'ils prennent à bail :

- **les redevables soumis à un régime réel ;**
- l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements ;
- les Organisations Non Gouvernementales ;
- les projets, quel que soit leur mode de financement.

En ce qui concerne les loyers payés par l'Etat, les retenues sont opérées par la Direction Générale du Budget du Ministère des Finances pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs établissements, les ONG et les projets, les retenues sont effectuées selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

MONTANT DE LA RETENUE

Art. 1081 (nouveau) : Le montant de la retenue à la source est fixé à :

- 12% du loyer mensuel payé au titre des baux à usage professionnel ;
- **10% du loyer mensuel payé au titre des baux à usage d'habitation.**

Art. 1084 (nouveau) : Les retenues effectuées au titre d'une période viennent en déduction de l'impôt dû par le redevable de **l'impôt sur les revenus des baux professionnels ou d'habitation.**

Si le montant des retenues effectuées est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur ses impositions aux **impôts sur les revenus des baux professionnels ou d'habitation** à venir sans limitation de délai.

Art. 1085 bis (nouveau) : **lorsqu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition**, les personnes physiques exerçant leurs activités dans leurs locaux propres, passibles de l'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels, sont tenus de s'acquitter de cet impôt dans les conditions fixées à l'article 1079 bis.

Pour les autres redevables, **le recouvrement est effectué par voie d'avis de mise en recouvrement en deux (2) tranches :**

- **un premier versement, d'au moins la moitié, dans les dix (10) jours suivant la notification de l'avis de mise en recouvrement ;**
- **le solde au plus tard le 30 juin.**

Art.1097 (nouveau) : Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée intervient spontanément à la Recette des Impôts territorialement compétente sans avis d'imposition préalable.

Le titre de paiement doit être joint à la déclaration déposée.

Toutefois, une déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée sans titre de paiement doit obligatoirement faire l'objet d'une prise en charge par le Receveur des Impôts.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet de retenue à la source selon les modalités prescrites par voies réglementaires.

XIV bis : La Taxe Spécifique sur les Tabacs et Cigarettes

Art 1098 bis (nouveau) : Le montant de la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes, liquidé au titre d'un mois donné, doit faire l'objet d'un versement à la Recette des Impôts, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

XIV ter : La Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers

Art 1098 ter (nouveau): Le montant de la taxe, liquidé au titre d'un mois donné, doit faire l'objet d'un versement à la Recette des Impôts, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

XIV quater : La Taxe Spécifique sur l'Or et les Métaux Précieux

Art 1098 quater (nouveau) : Le montant de la taxe, liquidé au titre d'un mois donné, doit faire l'objet d'un versement à la Recette des Impôts, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

ARTICLE QUARANTE-DEUX : A compter du 1er janvier 2023, les articles 1166 et 1173 bis de la Section IV du chapitre IV du Titre VII du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1166 (nouveau) : A défaut de paiement par les propriétaires et par avis à tiers détenteur du Receveur des Impôts, les locataires sont tenus de payer, en l'acquit de ceux-ci, **les impôts sur les revenus des baux d'habitation et professionnel** et assimilés des biens qu'ils auront pris à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le montant des loyers.

En aucun cas, le paiement par le locataire, en l'acquit du propriétaire, ne peut être un défaut de paiement du loyer.

Art. 1173 bis (nouveau) : Toute transaction immobilière passée devant un notaire est subordonnée à la présentation par le cessionnaire ou son représentant d'un quitus fiscal attestant que l'immeuble objet de la transaction est quitte de toute dette fiscale, notamment **les impôts fonciers** et les droits d'enregistrement relatifs aux transactions antérieures. Ce quitus fiscal est délivré par le Directeur Régional des Impôts de la situation géographique de l'immeuble.

ARTICLE QUARANTE-TROIS : A compter du 1er janvier 2023, l'article 110 de la Section XIV du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 110 (Nouveau) : Les fournitures de biens et les prestations de services, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières **ou des Opérations de Transport**, sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de toutes taxes assimilées suivant les modalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, ne sont pas exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les achats et les importations de véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires à ces véhicules et engins. **Aussi, la Taxe ayant grevé les achats et les importations des matériels cités au présent alinéa n'ouvre pas droit à déduction.**

Les contrats et marchés de travaux, y compris ceux relatifs aux travaux de réparation, d'entretien et de maintenance, et les contrats de prestation de services de toutes natures, passés par le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Les sous-traitants du Titulaire bénéficient des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE : A compter du 1er janvier 2023, les articles 11 et 12 de la Section I du chapitre II du Titre II du Livre Deuxième du Code General des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION I : IMPOTS SUR LES REVENUS DES BAUX D'HABITATION ET IMPOTS SUR LES REVENUS DES BAUX PROFESSIONNELS

Art.11 (nouveau) : Il est institué au profit du budget de l'Etat et des budgets des Collectivités Territoriales des impôts sur les revenus des baux d'habitation et professionnels

Art.12 (nouveau) : Le produit de ces impôts est réparti comme suit :

- 50%, pour le budget de l'Etat ;
- 50%, pour les budgets des Collectivités Territoriales.

ARTICLE QUARANTE-CINQ : A compter du 1er janvier 2023, l'article 132 de la Section XXX du chapitre II du Titre II du Livre Deuxième du Code General des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 132 : Nonobstant les dispositions ci-dessus, les compagnies privées de transport public de personnes et de marchandises, stationnant et chargeant en escale dans la commune, s'acquittent d'une taxe forfaitaire maximum de 10 000 francs CFA par mois et par véhicule. **(abrogé).**

ARTICLE QUARANTE-SIX : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué un droit d'accise au taux de 60% sur les produits des positions tarifaires 24.04 et 85.43.40 (cigarettes électroniques) ;

ARTICLE QUARANTE-SEPT : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué une Taxe Spéciale de Réexportation (TSR) au taux de 25% sur les produits de la position tarifaire 85.43.40 (Cigarettes Electroniques) ;

ARTICLE QUARANTE-HUIT : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est accordé à l'importation une exonération de droits et taxes sur le matériel et équipements agricoles à l'exception des prélèvements communautaires ;

ARTICLE QUARANTE-NEUF : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est accordé à l'Importation une exonération des droits et taxes sur les véhicules neufs destinés au transport des marchandises et des voyageurs à l'exception des prélèvements communautaires ;

ARTICLE CINQUANTE : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est accordé à l'exportation une exonération des droits et taxes sur les produits industriels locaux.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE CINQUANTE-ET-UN : Les ressources du budget général de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Pour l'année 2023, elles sont évaluées à **trois mille deux cent quarante-cinq milliards quatre cent trente-huit millions cent quatre-vingt-six mille deux cent quinze (3.245.438.186.215) francs CFA.**

ARTICLE CINQUANTE-DEUX : Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2023, sont évaluées à **mille neuf cent quatre-vingt-quatre milliards sept cent trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-huit (1.984.737.983.948) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Article	Paragraphe	Libellé	Montant
12		DONS PROJETS ET LEGS	504 019 095 086
	121	Dons projets	382 165 472 546
	125	Fonds de concours	121 853 622 540
	129	Autres dons et legs	0
70		VENTES DE PRODUITS ET SERVICES	8 680 015 912
	701	Ventes de produits	126 963 986
	702	Ventes de prestations de services	8 553 051 926
71		RECETTES FISCALES	1 366 600 768 837
	711	Impôts sur les revenus, les bénéficiaires et les gains en capital	170 837 602 000
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	75 732 919 000
	713	Impôts sur le patrimoine	29 915 313 000
	714	Autres impôts directs	4 721 299 000
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	510 780 440 000
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	70 934 718 000
	717	Droits et taxes à l'importation	418 128 916 598
	718	Droits et taxes à l'exportation	37 834 382 324
	719	Autres recettes fiscales	47 715 178 915
72		RECETTES NON FISCALES	52 781 011 361
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	24 580 393 875
	722	Droits et frais administratifs	13 048 437 972
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	14 573 134 570
	729	Autres recettes non fiscales	579 044 944
75		RECETTES EXCEPTIONNELLES	40 330 561 482
	759	Autres recettes exceptionnelles	40 330 561 482
77		PRODUITS FINANCIERS	12 326 531 270
	772	Intérêts sur les dépôts à terme	12 326 531 270
Total recettes budgétaires			1 984 737 983 948

ARTICLE CINQUANTE-TROIS : Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2023 sont évaluées à **mille deux cent soixante milliards sept cents millions deux cent deux mille deux cent soixante-sept (1.260.700.202.267) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2023
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	1 260 700 202 267
<i>Bons du trésor à plus d'un an</i>	490 000 000 000
<i>Emprunts projets</i>	550 116 202 267
<i>Emprunts programmes</i>	220 584 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	0
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 260 700 202 267

Les ressources du budget général de l'Etat sont détaillées à l'annexe II de la présente loi.

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ : L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

ARTICLE CINQUANTE-SIX : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécules des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses. Les exceptions ci – dessus sont indiquées à l'annexe III de la présente loi.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT : Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment aux Directeurs de Cabinet en ce qui concerne la Présidence de la République et le Cabinet du Premier Ministre et les services qui leur sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs Institutions et aux Ministres sectoriels en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre en charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT : Pour la gestion 2023, le Ministre chargé des Finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

ARTICLE CINQUANTE-NEUF : Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

ARTICLE SOIXANTE : Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être, sous peine de nullité de ses effets sur le plan

budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

ARTICLE SOIXANTE-ET-UN : L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES CHARGES

ARTICLE SOIXANTE-DEUX : Les charges du budget général de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS : Le total des dépenses budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2023, est fixé à **trois mille huit cent cinquante-deux milliards neuf cent soixante et un millions neuf cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux (3.852.961.969.482)** en autorisations d'engagements et trois mille deux cent quarante-cinq milliards quatre cent trente-huit millions cent quatre-vingt-six mille deux cent quinze (**3.245.438.186.215**) Francs CFA en crédits de paiement.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE : Dans la limite du plafond fixé à l'article ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2023, les crédits suivants :

Dépenses courantes	1 030 927 389 375
Charges financières de la dette	114 990 423 583
Dépenses de personnel	349 875 154 245
Dépenses d'achat de biens et services	162 783 013 360
Dépenses de transfert	403 278 798 187
Dépenses en capital	1 335 518 202 111
Etat	953 352 729 565
Subventions	382 165 472 546
TOTAL	2 366 445 591 486

ARTICLE SOIXANTE-CINQ : Sont autorisées au titre de l'exercice 2023, les charges de trésorerie de l'Etat d'un montant de trois cent vingt-huit milliards huit cent soixante-seize millions trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-deux (328.876.392.462) Francs CFA, définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2023
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	328 876 392 462
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	328 876 392 462

Les charges de trésorerie et les charges financières de la dette sont détaillées à l'annexe IV de la présente loi.

ARTICLE SOIXANTE-SIX : Sont autorisés au titre de l'exercice 2023, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux comme suit :

Intitulé programme	Montant
902-Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000
904-Fonds National de Retraite	20 000 000 000
905-Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000
906-Fonds de l'Energie	1 700 000 000
909-Fonds National du Développement du Sport	400 000 000
910-Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000
Total général	27 972 500 000

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL

ARTICLE SOIXANTE-SEPT : Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent dans le tableau qui suit :

Recettes ordinaires	1 480 718 888 862	Dépenses courantes	1 030 927 389 375
Ventes de produits et services	8 680 015 912	Intérêt	114 990 423 583
Recettes fiscales	1 366 600 768 837	Personnel	349 875 154 245
Recettes non fiscales	52 781 011 361	Biens et services	162 783 013 360
Recettes exceptionnelles	40 330 561 482	Transferts	403 278 798 187
Produits financiers	12 326 531 270		
Recettes extraordinaires	504 019 095 086	Dépenses en capital	1 885 634 404 378
Dons projets	382 165 472 546	Etat	953 352 729 565
Dons programmes	121 853 622 540	Dons projets	382 165 472 546
		Prêts projets	550 116 202 267
Total recettes	1 984 737 983 948	Total dépenses	2 916 561 793 753
Solde budgétaire global (Total recettes - Total dépenses)			-931 823 809 805
Solde budgétaire de base (ressources propres - dépenses courantes – investissements exécutés sur ressources propres)			-503 561 230 078

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à neuf cent trente et un milliards huit cent vingt-trois millions huit cent neuf mille huit cent cinq (931.823.809.805) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à cinq cent trois milliards cinq cent soixante et un millions deux cent trente mille soixante-dix-huit (503.561.230.078) francs CFA.

ARTICLE SOIXANTE-HUIT : Le Ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERES SECTORIELS ET INSTITUTIONS

TITRE 1 : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE SOIXANTE-NEUF : Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2023 sont fixés comme suit :

Section	Programme	AE	CP
01-ASSEMBLEE NATIONALE	801-DOTATION-ASSEMBLEE NATIONALE	21 300 000 000	21 300 000 000
Total 01-ASSEMBLEE NATIONALE		21 300 000 000	21 300 000 000
02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	802-DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	726 949 255	726 949 255

Section	Programme	AE	CP
Total 02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION		726 949 255	726 949 255
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100-Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	6 547 034 218	6 547 034 218
	102-Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	1 446 809 232	1 446 809 232
	103-Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	106 226 604 085	106 226 604 085
Total 03-CABINET DU PREMIER MINISTRE		114 220 447 535	114 220 447 535
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	105-Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	15 118 542 690	15 118 542 690
	106-Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	113 869 536 037	113 869 536 037
	231-Coordination et Pilotage Stratégique du Secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable	2 778 255 303	2 778 255 303
	805-DOTATION-PRESIDENCE	31 184 562 012	31 184 562 012
Total 05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		162 950 896 042	162 950 896 042
06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108-Développement de l'enseignement supérieur	47 709 916 567	47 709 916 567
	109-Développement de la recherche et de l'innovation	526 250 000	526 250 000
	110-Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	26 241 634 801	26 241 634 801
Total 06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE		74 477 801 368	74 477 801 368
07-COUR CONSTITUTIONNELLE	807-DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	710 537 304	710 537 304
Total 07-COUR CONSTITUTIONNELLE		710 537 304	710 537 304
08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	111-Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	910 558 420	910 558 420
	112-Développement des infrastructures des télécommunications	2 194 474 961	2 194 474 961
	113-Développement des infrastructures et des services postaux	231 681 313	231 681 313
Total 08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		3 336 714 694	3 336 714 694
	114-Promotion de la Jeunesse	682 537 220	682 537 220

Section	Programme	AE	CP
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	115-Développement du sport et des infrastructures sportives	2 370 217 828	2 370 217 828
	116-Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	1 203 103 398	1 203 103 398
Total 09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT		4 255 858 446	4 255 858 446
10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	810-DOTATION-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	362 089 744	362 089 744
Total 10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS		362 089 744	362 089 744
11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117-Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	19 443 908 319	19 443 908 319
	118-Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	689 568 792	689 568 792
	119-Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	2 655 241 238	2 655 241 238
Total 11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		22 788 718 349	22 788 718 349
12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	120-Renforcement de l'action diplomatique	2 328 711 732	2 328 711 732
	121-Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	1 700 210 441	1 700 210 441
	123-Pilotage et administration des politiques extérieures	12 241 630 449	12 241 630 449
Total 12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		16 270 552 622	16 270 552 622
13-MINISTERE DU PLAN	124-Planification, coordination et évaluation des politiques publiques	1 443 105 400	1 443 105 400
	125-Planification et Programmation du développement	26 521 104 317	26 521 104 317
	126-Gestion macroéconomique	188 153 791	188 153 791
	127-Pilotage et administration de la planification du développement	5 186 682 196	5 186 682 196
Total 13-MINISTERE DU PLAN		33 339 045 704	33 339 045 704

Section	Programme	AE	CP
15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	128-Pilotage et administration de la politique du Ministère de la défense nationale	5 511 960 522	5 511 960 522
	129-Défense de l'intégrité du territoire	155 958 057 387	155 958 057 387
	130-Protection des institutions, des personnes et des biens	39 015 005 593	39 015 005 593
Total 15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		200 485 023 502	200 485 023 502
16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	816-DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	1 417 462 336	1 417 462 336
Total 16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL		1 417 462 336	1 417 462 336
17-MINISTERE DE LA JUSTICE	131-Pilotage et administration du secteur de la Justice	2 728 428 698	2 728 428 698
	132-Promotion de l'accès à la justice	9 256 570 508	9 256 570 508
	133-Humanisation du milieu carcéral	5 392 705 085	5 392 705 085
	134-Promotion et protection des droits humains	240 591 310	240 591 310
Total 17-MINISTERE DE LA JUSTICE		17 618 295 601	17 618 295 601
18-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	818-DOTATION-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	349 002 760	349 002 760
Total 18-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE		349 002 760	349 002 760
20-COUR DE CASSATION	820-DOTATION-COUR DE CASSATION	432 772 489	432 772 489
Total 20-COUR DE CASSATION		432 772 489	432 772 489
21-CONSEIL D'ETAT	821-DOTATION-CONSEIL D'ETAT	304 826 288	304 826 288
Total 21-CONSEIL D'ETAT		304 826 288	304 826 288
22-COUR DES COMPTES	822-DOTATION-COUR DES COMPTES	835 674 543	835 674 543
Total 22-COUR DES COMPTES		835 674 543	835 674 543
23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	138-Développement des prestations de service des médias	2 259 426 293	2 259 426 293
	139-Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	491 568 197	491 568 197
	140-Pilotage et administration de la politique de communication	532 767 474	532 767 474
	176-Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	73 789 670	73 789 670

Section	Programme	AE	CP
Total 23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS		3 357 551 634	3 357 551 634
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824-DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	701 664 198	701 664 198
Total 24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		701 664 198	701 664 198
25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	141-Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	3 752 400 564	3 752 400 564
	142-Amélioration de la gestion des affaires intérieures	13 016 587 506	13 016 587 506
	143-Amélioration de l'offre de sécurité publique	86 235 798 071	86 235 798 071
	144-Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	11 767 795 646	11 767 795 646
Total 25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		114 772 581 787	114 772 581 787
27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145-Développement de la culture	2 076 495 954	2 076 495 954
	146-Amélioration de la compétitivité du tourisme et l'artisanat	697 832 085	697 832 085
	148-Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	1 007 754 781	1 007 754 781
Total 27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT		3 782 082 820	3 782 082 820
37-MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	152-Administration et pilotage du secteur de l'Energie	881 870 235	881 870 235
	153-Amélioration de l'offre en énergie électrique	8 955 996 955	8 955 996 955
	154-Amélioration de l'accès aux services énergétiques	206 231 534 260	206 231 534 260
Total 37-MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES		216 069 401 450	216 069 401 450
39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	155-Pilotage et administration de la politique industrielle et de l'entreprenariat des jeunes	359 444 950	359 444 950
	156-Promotion industrielle	570 197 218	570 197 218
	166-Promotion de l'entreprenariat des jeunes	126 831 367	126 831 367
Total 39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES		1 056 473 535	1 056 473 535
	158-Promotion de l'emploi	167 994 957	167 994 957

Section	Programme	AE	CP
40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	159-Promotion de l'application des normes du travail	346 881 718	346 881 718
	160-Protection sociale de la population	119 140 481	119 140 481
	161-Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	466 607 921	466 607 921
Total 40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE		1 100 625 077	1 100 625 077
41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162-Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	1 111 049 145	1 111 049 145
	163-Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	621 483 327	621 483 327
	164-Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	259 950 214	259 950 214
Total 41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE		1 992 482 686	1 992 482 686
47-MINISTERE DES FINANCES	168-Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	30 794 209 197	30 794 209 197
	169-Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	16 690 182 091	16 690 182 091
	170-Mobilisation des ressources	20 628 371 421	20 628 371 421
	171-Régulation du financement de l'économie	27 802 837 185	27 802 837 185
Total 47-MINISTERE DES FINANCES		95 915 599 894	95 915 599 894
48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	172-Renforcement du cadre institutionnel, de la coordination des interventions humanitaires et de la gestion des catastrophes	243 967 107	243 967 107
	173-Prévention et gestion efficace des catastrophes y compris à travers le nexus humanitaire-développement-paix et le transfert des risques	585 249 655	585 249 655
Total 48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES		829 216 762	829 216 762
52-MINISTERE DU COMMERCE	184-Pilotage et administration de la politique du commerce, de l'industrie et de l'entrepreneuriat des jeunes	1 194 106 139	1 194 106 139
	185-Développement du commerce	11 034 718 603	11 034 718 603
	186-Promotion du secteur privé	432 373 201	432 373 201

Section	Programme	AE	CP
Total 52-MINISTERE DU COMMERCE		12 661 197 943	12 661 197 943
53-MINISTERE DES TRANSPORTS	187-Développement des services de Transport de surface	16 738 375 649	16 738 375 649
	188-Amélioration de la performance des activités du transport aérien	575 825 867	575 825 867
	189-Réduction des effets néfastes de la variabilité et changement climatiques	86 514 253	86 514 253
	190-Pilotage et administration des politiques de transports	571 998 107	571 998 107
Total 53-MINISTERE DES TRANSPORTS		17 972 713 876	17 972 713 876
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	191-Pilotage et administration des politiques de l'agriculture et de l'élevage	285 210 628	285 210 628
	240-Pilotage et administration de la politique du ministère	4 005 886 808	4 005 886 808
	241-Promotion des chaînes de valeurs agricoles et résilience	163 377 523 358	39 199 884 199
	242-Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	50 368 950 626	27 776 309 493
Total 54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE		218 037 571 420	71 267 291 128
55-MINISTERE DE L'ELEVAGE	237-Gouvernance, pilotage et administration de la politique du ministère	803 810 434	803 810 434
	238-Santé animale et santé publique vétérinaire	23 938 708 056	23 938 708 056
	239-Développement et promotion des productions animales	27 549 460 595	27 549 460 595
Total 55-MINISTERE DE L'ELEVAGE		52 291 979 085	52 291 979 085
56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	194-Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	38 468 077 435	38 468 077 435
	195-Aménagement du territoire	206 592 944	206 592 944
	196-Développement régional, local et communautaire	452 321 289	452 321 289
Total 56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE		39 126 991 668	39 126 991 668
57-MINISTERE DU PETROLE	234-Administration et pilotage du secteur	417 666 566	417 666 566
	235-Développement de la chaîne du secteur pétrolier	1 533 557 936	1 533 557 936
	236-Maîtrise des investissements et	258 109 041	258 109 041

Section	Programme	AE	CP
	accroissement des recettes pétrolières		
Total 57-MINISTERE DU PETROLE		2 209 333 543	2 209 333 543
58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	200-Pilotage et administration de la politique de l'équipement	1 262 628 632	1 262 628 632
	201-Développement des infrastructures routières et ferroviaires	521 611 584 122	164 209 142 382
	202-Désenclavement des zones rurales	75 407 419 487	29 532 564 790
	203-Préservation et entretien des infrastructures de transport	126 269 075 669	50 154 486 859
Total 58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		724 550 707 910	245 158 822 663
59-MINISTERE DES MINES	204-Pilotage et gestion de la politique minière	503 382 100	503 382 100
	205-Développement de l'infrastructure géologique et promotion minière	2 381 131 790	2 381 131 790
	206-Diversification, intégration et gestion durable de l'environnement	752 507 590	752 507 590
Total 59-MINISTERE DES MINES		3 637 021 480	3 637 021 480
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	207-Pilotage et administration de la politique de l'environnement	1 651 708 469	1 651 708 469
	208-Gestion durable des terres et des eaux	6 453 925 393	6 453 925 393
	209-Environnement et amélioration du cadre de vie	644 561 464	644 561 464
Total 60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION		8 750 195 326	8 750 195 326
61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	149-Pilotage et administration de la politique des enseignements secondaires	83 025 000	83 025 000
	150-Développement de l'accès et de l'équité aux cycles de base 2 et moyen	16 343 480 754	16 343 480 754
	151-Amélioration de la qualité des enseignements	15 138 698 786	15 138 698 786
	210-Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	155 880 647 598	155 880 647 598
	211-Amélioration de la qualité de l'éducation	89 452 178 632	89 452 178 632
	212-Développement de l'alphabétisation et l'éducation non formelle	7 049 282 828	7 049 282 828
	213-Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	34 428 610 997	34 428 610 997

Section	Programme	AE	CP
Total 61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		318 375 924 595	318 375 924 595
62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214-Accès à l'eau potable	66 643 833 204	65 452 991 861
	215-Hygiène et Assainissement	4 446 131 242	11 217 700 025
	216-Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	3 912 237 953	3 912 237 953
Total 62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT		75 002 202 399	80 582 929 839
64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	217-Pilotage et administration de la politique de santé	23 436 379 089	23 436 379 089
	218-Accès aux soins et services de santé	60 675 934 873	60 675 934 873
	219-Prestations des soins et services de santé de qualité	30 260 967 648	30 260 967 648
	228-Autonomisation des groupes vulnérables	2 911 411 356	2 911 411 356
	243-Démographie et autonomisation des groupes vulnérables	1 950 551 089	1 950 551 089
Total 64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES		119 235 244 055	119 235 244 055
65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	220-Promotion de la femme et du genre	386 634 944	386 634 944
	221-Protection et promotion des droits de l'enfant	300 028 024	300 028 024
	222-Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	340 511 939	340 511 939
Total 65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT		1 027 174 907	1 027 174 907
68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	223-Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	168 528 030	168 528 030
	224-Habitat et construction	1 377 444 820	14 134 099 652
	225-Modernisation du cadastre	107 128 007	408 128 007
	229-Couvertures cartographiques du territoire	150 300 658	150 300 658
Total 68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT		1 803 401 515	14 861 056 347
99-CHARGES COMMUNES	232-Charges communes	698 653 145 290	698 653 145 290
	233-Dette publique de l'Etat	443 866 816 045	443 866 816 045
Total 99-CHARGES COMMUNES		1 142 519 961 335	1 142 519 961 335
TOTAL GENERAL		3 852 961 969 482	3 245 438 186 215

Les détails des autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont déterminés à l'annexe V de la présente loi.

TITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE SOIXANTE-DIX : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le



MINISTÈRE DES FINANCES

DÉTAILS DES RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

**PLF
2023**

Article	Paragraphe	Rubriques	NOMENCLATURE	LFI 2023
I. RECETTES EXTERNES				
12	DONS PROJETS ET LEGS			
	121	Dons projets		
		12111	Dons et Legs	382 165 472 546
			Total PARAGRAPHE 121	382 165 472 546
	125	Fonds de concours		
		12513	Appui budgétaire du Trésor Français (AFD)	9 839 355 000
		12527	Aide budgétaire de l'Union Européenne SRBC NDICI AFRICA	36 733 592 000
		12523	Aide budgétaire de l'Union Européenne (conversion garantie en appui budgétaire)	39 357 420 000
		12512	Aide budgétaire de l'Union Européenne (FED) Sécurité alimentaire	5 247 656 000
		12515	Aide budgétaire secteur Education de l'Union Européenne (FC Education)	1 836 679 600
		12517	Appui Budgétaire Luxembourg (FC Education)	1 639 892 500
		12520	Appui Budgétaire AFD (FC Education)	6 036 952 003
		12521	Appui Budgétaire Suisse (FC Education)	870 000 000
		12522	Appui Budgétaire Unicef (FC Education)	607 119 308
		12524	Appui budgétaire générale Banque Mondiale (BM)	
		12525	Appui budgétaire BAD	0
		12526	Appui budgétaire Norvège (FC Education)	0
		12528	Partenariat Mondial pour l'Education (FC Education)	8 858 011 842
		12529	Appui Budgétaire CANADA (FC Education)	465 729 470
		12537	Aide budgétaire MCF PROSEHA	10 361 214 817
			Total PARAGRAPHE 125	121 853 622 540
	129	Autres dons et legs		
		12911	Appui autres partenaires	
			Total PARAGRAPHE 129	0
			Total ARTICLE 12	504 019 095 086
14	BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN			
	141	Bons du Trésor sur formule		
		14111	Obligations du Trésor	490 000 000 000
			Total PARAGRAPHE 141	490 000 000 000
			Total ARTICLE 14	490 000 000 000
15	EMPRUNTS PROJETS			
	151	Projets multilatéraux et bilatéraux		
		15111	Emprunts projets	550 116 202 267
			Total PARAGRAPHE 151	550 116 202 267
			Total ARTICLE 15	550 116 202 267
16	EMPRUNTS PROGRAMMES			
	161	mes multilatéraux et bilatéraux		

		16111	Tirage FMI	31 584 000 000
			Fonds fiduciaire FMI	31 500 000 000
		16112	Emprunt Budgétaire(BM)	157 500 000 000
		16113	Emprunt Budgétaire (BAD)	0
		16115	Emprunt Budgétaire (Deutsche Bank)	0
			Total PARAGRAPHE 161	220 584 000 000
			Total ARTICLE 16	220 584 000 000
TOTAL RECETTES EXTERNES				1 764 719 297 353
II. RECETTES INTERNES				
70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES			
	701	Ventes de produits		
		70111	Ventes JO et publications	126 963 986
			Total PARAGRAPHE 701	126 963 986
	702	Ventes de prestations de services		
		70211	Recettes portuaires	3 697 032 000
		70221	Publicité foncière	4 200 000 000
		70232	Vaccinations internationales	628 771 844
		70291	Régies prestations M.CCE	27 248 082
			Total PARAGRAPHE 702	8 553 051 926
			Total ARTICLE 70	8 680 015 912
71	RECETTES FISCALES			
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capita		
		71111	Impôt sur les Bénéfices (ISB)	150 612 911 000
		71121	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	20 224 691 000
			Total PARAGRAPHE 711	170 837 602 000
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations		
		71211	Impôt sur les traitements et salaires (ITS)	75 656 977 000
		71221	Impôt Général sur le Revenu (I.G.R)	75 942 000
			Total PARAGRAPHE 712	75 732 919 000
	713	Impôts sur le patrimoine		
		71311	Taxe immobilière des personnes morales	22 212 645 000
		71312	Impôt su le revenu des baux d'habitation	1 463 687 000
		71313	Impôt sur le revenu des baux professionnels	5 007 395 000
		71399	Impôt Spécial sur la plus-value de cessions immobilières IPVCI	1 231 586 000
			Total PARAGRAPHE 713	29 915 313 000
	714	Autres impôts directs		
		71411	Taxe d'habitation (TH)	4 721 299 000
			Total PARAGRAPHE 714	4 721 299 000
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services		
		71511	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'intérieur	299 601 142 000
		71522	Redevances superficielles Pétrole	4 700 000 000
		71523	Droits fixes Mines	598 575 000
		71524	Redevances superficielles Mines	3 250 000 000
		71525	Taxe d'exploitation artisanale (TEA)	0
		71526	Redevances minières (RM)	7 500 000 000

		71528	Droits fixes pétrole	5 000 000
		71531	Autres droits d'accises	14 914 055 000
		71541	Taxe Unique sur les assurances	3 770 063 000
		71551	Impôts synthétiques (IS)	4 071 447 000
		71561	Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP-DGI)	22 640 219 000
		71571	Taxe sur les tabacs et cigarettes (TTC)	22 656 692 000
		71581	Taxe sur les Activités Financières (TAFI)	23 620 570 000
		71582	Taxe sur les jeux de hasard (TJH)	70 200 000
		71583	Taxe d'exploitation (TE)	523 000 000
		71584	Taxe de commercialisation (TC)	2 092 000 000
		71585	Taxe spécifique sur le tabac et les cigarettes	12 300 000 000
		71586	Taxe spécifique sur l'or et métaux précieux	15 000 000 000
		71587	Taxe spécifique sur les produits pétroliers destinés à l'export	8 000 000 000
		71591	Taxe d'apprentissage (TAP)	9 310 017 000
		71592	Taxe d'utilisation des réseaux de télécommunication(TURTEL)	5 488 735 000
		71593	Vignettes	5 076 000 000
		71594	Taxe sur certains frais généraux des entreprises (TCFGE)	7 281 261 000
		71595	Taxe sur les boissons alcoolisées (TBA)	1 949 000 000
		71596	Taxe sur les armes à feu (TAF)	22 530 000
		71597	Taxe sur les recettes des loteries (TRL)	5 105 544 000
		71598	Taxes d'occupation du domaine public	1 072 000 000
		71599	Redevances pétrolières ad valorem	30 162 390 000
			Total PARAGRAPHE 715	510 780 440 000
	716	Droits de timbre et d'enregistrement		
		71611	Droits de timbre	15 222 718 000
		71621	Droits d'enregistrement	55 712 000 000
			Total PARAGRAPHE 716	70 934 718 000
	717	Droits et taxes à l'importation		
		71711	Droits de douane à l'importation (DD)	157 001 029 926
		71721	Redevance statistique à l'importation(RSI)	18 597 345 325
		71731	Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation (TVA)	237 824 819 664
		71751	Taxe intérieur sur les produits pétroliers (TIPP-DGD)	4 602 850 284
		71752	Droits divers à l'importation (DGD)	102 871 399
		71791	Taxe sur la Terminaison du Trafic International Entrant (TTTIE)	0
			Total PARAGRAPHE 717	418 128 916 598
	718	Droits et taxes à l'exportation		
		71821	Redevance Statistique à l'Exportation (RSE)	15 703 235 175
		71831	Taxe Spéciale à la Réexportation (TSR)	21 929 103 149
		71832	Taxe Forfaitaire sur l'Exercice des Activités de Réexportation et/ou Transite de tabacs et cigarettes (TFEAR)	202 044 000

			Total PARAGRAPHE 718	37 834 382 324
	719	Autres recettes fiscales		
		71911	PC CEDEAO	5 820 982 328
		71921	PCS UEMOA	10 170 531 527
		71931	Prélèvement UA	2 037 035 060
		71941	Prélèvements p/c collectivités	28 347 788 000
		71991	Taxe sur les abonnements audiovisuels	1 338 842 000
			Total PARAGRAPHE 719	47 715 178 915
			Total ARTICLE 71	1 366 600 768 837
72	RECETTES NON FISCALES			
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine		
		72111	Location d'immeubles	201 383 000
		72141	Retenue pour logements	70 220 000
		72151	Profit Oil	9 674 844 176
		72159	Dividendes	13 023 828 699
		72161	Concessions provisoires	980 067 000
		72162	Concessions définitives	469 000 000
		72171	Bornage de terrain	161 051 000
			Total PARAGRAPHE 721	24 580 393 875
	722	Droits et frais administratifs		
		72211	Vente imprimés DGI/DGD	130 238 287
		72221	Emission cartes grises / transport	120 814 152
		72222	Redevances plaques d'immatriculation	133 009 046
		72231	Vente Passeports / Visa Interpôle/ Touristique	2 074 942 657
		72251	Droit de chancellerie	29 023 816
		72261	Commissions sur transferts	7 535 215 176
		72271	Permis de coupe de bois	1 114 700 568
		72272	Recette Consulaire	1 879 795 246
		72274	Autres recettes des régies forestières	8 372 461
		72275	Permis de chasse et de visites	22 326 563
			Total PARAGRAPHE 722	13 048 437 972
	723	Amendes et condamnations pécuniaires		
		72311	Amendes et frais de justice	455 834 004
		72321	Amendes et pénalités Police	4 943 938 485
		72331	Amendes et pénalités Gendarmerie	1 119 788 690
		72341	Amendes et saisies forêts et chasse	476 056 613
		72351	Amendes et pénalité DGI	6 398 937 000
		72361	Amendes et Confiscations DGD	1 109 553 015
		72381	Amendes et saisies en matière de contrôle des prix-poids-mesure	69 026 763
			Total PARAGRAPHE 723	14 573 134 570
	729	Autres recettes non fiscales		
		72931	Domaine mobilier(DGI)	86 000 000
		72991	Produit de l'Organisation du Hadj et Oumara	493 044 944
			Total PARAGRAPHE 729	579 044 944
		Total 72	Total ARTICLE 72	52 781 011 361
75	RECETTES EXCEPTIONNELLES			

	759	Autres recettes exceptionnelles		
		75981	Diverses Prestations Pharmacie Medecine	482 253 771
		75982	Diverses Prestations Police Sanitaire	883 759 805
		75983	Diverses Prestation Agriculture/Elevage	443 648 910
		75984	Diverses Prestations MH/A	21 954 454
		75992	Diverses prestations MEP/T	130 238 287
		75993	Diverses prestations MM/DI	355 965 032
		75994	Diverses prestations MP/E	10 605 117 655
		75995	Autres recettes diverses DGI	543 000 000
		75996	Autres recettes diverses TGN	15 814 649 135
		75997	Diverses Prestations M energie	10 963 458 999
		75998	Régie recettes Covid 19	0
		75999	Diverses Prestations MFP/RA	86 515 434
			Total PARAGRAPHE 759	40 330 561 482
			Total ARTICLE 75	40 330 561 482
77	PRODUITS FINANCIERS			
	772	Intérêts sur les dépôts à termes		
		77211	Intérêts créditeurs BCEAO	446 531 270
			Intérêts créditeurs WAPCO	11 880 000 000
			Total PARAGRAPHE 772	12 326 531 270
			Total ARTICLE 77	12 326 531 270
TOTAL RECETTES INTERNES				1 480 718 888 862
TOTAL GENERAL				3 245 438 186 215



MINISTÈRE DES FINANCES

DÉTAILS DES CRÉDITS ÉVALUATIFS

**PLF
2023**

Annexe PLFI 2023 : détails des crédits évaluatifs

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
02_CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	802_DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	Dépense du personnel	2	331 107 125
Total 02_CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION				331 107 125
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	100_Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	Traitement et salaires	2	1 165 322 218
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	102_Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	Charge du personnel du programme	2	130 909 735
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Pilotage et gestion du projet	5	126 713 182
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Construction d'infrastructures marchandes et hydrauliques	5	2 247 965
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Diffuser de systèmes hybrides villageois d'alimentation en eau et d'infrastructures à usages multiples économiquement viables.	5	863 084 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Gestion du projet	5	745 150 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Gestion du projet	5	30 540 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Indemnités UGP	5	63 744 720
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Renforcement du Système de filets sociaux adaptatifs	5	3 939 594 270

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Suivi évaluation du projet	5	24 435 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	: Investissements de reconstruction post - inondation	5	3 000 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	: Renforcement des capacités de gestion urbaine pour les municipalités	5	300 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Acquérir des consommables informatiques	3	2 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Acquérir des photocopieurs pour les DRB et des cartouches pour photocopieurs	5	15 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Acquérir des véhicules (un véhicule 4x4 et un véhicule léger)	5	56 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Appui au pilotage et gestion du Projet	5	727 126 018
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Appui transitoire à la stabilisation et au développement territorial des communautés	5	7 291 825 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Appuyer les Structures Régionales dans l'élaboration des Rapports Annuels d'Exécution au titre de 2022	3	6 600 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Appuyer la tenue des organes régionaux de suivi, de coordination et de pilotage du PSEF (URSE, CTRC, CRP)	3	348 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Appuyer le fonctionnement des trésoreries régionales	3	4 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Appuyer les activités des experts de la CAMOS (carburant groupe électrogène et déplacements, cartes de communication)	3	3 600 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Appuyer les activités des experts de la CAMOS (carburant groupe électrogène et déplacements, cartes de communication)	3	2 900 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Appuyer les communautés en moyens de subsistance de base et des activités de génératrices des revenus et livrer des articles ménagers, de biens et de petits travaux d'infrastructures dans les Régions touchées par la crise	5	1 969 325 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Appuyer les structures régionales dans l'élaboration des Plans d'Actions Annuels 2024	3	6 600 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Appuyer l'Inspection Générale des finances pour des missions de contrôle et d'audit	3	30 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Assurer la maintenance des matériels de reprographie, des ordinateurs et des imprimantes de la CAMOS avec les pièces de rechange	3	3 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Assurer la maintenance du groupe électrogène, des climatiseurs et du circuit électrique des bâtiments de la CAMOS avec les pièces de rechange	3	3 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Confection de 500 hectares de banquette anti érosives	5	131 490 016
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Construction des classes à niveau dans les centres urbains	5	2 295 849 500
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Construction et réhabilitation des infrastructures communautaires	5	1 064 631 503
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Contracter un bureau de communication pour une visibilité des réalisations du Fonds Commun Sectoriel Education	3	20 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Défense des droits fonciers communautaires sur les zones pastorales	5	75 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Développement d'un cadre législatif, réglementaire, politique et institutionnel d'accès et de partage des avantages en vue de l'opérationnalisation du Protocole de Nagoya	5	80 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Dialogue Régional coordination et renforcement des données et des capacités	5	638 700 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Effectuer des missions d'appui et de suivi du FCSE en région	3	12 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Effectuer une mission annuelle d'inventaire des immobilisations du FCSE	3	2 500 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Elaboration de la Quatrième Communication Nationale sur les Changements Climatiques (QCN)	5	40 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Elaboration du Plan National d'Adaptation dans le secteur de l'eau	5	132 089 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Élaborer un plan national de contingence	5	198 180 700
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Financement des infrastructures	5	4 000 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Gestion de projet	5	2 245 812 099
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Gestion du projet	5	538 089 218

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Gestion du projet	5	35 250 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Investissement dans la réduction des risques d'inondation dans les zones urbaines et périurbaines.	5	2 000 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Investissement dans les infrastructures municipales résilientes EMP IDA	5	2 500 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Investissement dans les infrastructures municipales résilientes.	5	2 525 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Mettre en place un dispositif pour les diagnostics éducatifs territoriaux au niveau local	3	30 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prevention et de Gestion de Crise Alimentaire	5	390 932 167
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prevention et de Gestion de Crise Alimentaire (AFD)	5	229 584 950
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prevention et de Gestion de Crise Alimentaire (ITALIE)	5	250 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prevention et de Gestion de Crise Alimentaire (MONACO))	5	163 998 750
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Mise en place de système de formation et de sensibilisation	5	103 774 365
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Modernisation des services publiques	2	283 676 192
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Octroi de subventions pour la production agricole et non agricole	5	1 364 589 550

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Organiser la revue conjointe du secteur de l'éducation et de la formation au titre de l'année 2022	3	60 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Organiser un atelier d'élaboration du PAA du PTSEF au titre de 2024	3	5 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Organiser un atelier d'élaboration du RAE du PTSEF au titre de 2022	3	11 520 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Organiser une mission terrain Gouvernement-PTF de suivi du PTSEF et du FCSE	3	5 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Organiser une revue des indicateurs du PTSEF pour les sous-secteurs de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et de la culture	3	10 500 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Payer la prime d'assurance (Part du Gouvernement du Niger)	5	863 822 680
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Programme d'Appui à la Sécurisation des exploitations familiales agro Pastorale (ANR Suisse))	5	1 785 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Projet de Redressement et de Développement de la région du Lac Tchad (PROLAC)	5	628 202 050
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Projet Intégré de Sécurité de l'Eau au Niger EMP IDA	5	15 000 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Promotion de décisions des pouvoirs publics relatives à l'eau fondées sur des données factuelles	5	102 792 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Réalisation des Niger EMP scolaires	5	3 765 113 153

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Renforcement des capacités des autorités administratives pour une coordination et un développement institutionnel	5	555 973 386
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Renforcement du rétablissement des moyens de subsistance issus de l'Agriculture	5	1 818 902 516
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Renforcement institutionnel pour la réduction des risques d'inondation et la préparation et la réponse aux situations d'urgence aux niveaux nationale et local, y compris les services hydromet	5	300 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Renforcer les capacités des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du FCSE	3	271 643 084
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Rétablir la mobilité et la connectivité rurale	5	6 290 752 491
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Sensibilisation au Protocole de Nagoya et aux systèmes nationaux d'APA et renforcement des capacités de toutes les parties prenantes concernées au Niger	5	30 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Soutien à la gestion et au suivi du projet	5	1 500 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Subvention CAMOS-ANFICT pour le renforcement des capacités en moyens humains et matériels	4	310 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Transferts monétaires en réponse aux chocs	5	7 006 881 631
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Transferts monétaires et mesures d'accompagnement	5	5 000 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Transferts monétaires et mesures d'accompagnement	5	5 000 000 000
03_CABINET DU PREMIER MINISTRE	103_Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	Transferts monétaires pour la résilience	5	1 807 712 000
Total 03_CABINET DU PREMIER MINISTRE				94 340 680 109
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	105_Pilotage stratégique de l'administration présidentielle			12 994 326 516
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme agriculture et alimentation	5	4 154 394
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme Barrage de Kandadji PHASE II IDA	5	25 000 000 000
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Prendre en charge le paiement des salaires et autres primes de personnel	2	965 218 006
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme Barrage de Kandadji	5	29 100 000 000
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme Barrage de Kandadji (BAD/FAD)	5	3 500 000 000
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec	Programme Barrage de Kandadji (BAD/FAT)	5	2 900 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
	les partenaires techniques et financiers			
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme Barrage de Kandadji (BADEA)	5	1 500 000 000
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme Barrage de Kandadji (BIDC)	5	4 500 000 000
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme Barrage de Kandadji (FKDEA)	5	3 600 000 000
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme Barrage de Kandadji (fonds Abu Dhabi)	5	800 000 000
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme Barrage de Kandadji (OFID)	5	2 300 000 000
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme Barrage de Kandadji PHASE II AFD	5	17 000 000 000
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme énergie industrie et mines	5	40 726 217
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec	PROGRAMME MCC	5	10 780 019 769

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
	les partenaires techniques et financiers			
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106_Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	Programme Sureté et Sécurité Nucléaire et Radiologique	5	74 754 167
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	231_Coordination et Pilotage Stratégique du Secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable	Prendre en charge le paiement des salaires et autres primes de personnel	2	570 818 100
05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	805_DOTATION-PRESIDENCE	Prendre en charge les traitements et salaires	2	3 422 558 990
Total 05_PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				119 052 576 159
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Accréditation de 24 offres de formation des universités publiques	3	25 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Accréditation des offres de formation des établissements de l'ES publics	3	24 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Accréditation institutionnelle des établissements de l'ES publics	3	20 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Atelier de formation des responsables administratifs des EPES	3	6 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Développement des filières universitaires professionnalisantes courtes (cursus et titres)	3	25 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Elaboration des manuels d'évaluation des enseignements	3	6 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Etats Généraux de l'ESR	3	39 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Formation des établissements Publics et Privés sur le code d'éthique et de déontologie	3	10 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Harmonisation des filières	3	16 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Mission de benchmarking des 4 Directeurs	3	10 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Missions des vérifications des recommandations du comité nouvelles filières pour la délivrance des arrêtés définitifs	3	4 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Réalisation des plans d'aménagement des sites des UPN (site de l'UDDM, site de l'UAM, site de l'UAZ, site de l'UDA, site de l'UBBT, site de l'UTA, site de l'Uz)	3	20 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Reprographie des référentiels et guides de la DGQEA	3	10 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Sensibilisation des cadres du ministère en genre et la prise en compte du genre dans les projets, plans et programmes	3	3 580 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Transfert FCSE aux institutions rattachées	4	40 628 770
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Transfert FCSE aux UPN et à l'EMIG	4	446 916 465
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108_Développement de l'enseignement supérieur	Validation de la Politique Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	3	10 109 414
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	109_Développement de la recherche et de l'innovation	Première assise du cadre de concertation sur la fédération des institutions de recherche au Niger	3	7 250 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	109_Développement de la recherche et de l'innovation	Promotion des STI	3	15 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	110_Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Echanges (dialogue) entre CROU/EMIG/UPN/Institutions rattachées et MESR	3	6 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	110_Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Formation des cadres de la DSI et certaines Directions techniques en administration serveur et gestion réseau et en analyse des données avec les logiciels de traitement de données	3	5 100 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	110_Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Formation des chargés des données statistique des UPN et CROU du MESR et ceux des établissements Publics et privés des supérieur	3	6 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	110_Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Formation sur suivi-évaluation des activités du MESR	3	7 526 740
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	110_Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Mission de suivi et contrôle des documents des marchés et pièces justificatives du FCSE	3	11 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	110_Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Mission de suivi-évaluation des réalisations physiques dans les UPN/EMIG/CROU et institutions rattachées	3	4 464 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	110_Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Paiement des salaires et traitements du personnel de l'administration centrale	2	5 209 695 816
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	110_Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Production de l'annuaire statistique de l'ENS. Sup. 2021-2022	3	25 000 000
06_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	110_Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Suivi de la plateforme de données statistique du MESR	3	9 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
Total 06_ MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE				6 022 271 205
07_COUR CONSTITUTIONNELLE	807_DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	Traitements et salaires	2	374 070 151
Total 07_ COUR CONSTITUTIONNELLE				374 070 151
08_MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	111_Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	Renforcement des capacités financières	2	669 749 893
08_MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	112_Développement des infrastructures des télécommunications	Bourses Master	5	200 000 000
08_MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	112_Développement des infrastructures des télécommunications	Etude plan directeur large bande	5	400 000 000
08_MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	112_Développement des infrastructures des télécommunications	Etude plan national stratégique NIGER DIGITAL 2025	5	787 153 400
08_MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	112_Développement des infrastructures des télécommunications	Traitement de salaire	2	110 043 755
08_MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	112_Développement des infrastructures des télécommunications	Travaux de Fibre Optique et mise en œuvre PGES	5	594 547 623

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
08_MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	113_Développement des infrastructures et des services postaux	Traitement et salaire	2	22 506 825
Total 08_MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION				2 784 001 496
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Construire des blocs administratifs dans les CPJ	5	50 000 000
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Construire des blocs latrines dans les CPJ	5	10 500 000
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Construire des murs de clôture des CPJ	5	114 000 000
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Construire et équiper des salles de cours dans les CPJ	5	106 000 000
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Construire et équiper un atelier d'apprentissage	5	26 000 000
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Doter les CPJ des fournitures scolaires	3	18 000 000
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Doter les CPJ des matières d'œuvre	3	18 000 000
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Elaborer les référentiels et les manuels de formation des CPJ	3	10 000 000
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Organiser les examens de fin de formation des apprenants des CPJ	3	15 000 000
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Renforcer les capacités pédagogiques des formateurs de CPJ	3	15 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	116_Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	Gérer la masse salariale du personnel du ministère	2	806 743 709
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	116_Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	Organiser des missions conjointes de suivi des activités du FCSE	3	12 000 000
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	116_Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	Produire l'annuaire statistique	3	11 787 694
09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114_Promotion de la Jeunesse	Payer les pécules des contractuels	4	95 000 000
Total 09_MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT				1 308 031 403
10_COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	810_DOTATION-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	Assurer le paiement des dépenses du personnel	2	144 640 699
Total 10_COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS				144 640 699
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Assurer la formation continue des formateurs et encadreurs dans le cadre de l'installation et la modernisation de la filière mécatronique et le métier d'esthétique et le machinisme agricole	3	50 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Assurer la formation technico pédagogique des formateurs et encadreurs	3	83 180 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Assurer la Subvention au SNP pour acquérir des équipements	4	50 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
FORMATION PROFESSIONNELLE				
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Assurer le contrôle de qualité de la formation et les programmes d'enseignements dans les centres et établissements publics et privés de l'EFTP	3	9 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Assurer le suivi technico pédagogique des enseignants/formateurs	3	71 649 054
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Construire et équiper les CFM et CET	5	2 348 884 722
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Doter les CFM et CET en matière d'œuvre et outillages techniques	5	237 391 333
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Elaborer, réviser et implanter les curricula et programmes au niveau des CET dans le cadre de la réforme des CET	3	30 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Exécuter un Contrat de performance avec le CMCAN dans le cadre de la formation des jeunes dans le métier d'artisanat	4	40 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Harmoniser les programmes d'enseignement dans les filières au niveau des centres et établissements publics et privés de l'EFTP	3	8 500 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Installer les équipements acquis pour le CFPT de Diffa et former les formateurs sur leur utilisation.	3	3 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Mettre en œuvre le contrat de performance avec le FAFPA dans le cadre la mise en œuvre du programme d'urgence du président de la république dans le domaine de l'apprentissage et d'appui à l'insertion des jeunes	4	500 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Mettre en œuvre un système d'apprentissage par alternance des sortants des de l'EFTP pour renforcer leurs chances d'intégration dans marché de l'emploi	3	15 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Organiser le prix d'excellence des sortants de l'EFTP	3	30 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Réaliser des travaux complémentaires et équiper le lycée agricole de Maradi	5	210 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA	117_Développement et modernisation de	Renforcer les capacités des nouveaux encadreurs et formateurs sur les outils et	3	9 500 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
FORMATION PROFESSIONNELLE	l'enseignement et formation technique et professionnel	textes règlementant l'encadrement pédagogique au niveau de l'EFTP		
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Traitement et salaire du personnel du programme 117	2	1 765 515 737
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Voyage d'études pour l'opérationnalisation de la certification par la validation des acquis de l'expérience (VAE) des professionnels et apprentis	3	14 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Pécules enseignants contractuels	4	4 700 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117_Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	Pécules apprenants	4	1 148 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	118_Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	Actualiser et vulgariser la stratégie genre de l'EFTP pour l'autonomisation des fille/femmes et autres groupes spécifiques	3	12 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	118_Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	Mettre en œuvre le plan de formation des conseillers des plateformes	3	12 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	118_Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	Renforcer les capacités des établissements publics du MET/FP sur les thématiques genres pour influencer la proportion des fille inscrites dans les filières industrielles	3	25 830 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	118_Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	Traitement et salaire du personnel du programme 118	2	571 076 246
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Accompagner les CFM et les Mairies dans la mise en œuvre du nouveau modèle de gestion des CFM en lien avec le transfert des compétences et des ressources	3	25 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Appuyer la mise en place du dispositif du suivi évaluation du MET/FP (Fonctionnalités des outils et des moyens de circulation de l'information)	3	11 338 746
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Assurer le recensement scolaire et la production de l'annuaire statistique 2022-2023 à temps	3	50 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Assurer le salaire du personnel PDM, PIOP, PAP	2	1 584 798 239
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Assurer le suivi évaluation des activités de la DRET/FP y compris le suivi des chantiers	3	32 080 690

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
FORMATION PROFESSIONNELLE				
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Élaborer une stratégie nationale de Formation Continue (SNFC) 2026, assortie d'un plan d'actions pluriannuel budgétisé	3	14 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Faire un état des lieux des bénéficiaires des bourses et allocations dans les centres et établissements publics et privés de l'EFTP en prélude à l'application du décret N°2014-711 du 14/11/2014	3	10 565 800
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Mettre à jour, valider et vulgariser la Politique Nationale de Formation Continue (PNFC)	3	9 500 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Mettre en œuvre le plan de communication du MET/FP	3	7 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Mettre en œuvre un contrat de performance avec l'ONEF dans le cadre de l'étude sur l'insertion des sortants de l'EFTP niveau 1et 2 et assurer le renforcement du dispositif de l'Observatoire avec des équipements dans le cadre de son extension	4	60 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation	Renforcer les compétences des cadres, les responsables d'établissement sur le	3	51 456 600

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
FORMATION PROFESSIONNELLE	technique et professionnel (EFTP)	pilotage et la gestion des centres et le rapportage.		
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Répertorier les différents types de FIP et harmoniser leurs programmes de formation	3	9 000 000
11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	119_Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Ø Réaliser les missions de suivi-évaluation, de l'exécution, de contrôle et d'appui et de supervision des travaux (DEP, DRFM, DMP, DAI et IGS)	3	23 000 000
Total 11_MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				13 832 267 167
12_MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	120_Renforcement de l'action diplomatique	Gestion Salariale	2	1 001 620 233
12_MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	121_Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	Gestion Salariale	2	1 394 570 441
12_MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	123_Pilotage et administration des politiques extérieures	Gestion Salariale	2	6 554 839 120
Total 12_MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION				8 951 029 794
13_MINISTERE DU PLAN	124_Planification, coordination et évaluation des politiques publiques	Renforcement des capacités des structures nationales de la décentralisation et des collectivités territoriales	5	1 443 105 400
13_MINISTERE DU PLAN	125_Planification et Programmation du développement	Amélioration de la gestion du secteur extractif (Emprunt)	5	7 084 335 600

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
13_MINISTERE DU PLAN	125_Planification et Programmation du développement	Programme de Coopération Niger-UNFPA DON	5	7 678 097 450
13_MINISTERE DU PLAN	125_Planification et Programmation du développement	Projet d'Appui à la Planification (PAMO) / GIZ (don)	5	1 311 914 000
13_MINISTERE DU PLAN	125_Planification et Programmation du développement	01 PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DE L'ECONOMIE ET A LA GESTION FINANCIERE (PACEGEF) DON	5	1 631 324 568
13_MINISTERE DU PLAN	125_Planification et Programmation du développement	Amélioration de la gestion du secteur extractif (don)	5	550 778 606
13_MINISTERE DU PLAN	125_Planification et Programmation du développement	Amélioration des conditions cadre institutionnelles de la petite irrigation (don)	5	2 842 666 667
13_MINISTERE DU PLAN	125_Planification et Programmation du développement	Projet d'Appui Conseil en Matière de politique Migratoire	5	452 412 148
13_MINISTERE DU PLAN	125_Planification et Programmation du développement	Promotion de l'Emploi et Insertion Professionnelle	5	3 697 699 685
13_MINISTERE DU PLAN	125_Planification et Programmation du développement	Traitements et salaires du programme 125	2	331 929 913
13_MINISTERE DU PLAN	126_Gestion macroéconomique	Traitements et salaires du programme	2	106 892 684
13_MINISTERE DU PLAN	127_Pilotage et administration de la planification du développement	Prise en charge des traitements et salaires	2	123 770 476
Total 13_MINISTERE DU PLAN				27 254 927 197

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
15_MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	129_Défense de l'intégrité du territoire	CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES	2	360 000 000
15_MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	129_Défense de l'intégrité du territoire	SOUTIEN DE L'HOMME	2	44 419 237 847
15_MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	130_Protection des institutions, des personnes et des biens	Besoins Financiers	2	18 793 030 297
Total 15_MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE				63 572 268 144
16_CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	816_DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	Dotation du Conseil Economique Social et Culturel	2	893 893 651
Total 16_CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL				893 893 651
17_MINISTERE DE LA JUSTICE	131_Pilotage et administration du secteur de la Justice	Gestion salariale (10)	2	412 755 698
17_MINISTERE DE LA JUSTICE	132_Promotion de l'accès à la justice	Gestion du personnel	2	6 332 323 034
17_MINISTERE DE LA JUSTICE	133_Humanisation du milieu carcéral	Gestion du personnel	2	791 611 185
17_MINISTERE DE LA JUSTICE	134_Promotion et protection des droits humains	Gestion du personnel	2	84 352 654
Total 17_MINISTERE DE LA JUSTICE				7 621 042 571
18_CABINET DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE	818_DOTATION-CABINET DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE	Charges de personnel	2	179 505 537

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
Total 18_ CABINET DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE				179 505 537
20_ COUR DE CASSATION	820_DOTATION-COUR DE CASSATION	Dépenses du personnel	2	146 761 423
Total 20_ COUR DE CASSATION				146 761 423
21_ CONSEIL D'ETAT	821_DOTATION-CONSEIL D'ÉTAT	Traitements et salaires des Fonctionnaires	2	65 508 512
Total 21_ CONSEIL D'ETAT				65 508 512
22_ COUR DES COMPTES	822_DOTATION-COUR DES COMPTES	SALAIRE	2	314 586 715
Total 22_ COUR DES COMPTES				314 586 715
23_ MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	138_Développement des prestations de service des médias	Amélioration des conditions de travail du personnel affecté au programme	2	0
23_ MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	138_Développement des prestations de service des médias	Dépenses de salaires	2	181 676 525
23_ MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	139_Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	Amélioration des conditions de travail du personnel affecté au programme	2	0
23_ MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE	139_Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	Dépenses de salaire	2	192 631 640

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS				
23_MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	140_Pilotage et administration de la politique de communication	Amélioration des conditions de travail des agents du ministère	2	0
23_MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	140_Pilotage et administration de la politique de communication	Dépenses de salaires	2	340 649 794
23_MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	176_Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	Dépenses de salaire	2	27 334 310
Total 23_MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS				742 292 269
24_SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824_DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	Prise en charge de la gestion du personnel	2	293 798 631
Total 24_SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT				293 798 631
25_MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	141_Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	Traitement et salaire du personnel	2	335 507 171
25_MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	142_Amélioration de la gestion des affaires intérieures	Programme WURI	5	5 200 000 000
25_MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	142_Amélioration de la gestion des affaires intérieures	Projet APM	5	100 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
25_MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	142_Amélioration de la gestion des affaires intérieures	Traitement et salaire	2	358 427 100
25_MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	143_Amélioration de l'offre de sécurité publique	Construction des Escadrons polyvalents et GARS	5	16 400 000 000
25_MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	143_Amélioration de l'offre de sécurité publique	Traitement et salaires	2	45 062 856 859
25_MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	143_Amélioration de l'offre de sécurité publique	Assurer les pécules des élèves policiers en formation	4	1 533 773 942
25_MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	144_Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	Construction des Préfectures	5	1 958 828 000
25_MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	144_Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales	5	2 125 200 000
25_MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	144_Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	Traitement et salaires	2	1 508 979 546
Total 25 MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION				74 583 572 618
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145_Développement de la culture	Acquérir la matière d'œuvre pour l'organisation des examens de fin d'année	3	15 000 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145_Développement de la culture	Appuyer l'INAC	4	30 000 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145_Développement de la culture	Construire un bâtiment R+1 de 8 salles à Maradi et Douchi	5	240 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145_Développement de la culture	Organiser une mission de plaidoyer en faveur de l'éducation artistique	3	12 000 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145_Développement de la culture	Payer salaire des agents	2	328 919 341
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145_Développement de la culture	Renforcer les capacités des encadreurs techniques	3	15 000 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	146_Amélioration de la compétitivité du tourisme et l'artisanat	Payer le salaire des agents	2	77 390 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Payer le salaire des agents	2	415 218 180
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Acquérir de la matière d'œuvre pour les EFAC	3	39 000 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Acquérir des équipements pour les EFAC de Tahoua et Diffa	5	8 000 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Acquérir des fournitures et consommables	3	5 000 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Acquérir le matériel informatique pour l'EFAC de Doutchi	5	2 500 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Acquérir des fournitures scolaires pour les EFAC	3	21 087 694
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Finaliser le modèle de simulation	3	3 700 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Organiser des missions de suivi pédagogique et des infrastructures	3	8 000 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Organiser une mission de suivi-évaluation des activités du PTSEF	3	4 000 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Organiser une mission d'inventaire des acquisitions du FCSE	3	3 000 000
27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	148_Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Payer les pécules des enseignants contractuels	4	115 668 950
Total 27_MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT				1 343 484 165
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	152_ADMINISTRATION ET PILOTAGE DU SECTEUR DE L'ENERGIE	Dépense du personnel	2	284 941 572
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	153_Amélioration de l'offre en énergie électrique	Teleconduite des postes	5	264 160 115
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	153_Amélioration de l'offre en énergie électrique	Centre de Repli	5	1 380 276 527
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	153_Amélioration de l'offre en énergie électrique	Construction Centrale Hybride PV	5	5 436 518 606
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	153_Amélioration de l'offre en énergie électrique	Consultant à la maitrise d'œuvre	5	544 876 874
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	153_Amélioration de l'offre en énergie électrique	Renforcement des capacités nationaux impliqués dans la mise en œuvre	2	107 369 288

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	153_Amélioration de l'offre en énergie électrique	Scada/EMS	5	868 878 545
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Acquisition matérielle de branchement	5	3 305 403 063
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Renforcement et expansion réseau de transport (ANR IDA)	5	14 000 000 000
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Acquisition matérielle de branchement (ANR BAD)	5	490 058 811
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Acquisition matérielle de branchement (ANR FED)	5	2 117 386 342
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Acquisition matérielle de branchement (EMP BAD/FAT)	5	1 882 713 356
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Conception, fourniture et installation infrastructure de distribution (don)	5	11 900 000 000
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Conception, fourniture installation des équipements BESS	5	12 600 000 000
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Construction Centrale Hybride PV	5	5 436 518 606
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Elaboration des textes relatifs au sous-secteur des énergies renouvelables	2	103 239 700
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Electrification Rurale par Système Photovoltaïque régions de Dosso, Tahoua et Tillabéry (emp BIDC)	5	2 423 424 688

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Electrification solaire en milieu rural EMP FADDEA	5	2 710 800 000
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Extension, densifications et renforcements	5	1 002 392 788
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Extension, densifications et renforcements (ANR BAD)	5	3 731 906 327
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Extension, densifications et renforcements (EMP FSN)	5	2 087 120 852
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (don FED)	5	6 570 000 000
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (don IDA)	5	4 845 349 800
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (Emp BEI)	5	12 500 000 000
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (emp IDA)	5	20 450 312 300
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Projet d'accès aux services électriques solaires au Niger (Don IDA)	5	2 656 544 228
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Projet d'accès aux services électriques solaires au Niger (EMP IDA)	5	5 814 872 656
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité (PREDAC) DON FED	5	603 371 114

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité (PREDAC) EMP AFD	5	13 921 375 411
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Projet de réalisation d'une centrale de 20 MWc minimum sur le plateau de Gorou Banda (ANR AFD)	5	4 538 999 607
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Projet de réalisation d'une centrale de 20 MWc minimum sur le plateau de Gorou Banda (Emp AFD)	5	969 731 655
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Projet d'Electrification Rurale à Travers l'Energie Solaire (PERES) au Niger Emp BID	5	6 386 591 800
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Projet d'électrification rurale par micro centrales hybrides de quarante-sept localités rurales (47) localités des régions d'Agadez, diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder (Emp BOAD)	5	3 300 000 000
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Projet d'Interconnexion Electrique (Projet Dorsale)	5	16 500 000 000
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Projet d'Interconnexion Electrique (Projet Dorsale) EMP	5	16 850 000 000
37_MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	154_Amélioration de l'accès aux services énergétiques	Renforcement et expansion réseau de Distribution	5	25 000 000 000
Total 37_MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES				213 585 134 631
39_MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	155_Pilotage et administration de la politique industrielle et de l'entreprenariat des jeunes	Traitement des agents	2	88 541 736

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
39_MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	156_Promotion industrielle	Paielement des Salaires	2	58 571 476
39_MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	166_Promotion de l'entreprenariat des jeunes	Assurer la gestion des ressources humain du programme	2	5 378 496
Total 39_MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES				152 491 708
40_MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	158_Promotion de l'emploi	Assurer le paiement des salaires au niveau central de la promotion de l'emploi	2	52 034 840
40_MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	159_Promotion de l'application des normes du travail	Assurer les traitements et salaires du personnels du domaine du travail	2	206 882 740
40_MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	160_Protection sociale de la population	Assurer les salaires et traitement du personnel du niveau central de la protection social	2	52 391 652
40_MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	161_Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	Assurer les dépenses de personnel (autre que besoins de nouveaux recrutements)	2	141 562 367
Total 40_MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE				452 871 599
41_MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162_Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	Dépenses du personnel	2	481 894 067
41_MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162_Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	Dépenses du personnel	2	28 412 248

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
41_MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162_Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	Mesures nouvelles	2	46 752 271
41_MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	163_Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	Assurer les Dépenses du Personnel	2	406 708 315
41_MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	163_Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	Mesures nouvelles en Dépenses de Personnels	2	84 438 315
41_MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	164_Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	Assurer les Dépenses de Personnel de l'Etat	2	229 033 749
Total 41_MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				1 277 238 965
47_MINISTERE DES FINANCES	168_Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	Appui au Renforcement du Développement de l'Emploi et l'Employabilité des Jeunes et des Femmes dans les Régions de Do-Ny-Zr	5	3 935 742 000
47_MINISTERE DES FINANCES	168_Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	Assurer le fonctionnement du Cabinet	2	12 161 989 135
47_MINISTERE DES FINANCES	168_Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	Projet Finances Inclusives NIG 032	5	1 885 876 375
47_MINISTERE DES FINANCES	169_Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	Mettre en œuvre la réforme budgétaire	2	6 443 524 982

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
47_MINISTERE DES FINANCES	169_Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	Nouveau Projet d'Adaptation à la LOLF du Système d'Information Budgétaire et Comptable Informatisé	5	7 718 427 367
47_MINISTERE DES FINANCES	170_Mobilisation des ressources	Améliorer la mobilisation des recettes non fiscales	2	14 648 515 991
47_MINISTERE DES FINANCES	170_Mobilisation des ressources	Projet d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes	5	1 227 685 000
47_MINISTERE DES FINANCES	171_Régulation du financement de l'économie	Projet d'Appui à la Mise en Œuvre du Plan d'Action de la SNFI	5	3 000 000 000
47_MINISTERE DES FINANCES	171_Régulation du financement de l'économie	Assurer la préparation des programmes de coopération financière	2	606 801 453
47_MINISTERE DES FINANCES	171_Régulation du financement de l'économie	Programme pour la Gestion de la Dépense Publique par Résultats pour le Capital Humain	5	5 625 000 000
47_MINISTERE DES FINANCES	171_Régulation du financement de l'économie	Programme pour la Gestion de la Dépense Publique par Résultats pour le Capital Humain (ANR)	5	6 875 000 000
47_MINISTERE DES FINANCES	171_Régulation du financement de l'économie	Projet d'Approfondissement du Secteur Financier et d'Inclusion Financière au Niger	5	2 066 666 666
Total 47_MINISTERE DES FINANCES				66 195 228 969
48_MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	172_Renforcement du cadre institutionnel, de la coordination des interventions humanitaires et de la gestion des catastrophes	Prise en charge des traitements et salaires	2	76 034 938
48_MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	173_Prévention et gestion efficace des catastrophes y compris à travers le nexus	Prise en charge des traitements et salaires	2	73 036 724

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
	humanitaire-développement-paix et le transfert des risques			
Total 48_ MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES				149 071 662
52_MINISTERE DU COMMERCE	184_Pilotage et administration de la politique du commerce, de l'industrie et de l'entrepreneuriat des jeunes	Prendre en charge les rémunérations du personnel du programme pilotage	2	823 765 842
52_MINISTERE DU COMMERCE	185_Développement du commerce	Capacités consolidées des acteurs pour une meilleure participation au commerce international	5	13 000 000
52_MINISTERE DU COMMERCE	185_Développement du commerce	Mise en œuvre du Programme pour la Compétitivité de l'Afrique de l'Ouest (PCAO)-Volet Niger sur les Cuirs et Peaux	5	529 582 292
52_MINISTERE DU COMMERCE	185_Développement du commerce	Prise en charge du personnel du programme de développement du Commerce	2	220 177 045
52_MINISTERE DU COMMERCE	186_Promotion du secteur privé	Prendre en charge les rémunérations du personnel du Programme 186	2	223 973 201
Total 52_ MINISTERE DU COMMERCE				1 810 498 380
53_MINISTERE DES TRANSPORTS	187_Développement des services de Transport de surface	Appui à la Mise en œuvre du projet corridor économique Lomé-Ouaga-Niamey (LON)	5	15 675 000 000
53_MINISTERE DES TRANSPORTS	187_Développement des services de Transport de surface	Réénumérer le personnel du programme	2	527 250 649
53_MINISTERE DES TRANSPORTS	189_Réduction des effets néfastes de la variabilité et changement climatiques	Payer le salaire	2	36 514 253

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
53_MINISTERE DES TRANSPORTS	190_Pilotage et administration des politiques de transports	Rémunérer le personnel du programme	2	297 639 378
Total 53_MINISTERE DES TRANSPORTS				16 536 404 280
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	191_Pilotage et administration des politiques de l'agriculture et de l'élevage	Renforcement des capacités des usagers	5	285 210 628
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	240_Pilotage et administration de la politique du ministère	Paiement des salaires	2	990 233 638
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Acquisition Mobilier et Matériel de Bureau	5	3 600 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Elaboration du programme de formation, des curricula, déroulement des cours au CE	5	10 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Formation des formateurs du centre d'Excellence de Kolla	5	181 350 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Formation les cadres des ministères du développement rural, des ONG locales et des organisations paysannes sur la prise en compte de la thématique création d'emploi pour les jeunes dans l'élaboration de leurs stratégies sectorielles	5	27 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Identification des talents à former dans le CE (Première cohorte)	5	2 666 667
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Imprévus (4%)	5	10 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Adapter et disséminer les petits matériels et équipements agricoles	5	6 187 500

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	AfricaRice Renforcement des capacités	5	60 637 500
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Améliorer la gestion de l'eau	5	23 601 050
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Améliorer la gestion des coopératives	5	5 700 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appui à la création et au développement des entreprises rurales durables des jeunes	5	3 137 332 443
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appui à la création et au développement des entreprises rurales durables des jeunes	5	580 249 500
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appui à l'intervention des institutions (MAG/EL, MC, MDP, HC3N, DGGR etc..)	5	40 871 875
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appui au renforcement des capacités des organisations de producteurs (FUCOPRI, IPFR, CPS)	5	21 037 500
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appuyer la mécanisation agricole (Moissonneuse-batteuse)	5	239 030 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appuyer la mécanisation agricole (motoculteurs et repiqueuses)	5	194 040 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appuyer la mise en place de points de ventes	5	152 460 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appuyer la participation aux événements agricoles (foires, expositions, voyages d'échanges...)	5	40 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appuyer le processus d'homologation des nouvelles variétés	5	8 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appuyer le renforcement des capacités des chercheurs.	5	3 858 498
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appuyer le renforcement des capacités des techniciens	5	37 356 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Appuyer le renforcement des capacités des vulgarisateurs.	5	112 799 495
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Assistance avec des outils pour réparer le schéma	5	27 500 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	C11 : Coordination, engagement citoyen	5	1 310 771 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	C11 : Coordination, engagement citoyen	5	929 808 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	C21 : Suivi évaluation, capitalisation, genre et inclusion sociale, gestion des savoirs et communication	5	269 433 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	C21 : Suivi évaluation, capitalisation, genre et inclusion sociale, gestion des savoirs et communication	5	251 236 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Cartographier les sols	5	68 750 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Conduire des champs-écoles des producteurs	5	13 750 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Coordination et gestion Composante 1	5	11 740 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Coordination et gestion de la Composante 1	5	22 893 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Création et fonctionnement d'un cadre de concertation des acteurs intervenant dans le domaine de la promotion de l'emploi décent des jeunes dans l'agriculture et l'agro-alimentaire	5	2 500 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Développement des marchés ruraux	5	1 288 189 110
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Développement des marchés ruraux	5	518 379 700
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Développement des marchés ruraux	5	1 566 644 300
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Développement des marchés ruraux	5	257 693 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Développer des arrangements contractuels entre les acteurs de la chaine de valeur (production-transformation-commercialisation)	5	48 787 200
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Education, promotion de bonnes pratiques nutritionnelles et mesures transversales	5	510 103 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Élaborer et personnaliser un système de développement de modèle d'entreprise et de gestion de plate-forme inclusive	5	123 722 500
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Engagement du secteur privé et renforcement des capacités	5	62 548 750
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Etude architecturale du Centre d'Excellence	5	20 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Fonctionnement de l'unité de gestion	5	13 200 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Formation de 800 jeunes sur la création, la recherche de financement et le développement de marchés pour les entreprises agricole et agro-industrielle	5	70 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Former des techniciens spécialisés en opérations et maintenances	5	7 338 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Former les coopératives et les PME sur l'étiquetage et le marketing	5	7 150 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Former les femmes et les jeunes Entrepreneurs	5	8 167 500
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Former les femmes et les jeunes sur la transformation et la commercialisation	5	111 111 111
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Former sur les bonnes pratiques rizicoles	5	27 500 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Frais de publication des avis d'appel d'offres, avis à manifestation d'intérêt dans les journaux et résultats d'attribution des marchés (500000 par page)	5	5 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Gestion et suivi et évaluation	5	552 358 783
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Mettre en place des aires de séchage	5	158 400 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Mettre en place des complexes d'étuvage améliorée GEM	5	47 520 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Mettre en place des magasins de stockage (200 Tonnes)	5	473 244 444
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Mettre en place des serres	5	28 512 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Mettre en place des unités de Mini rizeries	5	158 400 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Mettre en place et gérer le dispositif d'accès inclusif au crédit agricole	5	27 500 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Mettre en place une ligne de crédit pour des PME créés pour les femmes et les jeunes	5	123 750 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Mettre en place une ligne de crédit pour les producteurs de paddy	5	123 750 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Mettre en place une unité de conditionnement des semences	5	9 900 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Organisation d'un forum sur le financement des entreprises agricoles et agro-industrielles au Niger (Banque, entrepreneurs du secteur agricole et agro-industriel, acteurs de la chaine d'approvisionnement, exportateurs, organisations paysannes)	5	30 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Produire des semences de base G4	5	0
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Produire des semences de prébase G3	5	1 028 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Produire et disséminer des semences certifiées	5	249 120 069
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Programme de Promotion de l'Entreprenariat Local (PROMEL)	5	1 032 238 200
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Réaliser des démonstrations aux champs sur les bonnes pratiques de production de semences	5	30 250 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Réaliser le diagnostic des contraintes et opportunités	5	594 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Réhabiliter et équiper le labo riz INRAN.	5	594 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Renforcement de la durabilité instit.et fin. et soutien à la collaboration Public-privé des fournisseurs de service Hydromet (ANR IDA)	5	6 227 155 386
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Renforcement de la durabilité instit.et fin. et soutien à la collaboration Public-privé des fournisseurs de service Hydromet (EMP IDA)	5	6 227 155 386
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Renforcement de la maitrise d'eau de surface et gestion durable des terres	5	1 050 730 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Renforcement de la maitrise d'eau de surface et gestion durable des terres	5	1 672 950 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Renforcement des capacités techniques et institutionnelles des bénéficiaires	5	303 560 006
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Renforcement des capacités techniques et institutionnelles des bénéficiaires	5	863 556 832
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Soutenir les ménages vulnérables face au COVID19	5	293 500 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Supervision de la Mise en œuvre des activités (déplacement à Kollo, déplacement dans les régions)	5	4 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	241_Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	TRAITEMENT SALARIAL	2	1 911 520 180

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Construction & Réhabilitation de 172 km d'infrastructure routière	5	2 621 324 619
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Fortification des Produits Alimentaire Transformés de consommation courante au Niger (Don FED)	5	316 013 844
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Installation des unités californien	5	71 216 600
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Intégration régionale des échanges	5	9 254 055
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Mise en place d'un fonds de crédit de campagne par la BAGRI	5	91 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Promotion des fosses fumières	5	4 331 600
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Renforcement des capacités des services de destruction des produits obsolètes et des emballages de pesticide	5	15 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Achat des équipements et fournitures	5	42 725 280
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Acquérir les fournitures de bureaux et consommables informatiques	5	13 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Acquisition de Moyens de transport	5	157 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Acquisition des intrants (engrais, semences, produits phytosanitaire) et matériels agricoles	5	19 680 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Adaptation de l'Agriculture familiale au CC ASAP	5	75 212 897

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Adaptation de l'Agriculture familiale au CC FIDA	5	14 528 837
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Adaptation de l'agriculture pluviale au changement climatique	5	93 107 005
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Amélioration de la production	5	754 636 416
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Amélioration du petit élevage et aviculture FIDA	5	25 242 174
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Amélioration du petit élevage et de l'aviculture	5	57 087 511
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Aménagement des bassins de production	5	168 429 084
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Appui à la promotion de l'irrigation privée (don Orano)	5	1 327 500 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Appui à l'élaboration de Plan de développements communaux acclimatés	5	24 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Appui à l'organisation et leadership des femmes (MMD)	5	63 777 550
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Appui au développement d'activités génératrices de revenus extra-agricoles	5	90 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Appui au RECA et aux CRA pour les OP	5	150 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Appui aux directions régionales	5	130 233 829
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Appui aux Investissements Productifs Inclusifs au sein des PDE	5	112 901 819

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Appui aux organisations faitières	5	65 600 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Appuis à la production de fiches techniques et notes techniques pour la dissémination	5	5 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Assistance technique	5	960 874 413
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Assistance technique en matière d'entretien communautaire des routes rurales	5	22 384 468
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Assurer la formation des Expert	5	25 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Assurer la formation des Expert	5	10 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Assurer la prise en charge des experts et du personne d'appui (salaires et autres charges sociales)	5	41 400 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Assurer la prise en charge des experts et du personne d'appui (salaires et autres charges sociales)	5	166 368 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Assurer la visibilité du projet	5	43 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Assurer les frais de mission des experts	5	10 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Assurer les frais de missions des Experts	5	15 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Atelier de formation sur le suivi des nappes	5	6 400 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Atelier de formation sur le suivi et la gestion de la fertilité des sols	5	6 400 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Atelier de révision des stratégies et textes nationaux visant la diffusion des pratiques agricoles résilientes	5	25 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Atelier de formation sur les mesures d'adaptation aux changements climatiques	5	11 117 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Audit	5	19 400 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Audit du Fonds de disposition	5	11 479 248
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Audit et évaluation	5	22 960 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Audit externe financier	5	3 600 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Autres coût service	5	1 312 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Campagne d'information et de sensibilisation sur les questions environnementales et sociales	5	9 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Capitalisation et diffusion de résultats (Actions de visibilité des partenaires)	5	5 739 624
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Collecter les données du Cadre de Résultat	5	10 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Communication et Gestion des savoirs	5	9 237 619

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Communication et visibilité	5	10 496 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Communication et visibilité du projet	5	14 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Communication, Audit, évaluation et imprévu	5	30 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Conduire l'auto évaluation du projet	5	15 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Conduire les actions de capitalisation	5	15 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Conduire les audits externes du projet	5	15 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Construction Centres de collectes des produits agricoles	5	778 999 786
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Construction des plateformes commerciales dans les PDE	5	94 920 248
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Construction Marchés de Demi Gros (MDG)	5	769 821 082
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Contrôle des travaux d'aménagements/réhabilitation de PPI PISA1	5	98 393 550
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Contrôle des travaux de construction des seuils	5	369 599 927
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Coordination et gestion de la Composante A	5	67 572 505

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Coordination et gestion de la Composante A FIDA	5	156 985 519
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Coordination et Gestion du Programme	5	131 538 482
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Coordination et gestion du Programme ASAP	5	18 379 557
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Coordination et gestion du Programme FEM	5	7 914 521
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Coordination et gestion du Programme FIDA	5	263 220 192
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Coordination Générale du Projet	5	487 996 581
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Créations des nouvelles organisations des producteurs et leurs mises en réseau	5	13 120 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Développer des services de qualité aux producteurs et opérateurs de terrain pour une mise en valeur efficiente des sous-projets	5	5 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Documenter les solutions d'irrigation	5	5 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Elaboration de fiches techniques des technologies innovantes d'irrigation	5	22 500 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Enquête de référence et mise en place du système de suivi et évaluation	5	25 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Entretien des bureaux	5	10 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Équipements et matériels pour assurer la fonctionnalité des infrastructures approvisionnement en intrants agricole	5	321 418 930
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Etude Techniques (APD-DAO) des petits périmètres irrigués de PISA 1	5	65 595 700
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Etudes (APD, DAO) des SP nouvelles demandes dans les vallées	5	110 200 776
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Etudes complémentaires et élaboration des DAO pour les travaux et les équipements	5	96 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Etudes ponctuelles	5	8 035 473
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Etudes Techniques et contrôles permanents des travaux des 172 Kms d'infrastructures routières	5	165 300 673
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Etudes techniques et contrôles permanents des travaux des marchés	5	94 206 166
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Evaluation et audit	5	22 625 279
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Foires	5	6 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Fonctionnement bureau	5	25 190 400
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Fonctionnement courant du projet	5	31 333 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Fonctionnement des véhicules	5	20 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Fonctionnement des véhicules	5	20 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Fonctionnement du Coordonnateur National	5	30 075 628
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Fonctionnement entretien des véhicules	5	10 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Formation de techniciens locaux en montage et réparation des systèmes innovants d'irrigation (réseau goutte à goutte, réseau californien.) et des systèmes photovoltaïques	5	6 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Formation des Ops sur le développement des Chaînes de valeurs	5	9 840 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Formation des producteurs sur les itinéraires techniques de production de tomate et sur les bonnes pratiques	5	10 824 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Formation des structures de bases et locales	5	40 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Formation et sensibilisation des coopératives	5	9 840 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Formations (gestion projet, CDMT, maintenance, suivi- évaluation, techniques agricoles)	5	1 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Formations des Ops	5	9 840 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Former les équipes du projet	5	20 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Gestion de composante FIDA	5	93 085 286
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Gestion des infrastructures de marchés FIDA	5	27 131 140
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Gestion et Coordination	5	115 564 844
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Identification des sites des producteurs	5	3 280 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Identifier et conduire des actions de renforcement de capacités des EAS	5	15 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Implémenter le dispositif de suivi évaluation	5	8 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Imprévu	5	422 436 308
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Installation de piézomètre	5	11 466 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Installation des unités goutte à goutte	5	429 720 200
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Intégration régionale des échanges FIDA	5	71 403 854
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Kits solaires pour le réseau californien	5	198 744 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Kits solaires pour le réseau goutte à goutte	5	298 116 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Leadership Féminin et sécurité nutritionnelles FIDA	5	95 285 949

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Magasins de stockage ou transformation des produits agricoles pour les nouvelles demandes	5	1 012 671 377
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Maintenance du matériel et logiciels informatiques	5	10 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Mettre en œuvre les sous-projets types 1&3	5	7 675 002
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Mise en œuvre des sous-projets type 2	5	800 095 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Mise en place d'un fonds de garantie à la BAGRI pour les crédits octroyés dans le cadre du projet	5	34 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Mise en place et formation des COGES	5	68 444 431
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Mission de suivi du BNEE	5	5 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Mission de travail à la BOAD	5	1 500 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Organiser les échanges d'expériences et capitaliser les bonnes pratiques en matière de préparation et d'exécution des sous-projets de types 1&3	5	20 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Organiser des ateliers consolidation et d'élaboration des états financiers annuels	5	5 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Organiser des ateliers régionaux de coordination et supervision	5	10 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Ouvrages CES/DRS et aménagements des couloirs pastoraux dont cartographie SIG	5	58 022 015

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Paiement des frais de missions	5	70 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Paiement des salaires du personnel	5	147 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Partager les solutions d'irrigation Décrites/documentées	5	3 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Payement des indemnités du personnel local	5	5 085 968
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Personnel DGGR affecté à l'UGP	5	18 366 796
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Pistes de désenclavement FIDA	5	11 741 174
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Prendre en charges les frais de mission	5	20 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Préparer les PTBA	5	5 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Prise en charge des perdiems, missions/voyages	5	75 688 624
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Prise en charge Eau, électricité	5	60 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Production de matériel de formation/vulgarisation	5	11 479 248
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Promotion de l'agroforesterie	5	9 682 600
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Promotion des MER FIDA	5	73 822 294

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Réalisation de forages	5	191 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Réalisation de réservoirs	5	71 344 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Réalisation des études techniques	5	701 239 072
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Réalisation d'une retenue d'eau	5	656 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Réaliser les missions de suivi évaluation	5	10 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Renforcement des capacités des centres de santé sur la gestion toxicologique	5	10 500 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Renforcement des capacités des producteurs	5	15 132 273
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Renforcement des capacités institutionnelles	5	22 206 797
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Renforcement des capacités institutionnelles FIDA	5	155 883 720
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Renforcement des capacités techniques des services d'Appui Conseil (SPAC)	5	20 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Renforcement des structures de gestion des infrastructures	5	22 955 809
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Renforcement organisationnel et institutionnel	5	20 421 730
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Salaires et autres charges sociales	5	155 087 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Sélectionner et contractualiser avec les OSI	5	137 622 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Sélectionner et contractualiser avec les OPDL	5	80 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Sélectionner les sous-projets et mettre en place les conventions de financement des sous-projets type 2	5	10 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Sélectionner les sous-projets et mettre en place les conventions de financement des sous-projets types 1&3	5	44 250 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Sensibilisations des populations des zones bénéficiaires sur le VIH/SIDA et la scolarisation des jeunes filles	5	2 790 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Service d'animation de l'ingénierie sociale au niveau des PDE	5	83 272 817
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Service d'animation, renforcement des capacités et assistances aux organisations des producteurs	5	208 445 239
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Service de mise en place et renforcement des capacités des structures de gestions des marchés et centre de collectes	5	90 538 583
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Sous Projets CES/DRS dans les vallées	5	564 081 164
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Sous-secteur de l'hydraulique pastorale	5	53 829 074
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Suivi environnemental et social des sous projets, évaluation du cadre de gestion environnementale et sociale du projet	5	42 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Suivi et Évaluation	5	15 351 335

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Suivi et évaluation de l'avancement et de l'impact du projet (inclus suivi hydrologique)	5	22 958 495
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Suivi-Evaluation FEM	5	2 925 021
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Suivi-Evaluation des activités et impacts du programme	5	28 853 985
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Suivi-Evaluation des activités et impacts du programme ASAP	5	9 153 091
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Suivi-Evaluation des activités FIDA	5	114 051 165
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Supervision des travaux d'aménagement	5	8 026 200
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Supervision nationale du PISA II	5	6 084 001
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Supervision technique et environnementale des réalisations des infrastructures routières et marchés	5	15 390 388
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Surveillance à pied d'œuvre des travaux sur le chantier	5	31 850 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Tenir les réunions des instances de pilotage	5	20 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Tenir les rencontres techniques internes	5	15 000 000
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Traitement des sites et leur environ	5	24 078 600

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Traitement salarial action 1	2	764 608 072
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Traitement salarial action 2	2	764 608 072
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Traitement salarial action 3	2	382 304 036
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Travaux d'aménagements de petits périmètres irrigués PISA1	5	1 475 903 250
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Travaux de construction de Barrages	5	334 538 070
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Travaux de construction de nouveaux seuils d'épandage	5	2 340 799 540
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Travaux de protection rapprochée de site	5	69 687 800
54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE	242_Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	Visites d'échanges	5	9 600 000
Total 54_MINISTERE DE L'AGRICULTURE				61 997 562 727
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	237_Gouvernance, pilotage et administration de la politique du ministère	Paiement des salaires	2	329 132 445
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	238_Sante animale et sante publique vétérinaire	Accroître les investissements dans la production agricole, la transformation, et l'accès au marché (Emp IDA)	5	22 000 000 000
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	238_Sante animale et sante publique vétérinaire	Amélioration des capacités de diagnostic du charbon bactérien dans les laboratoires	5	81 543 534

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	238_Sante animale et sante publique vétérinaire	Assurer les Dépenses du Personnel	2	999 627 992
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	238_Sante animale et sante publique vétérinaire	Paiements des arriérés des pécules des contractuels de case de santé vétérinaire	5	51 000 000
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	239_Développement et promotion des productions animales	Mise en œuvre le Renforcement de l'Entreprenariat en Elevage (REEL MAHITA)	5	2 191 501 620
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	239_Développement et promotion des productions animales	Assurer les Dépenses du Personnel	2	928 623 826
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	239_Développement et promotion des productions animales	Mettre en œuvre le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPSII)	5	7 500 000 000
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	239_Développement et promotion des productions animales	Mettre en œuvre le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPSII) Don IDA	5	4 000 000 000
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	239_Développement et promotion des productions animales	Mise en œuvre de Boukassa Kiyo (ANR Belgique)	5	6 063 583 079
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	239_Développement et promotion des productions animales	Projet d'Appui au Développement de l'Elevage pastoral et à la Gestion Durable des Terres dans les Régions de Zinder et Diffa (ANR AFD)	5	1 967 871 000
55_MINISTERE DE L'ELEVAGE	239_Développement et promotion des productions animales	Projet d'Appui au Développement de l'Elevage pastoral et à la Gestion Durable des Terres dans les Régions de Zinder et Diffa (EMP AFD)	5	3 935 742 000
Total 55_MINISTERE DE L'ELEVAGE				50 048 625 496

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
56_MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	194_Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	Assurer le traitement et salaires du personnel	2	997 611 352
56_MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	194_Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	Mise en œuvre du programme UNICEF (ANR)	5	37 251 500 000
56_MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	195_Aménagement du territoire	Assurer le traitement et salaires du personnel	2	95 802 798
56_MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	196_Développement régional, local et communautaire	Assurer le traitement et salaires du personnel	2	165 508 368
Total 56_MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE				38 510 422 518
57_MINISTERE DU PETROLE	234_Administration et pilotage du secteur	Dépense du personnel	2	226 341 422
57_MINISTERE DU PETROLE	235_Développement de la chaîne du secteur pétrolier	Charges de personnel	2	181 759 021
57_MINISTERE DU PETROLE	236_Maîtrise des investissements et accroissement des recettes pétrolières	Gestion du personnel	2	87 450 095

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
Total 57_MINISTERE DU PETROLE				495 550 538
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	200_Pilotage et administration de la politique de l'équipement	Gestion des ressources humaines	2	275 779 492
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Aménagement connexes et appui au genre aux jeunes	5	300 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Aménagement et bitumage de la route de contournement de la RN1 W (tronçon Gabou-Ayerou) (Contrôle)	5	300 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Appui institutionnel et Gestion du Projet	5	0
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Appui institutionnel et gestion du projet	5	4 525 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Construction d'un pont sur le fleuve Niger à Farié (Aménagement connexes) - Contrôle	5	504 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Construction d'un pont sur le fleuve Niger à Farié (Aménagement connexes) - Travaux	5	2 387 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Paieement des Salaires	2	129 447 516
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet Aménagement et bitumage de la route Loga - Douchi 91km y compris 15 km de voiries (Travaux)	5	1 205 984 364
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement, de bitumage de la route Diffa, N'Nguigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 2 Pk 137 au Pk 177 + (Contrôle)	5	159 880 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement, de bitumage de la route Diffa, N'Nguigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 2 Pk 137 au Pk 177 + (Travaux)	5	1 464 577 020
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage des routes Tamaské - Tahoua et Tamaské Mararraba (gestion et suivi du projet)	5	47 900 286
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage des routes Tamaské - Tahoua et Tamaské Mararraba (gestion et suivi du projet)	5	332 260 714
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage des routes Tamaské - Tahoua et Tamaské Mararraba (Travaux)	5	396 300 217
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage des routes Tamaské - Tahoua et Tamaské Mararraba (Travaux)	5	16 467 538 783
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement de la corniche de Tillabéri dans le cadre du bitumage de la voirie urbaine (3km) (Travaux)	5	6 500 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement en route en terre moderne de la route Margou - gaya (Travaux)	5	1 267 567 944
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'Aménagement et bitumage de la route Diffa - N'Guigmi - Frontière du Tchad (182 km) et 15 km de voiries dans les villes de Diffa, N'Guigmi et Maïné-Soroa lot 1 : PK 63+500 - PK103+500 (Contrôle)	5	370 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'Aménagement et bitumage de la route Diffa - N'Guigmi - Frontière du Tchad (182 km) et 15 km de voiries dans les villes de Diffa, N'Guigmi et Maïné-	5	6 977 092 645

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
		Soroa lot 1 : PK 63+500 - PK103+500 (Travaux)		
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit Assamaka lot 2 (pk 125 - pk 225) (Appui institutionnel et étude)	5	974 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit Assamaka lot 2 (pk 125 - pk 225) (suivi et contrôle)	5	150 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit Assamaka lot 2 (pk 125 - pk 225) (Travaux)	5	5 096 993 438
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la route Doutchi- Kurdula Frontière Nigeria (32 km) (Contrôle)	5	0
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué - Tahoua_Lot n°3 : N'karkadan-Tahoua (52 km) (Appui à l'UGP)	5	50 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué - Tahoua_Lot n°3 : N'karkadan-Tahoua (52 km) (Audit du projet)	5	50 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué - Tahoua_Lot n°3 : N'karkadan-Tahoua (52 km) (Service de contrôle)	5	300 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué - Tahoua_Lot n°3 : N'karkadan-Tahoua (52 km) (Travaux)	5	8 723 629 466
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua lot 2a : Sanam-Tébaram (57 km) et lot 2b : Tébaram-N'karkadan (40 km) (Conseil)	5	100 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua lot 2a : Sanam-Tébaram (57 km) et lot 2b : Tébaram-N'karkadan (40 km) (Travaux)	5	6 827 793 907
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Contrôle des travaux)	5	521 530 800
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Audit du projet)	5	50 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Travaux)	5	909 196 612
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Travaux)	5	1 131 949 783
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et de bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 : du PK 0 - pk 42 et lot 2 : du PK 42 - PK 75 y compris le contournement de Wacha	5	4 849 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 3 : du PK 75 - PK 110 (35 km) (Audit)	5	0
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 3 : du PK 75 - PK 110 (35 km) (Contrôle)	5	0
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 3 : du PK 75 - PK 110 (35 km) (Travaux)	5	4 849 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (Contrôle)	5	0
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (Contrôle)	5	0
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (travaux et aménagement connexe)	5	6 588 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (travaux routiers et Aménagement connexes)	5	0
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement, et de bitumage de la route Diffa, N'Guigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 3 Mainé Guedam (Contrôle)	5	100 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet d'aménagement, et de bitumage de la route Diffa, N'Guigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 3 Mainé Guedam (Travaux)	5	706 899 850
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Projet de construction de routes bitumées desservant l'hôpital général de référence de Niamey (3,92 km) (Travaux)	5	6 324 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Travaux d'Aménagement et bitumage de la route de contournement de la RN1 W (tronçon Gabou-Ayerou)	5	6 907 474 578
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201_Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Travaux d'aménagement et de bitumage de la route Doutchi- Kurdula Frontière Nigeria (32 km) PART BID	5	6 500 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	202_Désenclavement des zones rurales	Fonctionnement	2	115 377 134

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	202_Désenclavement des zones rurales	Projet d'aménagement d'environ 150 km de route rurale et des infrastructure communautaires du Projet de Corridor Economique Lom (Travaux)	5	0
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	202_Désenclavement des zones rurales	Projet de construction 107 km des routes rurales dans les régions de Niamey, Tillabéry, Diffa, et Zinder (Contrôle)	5	446 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	202_Désenclavement des zones rurales	Projet de construction 107 km des routes rurales dans les régions de Niamey, Tillabéry, Diffa, et Zinder (Travaux)	5	8 920 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	202_Désenclavement des zones rurales	Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (Contrôle des travaux)	5	0
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	202_Désenclavement des zones rurales	Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (Formation, sensibilisation et équipement en petits matériels)	5	292 792 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	202_Désenclavement des zones rurales	Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (Travaux)	5	3 898 196 700
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Audit technique et financière du Projet de Réhabilitation de la route Bella II - Gaya - firt Bénin y compris les Bretelles de sabongari et Kamba	5	50 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Contrôle et surveillance du projet de Réhabilitation de la RTA lot 2 : Tamaya - Embranchement Ingall	5	300 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Mission de surveillance et de vérification du Projet de réhabilitation de la route Tanou-Tiguidit avec entretien pluriannuel type MRO	5	400 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Paieement des Salaires	2	135 075 669

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Projet de Réhabilitation de la route Tahoua-Arlit, section Abalak - Tamaya - (70 km) (Contrôle)	5	375 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Travaux du Projet de réhabilitation de la route Tanou-Tiguidit avec entretien pluriannuel type MROR sous financement EMPRUNT	5	9 500 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Sensibilisation sur la sécurité routière, la protection de l'environnement et à la lutte contre les IST/MST et le VIH-SIDA	5	100 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Travaux de Réhabilitation, de Gestion d'entretien par Niveau de services GENIS de la RN 7 section Dosso-Bella II (83km)	5	3 371 078 166
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Travaux du Projet de réhabilitation de la route Tanou-Tiguidit avec entretien pluriannuel type MROR sous financement DON	5	8 100 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Travaux du Projet de Réhabilitation de la route Tahoua-Arlit, section Abalak - Tamaya - (70 km)	5	10 615 000 000
58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	203_Préservation et entretien des infrastructures de transport	Travaux du projet de Réhabilitation de la RTA lot 2 : Tamaya - Embranchement Ingall	5	3 539 497 361
Total 58_MINISTERE DE L'EQUIPEMENT				155 477 814 445
59_MINISTERE DES MINES	204_Pilotage et gestion de la politique minière	Prendre en charge le personnel du programme 204	2	267 973 632
59_MINISTERE DES MINES	205_Développement de l'infrastructure géologique et promotion minière	Prendre en charge le personnel du programme 205	2	181 253 696

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
59_MINISTERE DES MINES	206_Diversification, intégration et gestion durable de l'environnement	Prendre en charge le personnel du programme 206	2	198 385 935
Total 59_MINISTERE DES MINES				647 613 263
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	207_Pilotage et administration de la politique de l'environnement	Traitements et salaires	2	1 163 610 986
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	208_Gestion durable des terres et des eaux	Gestion des ressources humaines	2	2 665 928 507
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	208_Gestion durable des terres et des eaux	Projet ADAPT-WAP	5	350 515 039
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	208_Gestion durable des terres et des eaux	Projet Bois Energie au Sable (BSE)	5	260 000 000
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	208_Gestion durable des terres et des eaux	Projet de Gestion Durable de la Biodiversité et des Aires Protégées	5	377 956 000
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	208_Gestion durable des terres et des eaux	Projet de Gestion Durable des Terres (GDT)	5	385 000 000
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	208_Gestion durable des terres et des eaux	Projet de Gestion Intégré des écosystèmes oasiens nord Niger (PGIEO-NN)	5	366 647 500

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	208_Gestion durable des terres et des eaux	Projet de Restauration des Forêts et des Paysages et Gestion Durable des Terres au Sahel	5	88 400 000
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	208_Gestion durable des terres et des eaux	Projet Portefeuille climat au Sahel (Volet Niger)	5	627 640 000
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	208_Gestion durable des terres et des eaux	Promotion de la production agricole durable et de la conservation des espèces clés de la biodiversité par la restauration et l'utilisation efficace des écosystèmes de Dallol Bosso et des zones environnantes (PROSAP / COKEBIOS Dallol Bosso)	5	368 000 000
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	209_Environnement et amélioration du cadre de vie	Gestion des ressources humaines	2	185 218 895
60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	209_Environnement et amélioration du cadre de vie	Initiative Niger LoCAL	5	400 000 000
Total 60_MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION				7 238 916 927
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	149_Pilotage et administration de la politique des enseignements secondaires	Projet Education Primaire phase 3	5	83 025 000
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	150_Développement de l'accès et de l'équité aux cycles de base 2 et moyen	Programme alternative d'éducation des jeunes Phase 2	5	600 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	150_Développement de l'accès et de l'équité aux cycles de base 2 et moyen	Projet de construction et d'équipements d'écoles primaires dans toutes les régions du Niger	5	3 190 081 295
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	150_Développement de l'accès et de l'équité aux cycles de base 2 et moyen	Projet de Soutien à l'Enseignement Franco -Arabe au Niger	5	11 053 399 459
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	151_Amélioration de la qualité des enseignements	Projet Learning improvement for Résultats in Education (Amélioration de l'Apprentissage pour des résultats dans l'Education LIRE)	5	15 138 698 786
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	- Promotion de la Sécurité Sociale et Réduction des Inégalités Sociales- Volet Education : Sarraunia 2	5	1 133 815 771
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Acquérir des kits solaires pour les internats de kellé et Moudjia (transport et installation)	5	45 000 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Acquérir des tables bancs	5	1 200 000 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Analyser les résultats de l'étude sur l'absentéisme des enseignants	3	5 000 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Construire et équiper des SDC	5	5 503 746 959
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Former 40 enseignants du secondaire en langues de signe et braille	3	15 000 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Former les enseignants des centres de regroupement de Tillabéri et Tahoua sur la prise en charge psychosociale	3	11 700 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Organiser une rencontre de bilan annuel de la mise en œuvre de la SNAEFFF avec les SCOFI	3	15 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Suivre les activités CGDES/COGES	3	7 500 000
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Payer les pécules des élèves maîtres des ENI	4	1 222 000 000
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Payer les pécules des élèves de l'IFAENF	4	65 010 300
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	210_Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	Payer les pécules des enseignants contractuels	4	72 964 828 676
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Acquérir des manuels d'Anglais édition Hachette pour les 6ème et 5ème	3	721 750 500
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Analyser les résultats du pré-test et post-test du niveau des élèves	3	30 000 000
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Appuyer la mise en œuvre des plans de formation post-évaluation	3	150 000 000
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Appuyer la programmation des régions	4	2 401 498 783
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Appuyer les ENI	4	280 000 000
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Appuyer l'IFAENF	4	30 000 000
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Contribuer à l'évaluation PASEC 2024	3	250 000 000
61_MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Evaluer les acquis scolaires des élèves du secondaire (6ème et 2nd)	3	35 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Former les professeurs de sciences responsables des laboratoires en travaux pratiques	3	28 425 090
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Imprégner les encadreurs régionaux d'Agadez, Dosso et Niamey sur les modules de formation des enseignants de CI, CP et CE1	3	13 337 760
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Imprégner les encadreurs sur les modules de formation intensive des enseignants de PC, SVT, EFS/EPS, HG et philosophie suite à leur évaluation	3	24 149 960
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Organiser des ateliers pour accompagner et suivre la mise en place des contrats de performance en régions	3	24 890 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Organiser une mission de suivi de la mise en œuvre du dispositif de monitoring du temps scolaire dans les régions pilotes	3	16 248 500
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Payer les salaires	2	77 076 417 901
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Payer les salaires	2	0
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Poursuivre le contrat PASEC 2020	3	75 000 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Renforcer les capacités des encadreurs des EN en art et culture	3	14 984 540
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de formation du Primaire et Secondaire	3	6 814 024
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	211_Amélioration de la qualité de l'éducation	Suivre la mise en œuvre de la stratégie de remédiation pour les élèves de 6ème en difficultés	3	4 048 724

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	212_Développement de l'alphabétisation et l'éducation non formelle	Payer les salaires	2	6 143 940 133
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Assurer le suivi et le dialogue avec les collectivités territoriales sur le transfert des compétences	3	25 000 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Consolider et valider les deux manuels (Ex MEP et MES) de procédures de gestion de compétences et ressources transférées dans le domaine de l'Education Nationale	3	15 500 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Former les chargés des statistiques des inspections aux méthodes de collecte des données, des indicateurs et estimations des besoins	3	14 500 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Formés les chargés de programmation régionaux sur l'élaboration des rapports axé sur le résultat	3	20 500 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Organiser des missions conjointes DEP, DRFM de suivi de l'exécution et de contrôle des pièces justificatives en régions	3	25 000 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Organiser des missions de suivi des réalisations du FCSE	3	22 000 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Organiser un atelier d'adaptation des outils d'évaluation individuelle annuelle de la performance du secteur de l'éducation	3	15 000 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Organiser un atelier d'élaboration du Rapport Annuel d'Exécution (RAE) 2022 du MEN	3	10 200 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Paiement des Salaires	2	0

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Payer les salaires	2	26 767 318 841
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Poursuivre la mise en place de la carte scolaire institutionnalisée	3	134 499 500
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Renforcer les capacités des cadres centraux et régionaux du MEN sur diverses thématiques	3	70 000 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Renforcer les capacités des cadres régionaux en élaboration des Budgets Opérationnels des Programmes (BOP) dans le cadre de la déconcentration du budget programme	3	14 500 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Renforcer les capacités des cadres sur la déconcentration de l'ordonnancement budgétaire	3	8 500 000
61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	213_Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Subventionner les CGDES et COGES pour mettre en œuvre les projets d'établissement	4	2 123 199 577
Total 61_MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE				228 846 030 079
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Dépenses du personnel	2	567 346 468
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Mise en œuvre du Mécanisme Commun de Financement (MCF PROSEHA)	5	8 732 594 710
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Programme de Réhabilitation et de Renforcement de la Résilience des Systèmes Socio-écologiques du Bassin du Lac Tchad (PRESIBALT	5	938 324 600

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) BAD	5	2 708 416 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FED	5	427 475 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FEM ANR	5	133 226 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FONDS VERT ANR	5	1 708 662 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FONDS VERT EMP	5	304 867 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Réalisation des travaux 3ième usine d'eau de Niamey	5	20 606 513 502
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Réalisation des travaux 3ième usine d'eau de Niamey	5	3 270 100 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Réalisation d'ouvrages d'AEP	5	2 913 622 422
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	REALISATION OUVRAGES HYDRAULIQUES ET ANTI EROSIFS	5	0
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214_Accès à l'eau potable	Réalisation ouvrages hydrauliques	5	10 867 500 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Audit du projet	5	11 976 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Dépenses du personnel	2	180 147 670
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Fonctionnement	5	6 200 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Fourniture et installation d'une unité d'incinération des DASRI et aménagement site d'installation des unités d'incération	5	373 915 235
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Maitrise d'œuvre (études, suivi contrôle, fourniture et travaux)	5	59 269 368
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Mise en œuvre de l'IEC	5	0
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Mise en œuvre du MCF/PROSEHA	5	659 846 291
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Mise en œuvre du Mécanisme Commun de Financement (MCF/PROSEHA)	5	400 000 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Promotion opérateurs privés WASH	5	2 880 400 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Réalisation des édicules publics et d'ouvrages d'assainissement	5	0
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Réalisation des ouvrages d'aménagement du drainage des eaux pluviales	5	398 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Réalisation latrines familiales	5	4 781 738 187
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	215_Hygiène et Assainissement	Réhabilitation des réseaux d'AEP de deux hôpitaux	5	91 355 000
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	216_Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	Acquisition fourniture et matériel	2	7 278 240
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	216_Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	Appui au mécanisme commun de Financement (MCF/PROSEHA)	3	0
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	216_Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	Appui au mécanisme commun de Financement (MCF/PROSEHA)	5	568 773 816
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	216_Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	Dépense du personnel	2	1 270 114 087
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	216_Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	Dépense du personnel	2	226 087 488
62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	216_Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	Dépenses du personnel	2	380 152 122
Total 62_MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT				65 473 901 206
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	217_Pilotage et administration de la politique de santé	Accroître l'effectif du personnel de santé (salaire)	2	7 784 272 160
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA	217_Pilotage et administration de la politique de santé	Prendre en charge le paiement des pécules des agents contractuels	4	6 500 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES				
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	218_Accès aux soins et services de santé	Projet de Riposte d'Urgence au COVID-19 au Niger (Fons Additionnel)	5	7 700 000 000
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	218_Accès aux soins et services de santé	Prendre en charge les salaires des agents	2	10 651 567 102
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	218_Accès aux soins et services de santé	Programme Santé de la reproduction PSR/KFW/Ta Phase III N°2017 69 041	5	7 999 708 506
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	219_Prestations des soins et services de santé de qualité	Projet d'Amélioration de l'Accès de Femmes et des Filles a des services améliorés de Santé et de Nutrition (emprunts)	5	3 000 000 000
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	219_Prestations des soins et services de santé de qualité	Payer le salaire des agents	2	13 925 251 530
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	219_Prestations des soins et services de santé de qualité	Programme Santé de la reproduction PSR/KFW/Ta Phase 4	5	1 605 326 846
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	219_Prestations des soins et services de santé de qualité	Projet d'Amélioration de l'Accès de Femmes et des Filles a des services améliorés de Santé et de Nutrition	5	3 000 000 000
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA	219_Prestations des soins et services de santé de qualité	Projet d'Amélioration de l'Accès de Femmes et des Filles a des services	5	1 000 000 000

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES		améliorés de Santé et de Nutrition (don GFF)		
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	228_Autonomisation des groupes vulnérables	Promotion de la Sécurité Sociale et Réduction des Inégalités Sociales	5	2 911 411 356
64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	243_Démographie et autonomisation des groupes vulnérables	Assurer le paiement des salaires des agents	2	1 402 342 293
Total 64_MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES				67 479 879 793
65_MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	220_Promotion de la femme et du genre	Prendre en charge le salaire du personnel	2	146 973 911
65_MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	221_Protection et promotion des droits de l'enfant	Prendre en charge le salaire du personnel	2	124 622 314
65_MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	222_Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	Prendre en charge le salaire du personnel	2	146 973 911
65_MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	222_Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	Prendre en charge les huissiers	2	1 355 323
Total 65_MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT				419 925 459

Section	Programme	Intitule activité	Catégorie	Montant
68_MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	223_Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	Prise en charge du personnel	2	58 043 320
68_MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	224_Habitat et construction	Salaires et traitements	2	146 545 120
68_MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	225_Modernisation du cadastre	Prise en charge du personnel	2	26 738 065
68_MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	229_Couvertures cartographiques du territoire	Prise en charge du personnel	2	48 884 575
Total 68_MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT				280 211 080
99_CHARGES COMMUNES	232_Charges Communes	Pécules ASCN	4	4 896 393 439
99_CHARGES COMMUNES	233_Dette publique de l'Etat	Amortissement Dette extérieure	1	196 021 426 680
99_CHARGES COMMUNES	233_Dette publique de l'Etat	Amortissement Dette Intérieure	1	247 845 389 365
Total 99_CHARGES COMMUNES				448 763 209 484
Total général				1 849 990 919 950



MINISTÈRE DES FINANCES

PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNEL MENSUALISÉ 2023

**PLF
2023**

PLFI 2023 : Plan de trésorerie prévisionnel mensualisé 2023

sssRUBRIQUES	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
I- Recettes internes totales	85 223,1	85 235,5	87 569,7	102 390,0	88 914,1	95 793,4	84 427,1	88 316,5	86 836,1	86 954,5	91 914,0	87 805,8	1 071 379,8
1. Recettes fiscales	81 610,6	82 623,0	81 957,2	86 636,5	84 301,6	84 122,9	80 814,6	81 704,0	83 223,6	84 342,0	86 301,5	83 193,3	1 000 830,8
1.1. DGI	61 527,6	63 027,6	60 027,6	64 527,6	62 227,6	61 827,6	59 527,6	60 127,6	60 927,6	61 527,6	63 527,6	59 527,6	738 330,8
1.2. DGD	20 083,0	19 595,4	21 929,6	22 108,9	22 074,0	22 295,4	21 287,0	21 576,5	22 296,0	22 814,5	22 773,9	23 665,7	262 500,0
2. Recettes non fiscales	3 612,5	2 612,5	5 612,5	8 612,5	4 612,5	3 612,5	3 612,5	6 612,5	3 612,5	2 612,5	5 612,5	4 612,5	55 350,0
2.1. DGI	533,3	533,3	533,3	533,3	533,3	533,3	533,3	533,3	533,3	533,3	533,3	533,3	6 400,0
2.2. DGTCP	3 079,2	2 079,2	5 079,2	8 079,2	4 079,2	3 079,2	3 079,2	6 079,2	3 079,2	2 079,2	5 079,2	4 079,2	48 950,0
3. Recettes exceptionnelles	0,0	0,0	0,0	7 141,0	0,0	8 058,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	15 199,0
II- Dépenses totales	228 947,9	212 650,3	189 808,4	226 560,6	146 073,5	289 502,8	186 981,0	345 257,2	215 232,8	234 456,5	158 073,9	175 527,0	2 609 071,9
A. Dépenses sensibles	68 164,1	63 938,7	81 151,8	82 452,3	72 745,3	127 213,2	118 131,6	173 780,5	98 802,5	93 390,1	88 091,7	79 113,2	1 146 974,9
1. Bourses et accessoires-allocations scolaires	1 284,0	1 891,0	2 242,9	1 232,6	935,6	2 183,7	1 412,6	1 080,2	1 224,4	2 625,9	1 212,4	2 820,7	20 146,0
2. Pécules des contractuels et ASCN	6 111,5	6 814,7	6 985,9	1 238,7	6 740,9	6 892,1	7 373,5	6 955,3	7 459,8	7 769,4	7 454,9	7 313,3	79 109,9
3. Pensions (FNR)	7 469,1	0,0	0,0	7 469,1	0,0	0,0	7 469,1	0,0	0,0	7 469,1	0,0	0,0	29 876,4
4. Salaires civils et FDS	28 656,3	28 656,3	28 656,3	28 656,3	28 656,3	28 656,3	28 656,3	28 656,3	28 656,3	28 656,3	28 656,3	28 656,3	343 875,2
5. Salaires correspondants	2 100,0	2 100,0	2 100,0	2 100,0	2 100,0	2 100,0	2 100,0	2 100,0	2 100,0	2 100,0	2 100,0	2 100,0	25 200,0
6. Dette extérieure	13 939,3	5 423,7	11 858,6	18 459,3	8 411,6	19 055,8	22 163,3	7 061,0	12 200,1	16 065,6	8 707,1	19 316,9	162 662,4

sssRUBRIQUES	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
7. Dette intérieure (y compris CAADIE)	7 023,3	17 023,3	27 023,3	22 023,3	24 023,3	67 023,3	47 023,3	127 023,3	45 023,3	27 023,3	37 023,3	17 023,3	464 280,0
8. Entretien détenus	275,0	275,0	275,0	275,0	275,0	275,0	275,0	275,0	275,0	275,0	275,0	275,0	3 300,0
9. Autres Dépenses sensibles(motivation des personnels)	932,1	1 247,6	1 631,5	763,5	1 494,5	650,9	1 358,7	289,4	1 231,7	1 003,1	1 000,0	1 082,1	12 685,2
10. Evacuations sanitaires	373,6	507,1	378,4	234,5	108,1	376,1	299,8	339,9	631,9	308,6	1 082,6	400,3	5 040,7
11. Remboursement de TVA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	93,8	580,1	125,3	799,2
B. Dépenses prioritaires	5 545,4	23 473,3	8 418,2	3 870,0	18 089,9	7 051,3	13 611,0	16 238,4	16 192,0	15 828,1	14 743,9	21 175,4	164 236,9
12. Eau-Electricité-Téléphone	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13 Dépenses des Institutions de la République	2 102,5	2 828,0	1 364,3	1 701,9	1 464,2	1 911,8	2 196,3	1 701,9	2 514,0	3 727,8	2 064,6	3 403,0	26 980,4
14. Loyers et charges locatives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15. Sécurité	726,3	6 114,3	689,0	500,0	950,2	603,1	1 955,6	5 754,2	6 022,7	4 925,1	3 817,8	7 292,2	39 350,5
16. Organisation des examens	0,0	1 764,3	0,0	0,0	0,0	0,0	4 824,2	1 821,6	0,0	0,0	0,0	0,0	8 410,2
17. Dépenses Fonds Commun Education	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18. Energ. & Infra. (Routes)	1 091,7	11 091,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	916,7	13 100,0
19. Développement Rural et accès à l'eau	1 258,3	1 258,3	1 258,3	1 258,3	1 258,3	1 258,3	1 258,3	1 258,3	1 258,3	1 258,3	1 258,3	1 258,3	15 100,0
20. Stocks Stratégiques (OPVN, CAIMA, CCA)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2 245,3	2 768,9	3 050,0	5 070,0	4 500,0	2 750,0	4 610,7	24 994,8
21. Santé	0,0	50,0	4 739,9	43,1	1 538,4	120,3	0,0	265,0	960,3	524,4	1 286,1	1 180,0	10 707,6
22. Programme d'investissements des villes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2 020,7	0,0	163,7	0,0	804,8	2 989,2

sssRUBRIQUES	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
23. Appui à la stabilité et à la consolidation de la paix (HACP)	366,7	366,7	366,7	366,7	366,7	366,7	366,7	366,7	366,7	366,7	366,7	366,7	4 400,0
24. Réduction des RAP	0,0	0,0	0,0	0,0	12 512,1	545,8	240,9	0,0	0,0	362,0	3 200,4	1 343,0	18 204,2
C. Autres Dépenses	155 238,3	125 238,3	100 238,3	140 238,3	55 238,3	155 238,3	55 238,3	155 238,3	100 238,3	125 238,3	55 238,3	75 238,3	1 297 860,0
25. Autres Dépenses courantes	12 145,0	12 145,0	12 145,0	12 145,0	12 145,0	12 145,0	12 145,0	12 145,0	12 145,0	12 145,0	12 145,0	12 145,0	145 740,0
26. Autres subventions et transferts	43 093,3	43 093,3	43 093,3	43 093,3	43 093,3	43 093,3	43 093,3	43 093,3	43 093,3	43 093,3	43 093,3	43 093,3	517 120,0
27. Autres dépenses en capital	100 000,0	70 000,0	45 000,0	85 000,0	0,0	100 000,0	0,0	100 000,0	45 000,0	70 000,0	0,0	20 000,0	635 000,0
III- Solde de trésorerie avant financement	-143 724,8	-127 414,8	-102 238,7	-124 170,6	-57 159,4	-193 709,4	-102 553,9	-256 940,6	-128 396,8	-147 502,0	-66 160,0	-87 721,2	-1 537 692,1
IV- Financements	129 219,2	123 084,0	100 000,0	120 000,0	60 000,0	170 595,7	80 000,0	257 500,0	120 000,0	140 743,0	60 000,0	81 299,4	1 442 441,3
4.1. Financement extérieur	19 219,2	63 084,0	0,0	0,0	0,0	60 595,7	0,0	157 500,0	0,0	20 743,0	0,0	21 299,4	342 441,3
A- Dons Budgétaires	19 219,2	0,0	0,0	0,0	0,0	60 595,7	0,0	0,0	0,0	20 743,0	0,0	21 299,4	121 857,3
1. AFD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 839,4	9 839,4
2. Union Européenne	-	-	-	-	-	60 595,7	-	-	-	20 743,0	-	-	81 338,7
3. Banque Mondiale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
4. BAD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
5. Fonds d'appui aux PME	8 858,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 858,0
6. Fonds commun (Luxembourg, Suisse, UNICEF, France, Norvège)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 460,0	11 460,0
7. Autres partenaires (PROSEHA)	10 361,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 361,2
B. Emprunts Budgétaires	0,0	63 084,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	157 500,0	0,0	0,0	0,0	0,0	220 584,0

sssRUBRIQUES	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
1. FMI	-	63 084,0	-	-						-	-	-	63 084,0
2. Banque Mondiale	-	-	-	-	-	-	0,0	157 500,0	-	-	-	-	157 500,0
3. BAD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4. AFD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
4.2. Financement Intérieur	110 000,0	60 000,0	100 000,0	120 000,0	60 000,0	110 000,0	80 000,0	100 000,0	120 000,0	120 000,0	60 000,0	60 000,0	1 100 000,0
1. Bons du Trésor	20 000	40 000	60 000	80 000	20 000	90 000	40 000	60 000	80 000	80 000	20 000	20 000	610 000,0
2. Obligations du Trésor	90 000	20 000	40 000	40 000	40 000	20 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	490 000,0
V- Solde de Trésorerie après financement	-14 505,6	-4 330,8	-2 238,7	-4 170,6	2 840,6	-23 113,7	-22 553,9	559,4	-8 396,8	-6 759,0	-6 160,0	-6 421,8	-95 250,9



MINISTÈRE DES FINANCES

ETAT DÉVELOPPÉ DES RESTES À PAYER DE L'ETAT

**PLF
2023**

PLFI 2023 : Etat développé des recettes à payer de l'Etat au titre de la DGTCP
(TRESOR)
Au 12 septembre 2022

LIBELLE	RAP
DETTE PUBLIQUE	195 732 337
CHARGES DE PERSONNEL	180 192 070
ACHAT DE BIENS ET SERVICES	10 840 976 351
SUBVENTIONS ET TRANSFERTS	10 392 550 101
INVESTISSEMENTS	21 956 641 597
TOTAUX	43 566 092 456

Etat développé des recettes à payer de l'Etat au titre de la DGTCP
(Correspondants du Trésor)
Au 12 septembre 2022

LIBELLE	RAP
OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER (OPVN)	7 110 106 936
CELLULE CRISES ALIMENTAIRES (CCA)	2 428 005 904
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)	3 757 399 097
VILLE DE NIAMEY	3 412 800 000
AGENCE DU BARRAGE DE KANDADJI (ABK)	281 905 984
NIGER TELECOM	379 653 480
HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY (HNN)	469 731 962
HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR (HNAB)	471 907 585
HOPITAL GENERAL DE REFERENCE DE NIAMEY	179 935 395
TOTAUX	18 491 446 343



MINISTÈRE DES FINANCES

ETAT DÉVELOPPÉ DES RESTES À RECOUVRER DE L'ETAT

**PLF
2023**

PLFI 2023 : Etat développé des recettes à recouvrer de l'Etat au titre de la DGI
(par nature d'impôts)
A fin août 2022

NATURE IMPOTS	RAR
IMPOT SUR LES BENEFICES	53 717 952 191
IMPOT GENERAL SUR LES REVENUS	91 320 319
TAXE SUR LA TERMINAISON DU TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT	7 476 720 379
IMPOT SUR LES REVENUS DES VALEURS MOBILIERES	65 768 968 954
AMENDES ET PENALITES DE LA DGI	2 515 836 950
IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE	178 179 477
TVA PC TIERS	27 600 960 538
PATENTE ORDINAIRE	1 295 166 796
AVANCE TCFGE	7 505 981
AVANCE TI TRIMESTRIELLE	193 880
DROITS D'ACCISES	62 215 476
RETENUE TUA	39 226 487
DROIT FIXE (DE)	2 543 840
LOCATION IMMEUBLE	2 810 317
TAXE D'EXPLOITATION ARTISANALE (TEA)	11 143 436 787
TAXE A L'EMBARQUEMENT	998 409 319
RETENUE TI	75 793 406
IMPOT SUR LES REVENUS DES BAUX D'HABITATION	805 595 651
VIGNETTE	325 380
ISB NON RESIDENT	2 936 777 186

NATURE IMPOTS	RAR
TAXE IMMOBILIERE PERSONNE MORALE	5 394 700 065
TAXE SUR LES ARMES A FEU	16 853 699
DROIT PROGRESSIF (DE)	1 687 389 468
TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES (TUA)	449 881 510
AVANCE TI	601 100
ACOMPTE IRVM	3 487 691 129
PRECOMPTE ISB MENSUEL	25 479 151 895
MAJORATION ET FRAIS DIVERS	66 465 012
PUBLICITE FONCIERE	355 339 902
IMPOT SYNTHETIQUE	7 014 494 028
IMPOT GENERAL SUR LES REVENUS RETENU	7 266 000
RETENUE LOGEMENT	10 638 216
TAXE SUR LES ABONNEMENTS AUDIOVISUELS	20 778 600
DROIT PROPORTIONNEL (DE)	3 462 539 457
TAXE PROFESSIONNELLE	13 228 057 195
IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES	13 743 307 932
TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX DES ENTREPRISES	2 736 071 390
TAXE D'APPRENTISSAGE	3 324 315 487
AUTRES RECETTES DIVERSES	6 395 280
IMPOT CEDULAIRE SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX	15 890 914
IMPOT SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS IMMOBILIERES	1 713 361
AUTRES DROITS D'ACCISE	144 352 673
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (RSI)	844 734 528
CONTRIBUTION DES LICENCES	1 936 888
RETENUE IRBP TRIMESTRIELLE AUTRE	5 003 007

NATURE IMPOTS	RAR
IMPOT SUR LES REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENT	8 230 313
TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES	67 090 470
RETENUE IRBP SEMESTRIELLE	1 483 147
TAXES SUR TABACS ET CIGARETTES (TTC)	572 063
AMENDES PENALITES DE LA DGI	5 787 500
IMPOT SUR LES REVENUS DES BAUX PROFESSIONNELS (REGIME REEL NORMAL)	122 587 969
DROITS DE TIMBRE SUR ETAT	395 379
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (RN)	56 049 979 310
PRELEVEMENT ARMP	55 000
TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR	474 582 676
ACOMPTE PROVISIONNEL ISB	1 318 360 462
AVANCE TAXE PROFESSIONNELLE	54 016 780
PATENTE SYNTHETIQUE	1 216 459 934
TAXE SUR LA PUBLICITE COMMERCIALE EXTERIEURE	6 280 500
IMPOT SUR LES REVENUS DES BAUX PROFESSIONNELS (NON REGIME REEL NORMAL)	512 312 838
RETENUE IRBH	3 781 365
VIGNETTE SUR LES MACHINES A SOUS	12 899 940
PRORATA TVA	2 370 600
CONTRIBUTION DES LICENCES SEMESTRIELLE	374 000
TAXE IMMOBILIERE	13 478 646 283
PRECOMPTE ISB	4 385 982 485
DROITS DE TIMBRES	220 039 584
AVANCE ISB	26 118 672
RETENUE IRBP	90 730 320
RETENUE IRBP ANNUELLE	67 743 324

NATURE IMPOTS	RAR
IRVM MENSUEL	7 722 310 068
DAR	119 138 920
TAXE SUR LES JEUX DU HASARD	594 063 259
TAXES SUR BOISSONS ALCOOLISEES (TBA)	15 125 421
IRCD	161 940 570
TAXE SPECIALE SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES	2 640 000
REDEVANCES MINIERES (RM)	1 409 942 797
IMPOT SUR LES GAINS DES LOTERIES	50 000
RETENUE TVA MENSUELLE	4 899 068 404
RETENUE IRBP TRIMESTRIELLE	8 051 124
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (DOMAINE PUBLIC) ANNUELLE	148 281 078
TAXE SUR L'UTILISATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS	1 382 053 133
AVANCE TAP	18 414 945
IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES	15 285 320
TFEAR	10 725
TOTAL	350 848 764 727

PLFI 2023 : Etat développé des recettes à recouvrer de l'Etat au titre de la DGD
(par nature d'impôts)
A fin août 2022

NATURE D'IMPOTS	RAR
TAXE SUR LE PRODUITS PETROLIERS (TPP)	11 729 250
DROITS DES DOUANES	32 530 292
PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE	4 132 431
PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	4 117 846
REDEVANCE STATISTIQUE A L'IMPORTATION	25 719 501
IMPOT SUR LE BENEFICE	52 680 270
DROITS D'ACCISES	328 810
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	51 080 570
AMC	17 331 083
REDEVANCE STATISTIQUE A L'EXPORTATION	8 289 151
TAXE SPECIALE DE REEXPORTATION	9 703 169
RXP	857 000
TVI	2 418 462
DAB	37 640 272
TOTAL	258 558 107



MINISTÈRE DES FINANCES

**BÉNÉFICIAIRES DES CONCOURS
FINANCIERS ACCORDÉS PAR
L'ETAT**

**PLF
2023**

PLFI 2023 : bénéficiaires des concours financiers accordés par l'Etat

Section	Bénéficiaire	Montant
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	Appui au conseil national de coordination des activités de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme	62 158 882
	Appui au Conseil National de la Recherche Agronomique	165 074 349
	Appui au pôle Transition Démographique	35 650 000
	CNAP	210 000 000
	ERAMUS Plus	38 650 000
	Gestion du Secteur Nucléaire	360 204 930
	Organisation des grands Evènement Nationaux	20 400 000
	PICCT/FICOD	30 773 224
	Régularisation du Secteur de Transport	160 499 000
	Régulation du Secteur de l'Eau	63 620 000
	SNPREV	110 000 000
	Subvention à la Haute Autorité à la Protection des Données	350 000 000
	Total 03	
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	Mise en œuvre du Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (FISAN)	1 290 324 930
	Poursuivre la mise en œuvre du programme Agadez SOKNI	68 554 697
	Poursuivre la mise en œuvre du programme Diffa N'GALLA	68 554 697
	Poursuivre la mise en œuvre du programme Dosso SOGHA	68 554 697
	Poursuivre la mise en œuvre du programme Maradi KOLLIYA	73 171 175
	Poursuivre la mise en œuvre du programme Niamey Gnala	544 520 675
	Poursuivre la mise en œuvre du programme Tahoua SAKOLA	73 171 175
	Poursuivre la mise en œuvre du programme Tillabéry TCHANDALO	68 554 697
	Poursuivre la mise en œuvre du programme Zinder SABOUA	73 171 175
	Promouvoir la Finance Sociale Islamique et Participative	636 075 000
	Subvention à l'Office Nigérien de la Population	200 000 000
	Subvention à l'Unité de Gestion Pole Agro-Industriels	82 000 000

Section	Bénéficiaire	Montant
	Subvention à l'ANSI	218 709 443
Total 05		3 465 362 361
06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	Alimentation des centres des œuvres universitaires	1 500 000 000
	Appui au fonctionnement de CNRS	110 000 000
	Appui au fonds FARSIT	275 000 000
	Arriérés des Centres des Œuvres Universitaires	230 000 000
	Opérationnalisation de l'Académie des Sciences du Niger	80 000 000
	Participation au budget des centres des œuvres universitaires	200 000 000
	Transfert à l'EMIG	548 800 234
	Transfert à l'OBEECS	200 000 000
	Transfert à l'organisation de BAC et apurement arriérés	1 700 000 000
	Transfert à l'UAM	13 864 295 626
	Transfert à l'Université d'Agadez	701 000 694
	Transfert à l'Université de Diffa	645 365 718
	Transfert à l'Université de Dosso	645 365 718
	Transfert à l'Université de Maradi	3 020 478 834
	Transfert à l'Université de Tahoua	2 364 129 077
	Transfert à l'Université de Tillabéry	712 127 689
	Transfert à l'Université de Zinder	2 753 573 907
	Transfert CROU Agadez	322 682 859
	Transfert CROU Diffa	317 119 361
	Transfert CROU Dosso	317 119 361
	Transfert CROU EMIG	166 904 927
	Transfert CROU Maradi	1 446 509 368
	Transfert CROU Niamey	3 004 288 688
Transfert CROU Tahoua	1 424 255 378	
Transfert CROU Tillabéry	329 915 406	
Transfert CROU Zinder	1 535 525 329	
Transfert fonctionnement ANAB	200 000 000	
Total 06		38 614 458 174
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	Accorder des subventions à la Piscine Olympique d'Etat	20 000 000
	Accorder des subventions à l'INJS/C	83 000 000
	Accorder des subventions au SGSK	90 000 000
	Assurer la subvention aux associations et au CNJN	7 968 752
	Assurer la subvention aux CPJ	14 000 000
	Opérationnaliser le Fonds National du Développement du Sport (FNDS)	1 126 556 519

Section	Bénéficiaire	Montant
	Payer les arriérées de subventions accordées à la CONFEJES et à AMA	25 000 000
Total 09		1 366 525 271
11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Assurer la Subvention à l'ONEF	65 000 000
	Assurer la Subvention au CMCAN	100 000 000
	Assurer la subvention au CNEFPT	30 000 000
	Assurer la Subvention au FAFPA	800 000 000
	Assurer la Subvention au SNP	300 000 000
	Assurer la Subvention au SNP pour acquérir des équipements	50 000 000
Total 11		1 345 000 000
13-MINISTERE DU PLAN	Mise à disposition d'une subvention à l'IAI	45 000 000
	Mise à disposition d'une subvention à l'INS	4 426 669 876
Total 13		4 471 669 876
17-MINISTERE DE LA JUSTICE	Appui à la CNCLTP/TIM	69 126 804
	Subvention à la Mutuelle de Santé du SAMAN (20)	20 000 000
	Subvention au Fonds d'Appui à la Justice (FAJ) (29)	100 000 000
Total 17		189 126 804
23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	Appui au fonctionnement de l'Agence Nigérienne de Diffusion (AND)	130 860 000
	Appui au fonctionnement de l'ANP	117 774 000
	Appui au fonctionnement de l'ONEP	217 227 600
	Appui au fonctionnement de l'ORTN	462 262 950
	Appui au fonctionnement de l'IFTIC	111 231 000
	Appui au fonctionnement des radios clubs	23 629 000
Total 23		1 062 984 550
25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	Alimenter le fonds d'urgence des services de protection civile(FUSPC)	26 357 287
	Appui à la mutuelle de santé	180 000 000
	Appuyer le fonctionnement de l'ANFICT	805 020 718
	Assurer le fonctionnement de l'OCRTIS	230 294 074
	Assurer le fonctionnement du service central de lutte contre le terrorisme	230 294 074
Total 25		1 471 966 153
	Accorder un transfert au CNRBLP/AC	20 000 000

Section	Bénéficiaire	Montant
27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	Accorder une subvention à la Bibliothèque Nationale	15 597 704
	Accorder une subvention au CCOG	23 142 000
	Accorder une subvention au SAFEM	108 000 000
	Subventionner le FONDAC	147 374 298
	Accorder un transfert au centre historique d'Agadez	7 000 000
	Accorder un transfert au Musée Régional de Dosso	1 500 000
	Accorder un transfert au Musée Régional de Zinder	1 500 000
	Accorder une subvention à l'APEIC	76 100 000
	Accorder une subvention à l'INAC	25 028 056
	Accorder une subvention au BNDA	34 257 173
	Accorder une subvention au CCFN/JR	50 000 000
	Accorder une subvention au CFPM	9 000 000
	Accorder une subvention au CMANI	70 000 000
	Accorder une subvention au CNCN	77 157 269
	Accorder une subvention au MNBH	226 400 820
Appuyer l'INAC	30 000 000	
Total 27		922 057 320
37-MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELLABLES	Subvention ANERSOL	50 000 000
Total 37		50 000 000
39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	Transfert à l'AN2PI	70 070 883
	Transfert à l'ANMC	57 100 519
	Transfert au BRMN	54 165 598
Total 39		181 337 000
40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	assurer une subvention au fonctionnement de l'ANMS	43 243 466
	Assurer la Subvention à l'ANPE	19 819 922
	Assurer la subvention de fonctionnement de l'ONEF	57 657 954
Total 40		120 721 342
41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Subvention CARENI	304 262 353
Total 41		304 262 353
47-MINISTERE DES FINANCES	Accroître la mobilisation des fonds dont la CDC a le mandat de gestion	628 358 694

Section	Bénéficiaire	Montant
	Appui à l'observatoire national de la qualité des service financier (OQSF-NE)	200 000 000
	Appui à la CACER	33 091 614
	Appui à l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers (OQSF)	150 000 000
	Assurer la gestion du SE-FONAP	3 449 065 675
	Assurer la supervision et le contrôle du secteur de la micro finance (SFD)	604 753 250
	Assurer le traitement des contentieux par l'Agence Judiciaire de l'Etat (Subvention AJE)	528 854 622
	Développement du SIGRH	-
	FDIF	2 000 000 000
	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	484 950 923
	Mettre en œuvre le plan d'actions de la Stratégie Nationale de la Finance inclusive	442 962 740
	Opérationnaliser le Centre de Renforcement des Capacités du MF	263 282 592
	Opérationnaliser le Fonds de Développement de l'Inclusion Financière (FDIF)	216 943 448
	SIGRH	100 000 000
Total 47		9 102 263 558
52-MINISTERE DU COMMERCE	Créée et opérationnaliser la Commission Nationale de la Protection du droit des consommateurs (CNPC)	5 000 000
	Appui au système d'information sur les marchés (SIMA)	100 000 000
	Appuyer la Maison de l'Entreprise (ME) pour le développement des MPME	100 000 000
	Appuyer le Dispositif de soutien au financement des MPME (CISAE)	10 000 000
	Créer et opérationnaliser la Commission Nationale de la Concurrence (CNC)	5 000 000
Total 52		220 000 000
53-MINISTERE DES TRANSPORTS	Accorder la subvention d'équilibre aux AANN	70 825 867
	Redynamiser le CFTTR	60 000 000
	Rendre l'ANISER opérationnelle	50 000 000
Total 53		180 825 867

Section	Bénéficiaire	Montant
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	Appui à la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA)	459 567 765
	Subvention à l'Atelier de Fabrication de Matériel Agricole (AFMA)	24 853 849
	subvention ONAHA	210 409 451
Total 54		694 831 065
55-MINISTERE DE L'ELEVAGE	Assurer la subvention d'équilibre au CMB	101 495 340
	Subventionner le LABOCEL	106 672 482
Total 55		208 167 822
56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	Fonctionnement de l'ANVD et Promotion et valorisation du volontariat et la gestion des volontaires	208 022 775
Total 56		208 022 775
59-MINISTERE DES MINES	Subventionner le CRGM	185 639 437
	Subventionner l'EMAÏR et faire fonctionner l'Administration des Mines	151 886 813
Total 59		337 526 250
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	Appui à la collecte des données sur les PFNL	6 732 747
	Appui à la Grande Muraille Verte	10 000 000
Total 60		16 732 747
61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	Appuyer les Ecoles Normales (EN)	652 355 523
	Appuyer les ENI	280 000 000
	Appuyer l'IFAENF	120 754 815
	Fonctionnement des IPR	100 000 000
	Prendre en charge le fonctionnement des internats	15 000 000
	Subvention à l'INDRAP	150 000 000
	Subvention aux établissements scolaires	400 000 000
Total 61		1 718 110 338
64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	Mettre en place des mutuelles sociales	15 000 000
	Mise en œuvre de la CSU	100 000 000
	Prendre en charge la subvention de HNN	4 985 691 330
	Prendre en charge la subvention de HNZ	1 726 998 133
	Prendre en charge la subvention de la MIG	1 367 850 746
	Prendre en charge la subvention de la SONIPHAR	371 038 170

Section	Bénéficiaire	Montant
	Prendre en charge la subvention de LANSPEX	318 862 332
	Prendre en charge la subvention de l'ENSP AZ	100 000 000
	Prendre en charge la subvention de l'ENSP de Diffa	120 000 000
	Prendre en charge la subvention de l'ENSP de Zinder	529 011 325
	Prendre en charge la subvention de l'ENSP DZ de Niamey	582 723 088
	Prendre en charge la subvention de l'Hôpital Amitié Niger - Turquie	900 000 000
	Prendre en charge la subvention de l'Hôpital de Référence de Maradi	1 900 000 000
	Prendre en charge la subvention de l'Hôpital Général de Référence	4 444 377 555
	Prendre en charge la subvention de l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo	2 249 328 875
	Prendre en charge la subvention de l'INAM	150 000 000
	Prendre en charge la subvention de l'ISP	301 402 779
	Prendre en charge la subvention de l'ONPPC	273 633 292
	Prendre en charge la subvention de SAMU	669 224 465
	Prendre en charge la subvention du Centre de dialyse de Niamey	934 813 432
	Prendre en charge la subvention du Centre de dialyse de Zinder	463 795 218
	Prendre en charge la subvention du CERMES	586 669 685
	Prendre en charge la subvention du CNLCC	764 638 357
	Prendre en charge la subvention du CNRD	383 934 353
	Prendre en charge la subvention du CNSR	86 959 733
	Prendre en charge la subvention du CNTS	1 124 475 362
Total 64		25 450 428 230
68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	Subvention accordée à l'IGNN	65 086 152
Total 68		65 086 152
99-CHARGES COMMUNES	Subventions aux EPA	723 983 909
Total 99		723 983 909
Total général		94 098 480 302



MINISTÈRE DES FINANCES

DÉTAILS DES OUVERTURES DE CRÉDITS PAR PROGRAMMES ET PAR DOTATION

**PLF
2023**

PLFI 2023 : détails des ouvertures de crédits par programmes et par dotation

Section	Programme	AE	CP
01-ASSEMBLEE NATIONALE	801-DOTATION-ASSEMBLEE NATIONALE	21 300 000 000	21 300 000 000
Total 01-ASSEMBLEE NATIONALE		21 300 000 000	21 300 000 000
02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	802-DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	726 949 255	726 949 255
Total 02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION		726 949 255	726 949 255
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100-Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	6 547 034 218	6 547 034 218
	102-Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	1 446 809 232	1 446 809 232
	103-Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	106 226 604 085	106 226 604 085
Total 03-CABINET DU PREMIER MINISTRE		114 220 447 535	114 220 447 535
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	105-Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	15 118 542 690	15 118 542 690
	106-Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	113 869 536 037	113 869 536 037
	231-Coordination et Pilotage Stratégique du Secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable	2 778 255 303	2 778 255 303
	805-DOTATION-PRESIDENCE	31 184 562 012	31 184 562 012
Total 05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		162 950 896 042	162 950 896 042
06-MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108-Développement de l'enseignement supérieur	47 709 916 567	47 709 916 567
	109-Développement de la recherche et de l'innovation	526 250 000	526 250 000
	110-Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	26 241 634 801	26 241 634 801
Total 06-MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE		74 477 801 368	74 477 801 368
07-COUR CONSTITUTIONNELLE	807-DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	710 537 304	710 537 304
Total 07-COUR CONSTITUTIONNELLE		710 537 304	710 537 304
08-MINISTRE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	111-Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	910 558 420	910 558 420
	112-Développement des infrastructures des télécommunications	2 194 474 961	2 194 474 961
	113-Développement des infrastructures et des services postaux	231 681 313	231 681 313
Total 08-MINISTRE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		3 336 714 694	3 336 714 694

Section	Programme	AE	CP
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114-Promotion de la Jeunesse	682 537 220	682 537 220
	115-Développement du sport et des infrastructures sportives	2 370 217 828	2 370 217 828
	116-Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	1 203 103 398	1 203 103 398
Total 09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT		4 255 858 446	4 255 858 446
10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	810-DOTATION-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	362 089 744	362 089 744
Total 10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS		362 089 744	362 089 744
11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117-Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	19 443 908 319	19 443 908 319
	118-Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	689 568 792	689 568 792
	119-Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	2 655 241 238	2 655 241 238
Total 11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		22 788 718 349	22 788 718 349
12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	120-Renforcement de l'action diplomatique	2 328 711 732	2 328 711 732
	121-Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	1 700 210 441	1 700 210 441
	123-Pilotage et administration des politiques extérieures	12 241 630 449	12 241 630 449
Total 12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		16 270 552 622	16 270 552 622
13-MINISTERE DU PLAN	124-Planification, coordination et évaluation des politiques publiques	1 443 105 400	1 443 105 400
	125-Planification et Programmation du développement	26 521 104 317	26 521 104 317
	126-Gestion macroéconomique	188 153 791	188 153 791
	127-Pilotage et administration de la planification du développement	5 186 682 196	5 186 682 196
Total 13-MINISTERE DU PLAN		33 339 045 704	33 339 045 704
15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	128-Pilotage et administration de la politique du Ministère de la défense nationale	5 511 960 522	5 511 960 522
	129-Défense de l'intégrité du territoire	155 958 057 387	155 958 057 387
	130-Protection des institutions, des personnes et des biens	39 015 005 593	39 015 005 593
Total 15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		200 485 023 502	200 485 023 502
16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	816-DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	1 417 462 336	1 417 462 336
Total 16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL		1 417 462 336	1 417 462 336
17-MINISTERE DE LA JUSTICE	131-Pilotage et administration du secteur de la Justice	2 728 428 698	2 728 428 698
	132-Promotion de l'accès à la justice	9 256 570 508	9 256 570 508

Section	Programme	AE	CP
	133-Humanisation du milieu carcéral	5 392 705 085	5 392 705 085
	134-Promotion et protection des droits humains	240 591 310	240 591 310
Total 17-MINISTERE DE LA JUSTICE		17 618 295 601	17 618 295 601
18-CABINET DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE	818-DOTATION-CABINET DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE	349 002 760	349 002 760
Total 18-CABINET DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE		349 002 760	349 002 760
20-COUR DE CASSATION	820-DOTATION-COUR DE CASSATION	432 772 489	432 772 489
Total 20-COUR DE CASSATION		432 772 489	432 772 489
21-CONSEIL D'ETAT	821-DOTATION-CONSEIL D'ETAT	304 826 288	304 826 288
Total 21-CONSEIL D'ETAT		304 826 288	304 826 288
22-COUR DES COMPTES	822-DOTATION-COUR DES COMPTES	835 674 543	835 674 543
Total 22-COUR DES COMPTES		835 674 543	835 674 543
23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	138-Développement des prestations de service des médias	2 259 426 293	2 259 426 293
	139-Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	491 568 197	491 568 197
	140-Pilotage et administration de la politique de communication	532 767 474	532 767 474
	176-Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	73 789 670	73 789 670
Total 23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS		3 357 551 634	3 357 551 634
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824-DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	701 664 198	701 664 198
Total 24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		701 664 198	701 664 198
25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	141-Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	3 752 400 564	3 752 400 564
	142-Amélioration de la gestion des affaires intérieures	13 016 587 506	13 016 587 506
	143-Amélioration de l'offre de sécurité publique	86 235 798 071	86 235 798 071
	144-Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	11 767 795 646	11 767 795 646
Total 25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		114 772 581 787	114 772 581 787
27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145-Développement de la culture	2 076 495 954	2 076 495 954
	146-Amélioration de la compétitivité du tourisme et l'artisanat	697 832 085	697 832 085
	148-Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	1 007 754 781	1 007 754 781
Total 27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT		3 782 082 820	3 782 082 820

Section	Programme	AE	CP
37-MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELLABLES	152-ADMINISTRATION ET PILOTAGE DU SECTEUR DE L'ENERGIE	881 870 235	881 870 235
	153-Amélioration de l'offre en énergie électrique	8 955 996 955	8 955 996 955
	154-Amélioration de l'accès aux services énergétiques	206 231 534 260	206 231 534 260
Total 37-MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELLABLES		216 069 401 450	216 069 401 450
39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	155-Pilotage et administration de la politique industrielle et de l'entrepreneuriat des jeunes	359 444 950	359 444 950
	156-Promotion industrielle	570 197 218	570 197 218
	166-Promotion de l'entrepreneuriat des jeunes	126 831 367	126 831 367
Total 39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES		1 056 473 535	1 056 473 535
40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	158-Promotion de l'emploi	167 994 957	167 994 957
	159-Promotion de l'application des normes du travail	346 881 718	346 881 718
	160-Protection sociale de la population	119 140 481	119 140 481
	161-Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	466 607 921	466 607 921
Total 40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE		1 100 625 077	1 100 625 077
41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162-Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	1 111 049 145	1 111 049 145
	163-Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	621 483 327	621 483 327
	164-Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	259 950 214	259 950 214
Total 41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE		1 992 482 686	1 992 482 686
47-MINISTERE DES FINANCES	168-Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	30 794 209 197	30 794 209 197
	169-Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	16 690 182 091	16 690 182 091
	170-Mobilisation des ressources	20 628 371 421	20 628 371 421
	171-Régulation du financement de l'économie	27 802 837 185	27 802 837 185
Total 47-MINISTERE DES FINANCES		95 915 599 894	95 915 599 894
48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	172-Renforcement du cadre institutionnel, de la coordination des interventions humanitaires et de la gestion des catastrophes	243 967 107	243 967 107
	173-Prévention et gestion efficace des catastrophes y compris à travers le	585 249 655	585 249 655

Section	Programme	AE	CP
	nexus humanitaire-développement-paix et le transfert des risques		
Total 48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES		829 216 762	829 216 762
52-MINISTERE DU COMMERCE	184-Pilotage et administration de la politique du commerce, de l'industrie et de l'entrepreneuriat des jeunes	1 194 106 139	1 194 106 139
	185-Développement du commerce	11 034 718 603	11 034 718 603
	186-Promotion du secteur privé	432 373 201	432 373 201
Total 52-MINISTERE DU COMMERCE		12 661 197 943	12 661 197 943
53-MINISTERE DES TRANSPORTS	187-Développement des services de Transport de surface	16 738 375 649	16 738 375 649
	188-Amélioration de la performance des activités du transport aérien	575 825 867	575 825 867
	189-Réduction des effets néfastes de la variabilité et changement climatiques	86 514 253	86 514 253
	190-Pilotage et administration des politiques de transports	571 998 107	571 998 107
Total 53-MINISTERE DES TRANSPORTS		17 972 713 876	17 972 713 876
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	191-Pilotage et administration des politiques de l'agriculture et de l'élevage	285 210 628	285 210 628
	240-Pilotage et administration de la politique du ministère	4 005 886 808	4 005 886 808
	241-Promotion des chaînes de valeurs agricoles et résilience	163 377 523 358	39 199 884 199
	242-Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	50 368 950 626	27 776 309 493
Total 54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE		218 037 571 420	71 267 291 128
55-MINISTERE DE L'ELEVAGE	237-Gouvernance, pilotage et administration de la politique du ministère	803 810 434	803 810 434
	238-Santé animale et santé publique vétérinaire	23 938 708 056	23 938 708 056
	239-Développement et promotion des productions animales	27 549 460 595	27 549 460 595
Total 55-MINISTERE DE L'ELEVAGE		52 291 979 085	52 291 979 085
56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	194-Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	38 468 077 435	38 468 077 435
	195-Aménagement du territoire	206 592 944	206 592 944
	196-Développement régional, local et communautaire	452 321 289	452 321 289
Total 56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE		39 126 991 668	39 126 991 668
57-MINISTERE DU PETROLE	234-Administration et pilotage du secteur	417 666 566	417 666 566
	235-Développement de la chaîne du secteur pétrolier	1 533 557 936	1 533 557 936

Section	Programme	AE	CP
	236-Maîtrise des investissements et accroissement des recettes pétrolières	258 109 041	258 109 041
Total 57-MINISTERE DU PETROLE		2 209 333 543	2 209 333 543
58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	200-Pilotage et administration de la politique de l'équipement	1 262 628 632	1 262 628 632
	201-Développement des infrastructures routières et ferroviaires	521 611 584 122	164 209 142 382
	202-Désenclavement des zones rurales	75 407 419 487	29 532 564 790
	203-Préservation et entretien des infrastructures de transport	126 269 075 669	50 154 486 859
Total 58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		724 550 707 910	245 158 822 663
59-MINISTERE DES MINES	204-Pilotage et gestion de la politique minière	503 382 100	503 382 100
	205-Développement de l'infrastructure géologique et promotion minière	2 381 131 790	2 381 131 790
	206-Diversification, intégration et gestion durable de l'environnement	752 507 590	752 507 590
Total 59-MINISTERE DES MINES		3 637 021 480	3 637 021 480
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	207-Pilotage et administration de la politique de l'environnement	1 651 708 469	1 651 708 469
	208-Gestion durable des terres et des eaux	6 453 925 393	6 453 925 393
	209-Environnement et amélioration du cadre de vie	644 561 464	644 561 464
Total 60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION		8 750 195 326	8 750 195 326
61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	149-Pilotage et administration de la politique des enseignements secondaires	83 025 000	83 025 000
	150-Développement de l'accès et de l'équité aux cycles de base 2 et moyen	16 343 480 754	16 343 480 754
	151-Amélioration de la qualité des enseignements	15 138 698 786	15 138 698 786
	210-Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	155 880 647 598	155 880 647 598
	211-Amélioration de la qualité de l'éducation	89 452 178 632	89 452 178 632
	212-Développement de l'alphabétisation et l'éducation non formelle	7 049 282 828	7 049 282 828
	213-Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	34 428 610 997	34 428 610 997
Total 61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		318 375 924 595	318 375 924 595
62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214-Accès à l'eau potable	66 643 833 204	65 452 991 861
	215-Hygiène et Assainissement	4 446 131 242	11 217 700 025
	216-Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	3 912 237 953	3 912 237 953

Section	Programme	AE	CP
Total 62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT		75 002 202 399	80 582 929 839
64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	217-Pilotage et administration de la politique de santé	23 436 379 089	23 436 379 089
	218-Accès aux soins et services de santé	60 675 934 873	60 675 934 873
	219-Prestations des soins et services de santé de qualité	30 260 967 648	30 260 967 648
	228-Autonomisation des groupes vulnérables	2 911 411 356	2 911 411 356
	243-Démographie et autonomisation des groupes vulnérables	1 950 551 089	1 950 551 089
Total 64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES		119 235 244 055	119 235 244 055
65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	220-Promotion de la femme et du genre	386 634 944	386 634 944
	221-Protection et promotion des droits de l'enfant	300 028 024	300 028 024
	222-Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	340 511 939	340 511 939
Total 65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT		1 027 174 907	1 027 174 907
68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	223-Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	168 528 030	168 528 030
	224-Habitat et construction	1 377 444 820	14 134 099 652
	225-Modernisation du cadastre	107 128 007	408 128 007
	229-Couvertures cartographiques du territoire	150 300 658	150 300 658
Total 68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT		1 803 401 515	14 861 056 347
99-CHARGES COMMUNES	232-Charges communes	698 653 145 290	698 653 145 290
	233-Dette publique de l'Etat	443 866 816 045	443 866 816 045
Total 99-CHARGES COMMUNES		1 142 519 961 335	1 142 519 961 335
TOTAL GENERAL		3 852 961 969 482	3 245 438 186 215



MINISTÈRE DES FINANCES

**STRATEGIE D'ENDETTEMENT
PUBLIC AU TITRE DE LA PERIODE
2023-2025**

**PLF
2023**

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	a
LISTE DES FIGURES	b
SIGLES ET ABREVIATIONS	c
INTRODUCTION	221
I. OBJECTIFS ET CHAMP DE LA STRATEGIE DE GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE	222
I.1- Champ de la stratégie de gestion de la dette publique	222
I.2. Objectifs de la stratégie de gestion de la dette publique	222
II. SITUATION DU PORTEFEUILLE DE LA DETTE PUBLIQUE AU 30 JUIN 2022	223
II.1. Situation du portefeuille de la dette publique au 30 juin 2022	223
II.2. Analyse coût et risque du portefeuille à fin juin 2022.....	226
III. ENVIRONNEMENT MACROECONOMIQUE	227
IV. BESOIN DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023	230
IV.1. Analyse des financements à fin juin 2022	230
IV.2. Détermination du besoin de financement pour l'année 2023.....	231
IV.2.1. Sources de financement extérieur.....	232
IV.2.2. Sources potentielles de financement intérieur	233
V. MECANISME DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE D'ENDETTEMENT PUBLIC AU TITRE DE L'ANNEE 2023	233
V.1 Regard sur la stratégie d'endettement public	233
V.2. Description des stratégies alternatives	233
V.3. Coûts et risques du portefeuille de la dette publique à fin 2025	234
V.5. Choix de la stratégie	235
V.2 Cibles stratégiques.....	237
V.3. Actions de mise en œuvre de la Stratégie 2023	237
VI. VIABILITE DE LA DETTE PUBLIQUE	238

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Encours dette publique au 31 décembre 2021 et au 30 juin 2022 (en milliards de FCFA)...</i>	223
<i>Tableau 2 : Évolution de l'encours de la dette intérieure à fin 2021 et au 30 juin 2022 (en milliards de FCFA)</i>	225
<i>Tableau 3 : Indicateurs de coûts et risques du portefeuille de la dette publique au 31/12/2021 et au 30/06/2022.....</i>	226
<i>Tableau 4 : Financement réalisé en 2021 et à fin juin 2022, en milliards de FCFA</i>	230
<i>Tableau 5 : Financement intérieur réalisé en 2021 et au 1^{er} semestre 2022, en milliards de FCFA</i>	230
<i>Tableau 6 : Décaissements dette extérieure par créancier fin décembre 2021 et à fin juin 2022 (milliards de FCFA).....</i>	231
<i>Tableau 7 : Besoins de financement brut du Niger au titre de l'année 2023 (en milliards FCFA)</i>	231

<i>Tableau 8 : Plafond d'endettement pour l'année 2023 (en milliards FCFA).....</i>	232
<i>Tableau 9 : Caractéristiques moyennes pondérées des instruments de la dette extérieure</i>	232
<i>Tableau 10 : Caractéristiques financières des instruments de la dette intérieure</i>	233
<i>Tableau 11 : Indicateurs de coûts et risques du portefeuille de la dette publique à fin 2025.....</i>	234
<i>Tableau 12 : Pourcentage moyen du financement par instrument et par stratégie à l'horizon 2025 ...</i>	236
<i>Tableau 13 : Cibles stratégiques du portefeuille de dette à l'horizon 2025</i>	237
<i>Tableau 14 : L'évolution des indicateurs de viabilité de la dette publique (en %)</i>	240

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Répartition de la dette extérieure par catégorie de créancier au 30 juin 2021 (en milliards de FCFA)</i>	223
<i>Figure 2 : Structure de l'encours de la dette extérieure au 30 juin 2022 (en milliards de FCFA)</i>	224
<i>Figure 3 : Structure de la dette extérieure par devises.....</i>	224
<i>Figure 4 : Composition de l'encours de la dette intérieure par sources au 30/06/2022</i>	225
<i>Figure 5 : Profil de remboursement du portefeuille de la dette publique à fin juin 2022 (en millions de FCFA)</i>	227
<i>Figure 6 : Profil de remboursement du portefeuille à fin 2023- Stratégie 4.....</i>	237
<i>Figure 7: Indicateurs de la dette extérieure contractée ou garantie par l'État selon divers scénarios, 2022-2032</i>	239
<i>Figure 8: Indicateurs de la dette publique contractée ou garantie par l'État selon divers scénarios,2022-2032.....</i>	239

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFD	Agence Française de Développement
APE	Appel Public à l'Épargne
ATM	Durée Moyenne jusqu'à échéance
ATR	Durée Moyenne jusqu'à révision des taux
UT	UMOA-Titres
BADEA	Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique
BAT	Bon Assimilable du Trésor
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BID	Banque Islamique de Développement
BIDC	Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BSR	Bons de Solidarité et de Résilience
CNY	Yuan Chinois
COVID-19	Pandémie à Corona Virus
CISPÉE/NAB	Comité Interministériel de suivi de la Politique d'Endettement et de Négociation des Aides Budgétaires
CPPP	Contrat de Partenariat Public-Privé
DDP	Direction de la Dette Publique
DB	Deutsche Bank AG
DGT/CP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DTS/XDR	Droits de Tirages Spéciaux
FAD	Fonds Africain de Développement
FADDEA	Fonds D'Abu Dhabi pour le Développement Economique Arabe
FCFA	Franc de la Communauté Financière d'Afrique (XOF)
FEGECE	Fonds d'Entraide et de Garantie pour les Emprunts du Conseil de l'Entente
FIDA	Fonds International pour le Développement Agricole
FKDEA	Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe
FMI	Fonds Monétaire International
FSD	Fonds Saoudien de Développement
FS-OPEP	Fonds Spécial des Pays Exportateurs du Pétrole
IDA	Association Internationale de Développement
IPPTE	Initiative pour les Pays Pauvres Très endettés
OAT	Obligation Assimilable du Trésor
OdR	Obligation de Relance
PIB	Produit Intérieur Brut
SDMT	Stratégie de gestion de la Dette à Moyen Terme
SVT	Spécialiste en Valeurs du Trésor
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar des Etats Unis d'Amérique
VA	Valeur Actualisée

INTRODUCTION

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté le 04 juillet 2007, le Règlement n°09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique. Ce dispositif permet à chaque Etat membre, entre autres, d'améliorer la gestion de la dette et des finances publiques et d'avoir un guide concernant les décisions d'emprunts de manière à couvrir son besoin de financement à moindres coûts, tout en minimisant les risques inhérents. Il tient compte des ressources potentielles devant permettre à l'Etat d'assurer le service de sa dette actuelle et future et contenir les éventuels chocs auxquels il peut être exposé.

C'est dans ce cadre que le Niger a élaboré en septembre 2022 une Stratégie de gestion de la Dette à Moyen Terme (SDMT) couvrant la période 2023-2025 sur la base du cadrage macroéconomique de la même période et de la situation du portefeuille de la dette publique à fin juin 2022.

Le présent document décrit les mécanismes de mise en œuvre de cette stratégie au titre de l'année budgétaire 2023. Au-delà des objectifs financiers induits, sa mise en œuvre devrait également se traduire par la consolidation des bons rapports du Niger avec ses Partenaires Techniques et Financiers et la diversification de la base d'investisseurs sur le marché sous régional des titres publics.

Ce document est structuré comme suit :

- I. Objectifs et champ de la stratégie d'endettement ;
- II. Situation de la dette à fin juin 2022 ;
- III. Environnement macroéconomique ;
- IV. Besoin de financement pour l'année 2023 ;
- V. Mécanisme de mise en œuvre de la stratégie d'endettement public au titre de l'année 2022 ;
- VI. Viabilité de la dette publique.

I. OBJECTIFS ET CHAMP DE LA STRATEGIE DE GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

I.1- Champ de la stratégie de gestion de la dette publique

1. Le périmètre de la dette publique comprend la dette extérieure et intérieure contractée par l'administration centrale budgétaire, y compris la dette en discussion. La dette en discussion est celle échue et non payée à des créanciers extérieurs et n'ayant pas fait l'objet de traitement dans le cadre de l'Initiative des Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE).

Dans ce périmètre, c'est le critère de la devise qui est retenu (et non celui de la résidence) pour distinguer la dette intérieure et la dette extérieure. En conséquence, les prêts programmes du FMI et les emprunts conclus avec la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD), libellés en francs FCFA, sont inclus dans la dette intérieure.

I.2. Objectifs de la stratégie de gestion de la dette publique

2. Les objectifs de la SDMT du Niger pour la période 2023-2025 visent notamment à :

- Pourvoir aux besoins de financement de l'Etat et de ses obligations de paiements futurs aux moindres coûts possibles à long terme tout en minimisant les risques liés à l'endettement ;
- Et à contribuer au développement du marché régional des titres publics.

Ces objectifs seront complétés par des orientations stratégiques liées à une meilleure gestion des risques issus de l'analyse du portefeuille de la dette publique à fin juin 2022.

II. SITUATION DU PORTEFEUILLE DE LA DETTE PUBLIQUE AU 30 JUIN 2022

Cette partie est consacrée à l'analyse de (i) la situation du portefeuille de la dette publique à fin juin 2022 et (ii) les coûts et risques y afférents.

II.1. Situation du portefeuille de la dette publique au 30 juin 2022

3. Au 30 juin 2022, l'encours de la dette publique est évalué à 4.727,3 milliards de FCFA contre 4.205,7 milliards de FCFA à fin décembre 2021, soit une hausse de 12,4%. La part de la dette extérieure (en devises étrangères) dans le portefeuille de la dette publique passe de 26,0% au 31 décembre 2021 à 26,4% au 30 juin 2022, tandis que la dette intérieure qui représentait 24,9% de l'encours à fin décembre 2021 en représente 24,5% au 30 juin 2022.

Tableau 1 : Encours dette publique au 31 décembre 2021 et au 30 juin 2022 (en milliards de FCFA)

CATEGORIE	Encours au 31/12/2021	En % du PIB	Part en %	Encours au 30/06/2022	En % du PIB	Part en %
Dette intérieure	2 058,96	24,90%	49,00%	2 274,55	24,50%	48,00%
Dette extérieure	2 146,71	26,00%	51,00%	2 452,73	26,40%	52,00%
DETTE PUBLIQUE	4 205,67	50,90%	100,00%	4 727,28	50,90%	100,00%

Source : MF/DGT/CP/DDP

4. L'encours du portefeuille de la dette extérieure (en devises étrangères) au 30 juin 2022 est composé de 1.959,3 milliards de FCFA de dette multilatérale, soit 79,9% de la dette extérieure totale, 376,3 milliards de FCFA de dette bilatérale, représentant 15,3% de la dette extérieure totale et 117,2 milliards de FCFA de dette commerciale, soit 4,8% de la dette extérieure totale. Les principaux créanciers extérieurs sont la Banque Mondiale (45,7%), le Fonds Africain de Développement (20,7%), la Banque Islamique de Développement (BID) (5,8%) et la Deutsche Bank AG (DB) (4,8%).

La dette commerciale est essentiellement constituée de l'emprunt contracté auprès de la DB dans le cadre du reprofilage du portefeuille de la dette intérieure en 2020. Les graphiques 1 et 2 ci-après donnent la répartition de la dette extérieure par catégorie d'instrument et par créancier.

Figure 1 : Répartition de la dette extérieure par catégorie de créancier au 30 juin 2021 (en milliards de FCFA)

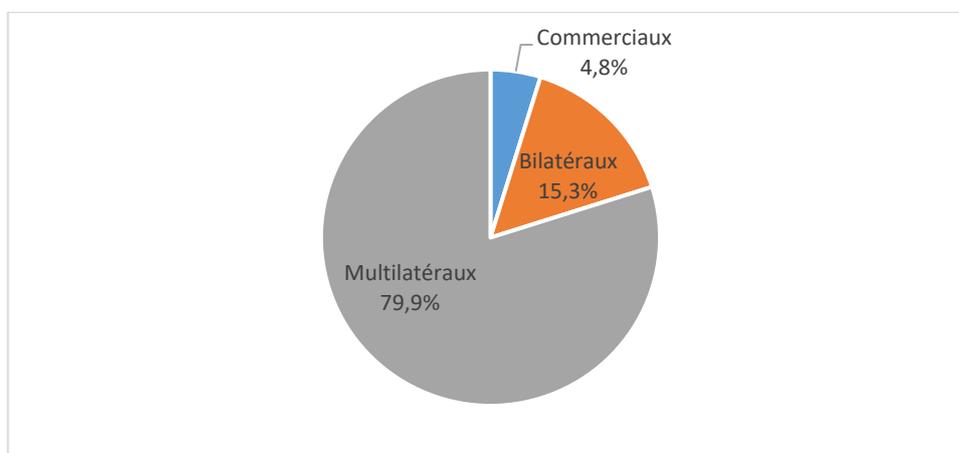
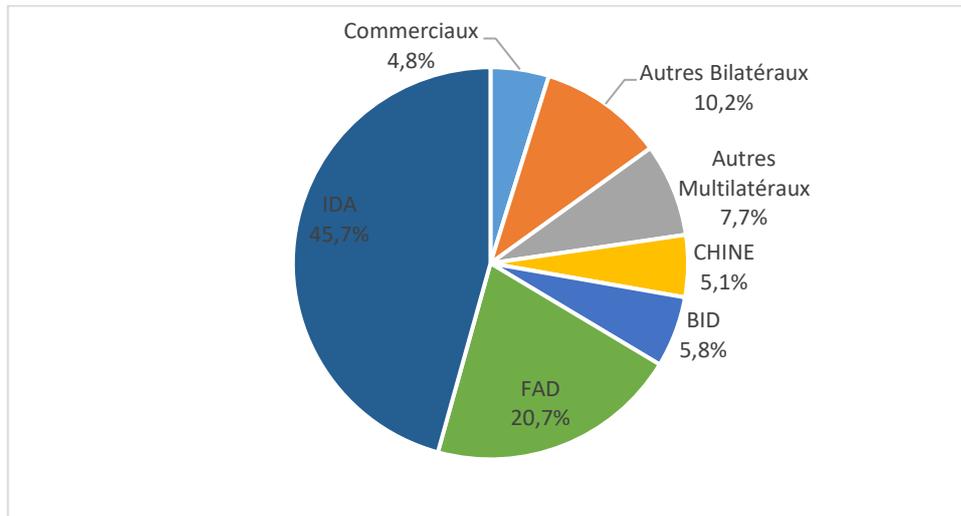


Figure 2 : Structure de l'encours de la dette extérieure au 30 juin 2022 (en milliards de FCFA)

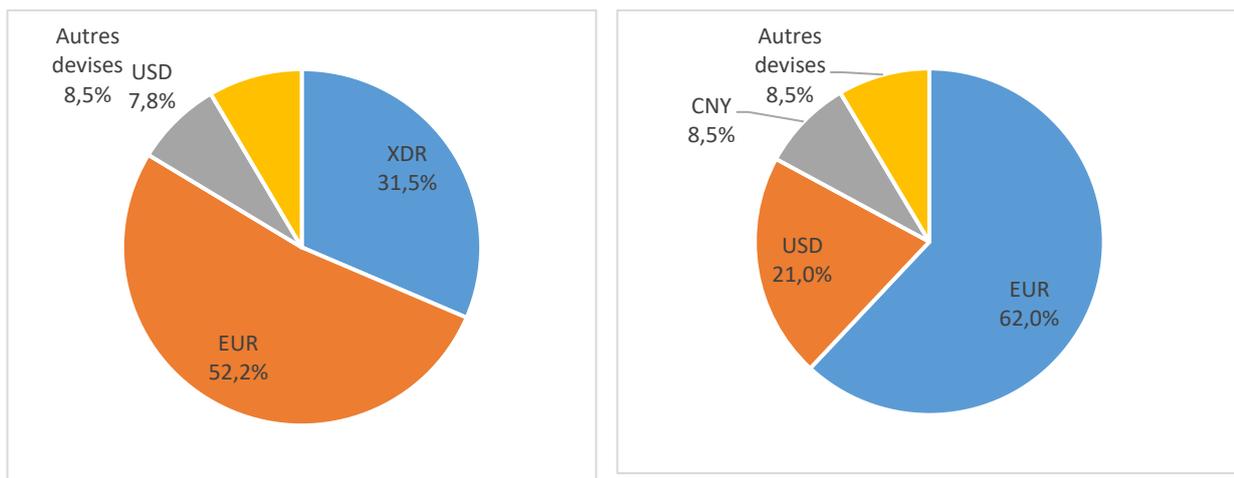


Source : MF/DGT/CP/DDP

5. La dette en devises est composée principalement de l'Euro avec 52,2% (1.281,0 milliards de FCFA), des paniers DTS UCF et ISD avec 31,5% (771,6 milliards de FCFA) et du dollar US qui représente 7,8% (192,4 milliards de FCFA).

Après décomposition du DTS en ses monnaies composites, l'Euro constitue la devise dominante avec 62,0% contre 21,0% pour l'USD et 8,5% pour le CNY.

Figure 3 : Structure de la dette extérieure par devises



Répartition par devise avec DTS

Répartition par devise sans DTS

Source : MF/DGT/CP/DDP

6. L'encours de la dette intérieure (dette libellée en FCFA) au 30 juin 2022 ressort à 2.274,6 milliards de FCFA. Cet encours est dominé par la dette de marché (bons et obligations du Trésor) qui représente 67,5%.

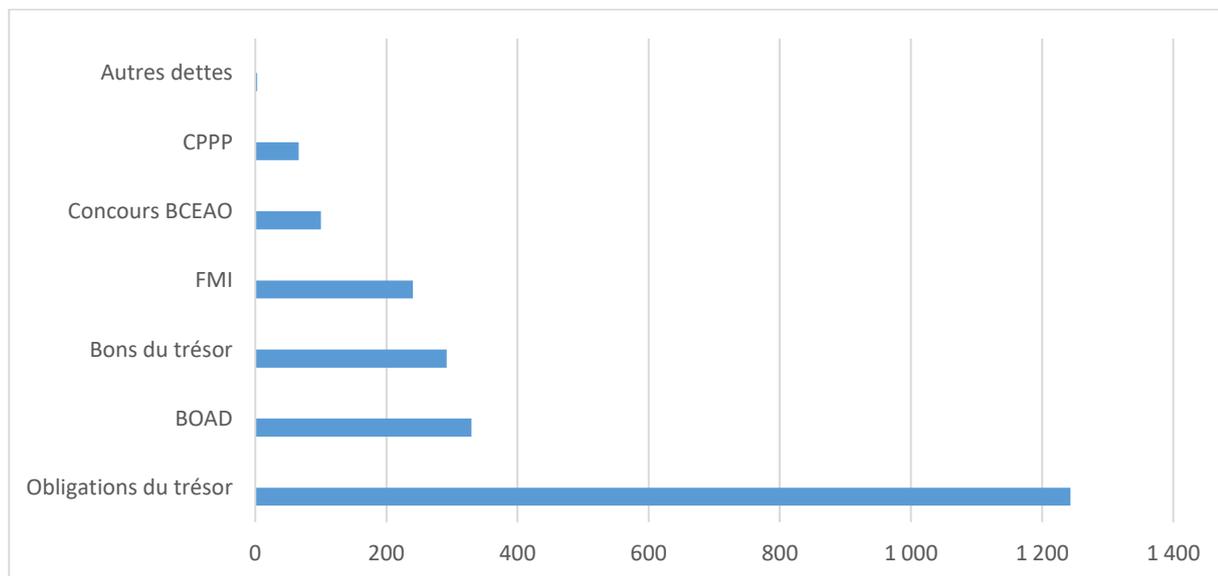
Le reste du portefeuille de la dette intérieure est constitué de la dette de la BOAD, des prêts programmes du FMI, des contrats de partenariat public privé et autres dettes (prêt restructuré BIA et WAKALA BIN).

Tableau 2 : Évolution de l'encours de la dette intérieure à fin 2021 et au 30 juin 2022 (en milliards de FCFA)

RUBRIQUE	31/12/2021	30/06/2022	Part en %
Obligations du trésor	1 045,18	1 243,49	54,70%
BOAD	339,53	329,55	14,50%
Bons du trésor	280,5	291,78	12,80%
FMI	244,69	240,55	10,60%
Concours adossés aux DTS	50,08	100,15	4,40%
PPP	75,62	66,14	2,90%
Autres	20,58	2,88	0,10%
Passifs (CAADIE)	2,77	0	0,00%
DETTE INTERIEURE	2 058,96	2 274,55	100,00%

Source : MF/DGT/CP/DDP

Figure 4 : Composition de l'encours de la dette intérieure par sources au 30/06/2022



Source : MF/DGT/CP/DDP

II.2. Analyse coût et risque du portefeuille à fin juin 2022

7. De l'analyse des indicateurs de la dette à fin juin 2022, il ressort que le coût moyen du portefeuille de la dette publique du Niger est de 2,8%. Le taux d'intérêt moyen pondéré de la dette intérieure s'élève à 4,5% contre 1,2% pour la dette extérieure.

Le portefeuille de la dette publique du Niger est exposé aux risques de marché comme suit:

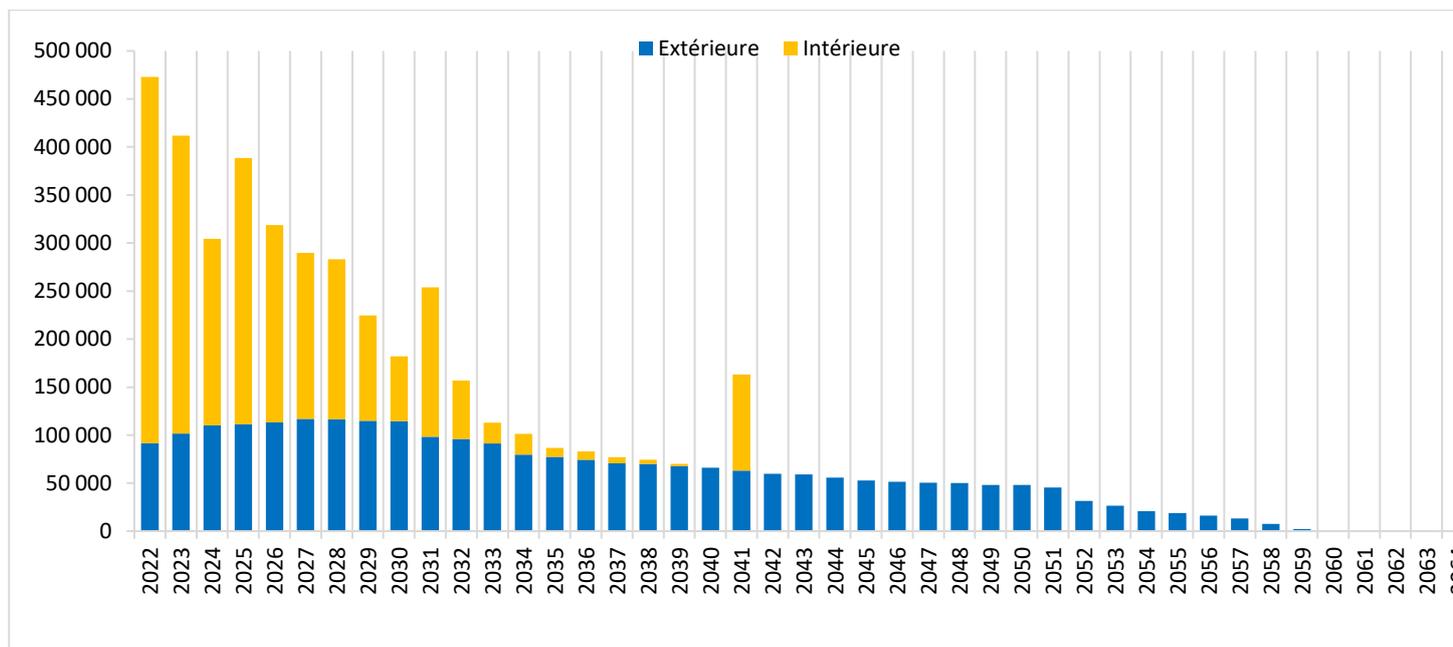
- **Risque de refinancement** : L'échéance moyenne (ATM) du portefeuille total est de 9,5 ans et la dette à repayer dans un an est de 9,9% de la dette totale.
Pour la dette intérieure, l'ATM est passée de 4,2 ans à fin décembre 2021 à 20,2% à fin juin 2022. La dette intérieure à repayer dans un an est passée de 25,1% à 20,2% sur la même période.
- **Risque de taux d'intérêt** : Le portefeuille de la dette du Niger n'est pas exposé de manière directe au risque de taux d'intérêt du fait que la totalité de la dette est contractée à taux fixe. Cependant, le portefeuille est exposé de manière indirecte au risque de taux d'intérêt lié au refinancement chaque année d'une bonne partie de la dette intérieure. La durée moyenne de refixation se situe à 9,5 ans et la part de la dette intérieure à refixer dans un an s'élève à 20,2% du total de la dette intérieure.
- **Risque de taux de change** : La part élevée de la dette extérieure (51,9%) expose le portefeuille au risque de change. Cependant, ce risque est atténué, par le poids élevé de la dette libellée en Euro qui représente 62,0% de la dette extérieure en devises.

Tableau 3 : Indicateurs de coûts et risques du portefeuille de la dette publique au 31/12/2021 et au 30/06/2022

INDICATEURS DE RISQUE		Fin décembre 2021			Fin juin 2022		
		Dette extérieure	Dette intérieure	Dette publique	Dette extérieure	Dette intérieure	Dette publique
Montant (en milliards de FCFA)		2 146, 71	2 058, 96	4 205, 67	2 452, 73	2 274, 55	4 727, 28
Montant (en millions d'USD)		3 706,60	3 555,10	7 261,70	3 883,90	3 601,70	7 485,60
Dette nominale en % du PIB		26	24,9	50,8	26,4	24,5	50,8
VA en % PIB		16,9	24,9	41,8	17	24,5	41,5
COUT DE LA DETTE	Paiement d'intérêt en % du PIB	0,3	1,3	1,6	0,3	1,1	1,4
	TI moyen pondéré (%)	1,3	5,1	3,1	1,2	4,5	2,8
RISQUE DE REFINANCEMENT	ATM (année)	13,4	4,2	9	13,6	5,1	9,5
	Dette à échéance 1 an (% total)	3,7	25,1	14	3,7	20,2	11,5
	Dette à échéance 1 an (% PIB)	1	6,2	7,2	1	4,1	5,1
RISQUE DE TAUX D'INTERET	ATR (année)	13,4	4,2	9	13,6	5	9,5
	Dette à réviser dans 1 an (% total)	3,7	25,1	14	3,7	20,2	11,5
	Dette à taux fixe (% total)	100	100	100	100	100	100
	Bon du Trésor (% total)	0	13,8	6,6	0	13	6,2
RISQUE DE CHANGE (FX)	Dette FX en % total dette			51			51,9
	Dette CT FX en % réserves			11,7			12,1

Source : MF/DGT/CP/DDP

Figure 5 : Profil de remboursement du portefeuille de la dette publique à fin juin 2022 (en millions de FCFA)



Source : MF/DGT/CP/DDP

8. Il ressort de ce qui précède que **le risque de refinancement** est considéré comme le risque le plus important à court et moyen termes et doit être géré à travers une stratégie d'émission de titres publics et de gestion active de la dette plus appropriées

9. S'agissant de la dette extérieure, il est préférable pour le pays d'opter en priorité pour un endettement multilatéral et bilatéral concessionnel et semi concessionnel.

10. Le choix de l'Euro comme devise de convention traduit la volonté des Autorités de réduire l'exposition du portefeuille de la dette extérieure au risque de taux de change.

III. ENVIRONNEMENT MACROECONOMIQUE

11. L'économie nationale subit toujours en 2022 les effets des chocs à caractère international, marqués par la pandémie de la Covid-19, accentués par la survenue des tensions commerciales et géopolitiques ainsi que le conflit en Ukraine. En effet, ce contexte plomberait les perspectives économiques mondiales avec une décélération de la croissance, qui passerait de 6,1% en 2021 à 3,2% en 2022 selon les Perspectives Economiques Mondiales du FMI de juillet 2022. Les mesures de relance entreprises par les Etats et la découverte des vaccins ont permis de minimiser les incertitudes et de donner une lueur d'espoir et d'optimisme quant à la poursuite de la reprise de l'activité économique, avant que les impacts économiques du conflit ukrainien déclenché en février 2022, ne perturbent la croissance mondiale et n'alimentent les tensions inflationnistes avec l'envolée des cours de l'énergie (pétrole et gaz) ainsi que des céréales (blé et maïs).

Dans ces conditions, les banques centrales ont notamment entrepris des mesures de resserrement monétaire et mis en place des mécanismes de liquidité qui réduisent les tensions systémiques et

inflationnistes. A cet égard, la Réserve fédérale, la Banque du Canada et la Banque d'Angleterre ont déjà fortement relevé les taux d'intérêt depuis le début de l'année 2022 et ont indiqué s'attendre à poursuivre avec des hausses plus conséquentes sur les derniers mois de 2022. La Banque centrale européenne a également relevé ses taux à deux (2) reprises sur l'année 2022 pour la première fois en plus de dix ans. Ces actions des banques centrales ont donné lieu à une hausse des taux d'intérêt réels (taux ajustés de l'inflation) appliqués à la dette publique, induisant également une augmentation du coût des emprunts pour les consommateurs et les entreprises, ce dans un contexte de déficit de l'appareil productif. Les banques centrales, tout comme les marchés, semblent penser d'un point de vue logique que ce durcissement des conditions financières sera suffisant pour ramener relativement rapidement l'inflation aux niveaux cibles.

Les économies de l'UEMOA paraissent relativement résilientes avec un taux de croissance économique en terme réel projeté à 5,9% en 2022, après 6,0% enregistré un an plus tôt. Concernant l'évolution des prix, le taux d'inflation est projeté en moyenne à 6,2% en 2022, en hausse de 2,6 points de pourcentage par rapport à la réalisation de 3,6% enregistrée l'année précédente. L'accélération du rythme de progression du niveau général des prix est essentiellement imputable aux composantes « Produits alimentaires », « Transports » et « Logement » (+4,7%). Par ailleurs, hors charges et taxes, le taux d'intérêt débiteur moyen dans l'Union est ressorti légèrement en hausse en juillet 2022 à 6,4%, contre 6,2% pour la même période de l'année 2021. En outre, la progression du cours du dollar US par rapport à l'euro constitue un facteur de vulnérabilité pour les pays de l'Union, en provoquant notamment un surcoût du service de la dette publique libellée en USD. En glissement annuel au 3^e trimestre 2022, le dollar US a connu une hausse de 15,8% par rapport au franc CFA.

Au plan national, la croissance réelle du PIB passerait de 1,3% en 2021 à 6,9% en 2022, à la faveur du redressement de la production agricole et de l'accélération de la mise en œuvre des grands projets d'investissement liés à l'oléoduc destiné à l'exportation du pétrole brut, au barrage de Kandadji et au MCC. Les répercussions de l'environnement international devraient provoquer des distorsions sur l'évolution des principaux indicateurs macroéconomiques en 2022: (i) le déficit budgétaire remonterait à 6,5% du PIB en 2022, porté par le regain des dépenses de sécurité et de gestion de la crise alimentaire ; (ii) l'inflation devrait rester élevée en raison de pressions persistantes à la hausse sur les prix de l'énergie et des denrées alimentaires au niveau mondial, en ressortant à 5,2% en 2022, en dessous de la moyenne de l'Union projetée à 6,2% au titre de l'année ; (iii) les importations induites par la réalisation des travaux sur lesdits chantiers entraîneraient une dégradation du solde du compte courant extérieur qui ressortirait à -18,2% du PIB en 2022 contre -16,9% en 2021; (iv) toutefois, les créances intérieures se consolideraient à 17,2% du PIB en 2022 portées par la vigueur de l'activité économique du fait de la reprise et de la cadence des grands chantiers structurants ainsi que du recours plus accru de l'Etat au marché régional des titres publics.

Les perspectives économiques en 2023 se ressentiront particulièrement de (i) la mise en œuvre du nouveau Plan de Développement Economique et Social (PDES,2022-2026) ; (ii) l'accélération des travaux de construction du pipeline pour l'exportation du pétrole brut ; (iii) la reprise des activités

économique post Covid-19 ; (iv) la poursuite de la mise en œuvre des grands projets et programmes structurants (I3N, MCC et barrage de Kandadji,..) ; (v) l'ouverture complète des frontières terrestres avec le Nigeria et l'Algérie entraînant une reprise des relations commerciales ; (vi) la poursuite de la construction des infrastructures routières et énergétiques ; (vii) la prospection minière et pétrolière ; (viii) le renforcement de la stabilité sociopolitique et sécuritaire et (ix) le développement du secteur privé.

En 2023, les projections affichent une amélioration de la trajectoire de l'économie avec une croissance prévue à 7,2% en progression de 0,3 point de pourcentage par rapport à 2022. La consolidation de la production traduit une campagne agricole normale et une normalisation progressive des activités économiques. Cette situation serait confortée particulièrement par les effets induits des investissements dans les grands projets et programmes structurants.

Dans ce contexte, les autres agrégats macroéconomiques devraient également bénéficier de cette dynamique de l'économie réelle. Ainsi, les recettes fiscales seraient significativement améliorées, atteignant 11,8% du PIB au cours de l'année 2023, soutenues par le bon allant de la mobilisation fiscale occasionnée par le raffermissement de l'activité productive avec le début de l'exportation du pétrole brut et l'élargissement de l'assiette fiscale. La poursuite des réformes budgétaires, l'amélioration de la qualité des investissements publics ainsi que la maîtrise du contexte sanitaire et sécuritaire engendreraient des économies sur le budget de l'Etat. Ainsi, les dépenses baisseraient pour se situer à 22,7% du PIB en 2023.

En conséquence, le déficit budgétaire serait ramené à 4,7% du PIB en 2023. Le taux d'inflation fléchirait autour de sa cible de 3,0% pour l'année 2023. L'évolution du solde du compte courant extérieur serait également en amélioration à la faveur du rebond des exportations du pétrole raffiné et des produits alimentaires, en lien avec l'ouverture des frontières terrestres du Nigeria et les impacts du programme MCC. Le solde courant en pourcentage du PIB se situerait à -15,9% en 2023 contre -18,2% estimé pour 2022. La politique accommodante de la Banque Centrale favoriserait l'expansion des créances intérieures qui se ressentiraient également du niveau de l'activité économique pour ressortir à 17,7% du PIB en 2023.

Tableau 4 : Indicateurs (ratios) macroéconomiques

INDICATEURS (RATIOS)	2021	2022	2023
Taux de croissance du PIB à prix constants (%)	1,3%	6,9%	7,2%
Variation de l'Indice des Prix à la consommation (moyenne annuelle, %)	3,8%	5,2%	3,0%
Recettes totales (% PIB)	10,8%	11,7%	12,7%
dont Recettes fiscales (% PIB)	10,0%	10,8%	11,8%
Dépenses totales et prêts nets (% PIB)	24,3%	23,9%	22,7%
Solde global dons compris en % du PIB	-5,9%	-6,5%	-4,7%
Créances intérieures (% PIB)	16,3%	17,2%	17,7%
Balance courante (en % du PIB)	-16,9%	-18,2%	-15,9%

Source : MP/DGECO

IV. BESOIN DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

IV.1. Analyse des financements à fin juin 2022

11. Au cours du premier semestre de l'année 2022, le Niger a mobilisé 561,1 milliards de FCFA à travers les emprunts. Ce montant est composé de 466,6 milliards de FCFA de financement intérieur, soit 83,2% du financement total et 94,6 milliards de FCFA de financement extérieur (16,9%).

Tableau 4 : Financement réalisé en 2021 et à fin juin 2022, en milliards de FCFA

CATEGORIE	Financement 2021	Proportion	Financement à fin juin 2022	Proportion
Dette intérieure (dette en FCFA y compris FMI et BOAD)	877,68	80,38%	466,55	83,15%
Dette extérieure (dette en devises étrangères)	214,25	19,62%	94,55	16,85%
TOTAL FINANCEMENT	1 091,93	100,00%	561,11	100,00%

Source : MF/DGT/CP/DDP

Les emprunts intérieurs sont principalement composés de tirages sur le marché sous régional à hauteur de 18,8% de bons du Trésor et 41,4% sous forme d'obligations du Trésor par adjudication.

Tableau 5 : Financement intérieur réalisé en 2021 et au 1^{er} semestre 2022, en milliards de FCFA

RUBRIQUES	Réalisations 2021	Part en %	Réalisations fin juin 2022	Part en %
Bons du Trésor 1 an	280,5	30,35%	77,28	18,78%
Obligations du Trésor	302,23	18,44%	170,22	41,36%
3 ans	50,84	7,32%	60,22	14,63%
5 ans	65,88	8,71%	38,5	9,35%
7 ans	79,32	2,41%	33	8,02%
10 ans	106,19	0,00%	38,5	9,35%
Emprunts par APE	165	18,31%	110	26,73%
CPPP	0	8,45%	0	0,00%
Avances de Trésorerie	17,5	1,63%	0	0,00%
Concours adossés aux DTS	50,08		50,08	12,17%
FMI	32,07	13,34%	0	0,00%
BOAD	30,31	9,47%	3,98	0,97%
TOTAL FINANCEMENT INTERIEUR	877,69	100,00%	411,55	100,00%

Source : MF/DGT/CP/DDP

12. Par ailleurs, compte tenu de la baisse des recettes fiscales et des défis multiformes au niveau de la sous-région, UMOA Titres (UT) a, au début de l'année 2022, en collaboration avec la BCEAO, renouvelé le mécanisme des Obligations de Relance et des Bons de Soutien et de Résilience. Les conditions financières desdits instruments sont en effet plus favorables que le rendement des instruments classiques compte tenu de la mise en place par la BCEAO de guichets spéciaux de

refinancement dits « Guichet de Relance » destinés au refinancement de ces instruments émis sur le marché des titres publics.

13. Les financements extérieurs sont dominés par les décaissements auprès des multilatéraux qui représentent 78,2% à fin juin 2022.

Tableau 6 : Décaissements dette extérieure par créancier fin décembre 2021 et à fin juin 2022 (milliards de FCFA)

RUBRIQUES	Réalisations 2021	Part en %	Réalisations fin juin 2022	Part en %
Décaissements auprès des Multilatéraux	197,9	92,37%	73,96	78,22%
IDA	154,47	72,10%	53,35	56,42%
FAD	25,03	11,68%	14,89	15,75%
FS-OPEP	1,13	0,53%	0,98	1,03%
FIDA	9,69	4,52%	0,96	1,01%
BADEA	2,04	0,95%	-	0,00%
BID	4,96	2,31%	3,52	3,72%
BIDC	0,58	0,27%	0,27	0,29%
Décaissements auprès des Bilatéraux	16,34	7,63%	20,59	21,78%
AFD	12,08	5,64%	17,62	18,64%
Inde	1,65	0,77%	0,06	0,06%
FKDEA	2,61	1,22%	2,91	3,08%
TOTAL	214,25	100,00%	94,55	100,00%

Source : MF/DGT/CP/DDP

IV.2. Détermination du besoin de financement pour l'année 2023.

14. Le besoin brut de financement pour l'année 2023 ressort à 1.260,7 milliards de FCFA.

Il sera couvert par la mobilisation des ressources extérieures et l'intervention sur le marché intérieur des titres ainsi que le recours aux ressources du FMI. Les tableaux 7 et 8 donnent la répartition du besoin de financement par catégorie de ressources et les instruments de couverture du gap.

Tableau 7 : Besoins de financement brut du Niger au titre de l'année 2023 (en milliards FCFA)

RUBRIQUE	Montant
Recettes totales	1 253,73
Recettes fiscales	1 126,80
Recettes non fiscales	126,90
Dépenses totales	2 680,60
Dépenses courantes	1035,90
Dont charges d'intérêts	115,00
Dépenses d'investissement	1 538,07
Sur ressources propres	605,79
Sur ressources extérieures	932,28
Déficit global (base engagement)	-1 426,87
Amortissement de la Dette	-337,828
Dette extérieure	-126,80
Dette intérieure	-211,03
Besoin de financement brut	-1 764,70
Dons	504,00
Besoin de financement net	-1 260,70

Source : MF/DGT/CP/DGB/DGOF/R

Tableau 8 : Plafond d'endettement pour l'année 2023 (en milliards FCFA)

PLAFOND D'ENDETTEMENT	1260,70
Financement extérieur	707,62
Projets	550,12
Programmes	157,5
Financement intérieur	553,08
Obligations du Trésor	490,00
Concours FMI	63,08

Source : MF/DGT/CP/DDP

IV.2.1. Sources de financement extérieur

15. En ce qui concerne la dette extérieure, le Niger a un potentiel de tirage important sur la période 2021-2023 avec un montant de décaissements sur les prêts en devises qui pourrait atteindre l'équivalent de 1.068,0 milliards FCFA à raison de 316 à 408 milliards FCFA par an, en plus des décaissements attendus sur les prêts FMI et BOAD.

16. Pour l'année 2023, il est envisagé des tirages d'un montant de 550,1 milliards de FCFA sur les emprunts projets.

Il est également attendu un décaissement d'un montant de 220,6 milliards de FCFA au titre des emprunts budgétaires dont 157,5 milliards pour la Banque Mondiale et 63,1 milliards de FCFA au titre de la Facilité Elargie de Crédit.

Tableau 9 : Caractéristiques moyennes pondérées des instruments de la dette extérieure

CATEGORIE	MONTANT	PROFIL (%)	T. D'INT (en %)	DIFFERE (en année)	MATURITE (en année)
EMPRUNTS PROJET	550,12	100,00%			
AFD	57,59	10,50%	2,66	6	23
BADEA	10,63	1,90%	1,32	8	29
Belgique	-	0,00%	0	10	30
BEI	24,05	4,40%	0,2	5	24
BID	60,54	11,00%	1,59	5	21
BIDC	17,79	3,20%	2,86	8	28
BOAD	26,52	4,80%	4,35	5	19
CHINE	9,78	1,80%	1,7	6	19
Espagne	3,51	0,60%	0,75	6	38
Pays-Bas	0	0,00%	0,2	5	24
FAD	51,4	9,30%	0,87	10	43
FS-OPEP	2,99	0,50%	1,12	5	20
FADDEA	3,51	0,60%	1,88	5	20
Italie	5	0,90%	0	29	40
FIDA	9,23	1,70%	0,71	10	39
FSD	11,92	2,20%	1,14	10	32
FKDEA	14,34	2,60%	0,8	7	26
IDA OLD 36	183,79	33,40%	0,75	6	38
IDA 20	57,53	10,50%	0	10	50
IDA SML	-	0,00%	0	6	12
EMPRUNTS PROGRAMME	220,58	100%			
IDA 20	138,6	62,83%	0	10	50
IDA SML	18,9	8,57%	0	6	12
FMI	63,08	28,60%	0,25	5	10
TOTAL	770,7	100,00%			

Source : DGPPD/DGT/CP/DGB

IV.2.2. Sources potentielles de financement intérieur

17. En ce qui concerne la dette intérieure, la qualité de la signature du Niger est reconnue dans la sous-région. A cet égard et prenant en compte la profondeur du marché financier de l'union, les objectifs d'émission de dette intérieure pour le premier semestre 2022 ont été atteints. Il figure dans cette réalisation une émission de 10 ans in fine.

Il faut également souligner que UT en coordination avec la BCEAO a reconduit le programme de soutien aux pays membres pour les aider à lever des financements à moyen et longs termes sur le marché régional des titres publics de l'UMOA dénommé « obligations de relance ».

Le tableau, ci-après, reprend les principales caractéristiques des instruments de la dette intérieure.

Tableau 10 : Caractéristiques financières des instruments de la dette intérieure

INSTRUMENT	MATURITES	ÉMISSIONS	REMARQUES
Bons du Trésor (BT)	3 mois, 6 mois et 1 an	Adjudications UMOA (marché monétaire)	Dette à court terme
Obligations assimilables du Trésor (OAT)	Maturité > 2 ans	Adjudications UMOA (marché monétaire)	Dette à moyen/long terme
Obligations du Trésor (OT), par syndication	Maturité > 7 ans	Syndications (marché financier)	Dette à moyen/long terme, plus chère que les OAT mais volumes levés plus importants.

Source : MF/DGT/CP/DDP

V. MECANISME DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE D'ENDETTEMENT PUBLIC AU TITRE DE L'ANNEE 2023

V.1 Regard sur la stratégie d'endettement public

18. L'objectif de la stratégie est de définir un cadre de mobilisation des financements qui tient compte notamment de l'évolution des ressources concessionnelles disponibles, de l'ambition de diversification des partenaires financiers et de l'état de la profondeur du marché financier régional. Cette stratégie prend en compte les nouvelles réformes de la politique sur les limites d'endettement dans le cadre du Programme Economique et Financier (PEF) avec le FMI. L'objectif principal de ces réformes est de permettre aux pays de gérer efficacement leur dette, de préserver les garanties pour la viabilité de la dette et leurs incitations pour l'emprunt concessionnel.

V.2. Description des stratégies alternatives

19. Pour combler le besoin de financement à moindre coût et à des risques acceptables, quatre (4) stratégies alternatives ont été formulées. Les proportions retenues pour toutes les stratégies sont identiques au titre de l'année 2023 et ressortent à 47.3% pour le financement extérieur et 52,7% pour le financement intérieur en 2023.

Les stratégies sont formulées ainsi qu'il suit :

- **Stratégie 1 (S1) :** la S1 consiste à garder le statu quo, c'est-à-dire une répartition de la dette publique sous forme de 47,3 % de financement extérieur et 52,7% de financement intérieur en maintenant les mêmes proportions des instruments de la dette existante.
- **Stratégie 2 (S2) : extension des maturités de la dette intérieure :** elle prévoit un financement extérieur de 40 % et 60% de financement intérieur sur la période 2024-2025 en mettant l'accent sur les maturités longues (OAT et APE 7 ans et OAT 10 ans) et en réduisant les bons et les OAT de 3 ans.
- **Stratégie 3 (S3) : emprunt en euro avec l'option de reprofilage :** la S3 prévoit un financement extérieur de 55% en 2^e et 3^e année de la stratégie et un financement intérieur de 45%. Elle consiste à contracter un emprunt commercial sur le marché international à la 3^e année de la stratégie pour racheter les instruments de la dette intérieure de courtes maturités. De plus, cette stratégie met l'accent sur les OAT de 10 ans sur la période 2023-2024.
- **Stratégie 4 (S4) : Financement concessionnel :** cette stratégie prévoit un financement extérieur de 52% en 2^e et 3^e années. Elle vise à augmenter le potentiel de financement concessionnel en réduisant le financement semi concessionnel. Elle se caractérise également par le rallongement de la maturité de la dette intérieure en mettant plus l'accent sur les APE de 7 ans au détriment des bons du trésor et des OAT de 3 ans ainsi que l'utilisation d'un instrument de 10 ans à la 3^e année de la stratégie.

V.3. Coûts et risques du portefeuille de la dette publique à fin 2025

20. Sur la base des projections de la situation de la dette publique à fin 2021 et des données issues du cadrage macro-budgétaire, le tableau, ci-dessous, résume les principaux indicateurs de coûts et risques liés au portefeuille de la dette publique à fin 2025.

Tableau 11 : Indicateurs de coûts et risques du portefeuille de la dette publique à fin 2025

Indicateurs de risque		2021	A fin 2025			
		Courant	S1	S2	S3	S4
Dette nominale en % du PIB		50,84	52,63	52,66	52,58	52,62
VA de la dette en % PIB		41,78	41,94	42,33	42,05	41,57
Paiement d'intérêt en % du PIB		1,61	1,37	1,40	1,33	1,35
Taux d'intérêt moyen (en %)		3,17	2,71	2,81	2,60	2,64
RISQUE DE REFINANCEMENT	Dette à échéance 1 an (% total)	14,04	7,78	7,81	7,90	7,61
	Dette à échéance 1 an (en % PIB)	7,25	4,09	4,11	4,15	4,01
	ATM dette extérieure (années)	13,40	16,73	16,51	16,41	16,90
	ATM Dette intérieure (années)	4,21	4,27	4,33	4,56	4,25
	ATM Dette totale (années)	8,97	11,68	11,33	11,86	11,93
RISQUE DE TAUX D'INTERET	ATR (années)	8,97	11,68	11,33	11,86	11,93
	Dette à réviser dans 1 an (en % total)	14,04	7,78	7,81	7,90	7,61
	Dette à taux fixe y compris Bons du Trésor (en % total)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
	Bons du Trésor (en % total)	7,11	1,67	1,74	1,79	1,50
RISQUE DE CHANGE	Dette extérieure (en % dette totale)	51,04	59,53	57,51	61,63	60,70
	Dette CT FX en % réserves	11,73	20,97	20,97	20,97	20,97

Source : MF/DGT/CP/DDP

Indicateurs de coût :

- En tenant compte du taux d'intérêt moyen pondéré, les stratégies S3 et S4 présentent les niveaux les plus bas. Toutes les stratégies réduisent le coût de la dette par rapport à la situation de référence.
- S'agissant du ratio VA/PIB, les stratégies S1 et S4 présentent les meilleurs ratios.

Indicateurs de risque :

- Pour le risque de refinancement, la proportion de la dette arrivant à échéance dans 1an est en diminution pour l'ensemble des stratégies avec une proportion plus faible pour les stratégies S1 et S4 ;
- On note une augmentation de la durée moyenne du portefeuille avec toutes les stratégies avec des maturités plus longues pour les stratégies S3 et S4 ;
La durée moyenne jusqu'à échéance (ATM) est égale à la durée moyenne jusqu'à la révision du taux d'intérêt du fait du profil de la dette publique qui est entièrement contractée à taux fixe.
- Aucune des stratégies ne réduit l'exposition au risque de change par rapport à la situation de référence. La stratégie S2 expose le portefeuille à ce risque dans une moindre mesure.

21. En définitive, les stratégies 1 et 4 permettent de réduire plus fortement le risque de refinancement du portefeuille par rapport aux deux autres stratégies, et à un coût sensiblement équivalent, voire inférieur.

V.5. Choix de la stratégie

22. L'analyse du tableau des coûts et risques et du profil de remboursement de la dette existante indique que le risque de refinancement est le risque le plus probable. En tenant compte de cet objectif spécifique de réduction du risque de refinancement et des objectifs stratégiques de gestion de la dette, notamment de favoriser les financements concessionnels et de veiller au développement du marché intérieur des titres publics, le choix est porté sur la stratégie S1.

23. La stratégie 1 et la stratégie 4 présentent des résultats similaires en termes de réduction du risque de refinancement. En tenant compte du réalisme et la contraction de ressources concessionnelles, la préférence est donnée à la stratégie 1.

Tableau 12 : Pourcentage moyen du financement par instrument et par stratégie à l'horizon 2025

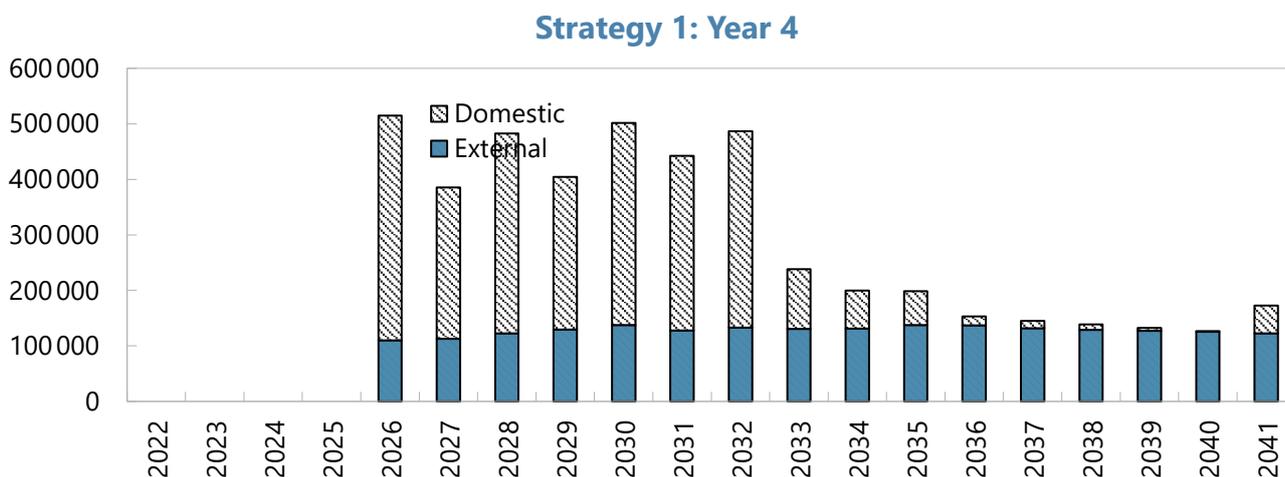
INSTRUMENT	STRATEGIE 1		CONDITIONS FINANCIERES		
	Financement en % du total	Devise	Maturité	Grace	Taux d'intérêt en %
IDA/FAD/FIDA	18	XDR/EUR	40	10	0,75
IDA_20	9,8	EUR	50	10	0
IDA_SML	0,9	EUR	12	6	0
BID/BADEA	6,8	USD	30	10	1
Belgique/Italie	1	EUR	35	20	0
BEI/AFD	6	EUR	20	5	2
OPEP/Fonds arabes	2,3	USD	20	5	1,5
Chine	0,9	CNY	20	5	1,8
Commercial	1,2	EUR	10	3	5,4
FMI	4,7	XOF	10	5	0,25
BOAD	1,8	XOF	15	4	4,25
BT 1an	13,5	XOF	1	0	4,5
OAT 3 ans	5	XOF	3	2	5,6
OAT 5 ans	5,6	XOF	5	4	5,8
OAT 7 ans	9	XOF	7	6	5,15
OT 7 ans	6,5	XOF	7	2	8
OAT 10 ans	7,1	XOF	10	9	6,25
CPPP	0	XOF	5	0	6,25
FINANCEMENT EXTERIEUR	46,9%				
FINANCEMENT INTERIEUR	53,1%				

Source : MF/DGT/CP/DDP

24. En termes de sources de financement, la stratégie 1 prévoit un financement extérieur moyen à hauteur de 46,9% sur toute la période de la stratégie (2022-2025) contre 53,1% de financement intérieur. Les financements multilatéraux et bilatéraux à des conditions hautement concessionnelles (IDA, FIDA, FAD - Belgique, Italie) représentent 29,7% de la dette publique. Cette proportion correspond à 63,3% de la dette extérieure.

Le graphique ci-après donne un aperçu sur le profil de remboursement issu de la stratégie 1 à l'horizon 2025.

Figure 6 : Profil de remboursement du portefeuille à fin 2023- Stratégie 4



Source : MF/DGT/CP/DDP

25. La stratégie 1 permettrait donc de lisser le profil de remboursement du portefeuille à fin 2025 et, en particulier, de réduire le montant de la dette intérieure arrivant à échéance dans 1 an, avec cette stratégie la part de bons du Trésor dans le portefeuille diminue drastiquement.

Les cibles stratégiques quantitatives ci-après permettent un meilleur suivi de l'allègement de l'exposition du portefeuille au risque de refinancement et au risque de change.

V.2 Cibles stratégiques

22. Pour le suivi de la stratégie à moyen terme 2022-2025, des cibles stratégiques ont été définies relativement à certains indicateurs. Le tableau ci-après présente l'évolution de la situation de référence et celle projetée.

Tableau 13 : Cibles stratégiques du portefeuille de dette à l'horizon 2025

Indicateurs de risque	Cibles stratégiques	Valeur au 31.12.2021	Valeur Projetée au 31.12.2025
Part de dette arrivant à échéance dans 1 an	< 10%	14,0%	7,8%
Durée de vie moyenne du portefeuille global	>10 ans	9,0 ans	11,7 ans
Part de dette libellée en devises hors-euro	< 45%	23,8%	34,6%

Source : MF/DGT/CP/DDP

V.3. Actions de mise en œuvre de la Stratégie 2023

23. Afin de mettre en œuvre la stratégie au titre de l'année 2023, le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de concilier la couverture du besoin de financement avec sa politique d'endettement prudent.

24. A ce titre, il continuera à privilégier le recours aux ressources concessionnelles ayant un impact économique certain sur les ménages, les revenus des contribuables et les recettes de l'Etat.

Ainsi, le Gouvernement s'engage à poursuivre ses interventions sur le marché intérieur en rallongeant les maturités des obligations du Trésor afin de réduire le risque de refinancement du portefeuille. Les OdR et les BSR seront utilisés pour un rachat des titres publics avec moins de charge d'intérêt. Le calendrier d'émission des titres publics préparé en collaboration avec UMOA-titres, qui sera annexé au présent document et faisant partie des documents annexés à la loi des finances 2023, tient compte de ces orientations.

25. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit les discussions avec le FMI pour l'amélioration de la gestion des finances publiques à travers la consolidation des réformes institutionnelles.

Il est également envisagé de poursuivre en 2023 des actions et mesures pour soutenir la présence du Niger sur le marché sous régional des titres publics de l'UMOA, à ce propos seront envisagés :

- Des rencontres d'échanges avec les Spécialistes en Valeur du Trésor (SVT), qui seront par la suite étendues aux autres investisseurs ;
- Des programmes de rachat et/ou d'échanges de titres publics en vue de lisser l'échéancier de la dette intérieure et allonger sa maturité ;
- Des road shows dans la sous-région pour présenter les bonnes perspectives économiques du pays.

VI. VIABILITE DE LA DETTE PUBLIQUE

26. L'analyse de viabilité de la dette publique indique que le Niger présente un risque modéré de surendettement. Tous les indicateurs de la dette publique et extérieure demeurent en dessous de leurs seuils correspondants dans le scénario de référence. Cette situation se justifie par la robustesse des mesures de relance économiques qui ont pu minimiser l'impact de la pandémie du COVID-19 sur la résilience de l'économie nigérienne ainsi que la consolidation de la structure de l'économie soutenue par les investissements dans des projets structurants.

Cette résilience peut être compromise par le risque considérable que constituent la baisse des recettes d'exportation et les chocs extérieurs tels qu'une détérioration des termes de l'échange ainsi que le retard dans la réalisation de certains projets structurants, notamment celui d'exportation du pétrole brut.

Figure 7: Indicateurs de la dette extérieure contractée ou garantie par l'État selon divers scénarios, 2022-2032

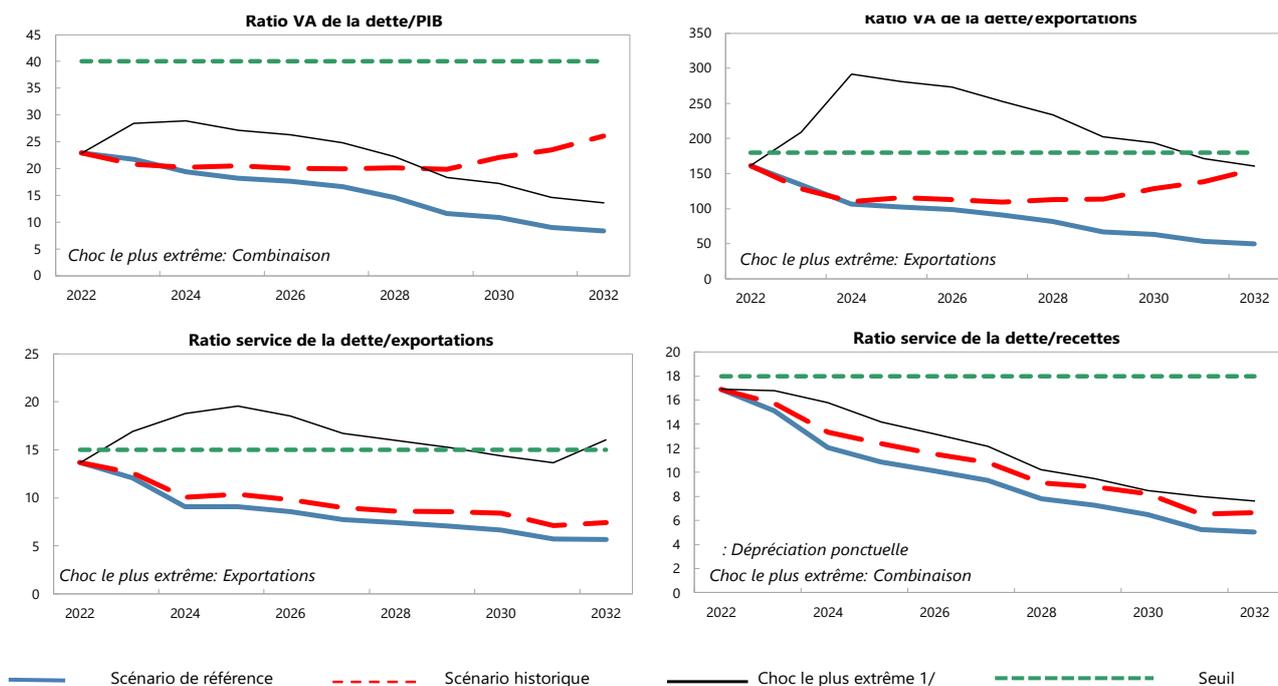


Figure 8: Indicateurs de la dette publique contractée ou garantie par l'État selon divers scénarios, 2022-2032

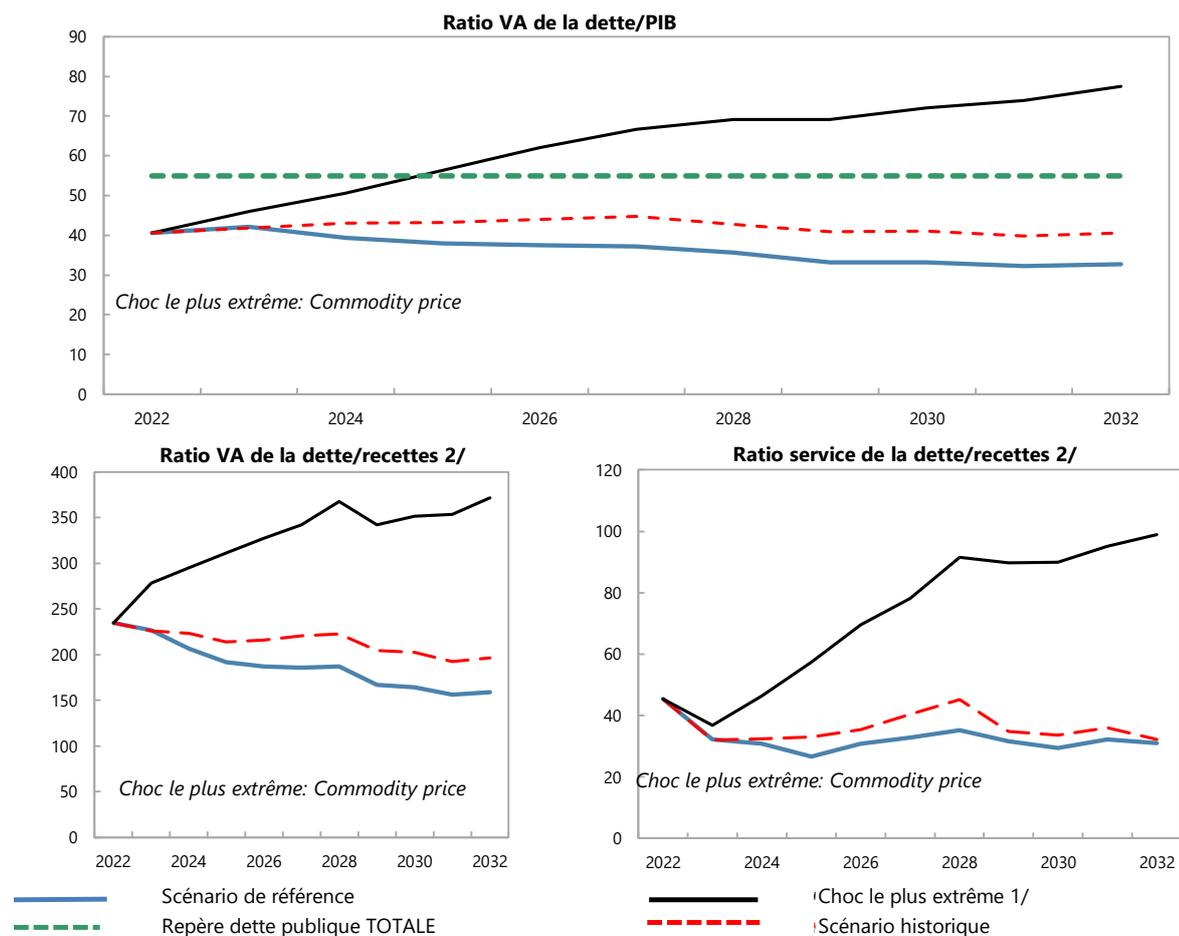


Tableau 14 : l'évolution des indicateurs de viabilité de la dette publique (en %)

INDICATEURS DE VIABILITE	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
VA de la dette du secteur public 2/ PIB	40,9	40,6	42,1	39,3	38,0	37,4	37,1
Ratio VA de la dette public/recettes et dons (en %)	225,4	234,8	227,0	206,6	191,5	186,8	185,9
Ratio service de la dette/recettes et dons (en %) 3/	36,1	45,4	32,3	30,8	26,7	30,9	32,7

Source :MF/DGT/CP/DDP

Plan Annuel de Financement 2023					
Décaissements auprès des Multilatéraux : 665,05	IDA	398,82	Décaissements auprès des Bilatéraux : 105,65	AFD	57,59
	BEI	24,05		Belgique	-
	BID	60,54		CHINE	9,78
	BIDC	17,79		FADDEA	3,51
	BADEA	10,63		Italie	5,00
	FAD	51,40		FSD	11,92
	FS-OPEP	2,99		FKDEA	14,34
	FIDA	9,23		Espagne	3,51
	BOAD	26,52		Pays-Bas	-
FMI	63,08				
TOTAL Financements Extérieurs			770,70		
Bons du Trésor 1 an	180,00				
OAT 3 ans	65,00				
OAT 5 ans	85,00				
OAT 7 ans	150,00				
OT 7 ans	130,00				
OAT 10 ans	60,00				
TOTAL Financements intérieurs			670,00		
TOTAL Financements 2022			1 440,70		

ANNEXE2 : Répartition des instruments de la dette intérieure au titre de l'année 2023

INSTRUMENTS	MONTANTS (en milliard) de FCFA
Bons du Trésor	180
BT 1an	180
Obligations du Trésor	490
OAT 3 ans	65
OAT 5 ans	85
OAT 7 ans	150
OT 7 ans	130
OAT 10 ans	60

Source : MF/DGT/CP/ DDP



MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE PRÉVISIONNEL 2023 PAR CRÉANCIER

**PLF
2023**

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
MINISTERE DES FINANCES

Service prévisionnel 2023 par créancier (en unité de FCFA)

CREANCIER	2 023		
	Principal	Intérêt	Total
Banque commerciale	11 807 226 000	6 627 986 433	18 435 212 433
DBAG	11 807 226 000	6 627 986 433	18 435 212 433
Bilatéral	34 500 284 729	6 239 243 057	40 739 527 785
AFD	8 130 224 939	2 925 408 859	11 055 633 797
INDE	4 286 237 745	789 515 258	5 075 753 002
TAIWAN	424 878 750	84 431 556	509 310 306
FADEA	611 126 585	136 515 364	747 641 949
FKDEA	3 834 520 591	315 054 450	4 149 575 041
FSD	2 777 562 647	666 059 774	3 443 622 421
Belgique	298 067 254	0	298 067 254
CHINE	11 012 666 217	1 216 300 340	12 228 966 557
Espagne	0	12 464 306	12 464 306
CONGO	3 125 000 000	93 493 151	3 218 493 151
Multilatéral	100 634 193 272	36 212 493 189	136 846 686 461
BADEA	1 933 063 044	431 978 444	2 365 041 488
BEI	765 283 167	1 975 617 049	2 740 900 216
BID	17 941 641 421	5 131 394 451	23 073 035 872
BOAD	31 393 906 657	14 042 623 109	45 436 529 766
FAD	3 961 913 609	2 315 861 517	6 277 775 125
BIDC	1 082 215 801	650 235 321	1 732 451 122
FIDA	1 687 729 661	469 234 778	2 156 964 439
FMI	20 134 567 782	386 653 507	20 521 221 289
FOPE	4 118 473 716	464 642 831	4 583 116 547
IDA	17 615 398 415	10 344 252 183	27 959 650 597
TOTAL DETTE EXTERIEURE	146 941 704 001	49 079 722 679	196 021 426 680
TOTAL DETTE INTERIEURE:	377 732 967 367	65 910 700 904	443 643 668 271
Concours BCEAO	0	50 077 324	50 077 324
Obligations du trésor	167 818 075 000	56 546 673 580	224 364 748 580
Bons du trésor	186 279 000 000	9 313 950 000	195 592 950 000
Avances	205 328 906		205 328 906
Titrisation	0	0	0
CPPP	23 430 563 461		23 430 563 461
TOTAL DETTE PUBLIQUE	524 674 671 368	114 990 423 583	639 665 094 951



MINISTÈRE DES FINANCES

RAPPORT D'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES DE L'EXERCICE 2021

**PLF
2023**

TABLE DES MATIERES

Liste des tableaux.....	246
Liste des acronymes	247
Introduction	248
Chapitre I : Définition des concepts et méthodologie.....	249
1.1. Définition des concepts	249
1.1.1. Dépenses fiscales	249
1.1.2. Exonération	249
1.1.3. Système Fiscal de Référence	250
1.1.4. Crédit d'impôt.....	250
1.1.5. Réduction d'impôt	250
1.1.6. Taux réduit	250
1.1.7. Déduction	250
1.1.8. Abattement.....	250
1.1.9. Périmètre d'évaluation.....	250
1.2. Système Fiscal de Référence.....	250
1.2.1. L'impôt sur les Bénéfices (ISB).....	251
1.2.2. L'impôt sur les traitements et salaires (ITS).....	253
1.2.3. L'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	255
1.2.4. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	256
1.2.5. Le droit de douanes (DD).....	257
1.2.6. La Taxe sur les Activités Financières (TAFI).....	258
1.3. Approche méthodologique	258
1.3.1 Codification des dépenses fiscales	259
1.3.2. Périmètre d'évaluation.....	259
1.3.3. Période d'évaluation	259
1.3.4. Méthode d'évaluation	260
Chapitre II : Evaluation des mesures dérogatoires 2021 et analyse des résultats	261
2.1. Mesures dérogatoires recensées.....	261
2.1.1. Mesures dérogatoires par nature d'impôt.....	261
2.1.2. Mesures dérogatoires par mode d'incitation	261
2.1.3. Mesures dérogatoires par secteur d'activités	262
2.1.4. Mesures dérogatoires par objectif	263
2.1.5. Mesures dérogatoires par catégorie de bénéficiaires	264
2.2. Mesures dérogatoires évaluées	265
2.2.1. Mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt	265
2.2.2. Mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation	265
2.2.3. Mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités	266
2.2.4. Mesures dérogatoires évaluées par objectif	266
2.2.5. Mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires	267

2.3. Analyse des dépenses fiscales	268
2.3.1. Dépenses fiscales par nature d'impôts	268
2.3.2. Dépenses fiscales par mode d'incitation	268
2.3.3. Dépenses fiscales par secteur d'activités	269
2.3.4. Dépenses fiscales par objectif	270
2.3.5. Dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires.....	270
2.3.6. Analyse globale des dépenses fiscales par rapport aux agrégats macroéconomiques.....	271
Conclusion	273
Recommandations.....	273
Annexes	274

Liste des tableaux

Tableau 1: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par nature d'impôt..... 261

Tableau 2: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par mode d'incitation..... 262

Tableau 3: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par secteur d'activités..... 262

Tableau 4: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par objectif..... 263

Tableau 5: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par catégorie de bénéficiaires..... 264

Tableau 6: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt..... 265

Tableau 7: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation..... 265

Tableau 8: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités..... 266

Tableau 9: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par objectif..... 267

Tableau 10: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires..... 267

Tableau 11: Coût des dépenses fiscales par nature d'impôts..... 268

Tableau 12: Coût des dépenses fiscales par mode d'incitation..... 269

Tableau 13: Coût des dépenses fiscales par secteur d'activités..... 269

Tableau 14: Coût des dépenses fiscales par objectif..... 270

Tableau 15: Coût des dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires..... 270

Tableau 16: Impact des dépenses fiscales sur les agrégats macroéconomiques..... 271

Liste des acronymes

BGP	Bureau of Geophysical Prospecting
CD	Code des Douanes
CGI	Code Général des Impôts
CI	Code des Investissements
CNPC NP	China National Petroleum Company Niger Petroleum
CNPC PSA	China National Petroleum Company Production Sharing Agreement
CPPP	Contrat de Partenariat Public-Privé
CREPMF	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
DD	Droit de Douanes
DF	Dépenses Fiscales
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGT/CP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
INS	Institut National de la Statistique
IRCM	Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
ISB	Impôt Sur les Bénéfices
ISSI	Indemnités Forfaitaires de Sujétion pour Service à l'Intérieur
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
NIGELEC	Société Nigérienne d'Electricité
ONG	Organisations Non Gouvernementales
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PCDS	Projet de Capacités et de Performances du Secteur Public pour la Prestation des Services
PIB	Produit Intérieur Brut
SCS	Société en Commandite Simple
SICAF	Sociétés d'Investissement à Capital Fixe
SICAV	Sociétés d'Investissement à Capital Variable
SNC	Société en Nom Collectif
SORAZ	Société de Raffinage de Zinder
SONICHAR	Société Nigérienne de Charbon
TAFI	Taxe sur les Activités Financières
TEC	Tarif Extérieur Commun
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

Introduction

La politique fiscale est un instrument au service du développement économique et social. C'est dans cette perspective que le Gouvernement du Niger utilise cet instrument sous forme de mesure d'incitations en faveur d'une catégorie de contribuables (ménages, entreprises, salariés, coopératives, etc.) et/ou divers secteurs de la vie économique et sociale (agriculture, élevage, mines, énergie, prévoyance sociale, etc.). Ces avantages constituent des dépenses fiscales et se présentent sous la forme d'exonération, de taux réduit, d'abattement, de facilité de trésorerie et de déduction.

Ces dépenses fiscales sont établies par rapport à un Système Fiscal de Référence (SFR) qui indique pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux. Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

Ainsi, le processus d'évaluation des dépenses fiscales permet de juger leur pertinence quant aux objectifs recherchés, de réajuster ou de supprimer celles inopportunes ou inefficaces afin d'éclairer les choix des politiques fiscales.

A cet effet, la Directive N°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA fait obligation aux Etats membres de produire et annexer au projet de Loi de Finances de chaque année, le rapport d'évaluation des dépenses fiscales. Aux termes de cette directive transposée dans le droit interne nigérien par la loi N°2014-07 du 16 avril 2014, la nature et le coût budgétaire des dépenses fiscales doivent faire l'objet d'une présentation détaillée annexée au budget.

C'est dans cette optique que le Gouvernement du Niger s'est engagé dans un processus d'évaluation de ses dépenses fiscales. Les différents rapports d'évaluation des dépenses fiscales au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020 ont permis de présenter les coûts budgétaires de ces dépenses et de formuler des recommandations pouvant contribuer à l'identification des axes de rationalisation desdites dépenses.

Le présent rapport est élaboré par le Comité National chargé de l'Évaluation des Dépenses Fiscales créé par arrêté N°00552/MF/DGI/DEP/SF du 15 décembre 2020, suivant le canevas défini par la décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Ce rapport s'articule autour de deux (2) chapitres :

- **Chapitre I** : Définition des concepts et méthodologie ;
- **Chapitre II** : Evaluation des Dépenses Fiscales de 2021 et analyse des résultats.

Chapitre I : Définition des concepts et méthodologie

Ce chapitre vise à fournir une définition de certains concepts de dépenses fiscales et à présenter leurs objectifs. Il précise également la méthode d'évaluation des dépenses fiscales.

1.1. Définition des concepts

1.1.1. Dépenses fiscales

La dépense fiscale correspond à l'absence de recettes découlant de la renonciation à appliquer les règles générales du système fiscal à une personne, une opération ou une situation particulière, pour des motifs sociaux ou économiques. Les dépenses fiscales se caractérisent par :

- un abandon des recettes publiques qu'elles engendrent directement ;
- la présence d'un caractère dérogatoire par rapport à une norme admise ;
- leur similarité avec la dépense budgétaire.

Les dépenses fiscales présentées sous forme d'exonération totale ou partielle, de réduction d'impôts, d'abattement et de taux réduit sont utilisées en lieu et place des dépenses directes pour dynamiser, encourager ou soutenir des secteurs d'activités et/ou une catégorie de personnes ou d'entreprises. Ces dépenses émanent de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires et constituent un manque à gagner de recettes cash pour l'Etat. Elles ont donc un effet équivalent à celui des dépenses budgétaires. C'est la raison pour laquelle elles sont appelées « dépenses fiscales ».

D'une manière générale, les dépenses fiscales se présentent comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certaines personnes ou entreprises, car leur taxation déroge au régime de droit commun.

La Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, définit la dépense fiscale comme « **un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public** ».

1.1.2. Exonération

Il y a exonération quand un impôt, droit ou taxe n'est pas perçu en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle.

1.1.3. Système Fiscal de Référence

L'Article 5 de la Décision N°08/2015/CM/UEMOA définit le Système fiscal de référence comme : « **le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux** ».

1.1.4. Crédit d'impôt

Un crédit d'impôt est une somme d'argent accordée aux contribuables en vertu d'une disposition légale, en considération d'une dépense donnée, à faire valoir sur leurs impositions futures.

1.1.5. Réduction d'impôt

Il s'agit d'une diminution sur le montant de l'impôt au stade de sa liquidation.

1.1.6. Taux réduit

Il s'agit d'un taux inférieur au taux normal d'imposition.

1.1.7. Déduction

Il y a déduction lorsque la mesure correspondante vise à réduire la base d'un impôt, soit par l'exclusion d'un revenu, soit par la prise en compte d'une dépense donnée.

1.1.8. Abattement

L'abattement correspond à une réduction sur la base de l'impôt.

1.1.9. Périmètre d'évaluation

Le périmètre d'évaluation détermine les impôts et taxes faisant l'objet de l'évaluation.

1.2. Système Fiscal de Référence

L'identification des dépenses fiscales est un exercice de distinction et de classification des mesures dérogatoires au droit commun.

Dans une démarche pragmatique, le système de référence retenu est le système fiscal de droit commun sur la base des dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés par la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes (DGD).

Dans le cadre de cette évaluation, les impôts et taxes retenus sont :

- l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB) ;
- l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
- l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

- le Droit des Douanes (DD) ;
- la Taxe sur les Activités Financières (TAFI).

La conception du système fiscal de référence a été menée pour chaque impôt concerné (TVA, DD, ITS, ISB, IRCM, TAFI). Pour cela, il a été procédé à l'étude des dispositions contenues dans le Code Général des Impôts (CGI), le Code des Douanes (CD), les textes fiscaux non codifiés ainsi que les codes et conventions particuliers.

La référence prend en compte la hiérarchie des normes de droit. Les dispositions de droit international priment en effet sur les droits internes. Tout pays est tenu par les conventions préventives de double imposition et/ou les accords de libre-échange qu'il a signés.

Aussi, les mesures transposées par les Etats membres de l'UEMOA constituent une référence. C'est le cas par exemple des exonérations de la TVA prévues par la directive N°02/2009/CM/UEMOA modifiant la directive N°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998.

Le système fiscal de référence est défini par impôt.

1.2.1. L'impôt sur les Bénéfices (ISB)

L'ISB prévoit la taxation des bénéfices, de toute nature, nets des charges engagées pour les réaliser. L'impôt est dû sur les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Niger (article 3 du CGI), sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition.

Le régime fiscal de référence de l'ISB comporte les caractéristiques suivantes :

a) Unité d'imposition

L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Niger au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes ou de capitaux dont le siège social est fixé au Niger, sont soumises à l'impôt au lieu de leur principal établissement.

Pour les sociétés de capitaux, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

b) Période d'imposition

La période d'imposition de référence est l'année. L'article 10 du CGI prévoit que l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente.

Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent sont considérées comme

charges des exercices suivants en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprises et des investissements.

Le délai de report déficitaire est limité à trois (3) exercices consécutifs conformément à l'article 24 du CGI en ces termes : « si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit successivement sur les bénéfices éventuels des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

c) Assiette fiscale

L'assiette fiscale de référence pour l'ISB est déterminée d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments de l'actif (soit en cours, soit en fin d'exploitation), les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif, sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue par l'article 21 du CGI.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Dans le souci d'une meilleure gestion de l'ISB, il est prévu un régime réel d'imposition et un autre régime d'impôt synthétique.

Pour les non-résidents, et sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales, l'assiette de l'impôt est constituée des sommes versées en rémunération d'une activité professionnelle par un débiteur établi au Niger à des personnes physiques ou morales n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes (article 47 du CGI).

Le coût d'une immobilisation qui contribue aux revenus du contribuable est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois et durant toute la période de jouissance, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation est utilisée. Toutefois, les amortissements de biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Les taux de déduction pour amortissement prescrits par les dispositions relatives à l'ISB permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens et d'Entreprises. Les taux prescrits par l'article 12 du CGI représentent l'usure réelle en dehors de toutes dépenses faites pour réparation et entretien.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100.000 francs CFA hors taxe.

d) Taux d'imposition

Le taux d'imposition du bénéfice dans le régime de référence est le taux prévu par la loi. Ce taux est de 30 % (article 27 du CGI).

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) qui représente une cotisation minimale.

Cet impôt est calculé sur le chiffre d'affaires augmenté des produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé.

Le taux de l'IMF est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles ;
- 1,50% pour les autres activités ;
- 3 % pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures.

Pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures, l'IMF est déterminé sur la marge brute suivant le barème ci-après :

Tranches de chiffre d'affaires en CFCA	Taux applicables à la marge brute
De 0 à 5 milliards	8%
Plus de 5 milliards à 10 milliards	7%
Plus de 10 milliards à 20 milliards	6%
Au-delà de 20 milliards	5%

Les prestataires de services n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes sont soumis à un taux de 16 % (retenue à la source) du montant hors TVA de la rémunération, sans abattement pour frais professionnels.

1.2.2. L'impôt sur les traitements et salaires (ITS)

L'ITS est le prélèvement opéré sur les traitements et salaires (quelle que soit leur dénomination : soldes, émoluments, appointements) et avantages, perçus à l'occasion de l'exercice d'une profession salariée publique ou privée, sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition.

a) Unité d'imposition

L'unité d'imposition de référence pour l'ITS est le salarié. En effet, l'article 56 du CGI prévoit que « la qualité de salarié est reconnue à toute personne liée à un employeur

par un contrat de travail ou qui est tenue vis-à-vis de ceux qui utilisent ses services par des liens de subordination ou d'étroite dépendance (notamment statut professionnel, discipline, échelles de traitement). »

Les contribuables non-résidents sont imposables sur les revenus salariaux perçus d'un employeur domicilié au Niger sous réserve de l'application des conventions internationales (article 57 du CGI).

b) Période d'imposition

La période d'imposition de référence est le mois.

c) Assiette fiscale

L'assiette fiscale de référence pour l'ITS est constituée par toutes les sommes mises à la disposition du salarié par les soins de son employeur en totalisant les traitements, indemnités, salaires, allocations, commissions, pensions, rentes et gratifications dont il jouit y compris la valeur des avantages en nature.

Il s'agit d'un revenu net du montant des charges déductibles nécessaires à l'acquisition et la conservation des revenus. En effet, l'article 60-4 prévoit un abattement de 13%, pour frais professionnels, sur le salaire imposable.

d) Taux d'imposition et fourchettes de revenu

Le régime d'imposition des personnes physiques est constitué d'une structure de taux d'imposition qui augmente avec les tranches de revenu. Le fait que certains taux soient inférieurs à d'autres, dans le barème progressif, ne constitue évidemment pas une dépense fiscale. Le barème d'imposition constitue un élément du système fiscal de référence.

La référence de taxation consiste à soumettre l'ensemble du revenu net global des contribuables à un barème progressif, composé de 9 tranches d'imposition à taux marginal (article 66 du CGI) :

de	0	à	25 000	1%
de	25 001	à	50 000	2%
de	50 001	à	100 000	6%
de	100 001	à	150 000	13%
de	150 001	à	300 000	25%
de	300 001	à	400 000	30%
de	400 001	à	700 000	32%
de	700 001	à	1 000 000	34%
	au-delà de		1 000 000	35%

1.2.3. L'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)

L'IRCM se subdivise, selon la source du revenu, en Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) et en Impôt sur le Revenu des Créances, dépôts et cautionnements (IRC).

Cet impôt assure la taxation des revenus des valeurs mobilières des personnes morales et des personnes physiques, sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition et des mesures de droit interne visant à éliminer ou réduire la double imposition.

La période d'imposition de référence est définie pour chaque catégorie de revenu.

a) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

L'IRVM s'applique aux produits de placement à revenu variable telles que les actions (dividendes) et aux produits de placement à revenu fixe telles que les obligations (intérêts).

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 10% pour les dividendes. Pour les dividendes distribués par les sociétés cotées par une bourse des valeurs mobilières agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'UEMOA, le taux est de 7% ;
- 7% pour les plus-values de cession des actions et parts sociales ;
- 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;
- 3% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (5) ans et dix (10) ans ;
- 0% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, dont la durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 5% pour les plus-values de cession des obligations ;
- 15% pour les autres produits.

b) Impôt sur le Revenu des Créances, dépôts et cautionnements (IRC)

L'IRC s'applique aux intérêts, arrérages et aux produits des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, des cautionnements en numéraire et des comptes courants.

Le taux de l'impôt est de 20%.

1.2.4. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA prévoit la taxation des ventes de biens et de services réalisées par un assujéti avec des tiers sur les principes des livraisons de biens et d'utilisation ou d'exploitation des services qui sont réalisées sur le territoire du pays.

Le régime de référence de la TVA possède les caractéristiques suivantes :

a) Unité de taxation

Il est prévu que le fardeau de la TVA soit supporté par les consommateurs finaux, en général les ménages.

La TVA est un impôt général qui atteint les biens et les services consommés ou utilisés au Niger, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TVA s'applique en fonction de la destination c'est-à-dire au point de consommation au Niger, et aux biens et services importés au Niger mais non exportés du Niger.

b) Période de taxation

La taxe est due lorsqu'une fourniture taxable est effectuée et elle est versée périodiquement par l'assujéti conformément à une fréquence mensuelle ou trimestrielle (articles 254 et 255 du CGI).

Pour les importations taxables, la TVA est acquittée à partir du franchissement du cordon douanier.

c) Assiette de taxation

Pour les opérations réalisées à l'intérieur, l'assiette de la TVA est constituée par le chiffre d'affaires (Article 220 du CGI).

A l'importation, la base imposable est celle déterminée par la législation douanière addition faite des droits d'entrée et éventuellement des droits d'accises.

Selon le régime de référence, la TVA est multi-stades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent déduire la TVA payée sur leurs intrants commerciaux (article 227 du CGI).

Les entreprises qui n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe ouvrant droit à déduction, sur la taxe éventuellement exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent déductible.

d) Taux de taxation

Le taux de référence de la TVA est le taux normal en vigueur au cours de l'année. Ce taux est de 19 % aussi bien à l'intérieur qu'au cordon douanier.

1.2.5. Le droit de douanes (DD)

Le droit de douanes (DD) est un impôt prélevé à l'occasion d'opération d'importation de marchandises étrangères au moment de leur introduction sur le territoire douanier. Ces marchandises sont ainsi passibles, selon le cas, des droits d'importation inscrits au niveau du tarif des douanes.

a) Unité d'imposition

En général, le droit de douanes est un droit ad-valorem perçu suivant la nature et l'origine des marchandises.

Cependant, des exonérations ou suspensions de droits à l'importation sont accordées sur certaines marchandises en vertu de dispositions particulières, soit en raison de leur nature, de leur origine ou de leur destination, soit eu égard à la qualité de l'importateur.

b) Période de taxation

Généralement, le droit de douanes est perçu au cordon douanier à l'occasion d'une importation de marchandises imposables.

c) Base d'imposition

Pour l'application de droit de douanes, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est la valeur transactionnelle telle que prévue par les règles pertinentes de l'accord de mise en œuvre de l'article VII du GATT dénommé Code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (article 19 du code des douanes).

Au niveau du tarif des droits d'entrée, lorsqu'un droit spécifique et un droit ad-valorem sont prévus pour la même position ou sous-position tarifaire, le droit le plus élevé sera appliqué (article 70 du code des douanes).

Le code des douanes accorde une franchise sur les marchandises déclarées pour la consommation, les effets personnels et sur les articles importés à des fins non commerciales (articles 94 à 102 du code des douanes).

d) Taux d'imposition

Les taux de référence sont ceux inscrits au tarif des douanes. Ils sont applicables aux marchandises importées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. En conséquence, il convient de retenir le tarif des douanes comme la norme de référence, car chaque taux inscrit au niveau dudit tarif constitue un taux de droit commun.

Ainsi, le régime douanier de référence est celui du droit commun qui n'intègre pas dans son périmètre d'évaluation les importations réalisées dans le cadre des régimes économiques douaniers ou, d'une manière générale, tous les régimes suspensifs.

La référence comprend aussi le tarif douanier qui découle d'une législation communautaire en vertu de l'harmonisation des régimes douaniers et des conventions internationales et accords particuliers, auxquels le Niger a adhéré.

La dépense fiscale est le manque à gagner lié à l'exonération du droit de douanes sur une marchandise donnée.

1.2.6. La Taxe sur les Activités Financières (TAFI)

La TAFI s'applique aux opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent.

On entend par activités bancaires ou financières les activités exercées par les banques, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, les escompteurs et les remisiers.

a) Unité d'imposition

La TAFI est due par les banques et établissements financiers agréés au Niger, les personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'intermédiation financière et les agents de change, les changeurs, les escompteurs, les remisiers.

b) Période de taxation

La TAFI est due suite à l'accomplissement de la prestation ou de l'inscription du montant de la rémunération au compte du bénéficiaire du prêt, des avances, des avals et des opérations assimilées.

c) Base d'imposition

L'assiette de la taxe est constituée par le montant brut des intérêts, des agios, des commissions et autres rémunérations. Lorsqu'une rémunération est partagée entre des personnes assujetties à la taxe, chacune est imposée sur la fraction de la rémunération qui lui est définitivement acquise.

d) Taux d'imposition

Le taux de la Taxe sur les Activités Financières est fixé à 18%.

1.3. Approche méthodologique

La démarche méthodologique repose sur la définition d'un périmètre, la codification des dépenses fiscales, la période et la méthode d'évaluation.

En matière d'évaluation des dépenses fiscales, il existe trois (3) méthodes :

- la méthode dite de perte en recettes (revenue forgone) : il s'agit d'une évaluation ex post de la réduction de la recette fiscale qu'a entraînée l'adoption d'une mesure en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables ;

- la méthode de l'équivalent en dépenses (outlay equivalent) : il s'agit du montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner un avantage équivalent pour le contribuable à celui de la dépense fiscale ;
- la méthode de gain final en recettes (revenue gain) : il s'agit de mesurer le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une mesure en tenant compte du changement de comportement des contribuables.

La présente évaluation repose sur la méthode de perte en recettes retenue par l'UEMOA en matière d'évaluation des dépenses fiscales dans les pays membres conformément à la Décision N°08/2015/CM/UEMOA. Il s'agit d'une analyse des implications de certaines dispositions fiscales qui consacrent l'abandon définitif de recettes budgétaires comme un moyen de politiques économique et sociale.

1.3.1 Codification des dépenses fiscales

Pour faciliter la mise à jour des mesures, une codification de chaque mesure est très utile. Par exemple, le code attribué à la mesure relative à l'ISB « Exonération des sociétés coopératives de consommation » est le 711.10.8.1.C :

- **711.10** : le numéro de la rubrique ISB selon la nomenclature budgétaire
- **8** : l'Article 8 du CGI
- **1** : le classement de la mesure au niveau de l'Article 8
- **C** : texte législatif contenant la mesure à savoir le CGI

Concernant les autres textes, il a été retenu :

- I** : pour le Code des investissements
- P** : pour le Code pétrolier
- M** : pour le Code minier
- L** : pour la Loi des grands projets miniers
- CT** : pour la Convention du Transport
- SFD** : pour les Systèmes Financiers Décentralisés
- CE** : pour le Code de l'Électricité
- PPP** : pour le Régime des Contrats de Partenariat Public-Privé
- ONG** : pour les Organisations Non Gouvernementales
- CD** : pour le Code des Douanes

Pour les dispositions concernant les sociétés conventionnées (SORAZ, SONICHAR, etc.), il a été retenu leur raison sociale.

1.3.2. Périmètre d'évaluation

La présente évaluation porte sur six (06) impôts : la TVA, l'ISB, l'IRCM, l'ITS, la TAFI et le DD.

1.3.3. Période d'évaluation

La présente évaluation concerne l'exercice budgétaire 2021.

1.3.4. Méthode d'évaluation

Les dépenses fiscales s'évaluent en estimant le revenu auquel l'État renonce en raison de l'application d'une mesure dérogatoire. Ce revenu est calculé sur la base des déclarations des contribuables bénéficiaires de cette mesure.

Pour certaines dépenses fiscales relatives à la TVA, le coût a été estimé sur la base des enquêtes de consommation des ménages effectuées par l'Institut National de la Statistique (INS).

Cette démarche permet de faire le diagnostic de l'existant à partir d'un cadre de droit commun qui régit l'ensemble des activités et des opérations en excluant tout traitement particulier. Elle se fonde, d'une part, sur l'évaluation des régimes dérogatoires par rapport au régime d'imposition de base concernant les différents secteurs d'activités et, d'autre part, sur l'architecture propre à chaque impôt en termes de taux et de base imposable.

Toutefois, les dispositions portant atténuation de taux ou de base visant à éliminer la double imposition ou à se conformer à des pratiques normalisées au plan international ne doivent pas être considérées comme des dépenses fiscales¹.

Les dispositions fiscales mentionnées dans la matrice des dépenses fiscales sont celles qui étaient en vigueur pendant l'année 2021. L'évaluation des dépenses fiscales a été faite, pour l'essentiel, sur la base de l'exploitation des dossiers physiques des contribuables.

¹ Il s'agit des dispositions de la Directive N°2/2009/CM/UEMOA (voir encadré n°1page 36)

Chapitre II : Évaluation des mesures dérogatoires 2021 et analyse des résultats

Ce chapitre présente les mesures dérogatoires recensées, leur évaluation et l'analyse des dépenses fiscales selon la nature de l'impôt, le mode d'incitation, le secteur d'activités, le type de bénéficiaire et l'objectif.

2.1. Mesures dérogatoires recensées

Globalement, le nombre de mesures dérogatoires recensées est passé de 303 en 2020 à 308 en 2021, soit une augmentation de 5 mesures. Cette situation s'explique principalement par les nouvelles mesures relatives à la TVA et à la TAFI.

2.1.1. Mesures dérogatoires par nature d'impôt

La répartition des mesures dérogatoires par nature d'impôt est consignée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par nature d'impôt

Impôts	2020		2021		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Taxe sur la valeur ajoutée	119	39,27	122	39,61	3
Droit de douanes	57	18,81	56	18,18	-1
Impôt sur les bénéfices	55	18,15	56	18,18	1
Impôt sur les traitements et salaires	30	9,90	30	9,74	0
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	25	8,25	25	8,12	0
Taxe sur les Activités Financières	17	5,61	19	6,17	2
TOTAL	303	100	308	100	5

Source : travaux CNDF, 2022

L'analyse par nature d'impôt montre que les mesures dérogatoires relatives à la TVA ont connu une augmentation de 3 mesures entre 2020 et 2021. La TAFI a connu une évolution de 2 mesures sur la même période. Cette variation s'explique principalement par la prise en compte des nouvelles mesures dérogatoires recensées.

Aussi, l'ISB a augmenté d'une mesure. Par contre, le Droit de Douanes a connu une diminution d'une mesure en passant de 57 en 2020 à 56 en 2021.

En termes de poids, la TVA occupe la première place avec 39,61% des mesures recensées suivie du Droit de douanes et l'ISB avec 18,18% chacun. S'agissant de l'ITS, l'IRCM et la TAFI, ils ont enregistré des faibles parts avec respectivement 9,74%, 8,12% et 6,17%.

2.1.2. Mesures dérogatoires par mode d'incitation

Le tableau ci-dessous, donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par mode d'incitation.

Tableau 2: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par mode d'incitation

Mode d'incitations	2020		2021		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Exonération Totale	185	61,06	190	61,69	5
Facilités de Trésorerie	73	24,09	73	23,7	0
Déduction	14	4,62	14	4,55	0
Exonération partielle	0	0,00	0	0	0
Réduction d'impôt	1	0,33	1	0,32	0
Réduction du taux	6	1,98	6	1,95	0
Abattement	11	3,63	11	3,57	0
Exonération Temporaire	13	4,29	13	4,12	0
Total	303	100	308	100	5

Source : travaux CNDF, 2022

Les mesures relatives aux exonérations totales sont passées de 185 en 2020 à 190 en 2021, soit une augmentation de 5 mesures.

Les exonérations totales représentent la plus importante part avec 61,69% de l'ensemble des mesures d'incitation, suivies des facilités de trésorerie avec 23,7%.

2.1.3. Mesures dérogatoires par secteur d'activités

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par secteur d'activités.

Tableau 3: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par secteur d'activités

Secteur d'activités	2020		2021		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Mines	84	27,72	85	27,60	1
Energie/Pétrole	44	14,52	42	13,64	-2
Tous les secteurs d'activités	62	20,46	61	19,81	-1
Agroalimentaire	28	9,24	30	9,74	2
Sécurité et prévoyance sociale	27	8,91	28	9,09	1
Santé et action sociale	8	2,64	8	2,60	0
Financier	17	5,61	18	5,84	1
Activités associatives	10	3,30	11	3,57	1
Transport	6	1,98	6	1,95	0
Éducation	2	0,66	2	0,65	0
Activités récréatives, culturelles et sportives	3	0,99	3	0,97	0
Administration publique	4	1,32	4	1,30	0
Édition et imprimerie	1	0,33	1	0,32	0
Coopération internationale	4	1,32	4	1,30	0
Immobilier	3	0,99	5	1,62	2
Postes et Télécommunication	0	0,00	0	0,00	0
Presse	0	0,00	0	0,00	0
Agricole	0	0,00	0	0,00	0
Total	303	100	308	100	5

Source : travaux CNDF, 2022

Le secteur minier représente 27,60% des mesures dérogatoires totales. Le secteur énergie/pétrole a connu une diminution de 2 mesures contrairement à l'agroalimentaire qui s'est amélioré de 2 mesures entre 2020 et 2021. Les mines et l'énergie/pétrole font partie des principaux produits d'exportation du Niger dont l'exploitation nécessite des facilités fiscales en vue d'encourager les investissements dans ces secteurs.

Quant au secteur agro-alimentaire, son faible poids (9,74%) dans les mesures dérogatoires s'explique par le fait que la majeure partie des produits de première nécessité sont déjà considérés dans le SFR.

2.1.4. Mesures dérogatoires par objectif

Le tableau suivant donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par objectif.

Tableau 4: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par objectif

Objectifs	2020		2021		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Encourager l'investissement	158	52,15	158	51,30	0
Développer l'économie sociale	35	11,55	36	11,69	1
Réduire les charges	18	5,94	19	6,17	1
Soutenir le pouvoir d'achat	16	5,28	15	4,87	-1
Mobiliser l'épargne intérieure	18	5,94	18	5,84	0
Garantir la sécurité alimentaire	12	3,96	14	4,55	2
Alléger le coût de la santé	5	1,65	7	2,27	2
Encourager l'agriculture	7	2,31	7	2,27	0
Soutenir le secteur énergétique	5	1,65	5	1,62	0
Promouvoir le sport, la culture et les loisirs	4	1,32	4	1,30	0
Promouvoir les régions	15	4,95	15	4,87	0
Faciliter l'accès aux banques	3	0,99	3	0,97	0
Renforcer la coopération internationale	4	1,32	4	1,30	0
Faciliter l'accès au logement	2	0,66	2	0,65	0
Inciter à la formalisation	1	0,33	1	0,32	0
Encourager l'Enseignement	0	0,00	0	0,00	0
Total	303	100	308	100	5

Source : travaux CNDP, 2022

L'institution des mesures dérogatoires est motivée par les objectifs visés par le Gouvernement. Le nombre de dérogations varie en fonction de l'importance de l'objectif visé dans le cadre du développement socio-économique du pays. Ainsi, il ressort du tableau que l'objectif :

- "encourager l'investissement" représente 51,30% des mesures dérogatoires du fait que l'investissement constitue l'un des leviers de croissance économique d'un pays. Comparativement à l'année 2020, le nombre de mesures est resté stable ;
- "développer l'économie sociale" représente 11,69% des mesures dérogatoires en vue de soutenir les actions sociales (ONG, Allocations et prestations familiales, etc.) ;

- “mobiliser l'épargne intérieure”, permettant d'accroître le financement intérieur de l'économie, représente 5,84% de mesures dérogatoires ;
- “réduire les charges”, afin de soutenir la compétitivité des entreprises, a connu une hausse d'une mesure par rapport à l'année 2020 et représente 6,17% des mesures ;
- “soutenir le pouvoir d'achat”, visant à atténuer le niveau des prix au profit des ménages, représente 4,87% des mesures dérogatoires. En comparaison avec l'année 2020, il a connu une baisse d'une mesure ;
- “garantir la sécurité alimentaire” représente 4,55% des mesures dérogatoires. Cet objectif vise à faciliter la reconstitution des stocks alimentaires afin de répondre aux besoins des populations les plus vulnérables. En glissement annuel, le nombre de mesures de cet objectif a connu une hausse de 2 mesures passant de 12 en 2020 à 14 en 2021 ;
- “alléger le coût de la santé” représente 2,27% des mesures dérogatoires avec une augmentation de 2 mesures passant de 5 en 2020 à 7 en 2021.

2.1.5. Mesures dérogatoires par catégorie de bénéficiaires

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures dérogatoires recensées par catégorie de bénéficiaires.

Tableau 5: Ventilation des mesures dérogatoires recensées par catégorie de bénéficiaires

Catégorie de bénéficiaires	2020		2021		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Entreprises	209	68,98	212	68,83	3
Ménages	52	17,16	53	17,21	1
Salariés	21	6,93	21	6,82	0
Associations-Fondations	11	3,63	12	3,90	1
État	8	2,64	8	2,60	0
Coopératives	2	0,66	2	0,65	0
Total	303	100	308	100	5

Source : travaux CNDP, 2022

Les entreprises occupent la première place en termes de nombre de mesures recensées, soit 68,83% de l'ensemble des mesures dérogatoires, suivies des ménages avec 17,21%. Les autres catégories de bénéficiaires ont enregistré des proportions plus faibles avec 6,82% pour les salariés, 3,90% pour les associations-fondations, 2,60% pour l'Etat et 0,65% pour les coopératives.

Comparativement à l'année 2020, le nombre de mesures dérogatoires des entreprises a connu la plus importante variation avec une augmentation de 3 mesures contre 1 pour les ménages et les associations fondations.

2.2. Mesures dérogatoires évaluées

Au titre de l'exercice 2021, sur 308 mesures recensées, 251 ont été évaluées soit un taux d'évaluation de 81,49% contre 73,60% en 2020. Les 57 mesures non évaluées s'expliquent par :

- L'absence de formalités administratives préalables à l'octroi de certaines exonérations qui ne permet pas de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures ;
- La difficulté d'exploitation des données à travers les systèmes d'information dans les administrations publiques et privées qui limite la collecte des informations nécessaires à l'évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

2.2.1. Mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt

La répartition des mesures évaluées par nature d'impôt est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par nature d'impôt

Impôts	2020			2021		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation
TVA	119	109	91,60	122	118	96,72
DD	57	57	100,00	56	56	100,00
ISB	55	26	47,27	56	35	62,50
ITS	30	14	46,67	30	18	60,00
IRCM	25	6	24,00	25	6	24,00
TAFI	17	11	64,71	19	18	94,74
Total	303	223	73,60	308	251	81,49

Source : travaux CNDP, 2022

Le DD, la TVA et la TAFI ont enregistré des bonnes performances en matière de taux d'évaluation en 2021 comme en 2020.

2.2.2. Mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation

La ventilation des mesures par mode d'incitation est retracée dans le tableau ci-après:

Tableau 7: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par mode d'incitation

Mode d'incitations	2020			2021		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation
Exonérations totales	185	125	67,57	190	145	76,32
Réduction d'impôt	1	1	100,00	1	1	100,00
Réduction du taux	6	5	83,33	6	5	83,33
Facilités de trésorerie	73	67	91,78	73	73	100,00
Exonérations partielles	0	0	0	0	0	0
Déductions	14	6	42,86	14	8	57,14
Abattements	11	10	90,91	11	10	90,91
Exonérations Temporaires	13	9	69,23	13	9	69,23
Total	303	223	73,60	308	251	81,49

Source : travaux CNDP, 2022

Par mode d'incitation, les "exonérations totales" ont enregistré le nombre de mesures évaluées le plus élevé avec 145 sur les 190 recensées.

La "réduction d'impôt" et les "facilités de trésoreries" occupent la première place avec 100% des mesures évaluées suivies des "abattements" avec 90,91% et de la "réduction du taux" avec 83,33%. Le taux d'évaluation des mesures relatives aux exonérations totales est de 76,32% en 2021 contre 67,57% en 2020.

2.2.3. Mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures évaluées par secteur d'activités.

Tableau 8: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par secteur d'activités

Secteur d'activités	2020			2021		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Agroalimentaire	28	27	96,43	30	30	100,00
Energie/Pétrole	44	37	84,09	42	38	90,48
Santé et action sociale	8	7	87,50	8	8	100,00
Tous les secteurs d'activités	62	42	67,74	61	48	78,69
Postes et Télécommunications	0	0	0,00	0	0	N/A
Activités associatives	10	9	90,00	11	9	81,82
Sécurité et prévoyance sociale	27	12	44,44	28	18	64,29
Mines	84	70	83,33	85	74	87,06
Coopération internationale	4	2	50,00	4	2	50,00
financier	17	5	29,41	18	10	55,55
Éducation	2	2	100,0	2	2	100,00
Activités récréatives, culturelles et	3	0	0,00	3	0	0,00
Immobilier	3	3	100,0	5	5	100,00
Administration publique	4	2	50,00	4	2	50,00
Édition, imprimerie, reproduction	1	1	100,0	1	1	100,00
Transport	6	4	66,67	6	4	66,67
Presse	0	0	0,00	0	0	N/A
Total	303	223	73,60	308	251	81,49

Source : travaux CNDF, 2022

Les principaux secteurs d'activités ayant enregistré les taux d'évaluation les plus élevés sont :

- les secteurs "agro-alimentaire", "santé et action sociale", "éducation", "édition, imprimerie, reproduction" et "immobilier" avec 100% de mesure évaluées ;
- le secteur énergie et pétrole avec 38 mesures évaluées, soit 90,48% en 2021 contre 84,09% en 2020 ;
- le secteur minier avec 74 mesures évaluées, soit 87,06% en 2021 contre 83,33% en 2020 ;
- le secteur associatif avec 9 mesures évaluées, soit un taux d'évaluation de 81,82% contre 90% en 2020.

2.2.4. Mesures dérogatoires évaluées par objectif

La répartition des mesures évaluées par objectif est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par objectif

Objectifs	2020			2021		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Encourager l'investissement	158	121	76,58	158	132	83,54
Réduire les charges	18	13	72,22	19	15	78,95
Alléger le coût de la santé	5	5	100,00	7	7	100,00
Développer l'économie sociale	35	19	54,29	36	24	66,67
Développer le secteur agricole	7	6	85,71	7	7	100,00
Renforcer la coopération internationale	4	2	50,00	4	2	50,00
Promouvoir les régions	15	14	93,33	15	15	100,00
Garantir la Sécurité alimentaire	12	12	100,00	14	14	100,00
Soutenir le secteur énergétique	5	5	100,00	5	5	100,00
Faciliter l'accès aux banques	3	2	66,67	3	2	66,67
Promouvoir le sport, la culture et les loisirs	4	1	25,00	4	1	25,00
Mobiliser l'épargne intérieure	18	5	27,78	18	10	55,56
Faciliter l'accès au logement	2	2	100,00	2	2	100,00
Inciter à la formalisation	1	1	100,00	1	1	100,00
Soutenir le pouvoir d'achat	16	15	93,75	15	14	93,33
Total	303	223	73,60	308	251	81,49

Source : travaux CNDF, 2022

Les mesures visant à encourager l'investissement occupent une place importante avec 132 mesures évaluées sur les 158 recensées, soit un taux d'évaluation de 83,54% en 2021 contre 76,58% en 2020.

D'autres objectifs n'ayant pas enregistré d'importantes mesures recensées ont connu des meilleurs taux d'évaluation. Il s'agit des objectifs comme "alléger le coût de la santé", "développer le secteur agricole", "promouvoir les régions", "faciliter l'accès au logement", "inciter à la formalisation", "garantir la sécurité alimentaire" et "soutenir le secteur énergétique" avec un taux de 100%.

2.2.5. Mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires

La répartition des mesures évaluées par catégorie de bénéficiaires est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10: Ventilation des mesures dérogatoires évaluées par catégorie de bénéficiaires

Catégorie de bénéficiaires	2020			2021		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Ménages	52	37	71,15	53	41	77,36
Entreprises	209	161	77,03	212	181	85,38
État	8	7	87,50	8	7	87,50
Associations	11	9	81,82	12	9	75,00
Salariés	21	9	42,86	21	12	57,14
Coopératives	2	0	0,00	2	1	50,00
Total	303	223	73,60	308	251	81,49

Source : travaux CNDF, 2022

Les entreprises bénéficient le plus des mesures dérogatoires avec 181 mesures évaluées sur les 212 recensées, soit un taux d'évaluation de 85,38% en 2021 contre 77% en 2020. Les mesures dérogatoires de l'Etat ont un taux d'évaluation de 87,50%

en 2021 comme en 2020 et celles des Associations 75% en 2021. S'agissant des ménages, le taux est passé de 71,15% en 2020 à 77,36% en 2021. Pour les salariés, il est de 57,14% en 2021.

2.3. Analyse des dépenses fiscales

Cette partie est consacrée à l'évaluation financière des différentes mesures dérogatoires afin d'avoir une vue d'ensemble des manques à gagner engendrés par les dépenses fiscales. L'analyse porte sur plusieurs aspects à savoir la nature d'impôts, le mode d'incitation, le secteur d'activités, l'objectif et la catégorie des bénéficiaires.

Globalement, les dépenses fiscales de l'exercice 2021 se chiffrent à 158,782 milliards de FCFA contre 172,541 milliards de FCFA en 2020, soit une baisse de 13,759 milliards de FCFA. Cette situation s'explique essentiellement par le retrait des mesures communautaires de l'évaluation et l'arrivée à terme de certaines mesures.

Par ailleurs, l'augmentation ou la diminution des dépenses fiscales dépend de leurs coûts et non de leurs nombres.

2.3.1. Dépenses fiscales par nature d'impôts

La répartition des mesures chiffrées par nature d'impôts est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11: Coût des dépenses fiscales par nature d'impôts

Nature d'Impôts	2020		2021	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
TVA	111 996,12	64,91	105 929,89	66,71
DD	23 135,73	13,41	17 570,98	11,07
ISB	11 374,48	6,59	11 125,13	7,01
IRCM	9 427,28	5,46	8 373,77	5,27
ITS	8 055,45	4,67	10 199,15	6,42
TAFI	8 552,46	4,96	5 583,05	3,52
TOTAL	172 541,52	100	158 781,97	100

Source : travaux CNDP, 2022

Le niveau des dépenses fiscales concernant la TVA est passé de 111,996 milliards de FCFA en 2020 à 105,930 milliards de FCFA en 2021, soit une diminution de 6,066 milliards de FCFA.

En revanche, les dépenses fiscales relatives à l'ITS sont passées de 8,055 milliards en 2020 à 10,199 milliards de FCFA en 2021, soit une augmentation de 2,144 milliards de FCFA.

2.3.2. Dépenses fiscales par mode d'incitation

La répartition des mesures chiffrées par mode d'incitation est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12: Coût des dépenses fiscales par mode d'incitation

Mode d'incitation	2020		2021	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Exonération Totale	126 735,59	73,45	129 850,26	81,78
Réduction d'impôt	2,38	0,00	1,99	0,00
Réduction du taux	713,31	0,41	2 534,46	1,60
Facilités de Trésorerie	27 024,96	15,66	12 262,45	7,72
Déduction	7 617,44	4,41	6 971,15	4,39
Abattement	552,11	0,32	409,17	0,26
Exonération Temporaire	9895,75	5,74	6 752,48	4,25
Exonération Partielle	0	0	0	0
Total	172 541,52	100	158 781,97	100

Source : travaux CNDF, 2022

Les exonérations totales ont enregistré la plus importante part financière s'élevant à 129,850 milliards de FCFA, soit 81,78% des dépenses fiscales totales. Comparativement à l'année 2020, elles ont connu une augmentation de 3,115 milliards de FCFA. Les Facilités de Trésorerie représentent 7,72% des dépenses fiscales en 2021 et sont passées de 27,025 milliards à 12,262 milliards de FCFA, soit une diminution de 14,763 milliards de FCFA. Cette baisse s'explique essentiellement par des mesures de rationalisation des exonérations fiscales.

2.3.3. Dépenses fiscales par secteur d'activités

La répartition des mesures chiffrées par secteur d'activités est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13: Coût des dépenses fiscales par secteur d'activités

Secteur d'activités	2020		2021	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Agro-alimentaire	24 088,75	13,96	25 429,14	16,02
Energie/Pétrole	72 329,63	41,92	79 156,72	49,85
Tous les secteurs d'activités	7 628,85	4,42	12 629,67	7,95
Sécurité et Prévoyance Sociale	7 650,14	4,43	10 067,89	6,34
Coopération Internationale	5 870,87	3,40	2 386,94	1,50
Mines	19 964,06	11,57	11 768,75	7,41
Administration Publique	13050,52	7,56	6 853,69	4,32
Santé et Action Sociale	589,67	0,34	1 061,94	0,67
Activités Associatives	11 047,68	6,40	3 286,31	2,07
Transport	592,42	0,34	1 224,45	0,77
Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	0	0,00	0,00	0,00
Finance	9 576,60	5,55	4276,41	2,70
Education	41,54	0,02	11,86	0,01
Edition, imprimerie, reproduction	9,45	0,01	0,34	0,00
Poste et Télécommunications	0	0,00	0,00	0,00
Immobilier	101,34	0,06	627,86	0,40
Presse	0	0,00	0,00	0,00
Total	172 541,52	100	158 781,97	100

Source : travaux CNDF, 2022

On observe une nette prédominance du secteur énergie/pétrole qui représente 49,85% du coût total des dépenses fiscales avec 79,157 milliards de FCFA en 2021 contre

72,329 milliards en 2020. Le secteur agro-alimentaire vient en deuxième position (16,02%) avec 25,429 milliards.

2.3.4. Dépenses fiscales par objectif

Le tableau ci-après donne la répartition du coût des mesures par objectif.

Tableau 14: Coût des dépenses fiscales par objectif

Objectifs	2020		2021	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Soutenir le Pouvoir d'Achat	69 631,66	40,36	81 139,06	51,10
Encourager l'Investissement	49 298,98	28,57	43 964,83	27,69
Développer l'économie sociale	18 671,33	10,82	12 455,63	7,84
Renforcer la Coopération Internationale	5 870,87	3,40	2 386,94	1,50
Réduire les Charges	7 152,17	4,15	6 510,38	4,10
Alléger le coût de la santé	461,97	0,27	1 060,92	0,67
Mobiliser l'Épargne Intérieure	13 686,24	7,93	6 379,73	4,02
Promouvoir les régions	1 286,00	0,75	629,09	0,40
Promouvoir le sport, la Culture et les Loisirs	9,45	0,01	0,34	0,00
Garantir la Sécurité alimentaire	770,35	0,45	3 776,05	2,38
Soutenir le secteur énergétique	3 291,31	1,91	13,76	0,01
Faciliter l'accès aux banques	2 277,60	1,32	224,83	0,14
Encourager l'agriculture	30,18	0,02	29,99	0,02
Faciliter l'accès au logement	101,03	0,06	208,42	0,13
Inciter à la formalisation	2,38	0,00	1,99	0,00
Total	172 541,52	100	158 781,97	100

Source : travaux CNDF, 2022

La politique visant à soutenir le pouvoir d'achat bénéficie d'un montant de 81,139 milliards de FCFA en 2021 contre 69,632 milliards en 2020 soit, une amélioration de 16,53%. En termes de poids, cet objectif représente 51,10% des montants accordés en 2021.

L'objectif "encourager l'investissement" vient en deuxième position (27,69%) avec un montant de 43,965 milliards de FCFA en 2021 contre 49,299 milliards en 2020, soit une diminution de 5,334 milliards de FCFA.

Par rapport à l'objectif "Garantir la sécurité alimentaire", les dépenses fiscales sont passées de 0,770 milliard de FCFA en 2020 à 3,776 milliards de FCFA en 2021 soit une augmentation de 3,006 milliards de FCFA. Cette situation s'explique par la hausse des dépenses en faveur des ménages vulnérables suite au déficit de la campagne agro-sylvo-pastorale 2021.

2.3.5. Dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires

Le tableau ci-après donne la répartition du coût par catégorie de bénéficiaires.

Tableau 15: Coût des dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires

Bénéficiaires	2020		2021	
	Coût en million de FCFA	Part en %	Coût en million de FCFA	Part en %

Ménages	82 482,13	47,80	87 544,37	55,14
Entreprises	55 421,95	32,12	51 135,08	32,20
Etat	16 047,72	9,30	8 241,43	5,19
Salariés	7 542,04	4,37	8 574,78	5,40
Associations-Fondations	11 047,68	6,40	3 286,31	2,07
Total	172 541,52	100	158 781,97	100

Source : travaux CNDP, 2022

Les ménages (55,14%) sont les plus grands bénéficiaires de dépenses fiscales avec 87,544 milliards de FCFA en 2021 contre 82,482 milliards de FCFA en 2020. Cette augmentation s'explique par la volonté du Gouvernement à soutenir les ménages.

Le montant des dépenses fiscales en faveur des entreprises a diminué en passant de 55,422 milliards de FCFA en 2020 à 51,135 milliards de FCFA soit une diminution de 4,287 milliards de FCFA.

2.3.6. Analyse globale des dépenses fiscales par rapport aux agrégats macroéconomiques

Le tableau ci-après donne la part des dépenses fiscales rapportée aux agrégats macroéconomiques.

Tableau 16: Impact des dépenses fiscales sur les agrégats macroéconomiques

Libellés	2019	2020	2021
Dépenses Fiscales recensées	324,00	303,00	308,00
Dépenses Fiscales évaluées	260,00	223,00	251,00
Dépenses fiscales en milliards de FCFA	234,84	172,54	158,78
Recettes fiscales totales (RFT) en milliards de FCFA	783,60	760,10	831,20
Produit Intérieur Brut (PIB) nominal en milliards de FCFA	7574,50	8045,70	8272,5
Ratios DF / Recettes fiscales	29,97	22,70	19,10
Taux de pression fiscale	10,35	9,45	10,05
Ratios DF / PIB en pourcentage	3,10	2,14	1,92

Source : travaux CNDP, 2022.

Les dépenses fiscales représentent 19,10% des recettes fiscales en 2021. En glissement annuel, ce ratio a baissé de 3,6 points de pourcentage (22,70% en 2020). Rapportées au Produit Intérieur Brut (PIB) au cours de la même période, ces dépenses représentent 1,92%, soit une baisse de 0,2 point de pourcentage par rapport à 2020.

La tendance baissière de ces agrégats serait imputable à la rationalisation des exonérations, au retrait des mesures communautaires du champ de l'évaluation et à l'arrivée à échéance de certaines mesures.

En l'absence des dérogations au système fiscal de référence et toutes choses égales par ailleurs, le taux de pression fiscale connaîtrait une amélioration de 1,92% pour s'établir approximativement à 11,97%. Cependant, cette option présenterait un coût notamment sur l'investissement, le pouvoir d'achat et la compétitivité du secteur privé.

Encadré N°1 : Evaluation des mesures Communautaires

La directive N°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 modifiée par la directive N°02/2009/CM/UEMOA définit le régime harmonisé de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union. Le principe du système est l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, suivant une base commune et des taux convergents, à titre d'impôt de consommation pour toutes les transactions économiques portant sur les biens et services, à l'exception des exonérations communes limitativement énumérées par la Directive.

Les dispositions des Articles 21 et 29 de ladite Directive recommandent l'application d'un taux réduit ou l'exonération totale de certains biens et services de premières nécessités (voir annexe de la directive).

Aussi, la directive N°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA prévoit en ses articles 9,10 et 11 l'exonération des revenus distribués par les organismes de gestion collective et la non double imposition des revenus des valeurs mobilières.

Le Système Fiscal de Référence (SFR) du Niger intègre ces mesures car il s'agit des mesures communautaires.

Bien que ces mesures fassent partie intégrante du SFR, il est important de faire une analyse selon les nombres de mesures recensées, le mode d'incitation, le secteur d'activités, l'objectif et la catégorie des bénéficiaires. S'agissant des mesures recensées, elles sont au nombre de 38 pour un coût total de 185,587 milliards de FCFA. Ce coût est exclusivement lié aux 34 mesures relatives à la TVA. Par mode d'incitation, les exonérations totales occupent la place prépondérante avec 185,030 milliards de FCFA suivies de la réduction de taux avec 0,556 milliard de FCFA. Relativement au secteur d'activités, l'agro-alimentaire a bénéficié de facilités avec 167,064 milliards de FCFA suivi de l'énergie avec 8,195 milliards de FCFA. Par objectif, « soutenir le pouvoir d'achat » occupe le premier rang avec 176,292 milliards de FCFA. Par bénéficiaires, ces mesures profitent aux ménages à hauteur de 178,830 milliards de FCFA.

Ces mesures représentent 22,33% des recettes fiscales et 2,24% du PIB nominal.

Conclusion

L'évaluation des dépenses fiscales 2021 a permis de recenser 308 mesures contre 303 en 2020, soit une augmentation de 5 mesures. Parmi ces mesures recensées, 251 ont été évaluées, soit un taux d'évaluation de 81,49%.

L'impact budgétaire de ces mesures se chiffre à 158,782 milliards de FCFA en 2021 contre 172,542 milliards de FCFA en 2020. La TVA occupe à elle seule 66,71% de manque à gagner.

Par secteur, la décomposition des dépenses fiscales met en exergue la prépondérance de l'énergie/pétrole et l'agro-alimentaire avec respectivement 49,85% et 16,02%. Les dépenses fiscales rapportées au PIB ont baissé en passant de 2,1% en 2020 à 1,9% en 2021, soit une baisse de 0,2 point de pourcentage.

Recommandations

A l'issue des travaux d'évaluation des dépenses fiscales les recommandations suivantes ont été formulées :

- Réaliser une étude d'impact socio-économique des dépenses fiscales ;
- Achever l'installation du dispositif par la mise en place de l'Unité de Politique Fiscale au Cabinet du Ministre en charge des Finances ;
- Renforcer les capacités des membres du Comité National et des agents collecteurs par la formation et l'allocation des moyens adéquats ;
- Renforcer les dispositifs réglementaires en matière de collecte de données ;
- Sensibiliser les utilisateurs (agents) des systèmes d'information sur la nécessité de saisir toutes les informations contenues dans les déclarations et autres documents produits par les contribuables ;
- Définir des critères d'identification et de classification des dépenses fiscales en s'appuyant sur les outils statistiques et budgétaires existants (nomenclature budgétaire, nomenclature d'activités, etc.) et sur les exposés de motif des lois.

Annexes

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
711.11.8.1°.C	ISB	Exonération Totale	Exonération des sociétés coopératives de consommation	Art.8.1°. CGI	Développer l'économie sociale	Tous les secteurs d'activités	Coopératives		0
711.11.8.2°.C	ISB	Exonération Totale	Exonération des offices et sociétés d'habitations économiques	Art.8.2°. CGI	Faciliter l'accès aux logements	Secteur immobilier	Ménages	18 986 598	21 238 513
711.11.8.3°.C	ISB	Exonération Totale	Exonération des ciné-clubs et les centres culturels	Art.8.3°. CGI	Promouvoir le sport, la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Associations-Fondations		
711.11.11.WUJKA	ISB	Exonération Totale	L'article 11 du marché N°104/19/MF/DGCM/PEF du 02 avril 2019 exonère WUJKA KARYA du paiement de l'IMF et de l'ISB.	Art.11 Marché WUJKA	Encourager l'investissement	Secteur immobilier	entreprises		417 881 400
711.11.12.1°.c.C	ISB	Déduction	Les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel.	Art.12.1°.c. CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages		
711.11.12.1°.e.C	ISB	Déduction	Les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital-décès.	Art.12.1°.e. CGI	Mobiliser l'épargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages		837 825 728
711.11.12.2.C	ISB	Déduction	Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles (IMF)	Art.12.2. CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	13 029 849	1 947 525 668
711.11.12.7°.C	ISB	Déduction	Déduction des dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50 % du chiffre d'affaires.	Art.12.7°. CGI	Promouvoir le sport, la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Entreprises		
711.11.12.9°.C	ISB	Déduction	Exonération des libéralités faites à l'État ou à ses démembrements dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires.	Art.12.9°. CGI	Réduire les Charges	Administration Publique	Etat		
711.11.15.C	ISB	Déduction	Les sociétés d'assurances constituées sous la forme de sociétés de capitaux, sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquises et non encaissées, 35 % du montant des dites créances	Art.15. CGI	Réduire les Charges	Sécurité et Prévoyance Sociale	Entreprises	0	0
711.11.19.C	ISB	Exonération Totale	Exonération des plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé en cas de leurs réinvestissements en immobilisations.	Art.19. CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		0
711.11.21.1°.C	ISB	Déduction	Déduction du bénéfice imposable des produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part de 5% représentative des frais et charges	Art.21.1°. CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.11.21.2°.C	ISB	Exonération Totale	Les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille des dites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.	Art.21.2°. CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.11.21.3°.C	ISB	Déduction	Les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par les Etats membres et leurs collectivités décentralisées.	Art.21.3°. CGI	Mobiliser l'épargne Intérieure	Administration Publique	Ménages	6 360 745 582	1 581 621 300
711.11.36.C	ISB	Exonération Totale	Exonération des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée	Art.36. CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.11.36.C	ISB	Exonération Totale	Exonération des plus-values résultant de la transformation d'une société ou d'une association en groupement d'intérêt économique	Art.36. CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.11.37.1.C	ISB	Exonération Totale	Exonération de l'IMF des établissements d'enseignement général et/ou professionnel	Art.37.1 CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	189 203 194	14 049 461
711.11.37.1.C	ISB	Exonération Totale	Exonération de l'IMF pendant les deux premiers exercices sociaux des entreprises nouvellement créées	Art.37.1 CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	8 454 663	196 297 150
711.11.37.1.C	ISB	Exonération Totale	Exonération de l'IMF pendant les trois premiers exercices sociaux des entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances	Art.37.1 CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		0
711.11.367.C	ISB	Réduction d'impôt	Les adhérents du Centre de Gestion Agréé bénéficient d'une réduction de 25% sur le montant de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire.	Art.367. CGI	Inciter à la formalisation	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	2 382 630	1 985 311
711.11.24.C	ISB	Déduction	En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit successivement sur les bénéfices éventuels des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire	Art.24. CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	30 738 077	2 086 633 443
711.11.35.I	ISB	Exonération Totale	Pendant la phase d'exploitation, toute entreprise agréée au Code des Investissements, bénéficie l'exonération totale de l'IMF.	Art.35. CI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		8 822 992
711.11.64.PPP	ISB	Exonération Temporaire	L'article 6 du PPP entre l'Etat du Niger et la SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI prévoit son exonération de l'ISB	Art.64.RCPPP	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	521 859 300	0
711.11.64.PPP	ISB	Exonération Temporaire	En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type PPP, dont la durée est égale à 5 ans, bénéficient de l'exonération de l'IMF pendant les 2 premières années d'exercice.	Art.64.RCPPP	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	88 122 145	0
711.11.64.PPP	ISB	Exonération Temporaire	En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type PPP, dont la durée est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 15 ans, bénéficient de l'exonération de l'IMF pendant les 5 premières années d'exercice.	Art.64.RCPPP	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.11.64.PPP	ISB	Exonération Temporaire	En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type PPP dont la durée est supérieure à 15 ans, bénéficient de l'exonération de l'IMF pendant les 7 premières années d'exercice.	Art.64.RCPPP	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	10 013 400	11 731 560
711.11.64.PPP	ISB	Exonération Temporaire	Report des pertes sur 5 exercices fiscaux	Art.64.RCPPP	Réduire les Charges	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.11.2.1.1.CT	ISB	Exonération Temporaire	le contractant transport bénéficie, en ce qui concerne le transport par canalisation en dehors du Niger, d'une exonération de l'ISB pendant une période de cinq(5) ans à compter de la signature de convention de transport.	Art.2.1.1.Conv.de Transport	Encourager l'investissement	Secteur de transport	Entreprises		
711.11.108.P	ISB	Exonération Totale	Les Titulaires d'Autorisation de Transport Intérieur peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les lois en vigueur en matière d'incitation à l'investissement privé dans les conditions stipulées dans leurs Conventions de Transport (Exonération de l'IMF)	Art.108. CP	Encourager l'investissement	Secteur de transport	Entreprises		
711.11.111.P	ISB	Exonération Totale	le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures est exonéré de l'IMF.	Art.111. CP	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	3 783 823	3 164 789
711.11.111.P	ISB	Exonération Totale	le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures est exonéré de l'ISB.	Art.111. CP	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises		0
711.11.46.1.CNPC	ISB	Exonération Totale	le contractant et chacune des entités le composant n'est soumis au paiement d'aucun impôt direct sur les bénéfices à raison des opérations de recherche et d'exploitation.	Art.46.1.CNPC PSA	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	1 314 651 368	1 612 917 684
711.11.47.1.1.CNPC	ISB	Exonération Totale	A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 110 du Code Pétrolier, chaque entité composant le contractant est exonérée de l'IMF.	Art.47.1.1.CNPC PSA	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises		
711.11.47.1.1.CNPC	ISB	Exonération Totale	A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 110 du Code Pétrolier, chaque entité composant le contractant est exonérée de l'ISB.	Art.47.1.1.CNPC PSA	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises		

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
711.11.91.M	ISB	Déduction	Les titulaires de titre d'exploitation des substances minières sont autorisés à constituer des provisions pour la diversification des ressources. Le montant de la provision pour la diversification des ressources ne peut dépasser le cinquième du bénéfice net imposable réalisé au cours de chaque exercice.	Art.91. CM	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		0
711.11.92.a.M	ISB	Exonération Totale	Les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés de l'ISB dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche.	Art.92.a. CM	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		
711.11.92.a.M	ISB	Exonération Totale	Les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés de l'IMF dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche.	Art.92.a. CM	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		
711.11.93.a.M	ISB	Exonération Temporaire	En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement de l'ISB pendant trois ans à compter de la date de la première production.	Art.93.a. CM	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		
711.11.93.a.M	ISB	Exonération Totale	En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement de l'IMF ou son équivalent pendant toute la durée de l'exploitation.	Art.93.a. CM	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		
711.11.93.a.M	ISB	Déduction	Les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.	Art.93.a. CM	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		
711.11.22.3.SML	ISB	Exonération totale	Exonération de l'IMF	Art.22.3.Conv.SML	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	45 623 443	0
711.11.22.3.SML	ISB	Exonération totale	Exonération de l'ISB	Art.22.3.Conv.SML	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
711.11.16.5.a. CMC	ISB	Exonération Totale	Pendant toute la durée de l'exploitation, la COMINAK bénéficie de l'exonération totale de l'IMF.	Art.16.5.a. CMC	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	653 499 536	318 597 351
711.11.16.5.b. CMC	ISB	Déduction	Pendant toute la durée de l'exploitation, la COMINAK bénéficie de l'application d'un système d'amortissement accéléré.	Art.16.5.b. CMC	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		
711.11.16.5.c. CMC	ISB	Déduction	Pendant toute la durée de l'exploitation, la COMINAK est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la diversification des ressources.	Art.16.5.c. CMC	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		0
711.11.18.5. CMC	ISB	Exonération Totale	Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte de la société d'exploitation, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celle-ci (Exonération de l'IMF).	Art.18.5. CMC	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	30 779 135	535 884 775
711.11.18.5. CMC	ISB	Exonération Totale	Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte de la société d'exploitation, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celle-ci (l'application d'un système d'amortissement accéléré).	Art.18.5. CMC	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		
711.11.16.4.SOMAIR	ISB	Exonération Totale	Exonération de l'IMF de la SOMAIR pendant la phase d'exploitation.	Art.16.4. Conv.SOMAIR	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	838 821 185	919 649 591
711.11.16.4.SOMAIR	ISB	Exonération Totale	La SOMAIR peut bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré	Art.16.4. Conv.SOMAIR	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		0
711.11.16.4.SOMAIR	ISB	Exonération Totale	La SOMAIR est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur le bénéfice, une provision pour la diversification des ressources.	Art.16.4. Conv.SOMAIR	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		0
711.11.2bis.OPVN	ISB	Exonération Totale	Exonération de l'OPVN de l'IMF.	Art.2bis.Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	17 565 600	412 293 000
711.11.3.ONPPC	ISB	Exonération Totale	Exonération de l'impôt minimum forfaitaire	Art.3 Conv.ONPPC	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages	113 758 268	129 987 339
711.11.9.CAIMA	ISB	Exonération Totale	Exonération de la CAIMA de l'IMF	Art.9.Ord.CAIMA	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages	55 302 680	34 094 029
711.11.9.CAIMA	ISB	Exonération Totale	Exonération de la CAIMA de l'ISB	Art.9.Ord.CAIMA	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages	0	0
711.11.8.SONICCHAR	ISB	Exonération Totale	Sonichar est exonérée de l'IMF	Art.8 Conv.SONICCHAR	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises		0
711.11.118.SFD	ISB	Exonération Totale	Exonération des institutions mutualistes ou coopératives de tout impôt direct.	Art.118.Loi SFD	Faciliter l'accès aux banques	Secteur Financier	Ménages	1 057 160 849	32 933 622
712.10.34.ONG	ITS	Exonération Totale	Exonération du personnel, pourvu qu'il ne soit pas de nationalité nigérienne, ni recruté au Niger, du paiement au Niger de tous impôts directs sur les traitements qu'il a reçus de l'ONG/AD/RLR. Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, le salarié doit apporter la preuve que ses traitements sont imposés dans un pays lié à l'Etat du Niger par une Convention visant à éliminer la double imposition.	Art.34 PAT 2016-2020	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations		
712.10.54.2.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des prestations familiales servies par la caisse nationale de sécurité sociale et les allocations spéciales d'assistance à la famille qui peuvent être allouées par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales	Art.54.2.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés	1 222 809 029	1 001 836 489
712.10.54.3.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des majorations de traitements et salaires et des indemnités qui s'y rattachent attribuées en considération de la situation ou des charges familiales dans la limite du 1/5 du salaire de base	Art.54.3.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés	169 929 016	187 989 358
712.10.54.4.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des pensions de retraite de toute nature	Art.54.4.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés	2 414 947 758	2 676 794 411
712.10.54.5.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des pensions d'invalidité de toute nature	Art.54.5.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés		
712.10.54.6.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des allocations diverses qui peuvent s'attacher aux pensions de retraite et d'invalidité	Art.54.6.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés		
712.10.54.7.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des arrérages et allocations diverses qui peuvent être servis par des régimes de retraite complémentaire	Art.54.7.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés	405 410 339	122 442 230
712.10.54.8.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des rentes viagères et indemnités temporaires servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, en exécution de la législation sur les accidents du travail	Art.54.8.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages	81 610 350	88 819 855
712.10.54.9.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des rentes viagères servies en représentation de dommage-intérêts en vertu notamment d'une condamnation prononcée judiciairement	Art.54.9.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages		
712.10.54.12.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des indemnités spéciales allouées aux militaires en sus de leur solde de base	Art.54.12.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages		505 723 575
712.10.54.13.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des remises et primes sur impôts, versées au personnel des administrations publiques, aux collecteurs et aux percepteurs	Art.54.13.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés	985 566 162	1 964 680 194
712.10.54.14.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des indemnités légales et spéciales perçues lors de leur départ, par les salariés qui ont perdu leur emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour départs volontaires proposés par l'employeur	Art.54.14.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés	271 215 835	47 945 011
712.10.54.15.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des indemnités de licenciement perçues en réparation d'un préjudice matériel ou moral, constituant des dommages-intérêts, à condition qu'elles résultent d'une décision de justice	Art.54.15.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés		
712.10.54.16.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des indemnités perçues, lors de leur départ, par les salariés mis à la retraite	Art.54.16.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés		

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
712.10.54.17.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des indemnités qui peuvent être allouées pour servir en zone désertique	Art.54.17.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés	333 618 168	227 497 796
712.10.54.18.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des cadeaux en nature de faible valeur, attribués aux salariés à l'occasion d'événements familiaux	Art.54.18.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés		
712.10.54.20.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des appointements des représentants des organismes internationaux auxquels a adhéré la République du Niger, dans la mesure où lesdits organismes comportent un statut fiscal particulier, soit dans leur texte institutif, soit dans un accord postérieur	Art.54.20.CGI	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Salariés		
712.10.54.21.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des appointements des principaux fonctionnaires des organismes internationaux dûment désignés par les instances desdits organismes	Art.54.21.CGI	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Salariés		
712.10.54.25.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des avantages en nature relatifs au casernement	Art.54.25.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés		
712.10.54.26.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des avantages en nature dont bénéficient les salariés contraints de loger sur leur lieu de travail	Art.54.26.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés		79 822 500
712.10.54.27.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des primes d'alimentation représentatives de l'indemnité de service en zone désertique servies par les sociétés minières.	Art.54.27.CGI	Réduire les Charges	Secteur minier	Entreprises	68 140 637	583 689 802
712.10.54.28.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des primes d'objectif financier ou de production servies par les sociétés minières et pétrolières	Art.54.28.CGI	Réduire les Charges	Secteur minier	Entreprises	326 238 226	375 331 018
712.10.54.29.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des indemnités allouées dans le cadre de la radio protection par les sociétés minières	Art.54.29.CGI	Réduire les Charges	Secteur minier	Entreprises	10 931 182	10 064 250
712.10.54.30.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des primes de fond	Art.54.30.CGI	Réduire les Charges	Secteur minier	Entreprises		
712.10.54.31.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des indemnités forfaitaire de judicature perçue par les magistrats en fonction dans leurs corps d'origine	Art.54.31.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés		275 232 623
712.10.54.32.C	ITS	Exonération Totale	Exonération des indemnités forfaitaires de sujétion pour service à l'intérieur (ISSI) perçues par les forces de défense et de sécurité	Art.54.32.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés		1 124 556 584
712.10.60.1.C	ITS	Déduction	Déduction des retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être limités à 6 % du montant de la rémunération principale brute	Art.60.1.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés	1 212 931 210	517 547 258
712.10.60.2.C	ITS	Abattement	Abattement de 17 % calculé sur le montant de la somme représentative de la rémunération principale brute et de l'indemnité de dépaysement pour les travailleurs étrangers expatriés au Niger bénéficiant d'une indemnité de dépaysement	Art.60.2.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés	525 615 591	348 435 050
712.10.60.3.C	ITS	Abattement	Abattement plafonné à 20 000 francs CFA pour les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital – décès.	Art.60.3.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages	26 490 015	60 739 094
712.10.64.C	ITS	Abattement	Abattement pour charges de famille dans la limite de sept (7) personnes à charge par ménage qui peut être composé de plusieurs contribuables	Art.64.CGI	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés		
711.30.111.P	IRCM	Exonération Totale	le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures est exonéré de l'impôt de distribution.	Art.111. CP	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises		
711.30.47.1.1.CNPC	TAFI	Exonération Totale	A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 110 du Code Pétrolier, chaque entité composant le contractant est exonérée de l'IRCM sur les bénéfices distribués et sur les intérêts des sommes empruntées pour les besoins de son activité pétrolière.	Art.47.1.1.CNPC NPSA	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	537 182 755	2 953 544
711.30.47.1.1.CNPC	IRCM	Exonération Totale	A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 110 du Code Pétrolier, chaque entité composant le contractant est exonérée de l'IRCM sur les bénéfices distribués et sur les intérêts des sommes empruntées pour les besoins de son activité pétrolière.	Art.47.1.1.CNPC NPSA	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	2 103 029 707	2 491 260 095
711.30.88 bis.M	IRCM	Exonération Totale	Les entreprises minières et d'exploitation de carrières sont exemptées du paiement de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit dus sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de leur équipement ou de leur exploitation.	Art.88 bis. CM	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	132 809 460	126 830 545
711.30.93.a.M	IRCM	Exonération Totale	En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement de tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la société d'exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.	Art.93.a. CM	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		
711.30.16.5.a. CMC	IRCM	Exonération Totale	Pendant toute la durée de l'exploitation, la COMINAK bénéficie de l'exonération totale des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.	Art.16.5.a. CMC	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	98 589 257	50 793 135
711.30.18.5. CMC	IRCM	Exonération Totale	Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte de la société d'exploitation, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celle-ci (l'exonération totale des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation).	Art.18.5. CMC	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises		
711.30.16.4.SOMAIR	IRCM	Exonération Totale	Exonération de la SOMAIR des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation	Art.16.4. Conv.SOMAIR	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	222 896 344	194 917 552
711.30.119.SFD	IRCM	Exonération Totale	Exonération des membres des institutions mutualiste ou coopératives des revenus tirés de leur épargne et des intérêts payés sur les crédits obtenus.	Art.119 Loi SFD	Faciliter l'accès aux banques	Secteur Financier	Ménages		
711.30.73.1.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des revenus des obligations perçues par les résidents hors Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	Art.73.1.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Ménages		
711.30.73.4.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des revenus résultant des placements dans les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)	Art.73.4.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Ménages		
711.30.73.5.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des plus-values dégagées, lors des cessions des valeurs mobilières, par les entreprises sous condition de réemploi tel que défini par l'article 19 du présent code, dans un délai de 3 ans.	Art.73.5.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Ménages		
711.30.74.C	IRCM	Réduction du taux	Taux réduit de 7% (au lieu de 10%) pour les dividendes distribués par les sociétés cotées par une bourse des valeurs mobilières agréée par le CREPMF au sein de l'UEMOA	Art.74.CGI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	180 180 000	237 900 000
711.30.74.C	IRCM	Exonération Totale	Taux de 0% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, dont la durée est supérieure à dix (10) ans.	Art.74.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Administration Publique	Ménages		

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
711.30.80.C	IRCM	Réduction du taux	Taux de 10% pour les intérêts, arrrages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article précédent ouverts dans les écritures d'une banque ou établissement assimilé, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, des trésoriers payeurs et des caisses de crédit agricole, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.	Art.80.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Ménages		
711.30.97.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne	Art.97.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Ménages		
711.30.97.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne ou de crédit ouverts dans les écritures des établissements financiers.	Art.97.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Ménages		
711.30.98.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des intérêts, arrrages et autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière	Art.98.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Entreprises		
711.30.99.C	IRCM	Exonération Totale	L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts et obligations des sociétés coopératives de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination.	Art.99.CGI	Développer l'économie sociale	Tous les secteurs d'activités	Coopératives		
711.30.100.C	IRCM	Exonération Totale	Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des créances les intérêts, arrrages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis et contractés par l'Etat et les collectivités locales	Art.100.CGI	Réduire les Charges	Administration Publique	Etat	6 689 772 000	5 272 071 000
711.30.104.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des dividendes, intérêts, arrrages et produits revenant à deux associés gérants dans la limite de 300.000 FCFPA pour chacun	Art.104.CGI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.30.105.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt des SCS dont le capital n'est pas divisé en action	Art.105.CGI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.30.106.1.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des parts d'intérêt dans les SNC	Art.106.1.CGI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.30.106.2.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des parts d'intérêt dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'ISB ou à l'ITS, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés	Art.106.2.CGI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.30.106.3.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des parts d'intérêt dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'ISB sur les bénéfices d'une exploitation agricole, constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés	Art.106.3.CGI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
711.30.106.4.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des parts d'intérêt dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier constituées en copropriété et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de toutes opérations commerciales	Art.106.4.CGI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		
717.31.352.C	TVA	Exonération Totale	Exonération exceptionnelle de la TVA à l'importation	Arrêté 108/MF/AE du 29/05/1964	Réduire les Charges	Tous les secteurs d'activités	Etat	1 896 534	43 134 491
717.11.352.C	DD	Exonération Totale	Exonération exceptionnelle de Droit de douanes	Arrêté 108/MF/AE du 29/05/1964	Réduire les Charges	Tous les secteurs d'activités	Etat	1 623 050	68 216 826
717.11.2.Ar.Conj	DD	Exonération Totale	Les équipements et matériels à énergies renouvelables importés sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée [...]. Il s'agit de: cellules solaires photovoltaïques; modules solaires photovoltaïques et leurs accessoires; aérogénérateurs; turbines pales et mâts de systèmes éoliens; convertisseurs dc/ac (onduleurs) pour systèmes solaires/éoliens; onduleurs chargeurs; chargeurs de batterie des systèmes solaires/éoliens; convertisseurs dc/ac pour systèmes solaires/éoliens; régulateurs des systèmes à énergies renouvelables; batteries solaires/accumulateurs solaires; kits solaires mono bloc et accessoires; appareillage de comptage de mesure et de contrôle des systèmes à énergies renouvelables; système d'acquisition de données solaires/éoliennes.	Art 2 arrêté conj N°0029/ME/MF du 13 septembre 2017	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	0	12 570 325
717.31.2.Ar.Conj	TVA	Exonération Totale	Les équipements et matériels à énergies renouvelables importés sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée [...]. Il s'agit de: cellules solaires photovoltaïques; modules solaires photovoltaïques et leurs accessoires; aérogénérateurs; turbines pales et mâts de systèmes éoliens; convertisseurs dc/ac (onduleurs) pour systèmes solaires/éoliens; onduleurs chargeurs; chargeurs de batterie des systèmes solaires/éoliens; convertisseurs dc/ac pour systèmes solaires/éoliens; régulateurs des systèmes à énergies renouvelables; batteries solaires/accumulateurs solaires; kits solaires mono bloc et accessoires; appareillage de comptage de mesure et de contrôle des systèmes à énergies renouvelables; système d'acquisition de données solaires/éoliennes.	Art 2 arrêté conj N°0029/ME/MF du 13 septembre 2018	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	0	1 307 889
715.11.22.1.2.GPB	TVA	Facilités de Trésorerie	En phase de recherche, la Société bénéficie des exonérations suivantes: de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Art 22.1.2 a) de la Conv de GPB	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	30 210 000	15 580 000
715.11.22.2.3.a.GOLD MAYONANT	TVA	Facilités de Trésorerie	La Société d'Exploitation bénéficie des exonérations suivantes: pendant une période s'achevant à la date de la première production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Art. 22.2.3 Conv GOLD MAYONANT	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	3 640 414	0
715.11.4.BENIRAIL	TVA	Facilités de Trésorerie	En outre, le Concessionnaire bénéficie, pendant la période de construction de la voie ferrée préalablement à la période d'exploitation et durant les dix (10) premières années de la période d'exploitation, déterminée à compter de la date effective de mise en services de la ligne de l'exonération de la TVA sur l'ensemble de ses activités	Art. 4 de la Conv BENIRAIL INFRASTRUCTURE	Encourager l'Investissement	Secteur immobilier	Entreprises	311 704	104 672
715.11.49.3.SAVANNAH	TVA	Facilités de Trésorerie	Les fournitures de biens et les prestations de services de toute nature, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières ou à la mise d'un système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées (y compris toute taxe sur les opérations financières).	Art. 49.3 SAVANNAH	Encourager l'Investissement	Secteur Pétrolier	Entreprises	1 510 005	1 045 116
717.11.118.P	DD	Exonération Totale	Les Titulaires d'Autorisation de Transport Intérieur peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les lois en vigueur en matière d'incitation à l'investissement privé dans les conditions stipulées dans leurs Conventions de Transport (l'exonération totale des droits et taxes de Douanes).	Art.108. CP	Encourager l'Investissement	Secteur de transport	Entreprises	0	0
717.31.108.P	TVA	Exonération Totale	Les Titulaires d'Autorisation de Transport Intérieur peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les lois en vigueur en matière d'incitation à l'investissement privé dans les conditions stipulées dans leurs Conventions de Transport (Exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation sur les travaux et services)	Art.108. CP	Encourager l'Investissement	Secteur de transport	Entreprises	176 754 923	215 462 267
717.31.110.P	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération de TVA pour les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières.	Art.110. CP	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	322 591 764	3 193 655
715.11.118.SFD	TVA	Exonération Totale	Exonération des institutions mutualiste ou coopératives de tout impôt indirect.	Art.118.Loi SFD	Faciliter l'accès aux banques	Secteur Financier	Ménages	1 220 435 663	191 898 599

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
717.11.119.P	DD	Exonération Totale	Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, l'importation des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations effectuées dans le cadre d'une Autorisation de Prospection ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche	Art.119. CP	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	1 444 577	74 610 175
717.31.119.P	TVA	Facilités de Trésorerie	Sont admis en franchise de la TVA à l'importation des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations effectuées dans le cadre d'une Autorisation de Prospection ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche	Art.119. CP	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	249 848	6 592 949
717.11.120.P	DD	Exonération Temporaire	Les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation	Art.120. CP	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	9 275 734 975	4 088 279 766
717.31.120.P	TVA	Facilités de Trésorerie	Les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger, sont exonérés de la TVA à l'importation pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation	Art.120. CP	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	1 212 050 460	441 511 894
717.11.17.2.a. CMC	DD	Exonération Totale	Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, les produits pétroliers importés par COMINAK et utilisés dans les installations fixes au transport et traitement du minerai, dans les installations fixes ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée.	Art.17.2.a. CMC	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	2 634 113	26 299 299
717.31.17.2.a. CMC	TVA	Facilités de Trésorerie	Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, les produits pétroliers importés par COMINAK et utilisés dans les installations fixes au transport et traitement du minerai, dans les installations fixes ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée.	Art.17.2.a. CMC	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	5 633 126	1 922 544
717.11.17.2.a.SOMAIR	DD	Exonération Totale	Pendant toute la durée de validité du titre minier d'exploitation, les produits pétroliers importés et utilisés à la production d'Énergie, au transport et traitement du minerai dans les installations fixes ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires, sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée	Art.17.2.a. Conv.SOMAIR	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	131 011 870
717.31.17.2.a.SOMAIR	TVA	Facilités de Trésorerie	Pendant toute la durée de validité du titre minier d'exploitation, les produits pétroliers importés et utilisés à la production d'Énergie, au transport et traitement du minerai dans les installations fixes ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires, sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée	Art.17.2.a. Conv.SOMAIR	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	29 648 030	9 731 476
717.11.17.2.b. CMC	DD	Exonération Totale	Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, COMINAK bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.	Art.17.2.b. CMC	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	240 326 286	160 804 329
717.31.17.2.b. CMC	TVA	Facilités de Trésorerie	Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, COMINAK bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.	Art.17.2.b. CMC	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	5 094 058 941	30 435 457
717.11.17.2.b.SOMAIR	DD	Exonération Totale	Pendant toute la durée de validité du titre minier, la société d'exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes d'entrées sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.	Art.17.2.b. Conv.SOMAIR	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	662 073 936	397 847 524
717.31.17.2.b.SOMAIR	TVA	Facilités de Trésorerie	Pendant toute la durée de validité du titre minier, la société d'exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes d'entrées sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.	Art.17.2.b. Conv.SOMAIR	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	2 314 252 127	469 402 315
717.11.18.5. CMC	DD	Exonération Totale	Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte de la société d'exploitation, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celle-ci (Exonération de tous droits et taxes à l'entrée)	Art.18.5. CMC	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	0	0
717.31.18.5. CMC	TVA	Facilités de Trésorerie	Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte de la société d'exploitation, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celle-ci (Exonération de tous droits et taxes à l'entrée)	Art.18.5. CMC	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.19.ONG	DD	Exonération Totale	Exonération des ONG/AD de tous droits et taxes de douanes sur les équipements, le matériel et les dons en nature.	Art.19 PAT 2016-2020	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations	482 114 851	293 435 271
715.11.19.ONG	TVA	Exonération Totale	Exonération du carburant nécessaire à la réalisation des activités pour toute ONG/AD titulaire d'un PAT.	Art.19. PAT 2016-2020	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations	143 497 997	154 593 030
717.31.19.ONG	TVA	Exonération Totale	Exonération des ONG/AD de tous droits et taxes de douanes sur les équipements, le matériel et les dons en nature.	Art.19. PAT 2016-2020	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations	5 094 058 941	15 183 434
717.11.2 ter.1 OPVN	DD	Exonération Totale	Exonération de DD sur les céréales acquises dans le cadre de la réalisation des activités à caractère humanitaire et social pour le compte de l'Etat et des partenaires	Art.2 ter.1 Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	333 556 571	157 180 782
717.31.2 ter.1 OPVN	TVA	Exonération Totale	Exonération de TVA sur les céréales acquises dans le cadre de la réalisation des activités à caractère humanitaire et social pour le compte de l'Etat et des partenaires	Art.2 ter.1 Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	0	12 774 621
715.31.2 ter.2 OPVN	TVA	Exonération Totale	Exonération de TVA sur les produits et matériels de conservation des stocks (produits phytosanitaires, bâches, sacs vides, fils et ficelles, matériels de traitement, palettes et bascules	Art.2 ter.2 Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	0	0
717.11.2 ter.2 OPVN	DD	Exonération Totale	Exonération de DD sur les produits et matériels de conservation des stocks (produits phytosanitaires, bâches, sacs vides, fils et ficelles, matériels de traitement, palettes et bascules	Art.2 ter.2 Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	0	0
717.11.2 ter.3 OPVN	DD	Exonération Totale	Exonération de DD sur les camions et les engins de manutention	Art.2 ter.3 Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	206 984 150	0
717.31.2 ter.3 OPVN	TVA	Exonération Totale	Exonération de TVA sur les camions et les engins de manutention	Art.2 ter.3 Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	25 166 604	0
717.11.2 ter.4 OPVN	DD	Exonération Totale	Exonération de DD sur les pièces détachées, les moteurs, les boîtes de vitesse, les boîtes de transfert et les ponts et essieux pour les camions, les engins de manutention et les véhicules utilitaires légers	Art.2 ter.4 Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	0	0
717.31.2 ter.4 OPVN	TVA	Exonération Totale	Exonération de TVA sur les pièces détachées, les moteurs, les boîtes de vitesse, les boîtes de transfert et les ponts et essieux pour les camions, les engins de manutention et les véhicules utilitaires légers	Art.2 ter.4 Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	0	0
717.11.2 ter.5 OPVN	DD	Exonération Totale	Exonération de DD sur les pneumatiques et accessoires de pneumatiques pour camions, engins de manutention et véhicules utilitaires légers	Art.2 ter.5 Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	0	0
717.31.2 ter.5 OPVN	TVA	Exonération Totale	Exonération de TVA sur les pneumatiques et accessoires de pneumatiques pour camions, engins de manutention et véhicules utilitaires légers	Art.2 ter.5 Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	0	0
715.11.2.NIGELEC	TVA	Facilités de Trésorerie	Le NIGELEC est autorisé à s'approvisionner auprès de la SORAZ en exonération de la TVA.	Art.2. loi N°2012-15 du 17 avril 2012	Soutenir le secteur énergétique	Secteur énergétique	Entreprises	3 122 057 522	0

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
717.11.20.ONG	DD	Exonération Totale	Exonération des véhicules utilitaires, aux véhicules 4X4, un seul véhicule de pool (pour le siège), aux engins à deux roues, aux aéronefs et hors-bords affectés spécifiquement pour la réalisation des activités des actions humanitaires et des programmes de développement des ONG/AD en faveur des populations.	Art.20 PAT 2016-2020	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations	247 835 297	340 281 769
717.31.20.ONG	TVA	Exonération Totale	Exonération des véhicules utilitaires, aux véhicules 4X4, un seul véhicule de pool (pour le siège), aux engins à deux roues, aux aéronefs et hors-bords affectés spécifiquement pour la réalisation des activités des actions humanitaires et des programmes de développement des ONG/AD en faveur des populations.	Art.20 PAT 2016-2020	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations	398 062 632	23 970 849
715.11.219.14.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des clubs-cinéma, des centres culturels et des musées nationaux	Art.219.14.CGI	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations	0	500 380 336
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les ventes de gaz de houille, gaz à l'eau.	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	0	0
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les ventes du Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Art.219.2.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages	2 251 990 000	18 055 700 000
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les ventes des farines de froment (blé) ou de méteil ainsi que les farines, semoules et poudres de manioc (y compris le garri).	Art.219.2.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages	19 707 180 000	2 975 000 000
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les ventes des préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail.	Art.219.2.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages	480 963 974	14 475 296
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les ventes du sel et chlorure de sodium pur.	Art.219.2.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Entreprises	43 114 918	29 189 917
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les produits, matières et substances, y compris les emballages, destinés à entrer dans le processus de fabrication de produits exonérés de Taxe sur la Valeur Ajoutée, achetés ou importés pour les besoins d'une installation industrielle établie au Niger.	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	0	0
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les ventes du pétrole lampant.	Art.219.2.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur énergétique	Ménages	23 940 000	23 940 000
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées de la TVA à l'import et à la vente les engrais d'origine animale ou végétale	Art.219.2.CGI	Encourager l'agriculture	Secteur agro-alimentaire	Entreprises		12 580
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées de la TVA à l'import et à la vente les insecticides non conditionnées pour la vente en détail	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Santé et Action Sociale	Entreprises	13 939 659	478 005
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les fongicides contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Santé et Action Sociale	Entreprises		547 061
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc et les gants pour chirurgie	Art.219.2.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Entreprises	0	2 423 740
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessie ou en tendons. Cordes en boyaux	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	0	0
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées de la TVA à l'import et à la vente le papier journal en rouleaux ou en feuilles	Art.219.2.CGI	Promouvoir le sport, la Culture et les Loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises	9 447 465	339 206
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les cahiers, les livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques	Art.219.2.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Education	Ménages	41 255 508	11 742 505
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, parties pour pompes à bras et les parties pour autres pompes	Art.219.2.CGI	Encourager l'agriculture	Secteur agro-alimentaire	Entreprises	5 662 855	26 107 379
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les parties d'élevateurs à liquides	Art.219.2.CGI	Encourager l'agriculture	Secteur agro-alimentaire	Entreprises	2 124 072	1 131 337
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les Appareils à projeter les produits insecticides	Art.219.2.CGI	Encourager l'agriculture	Secteur agro-alimentaire	Entreprises	0	10 469
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les Appareils pour l'arrosage	Art.219.2.CGI	Encourager l'agriculture	Secteur agro-alimentaire	Entreprises	639 215	2 126 085
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les charues et les parties des charues	Art.219.2.CGI	Encourager l'agriculture	Secteur agro-alimentaire	Ménages	13 222	272 369
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les motoculteurs	Art.219.2.CGI	Encourager l'agriculture	Secteur agro-alimentaire	Entreprises	21 741 893	329 978
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les appareils de mécanothérapie, de massage	Art.219.2.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Entreprises	1 079	1 534 838
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les autres appareils respiratoires et masques à gaz	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	39 631 440	4 819 351
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les mobiliers pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire	Art.219.2.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Entreprises	4 998 580	0
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin	Art.219.2.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Education	Ménages	279 744	121 070
715.11.219.20.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de la TVA les affaires faites par les courtiers d'assurances agréés par le Ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leurs activités	Art.219.20.CGI	Réduire les Charges	Secteur Financier	Entreprises		152 025 570
715.11.219.21.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances	Art.219.21.CGI	Réduire les Charges	Sécurité et Prévoyance Sociale	Entreprises		
715.11.219.27.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux	Art.219.27.CGI	Promouvoir le sport, la Culture et les Loisirs	Activités Créatives, Culturelles et Sportives	Ménages		
715.11.219.29.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique	Art.219.29.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur énergétique	Ménages		
715.11.219.5.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires	Art.219.5.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Entreprises	413 859 441	897 782 317
717.11.22.3.SML	DD	Exonération Totale	Exonération de la SML des droits et taxes à l'entrée y compris la TVA sur le matériel, les matériaux, les fournitures, les machines et équipements de même que les pièces de rechange destinés directement aux opérations minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes	Art.22.3.Conv.SML	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	293 131 980	306 367 019
717.31.22.3.SML	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération de la SML des droits et taxes à l'entrée y compris la TVA sur le matériel, les matériaux, les fournitures, les machines et équipements de même que les pièces de rechange destinés directement aux opérations minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes	Art.22.3.Conv.SML	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	346 145 675	265 922 209
715.11.226.C	TVA	Réduction du taux	Sont soumises à un taux réduit de 10% les activités de transport terrestre de personnes et de marchandises	Art.226.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur de transport	Entreprises	415 661 078	1 008 984 292
715.11.23.ONG	TVA	Exonération Totale	Exonération des ONG/AD de tout impôt et taxes indirects dans le cadre des actions concourant directement à la réalisation de son projet, à l'exclusion de la TVA sur les prestations de service.	Art.23 PAT 2016-2020	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations		1 900 882 682

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
717.11.230.1.CD	DD	Exonération Totale	L'importation en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation des Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires, lorsqu'ils sont destinés à des organismes ou à des laboratoires agréés par les autorités compétentes.	Art.230.1.CDD	Alléger le coût de la santé	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages		0
717.11.230.12.CD	DD	Exonération Totale	L'importation en franchise des droits et taxes à l'importation des Dons à l'Etat et aux collectivités territoriales.	Art.230.12.CDD	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Etat	1 755 204 722	2 216 627 279
717.31.230.12.CD	TVA	Exonération Totale	L'importation en franchise des droits et taxes à l'importation des Dons à l'Etat et aux collectivités territoriales.	Art.230.12.CDD	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Etat	4 115 663 170	170 316 990
717.11.230.6.CD	DD	Exonération Totale	L'importation en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation des marchandises telles que les denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures qui constituent des dons adressés à des organismes charitables ou philanthropiques agréés et qui sont destinés à être distribués gratuitement par ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses.	Art.230.6.CDD	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations	786 647 369	0
717.31.230.6.CD	TVA	Exonération Totale	L'importation en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation des marchandises telles que les denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures qui constituent des dons adressés à des organismes charitables ou philanthropiques agréés et qui sont destinés à être distribués gratuitement par ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses.	Art.230.6.CDD	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations	2 745 910 281	57 580 606
717.31.236.2.CD	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération de TVA à l'import sur les hydrocarbures, lubrifiants, pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des vols commerciaux à l'intérieur du territoire douanier	Art.236.2.CDD	Réduire les Charges	Secteur de transport	Entreprises	0	0
717.31.9.MALBAZA	TVA	Réduction du taux	En sus des avantages précités, la société bénéficie de la réduction de 50% du taux des droits et taxes sur le carburants(gas-oil, fuel-oil) et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes, dans les limites d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente	Art.24 Conv.MALBAZA CIMENT	Encourager l'Investissement	Secteur minier	Entreprises	117 467 375	56 078 865
715.11.247.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées, les opérations ultérieures, portant sur les produits pétroliers, réalisées sur le marché intérieur.	Art.247.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur énergétique	Ménages	45 748 542 366	58 471 176 839
717.31.2bis.OPVN	TVA	Exonération Totale	Exonération de l'OPVN de la TVA à l'importation.	Art.2bis.Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	25 121 448	15 767 478
715.11.2bis.OPVN	TVA	Exonération Totale	Exonération de l'OPVN de la TVA à l'intérieur.	Art.2bis.Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages		2 882 308 360
717.11.2bis.OPVN	DD	Exonération Totale	Exonération de l'OPVN des droits et taxes au cordon douanier.	Art.2bis.Loi OPVN	Sécurité alimentaire	Secteur agro-alimentaire	Ménages	161 954 894	295 722 373
717.11.3.SONICHAR	DD	Exonération Totale	Sonichar bénéficie de l'exonération fiscale et douanière sur les matériels, matériaux, les fournitures, les produits, les équipements, les engins, les machines et les véhicules destinés exclusivement aux opérations minières, de production d'énergie électrique ou à la réalisation de missions particulières de l'Etat.	Art.3 Conv.SONICHAR	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	335 286 560	3 912 986
717.31.3.SONICHAR	TVA	Facilités de Trésorerie	Sonichar bénéficie de l'exonération fiscale et douanière sur les matériels, matériaux, les fournitures, les produits, les équipements, les engins, les machines et les véhicules destinés exclusivement aux opérations minières, de production d'énergie électrique ou à la réalisation de missions particulières de l'Etat.	Art.3 Conv.SONICHAR	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	41 462 194	296 387
715.11.32.1	TVA	Facilités de Trésorerie	Pendant la phase de réalisation des investissements, Toute entreprise agréée au Code des investissements bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exception de la TVA sur les prestations de services	Art.32. CI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	27 440 321	229 422 424
715.81.32.1	TAFI	Facilités de Trésorerie	Pendant la phase de réalisation des investissements, Toute entreprise agréée au Code des investissements bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exception de la TVA sur les prestations de services	Art.32. CI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		43 632 202
715.11.11.WUIKA	TVA	Facilités de Trésorerie	Le présent marché est exonéré de toutes les taxes et impôts.	Art.11 marché WUIKA	Encourager l'Investissement	secteur immobilier	Entreprises		1 450 080
715.81.59.PPP	TAFI	Facilités de Trésorerie	En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public-privé bénéficient pour leurs opérations d'une exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exception de la TVA sur les prestations de services	Art.59.RCPPP	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		487 692 507
717.11.32.1	DD	Exonération Totale	Pendant la phase de réalisation des investissements, toute entreprise agréée au Code des Investissements, bénéficie l'exonération totale des droits et taxes de douanes sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé	Art.32. CI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	2 223 884 979	534 191 731
717.31.32.1	TVA	Facilités de Trésorerie	Pendant la phase de réalisation des investissements, toute entreprise agréée au Code des Investissements, bénéficie l'exonération totale des droits et taxes de douanes sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé	Art.32. CI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	228 321 672	25 687 677
717.11.38.1	DD	Exonération Totale	les programmes d'extension, de diversification et de modernisation d'activités bénéficient une seule fois des avantages du code des investissements pour la phase de réalisation de leurs investissements	Art.38. CI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	0	164 142 331
717.31.38.1	TVA	Facilités de Trésorerie	les programmes d'extension, de diversification et de modernisation d'activités bénéficient une seule fois des avantages du code des investissements pour la phase de réalisation de leurs investissements.	Art.38. CI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	0	10 818 998
717.11.4.SONICHAR	DD	Exonération Totale	les parties et pièces détachées des équipements, des engins, des véhicules et machines, bénéficient de la mise en consommation directe et sont exonérés des droits et taxes à l'importation y compris la TVA.	Art.4 Conv.SONICHAR	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	0	157 622 578
717.31.4.SONICHAR	TVA	Facilités de Trésorerie	les parties et pièces détachées des équipements, des engins, des véhicules et machines, bénéficient de la mise en consommation directe et sont exonérés des droits et taxes à l'importation y compris la TVA.	Art.4 Conv.SONICHAR	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	0	13 085 906
717.11.41.1	DD	Exonération Totale	Les entreprises existantes n'ayant jamais bénéficié des avantages du code des investissements peuvent bénéficier des avantages dudit code pour la phase de réalisation de nouveaux investissements.	Art.41. CI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	0	3 715 812 452
717.31.41.1	TVA	Facilités de Trésorerie	Les entreprises existantes n'ayant jamais bénéficié des avantages du code des investissements peuvent bénéficier des avantages dudit code pour la phase de réalisation de nouveaux investissements.	Art.41. CI	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	0	303 685 566
717.31.47.3.CNPC	TVA	Facilités de Trésorerie	exonération de la TVA sur les fournitures de biens et services qui se rapportent à l'exécution des opérations pétrolières	Art.47.3.CNPC PSA	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	3 019 075 166	2 303 459 681
717.31.47.3.CNPC	TVA	Facilités de Trésorerie	Les sous traitants de contractants sont exonérés de la TVA sur les fournitures de biens et services qui se rapportent à l'exécution des opérations pétrolières	Art.47.3.CNPC PSA	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	1 821 758 122	1 649 678 822
717.11.48.1.CNPC	DD	Exonération Totale	exonération des DD des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières pendant la période de recherche.	Art.48.1.CNPC PSA	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	2 565 314 120	97 014 529
717.31.48.1.CNPC	TVA	Facilités de Trésorerie	exonération de la TVA à l'importation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières pendant la période de recherche.	Art.48.1.CNPC PSA	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	629 284	9 008 437
717.11.48.2.CNPC	DD	Exonération Temporaire	exonération des DD des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi d'exploitation.	Art.48.2.CNPC PSA	Encourager l'Investissement	Secteur énergétique	Entreprises	0	2 334 857 301

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
717.31.48.2.CNPC	TVA	Facilités de Trésorerie	exonération de la TVA à l'importation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de l'autorisation d'exploitation.	Art.48.2.CNPC PSA	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	0	234 908 252
717.11.48.3.CNPC	DD	Exonération Temporaire	exonération de la TVA à l'importation des fournitures et pièces détachées destinées aux matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de l'autorisation d'exploitation.	Art.48.3.CNPC PSA	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	0	317 612 228
717.31.48.3.CNPC	TVA	Facilités de Trésorerie	exonération de la TVA à l'importation des fournitures et pièces détachées destinées aux matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de l'autorisation d'exploitation.	Art.48.3.CNPC PSA	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	0	32 155 823
717.31.59.PPP	TVA	Facilités de Trésorerie	En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public-privé bénéficient pour leurs opérations d'une exonération totale des droits et taxes perçus par l'État à l'exception de la TVA sur les prestations de services	Art.59.RCPPP	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	1 523 153 990	33 591 003
717.11.60.PPP	DD	Exonération Totale	Les matériels et équipements, les matières premières, les parties et pièces détachées destinés aux projets d'investissement sous le régime de Contrat de Partenariat Public-Privé bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation.	Art.60.RCPPP	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	178 727 610	555 839 337
717.31.60.PPP	TVA	Facilités de Trésorerie	Les matériels et équipements, les matières premières, les parties et pièces détachées destinés aux projets d'investissement sous le régime de Contrat de Partenariat Public-Privé bénéficient de l'exonération de la TVA à l'importation.	Art.60.RCPPP	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	20 985 061	43 448 603
715.11.64.PPP	TVA	Réduction du taux	En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type PPP, bénéficient d'une réduction de 50% du taux des droits et taxes perçus sur les carburants et toute autre source d'énergie utilisés dans les installations fixes.	Art.64.RCPPP	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		1 231 498 680
715.81.297.1.C	TAFI	Exonération Totale	Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières les opérations réalisées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;	Art. 297 quinquièmes.1.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Entreprises	332 889 469	436 798 800
715.81.297.2.C	TAFI	Exonération Totale	Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières les opérations destinées à satisfaire les besoins de trésorerie des banques et des établissements financiers et celles concernant les emprunts à long terme contractés ;	Art. 297 quinquièmes.2.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Entreprises		542 522 367
715.11.23.ONG	TVA	Exonération Totale	Exonération sur tout contrat, marché ou acte de toute nature, signé en vue de l'exécution de projets ou programmes d'assistance, du paiement de la TVA.	Art.24.PAT.2016-2020	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations		
715.81.297.3.C	TAFI	Exonération Totale	Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat et aux collectivités territoriales ;	Art. 297 quinquièmes.3.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Etat	3 483 557 880	471 067 895
715.81.297.4.C	TAFI	Exonération Totale	Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières les agios afférents à la mobilisation par voie de réeconpte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes	Art. 297 quinquièmes.4.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Entreprises		367 556 782
715.81.297.5.C	TAFI	Exonération Totale	Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;	Art. 297 quinquièmes.5.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Entreprises/ménages	1 555 416 892	
715.81.297.6.C	TAFI	Exonération Totale	Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières les intérêts des obligations ;	Art. 297 quinquièmes.6.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	Entreprises/ménages	3 483 557 880	356 241 345
715.81.297.7.C	TAFI	Exonération Totale	Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la Conservation Foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA	Art. 297 quinquièmes.7.CGI	Faciliter l'accès aux logements	Secteur immobilier	Ménages	82 044 153	187 182 049
715.81.297.8.C	TAFI	Exonération Totale	Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières les intérêts et commissions sur les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les institutions du système financier décentralisé, telles que définies par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés	Art. 297 quinquièmes.8.CGI	Mobiliser l'Épargne Intérieure	Secteur Financier	entreprises		169 942 850
715.81.88 bis.M	TAFI	Exonération Totale	Les entreprises minières et d'exploitation de carrières sont exemptées du paiement de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit dus sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de leur équipement ou de leur exploitation.	Art.88 bis. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	45 294 207	589 426 071
715.81.88 bis.M	TAFI	Exonération Totale	Les entreprises minières et d'exploitation de carrières sont exemptées du paiement de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit dus sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de leur équipement ou de leur exploitation.	Art.35.Conv.SONICCHAR	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises		91 206 480
715.81.93.a.M	TAFI	Exonération Totale	En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement de tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la société d'exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.	Art.93.a. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	131 684 669	0
715.81.16.4.a.CMC	TAFI	Exonération Totale	Pendant toute la durée de l'exploitation, la COMINAK bénéficie de l'exonération totale des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.	Art.16.5.a. CMC	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	88 730 332	45 713 822
715.81.18.6.CMC	TAFI	Exonération Totale	Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte de la société d'exploitation, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celle-ci (l'exonération totale des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation).	Art.18.5. CMC	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises		
715.81.16.4.SOMAIR	TAFI	Exonération Totale	Exonération de la SOMAIR des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation	Art.16.4. Conv.SOMAIR	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	200 606 709	175 425 797
715.81.111.P	TAFI	Facilités de Trésorerie	le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières	Art.111. CP	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises		60 270 443
715.81.49.3.SAVANNAH	TAFI	Facilités de Trésorerie	Les fournitures de biens et les prestations de services de toute nature, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières ou à la mise d'un système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées (y compris toute taxe sur les opérations financières).	Art. 49.3.SAVANNAH	Encourager l'investissement	Secteur Pétrolier	Entreprises	140 474 368	0
717.11.64.PPP	DD	Réduction du taux	En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type PPP, bénéficient d'une réduction de 50% du taux des droits et taxes perçus sur les carburants et toute autre source d'énergie utilisés dans les installations fixes.	Art.64.RCPPP	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	0	0

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Reference législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
717.11.68.CE	DD	Exonération Totale	Exonération des droits et taxes à l'importation des équipements, matériels et intrants d'exploitation destinés à l'électrification rurale	Art.68.CE	Soutenir le secteur énergétique	Secteur énergétique	Ménages	48 311 353	0
717.31.68.CE	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération de la TVA à l'importation des équipements, matériels et intrants d'exploitation destinés à l'électrification rurale	Art.68.CE	Soutenir le secteur énergétique	Secteur énergétique	Ménages	117 429 594	0
717.11.69.CE	DD	Exonération Totale	Exonération des droits et taxes à l'importation des équipements et matériels à énergies renouvelables.	Art.69.CE	Soutenir le secteur énergétique	Secteur énergétique	Entreprises	0	12 570 325
717.31.69.CE	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériels à énergies renouvelables.	Art.69.CE	Soutenir le secteur énergétique	Secteur énergétique	Entreprises	3 508 791	1 193 794
717.31.7. L	TVA	Facilités de Trésorerie	Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages fiscaux consentis par la réglementation minière, de l'exonération de la TVA afférente aux opérations minières pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation.	Art.7. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	5 792 917	9 300 066
715.11.8.SONICCHAR	TVA	Facilités de Trésorerie	Sonicchar est exonérée de la TVA, à l'intérieur, sur les matériels, matériaux, les fournitures, les produits, les équipements, les engins, les machines et les véhicules destinés exclusivement aux opérations minières, de production d'énergie électrique ou à la réalisation de missions confiées par l'Etat.	Art.8 Conv.SONICCHAR	Encourager l'investissement	Secteur énergétique	Entreprises	298 104 350	1 634 497
717.11.8.1.a. L	DD	Exonération Totale	Pendant une période se terminant à la date de première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages (Investissements de trois cent (300) à moins de six cent (600) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.1.a. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.1.a. L	TVA	Facilités de Trésorerie	Pendant une période se terminant à la date de première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de la TVA à l'importation exigible sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages (Investissements de trois cent (300) à moins de six cent (600) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.1.a. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.1.b. L	DD	Abattement	A partir de la date de première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, d'un abattement de 20 % sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages (Investissements de trois cent (300) à moins de six cent (600) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.1.b. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.1.b. L	TVA	Facilités de Trésorerie	A partir de la date de première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de la TVA à l'importation exigible sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages (Investissements de trois cent (300) à moins de six cent (600) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.1.b. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.1.d. L	DD	Abattement	A compter de la quatrième année de la première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, d'un abattement de 20% des droits et taxes de douane exigibles sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières. (Investissements de trois cent (300) à moins de six cent (600) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.1.d. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.1.d. L	TVA	Facilités de Trésorerie	A compter de la quatrième année de la première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de la suspension de la TVA exigible sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières. (Investissements de trois cent (300) à moins de six cent (600) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.1.d. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.2.a. L	DD	Exonération Temporaire	Pendant une période se terminant à la date de première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de six cent (600) à moins de mille (1000) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.2.a. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.2.a. L	TVA	Facilités de Trésorerie	Pendant une période se terminant à la date de première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de la TVA à l'importation exigible sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de six cent (600) à moins de mille (1000) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.2.a. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.2.b. L	DD	Abattement	A partir de la date de la première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, d'un abattement de 40% de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de six cent (600) à moins de mille (1000) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.2.b. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.2.b. L	TVA	Facilités de Trésorerie	A partir de la date de la première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de la TVA exigible à l'importation sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de six cent (600) à moins de mille (1000) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.2.b. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.2.d. L	DD	Abattement	A compter de la quatrième année de la première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, d'un abattement de 40 % sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières. (Investissements de six cent (600) à moins de mille (1000) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.2.d. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impots	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
717.31.8.2.d. L	TVA	Facilités de Trésorerie	A compter de la quatrième année de la première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de la suspension de la TVA exigible à l'importation sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières. (Investissements de six cent (600) à moins de mille (1000) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.2.d. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.3.a. L	DD	Exonération Temporaire	Pendant une période se terminant à la date de première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de mille (1000) à moins de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.3.a. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.3.a. L	TVA	Facilités de Trésorerie	Pendant une période se terminant à la date de première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de la TVA à l'importation exigible sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de mille (1000) à moins de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.3.a. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.3.b. L	DD	Abattement	A partir de la date de première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, d'un abattement de 60 % de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de mille (1000) à moins de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.3.b. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.3.b. L	TVA	Facilités de Trésorerie	A partir de la date de première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de la TVA à l'importation exigible sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de mille (1000) à moins de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.3.b. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.3.d. L	DD	Abattement	A compter de la quatrième année de la première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, d'un abattement de 60 % sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières. (Investissements de mille (1000) à moins de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.3.d. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.3.d. L	TVA	Facilités de Trésorerie	A compter de la quatrième année de la première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de la TVA exigible à l'importation sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières. (Investissements de mille (1000) à moins de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA hors taxes).	Art.8.3.d. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.4.a. L	DD	Exonération Temporaire	Pendant une période se terminant à la date de première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA à plus hors taxes).	Art.8.4.a. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.4.a. L	TVA	Facilités de Trésorerie	Pendant une période se terminant à la date de première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de la TVA à l'importation exigible sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA à plus hors taxes).	Art.8.4.a. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.4.b. L	DD	Abattement	A partir de la date de première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, d'un abattement de 80 % sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA à plus hors taxes).	Art.8.4.b. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.4.b. L	TVA	Facilités de Trésorerie	A partir de la date de première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de la TVA à l'importation exigible sur l'outillage, les pièces de rechange, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Investissements de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA à plus hors taxes).	Art.8.4.b. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.11.8.4.d. L	DD	Abattement	A compter de la quatrième année de la première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, d'un abattement de 80 % sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières. (Investissements de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA à plus hors taxes).	Art.8.4.d. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
717.31.8.4.d. L	TVA	Facilités de Trésorerie	A compter de la quatrième année de la première production, le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, de l'exonération de la TVA exigible à l'importation sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières. (Investissements de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA à plus hors taxes).	Art.8.4.d. LGPM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
715.11.9.CAIMA	TVA	Exonération Totale	Exonération de la CAIMA de la TVA	Art.9.Ord.CAIMA	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages	700 500 612	431 857 707
715.11.9.CAIMA	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération de la CAIMA de la TVA à l'intérieur	Art.9.Ord.CAIMA	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages	0	0
717.11.9.CAIMA	DD	Exonération Totale	Exonération de la CAIMA de Droit de douanes	Art.9.Ord.CAIMA	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages	90 526 460	82 247 863

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
717.31.9.CAIMA	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération de la CAIMA de la TVA à l'importation et à l'intérieur	Art.9 Ord.CAIMA	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages	1 756 791	29 725 133
717.31.92.a.M	TVA	Facilités de Trésorerie	Les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés de la TVA dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche.	Art.92.a. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	10 558 380
717.11.92.b.M	DD	Exonération Totale	Les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange, ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche.	Art.92.b. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	4 172 990	138 361 339
717.31.92.b.M	TVA	Facilités de Trésorerie	Les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés de la TVA à l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange, ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche.	Art.92.b. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	614 590	0
715.11.93.a.M	TVA	Facilités de Trésorerie	En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement de la TVA pendant une période s'achevant à la date de la première production.	Art.93.a. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	3 408 100 383	3 984 186 515
717.11.93.b.M	DD	Exonération Totale	Les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation de l'exonération totale, pendant toute la durée de validité des titres, des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.	Art.93.b. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	13 385 088	0
717.11.93.b.M	DD	Exonération Totale	Les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation de l'exonération, pendant une période se terminant à la date de la première production, de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.	Art.93.b. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	536 793 974	0
717.11.93.b.M	DD	Exonération Totale	Les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation de l'exonération totale, pendant toute la validité des titres, des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.	Art.93.b. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	977 547 874	819 854 712
717.31.93.b.M	TVA	Facilités de Trésorerie	Les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation de l'exonération totale, pendant toute la durée de validité des titres, des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.	Art.93.b. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	1 443 694	40 537
717.31.93.b.M	TVA	Facilités de Trésorerie	Les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation de l'exonération, pendant une période se terminant à la date de la première production, de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.	Art.93.b. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	346 369 204	0
717.31.93.b.M	TVA	Facilités de Trésorerie	Les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation de l'exonération totale, pendant toute la validité des titres, des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.	Art.93.b. CM	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	172 006 058	111 760 270
715.11.22.1.2.a GLOBAL URANIUM CORPORATION	TVA	Facilités de Trésorerie	La Société bénéficie des exonérations suivantes: de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Art: 22.1.2 Conv GLOBAL URANIMU	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	2 689 979	6 298 742
715.11.3 COMINI	TVA	Facilités de Trésorerie	La COMINI SARL est exonérée dans le cadre de ses opérations minières du paiement des droits fiscaux suivants: TVA pendant une période s'achevant à la date de la première production.	Conv COMINI	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	782 547 300	168 264 000
715.11.22.1.2.a GLOBAL ATOMIC	TVA	Facilités de Trésorerie	La Société bénéficie des exonérations suivantes: de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Conv GLOBAL ATOMIC	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	0	0
715.11.352 C	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché AGENCE UNION AFRICAINE de la TVA à l'intérieur	Lettre N°01015/MF/DG/DL/CFI/Div. L/SEL du 29/05/2019	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Etat	0	0
715.11.17.2.b.COMINAK	TVA	Facilités de Trésorerie	Toutefois, pendant toute la durée de l'exploitation, les sociétés et entreprises dont la production est destinée à l'exportation, sont soumises au taux zéro (0) de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due à l'occasion de l'acquisition des biens et services entrant dans le cadre de leurs opérations minières ou de carrière	Loi N°2018-48 du 12 juillet 2018	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	457 148 490	184 030 876
715.11.17.2.b.SOMAIR	TVA	Facilités de Trésorerie	Toutefois, pendant toute la durée de l'exploitation, les sociétés et entreprises dont la production est destinée à l'exportation, sont soumises au taux zéro (0) de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due à l'occasion de l'acquisition des biens et services entrant dans le cadre de leurs opérations minières ou de carrière	Loi N°2018-48 du 12 juillet 2018	Encourager l'investissement	Secteur minier	Entreprises	1 221 584 689	447 159 991
715.11.352 C	TVA	Exonération Totale	Exonération du transport d'hydrocarbures	Art.352	Encourager l'investissement	Secteur Pétrolier	Entreprises	4 692 917 042	0
715.11.352 C	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché IMMEUBLE du Ministère des Finances de la TVA à l'intérieur	Marché BATIMENT MF	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	7 837 443	532 304 000
717.11.352 C	DD	Exonération Totale	Exonération exceptionnelle du marché IMMEUBLE FINANCES de droit de douane	Marché BATIMENT MF	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	764 684 893	1 548 380
717.31.352 C	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché IMMEUBLE DES FINANCES de la TVA à l'importation	Marché BATIMENT MF	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	60 713 100	83 709
717.11.352 C	DD	Exonération Totale	Exonération exceptionnelle du marché TAHOUA SAKOLA de droit de douane	Marché TAHOUA SAKOLA	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	12 311 436	9 834 060
715.11.352 C	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché TAHOUA SAKOLA de la TVA à l'intérieur	Marché TAHOUA SAKOLA	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	722 583	0
717.31.352 C	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché TAHOUA SAKOLA de la TVA à l'importation	Marché TAHOUA SAKOLA	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	116 272 317	391 398
717.11.352 C	DD	Exonération Totale	Exonération exceptionnelle du marché AGENCE UNION AFRICAINE de droit de douane	Marché UNION AFRICAINE	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	444 294	12 129 137
717.31.352 C	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché AGENCE UNION AFRICAINE de la TVA à l'importation	Marché UNION AFRICAINE	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	54 867	500 568
717.11.352 C	DD	Exonération Totale	Exonération exceptionnelle du marché ZINDER SABOUA de droit de douane	Marché ZINDER SABOUA	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	114 798 377	25 020 900
715.11.352 C	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché ZINDER SABOUA de la TVA à l'intérieur	Marché ZINDER SABOUA	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	11 244 580	19 393 299

MATRICE DES MESURES DEROGATOIRES 2021

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2020	Coût 2021
717.31.352 C	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché ZINDER SABOUA de la TVA à l'importation	Marché ZINDER SABOUA	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	90 959 619	1 152 867
717.31.352 C	DD	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché DIFFA N'GLA de droit de douane à l'importation	Marché DIFFA N'GLA	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		19 148 328
717.31.352 C	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché DIFFA N'GLA de la TVA à l'intérieur	Marché DIFFA N'GLA	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	105 954 379	6 576 036
717.31.352 C	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération exceptionnelle du marché DIFFA N'GLA de la TVA à l'importation	Marché DIFFA N'GLA	Promouvoir les régions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	0	1 010 622
308	308	308		308	308	308	308	172 537 353 625	158 784 580 537

MESURES DEROGATOIRES RELEVANT DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES

Code	Impôts	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence législative	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires	Coût 2021	Structures
715.11.219.17.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances	Art.219.17.CGI	Réduire les Charges	Sécurité et Prévoyance Sociale	Entreprises	3 355 189 285	DME, DGE
715.11.219.19.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m ³ pour l'eau et 150KWH pour l'électricité	Art.219.19.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur énergétique	Ménages	8 195 310 793	DGE
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz) à l'exception du riz de luxe et autres céréales.	Art.219.2.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages	167 064 283 000	DGE, INS
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les ventes du Gaz butane.	Art.219.2.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur énergétique	Ménages		DGE, INS
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les antibiotiques et les produits pharmaceutiques	Art.219.2.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages		DOUANES,DME
715.11.219.6.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel	Art.219.6.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Education	Ménages	475 843 187	DME
717.31.226.C	TVA	Réduction du taux	Sont soumises à un taux réduit de 5% les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur des aliments destinés aux animaux d'élevage	Art.226.CGI	Encourager l'agriculture	Secteur agro-alimentaire	Entreprises		Douane
715.11.226.C	TVA	Réduction du taux	Sont soumises à un taux réduit de 10% les activités de prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels	Art.226.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur de transport	Entreprises	556 432 937	
715.11.226.C	TVA	Réduction du taux	Sont soumises à un taux réduit de 5% les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur du sucre	Art.226.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages		Douane
715.11.226.C	TVA	Réduction du taux	Sont soumises à un taux réduit de 5% les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur de l'huile alimentaire	Art.226.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages		Douane, DGE
715.11.226.C	TVA	Réduction du taux	Sont soumises à un taux réduit de 5% les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur du lait manufacturé	Art.226.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages		Douane
715.11.226.C	TVA	Réduction du taux	Sont soumises à un taux réduit de 5% les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur de la farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio	Art.226.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages		Douane
715.11.226.C	TVA	Réduction du taux	Sont soumises à un taux réduit de 5% les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur du matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel à l'exclusion des consommables	Art.226.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Education	Ménages		Douane
715.11.219.13.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités	Art.219.13.CGI	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises	67 318 687	Impôt
715.11.219.15.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les ventes de timbres et de papiers timbrés	Art.219.15.CGI	Réduire les Charges	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		Impôt
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, la quinine et ses sels	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Santé et Action Sociale	Ménages	1 331 326 712	DOUANES
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles	Art.219.2.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages		DGE, INS
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les ventes de l'alcool éthylique à usages médicamenteux ou pharmaceutique.	Art.219.2.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages	13 812 655	DOUANES
715.11.219.25.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard	Art.219.25.CGI	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Entreprises	1 346 354 637	DME, DGE
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les microscopes	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Tous les secteurs d'activités	Entreprises	10 034 535	DOUANES
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie	Art.219.2.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages	1 686 489 087	DOUANES
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les articles et appareils d'orthopédies	Art.219.2.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages	22 177 546	DOUANES
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	Art.219.2.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Entreprises	0	DOUANES
715.11.219.31.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe relatives à la terminaison du trafic international entrant.	Art.219.31.CGI	Réduire les Charges	Tous les secteurs d'activités	Entreprises		Impôt
715.11.219.4.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles	Art.219.4.CGI	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Secteur agro-alimentaire	Ménages		Impôt
717.31.loi N°2020-67	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération des aliments pour bétails suivants: farines, poudre, agglomérés sous forme de pellets, viandes d'abats ou de crustacés impropres à l'alimentation humaine, son, remouillage et autres résidus même agglomérés sous forme de pelles, de criblage, de la mouture ou traitements de céréales ou des légumineuses, tourteaux et autres résidus solides même broyés ou agglomérés sous forme de pellets de l'extraction de l'huile d'arachide, soja et végétales.	Art.14 loi N°2020-67	Développer l'économie sociale	secteur agricole	Ménages		Impôt, Douanes
717.31.loi N°2020-67	TVA	Facilités de Trésorerie	Exonération des semences graines, les engrais et autres intrants agricoles de la TVA à l'importation	Art.15 loi N°2020-67	Développer l'économie sociale	secteur agricole	Ménages		
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les ventes des provitamines et vitamines naturelles ou reproduites	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Santé et Action Sociale	Ménages	40 431 639	DOUANES
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les plaques et films plans pour rayon x et les pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Santé et Action Sociale	Entreprises	1 999 188	DOUANES
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les journaux et publications périodiques imprimés	Art.219.2.CGI	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises		DGE,INS
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les timbres-poste, timbres fiscaux non oblitérés	Art.219.2.CGI	Réduire les Charges	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises	558 239	DOUANES
715.11.219.2.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérés de TVA à l'import et à la vente, les stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	Art.219.2.CGI	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Entreprises	72 847 107	DOUANES
715.11.219.2.C	TVA	Réduction du taux	Sont imposés au taux de 5% TVA à l'import et à la vente, le Matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel, à l'exclusion des consommables.	Art.219.2.CGI	Encourager l'Enseignement	Education	Entreprises	0	DOUANES
715.11.219.25.C	TVA	Exonération Totale	Sont exonérées les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard	Art.219.25.CGI	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Entreprises	1 346 354 637	DME, DGE
711.30.73.2.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers (CREPMF)	Art.73.2.CGI	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermediation Financière	Ménages		DME, DGE
711.30.73.3.C	IRCM	Exonération Totale	Exonération des plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF effectuées par leurs adhérents	Art.73.3.CGI	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermediation Financière	Ménages		DME, DGE
717.11.loi N°2020-67	DD	Exonération Totale	Exonération des aliments pour bétails suivants: farines, poudre, agglomérés sous forme de pellets, viandes d'abats ou de crustacés impropres à l'alimentation humaine, son, remouillage et autres résidus même agglomérés sous forme de pelles, de criblage, de la mouture ou traitements de céréales ou des légumineuses, tourteaux et autres résidus solides même broyés ou agglomérés sous forme de pellets de l'extraction de l'huile d'arachide, soja et végétales.	Art.14 loi N°2020-67	Développer l'économie sociale	secteur agricole	Ménages		INS
717.11.loi N°2022-67	DD	Exonération Totale	Exonération des semences graines, les engrais et autres intrants agricoles des droits et taxes à l'importation.	Art.15 loi N°2020-67	Développer l'économie sociale	secteur agricole	Ménages		DME, DGE
Total								185 586 763 871	



MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU MATRICIEL CROISÉ DES
CLASSIFICATIONS FONCTIONNELLE
ET ECONOMIQUE

PLF
2023

REPUBLIQUE DU NIGER MINISTERE DES FINANCES Direction Générale du Budget			TABLEAU MATRICIEL CROISE DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE ET ECONOMIQUE								
			BUDGET 2023								
Fonction Article	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	Total Fonction
21	466 247	20	207	104 065	20	39	15 556	57	164	0	586 377
22	8 206	5 150	0	8 710	26	660	0	0	0	0	22 751
23	394 139	1 000	31	505 407	0	10 605	1 749	200	53 023	0	966 154
24	22 279	51 721	1 135	13 337	12	9 386	4 385	131	2 258	0	104 644
25	17 670	36 008	310	5 123	0	0	0	0	0	0	59 112
26	146 597	0	0	0	0	0	0	0	0	0	146 597
60	46 367	20 191	5 800	2 141	51	597	2 924	200	8 238	13	86 523
61	31 580	15 765	906	1 980	6	220	107	511	1 373	0	52 448
62	14 071	2 625	1 136	1 207	21	211	51	161	4 330	0	23 812
63	2 810	600	0	3 802	0	0	0	1 120	0	0	8 333
64	164 043	3 832	2 936	2 718	217	954	43 309	1 789	149 060	645	369 503
65	25 443	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 443
66	80 419	63 572	45 210	9 082	0	2 631	33 763	0	115 197	0	349 875
67	443 867	0	0	0	0	0	0	0	0	0	443 867
Total	1 863 739	200 485	57 670	657 573	352	25 303	101 845	4 169	333 643	658	3 245 438

Legende des fonctions :

- 01 - Services généraux des administrations publiques
- 02 - Défense
- 03 - Ordre et sécurité publics
- 04 - Affaires économiques
- 05 - Protection de l'environnement
- 06 - Logement et équipements collectifs
- 07 - Santé
- 08 - Loisirs, Culture et Culte
- 09 - Enseignement
- 10 - Protection sociale

Legende des articles :

- 21 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
- 22 - ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS
- 23 - ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
- 24 - ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
- 25 - EQUIPEMENTS MILITAIRES
- 26 - PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
- 60 - ACHATS DE BIENS
- 61 - ACQUISITIONS DE SERVICES
- 62 - AUTRES SERVICES
- 63 - SUBVENTIONS
- 64 - TRANSFERTS
- 65 - CHARGES EXCEPTIONNELLES
- 66 - CHARGES DE PERSONNEL
- 67 - INTERETS ET FRAIS FINANCIERS



MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU MATRICIEL CROISÉ DES
CLASSIFICATIONS ADMINISTRATIVE
ET FONCTIONNELLE

PLF
2023

REPUBLIQUE DU NIGER MINISTERE DES FINANCES Direction Générale du Budget			TABLEAU MATRICIEL CROISE DE LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNELLE								
			BUDGET 2023								
Fonction Section	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	Total Fonction
01	21 300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 300
02	217	0	0	510	0	0	0	0	0	0	727
03	99 871	0	944	1 107	86	10 497	278	328	1 003	106	114 220
05	155 593	0	200	7 157	0	0	0	0	0	0	162 951
06	2 992	0	0	23	0	0	0	25	71 439	0	74 478
07	711	0	0	0	0	0	0	0	0	0	711
08	1 355	0	0	1 982	0	0	0	0	0	0	3 337
09	1 414	0	0	313	0	0	66	2 087	364	12	4 256
10	362	0	0	0	0	0	0	0	0	0	362
11	17 451	0	0	10	0	0	0	0	5 328	0	22 789
12	16 271	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 271
13	8 628	0	0	24 711	0	0	0	0	0	0	33 339
15	0	200 485	0	0	0	0	0	0	0	0	200 485
16	1 417	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 417
17	17 618	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17 618
18	349	0	0	0	0	0	0	0	0	0	349
20	0	0	433	0	0	0	0	0	0	0	433
21	305	0	0	0	0	0	0	0	0	0	305
22	836	0	0	0	0	0	0	0	0	0	836
23	43	0	0	3 314	0	0	0	0	0	0	3 358
24	702	0	0	0	0	0	0	0	0	0	702

Fonction												
Section	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	Total Fonction	
25	48 360	0	56 093	7 577	0	0	0	0	2 552	190	114 773	
27	880	0	0	1 134	0	0	0	1 730	38	0	3 782	
37	50 484	0	0	165 586	0	0	0	0	0	0	216 069	
39	726	0	0	307	24	0	0	0	0	0	1 056	
40	901	0	0	0	0	0	0	0	0	200	1 101	
41	1 992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 992	
47	93 916	0	0	2 000	0	0	0	0	0	0	95 916	
48	829	0	0	0	0	0	0	0	0	0	829	
52	1 916	0	0	10 653	0	92	0	0	0	0	12 661	
53	1 403	0	0	16 570	0	0	0	0	0	0	17 973	
54	12 945	0	0	58 322	0	0	0	0	0	0	71 267	
55	1 956	0	0	50 336	0	0	0	0	0	0	52 292	
56	0	0	0	39 127	0	0	0	0	0	0	39 127	
57	0	0	0	2 209	0	0	0	0	0	0	2 209	
58	43 041	0	0	202 118	0	0	0	0	0	0	245 159	
59	500	0	0	3 137	0	0	0	0	0	0	3 637	
60	4 535	0	0	3 972	243	0	0	0	0	0	8 750	
61	23 314	0	0	44 426	0	0	0	0	250 637	0	318 376	
62	58 043	0	0	8 060	0	14 480	0	0	0	0	80 583	
64	14 902	0	0	400	0	0	101 501	0	2 282	150	119 235	
65	1 018	0	0	0	0	9	0	0	0	0	1 027	
68	12 125	0	0	2 510	0	226	0	0	0	0	14 861	
99	1 142 520	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 142 520	
Total	1 863 739	200 485	57 670	657 573	352	25 303	101 845	4 169	333 643	658	3 245 438	

Legende des fonctions :

- 01 - Services généraux des administrations publiques
- 02 - Défense
- 03 - Ordre et sécurité publics
- 04 - Affaires économiques
- 05 - Protection de l'environnement
- 06 - Logement et équipements collectifs
- 07 - Santé
- 08 - Loisirs, Culture et Culte
- 09 - Enseignement
- 10 - Protection sociale

Legende des sections :

- 01 - ASSEMBLEE NATIONALE
- 02 - CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
- 03 - CABINET DU PREMIER MINISTRE
- 05 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- 06 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
- 07 - COUR CONSTITUTIONNELLE
- 08 - MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
- 09 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT
- 10 - COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS
- 11 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- 12 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
- 13 - MINISTERE DU PLAN
- 15 - MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
- 16 - CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL
- 17 - MINISTERE DE LA JUSTICE
- 18 - CABINET DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE
- 20 - COUR DE CASSATION
- 21 - CONSEIL D'ETAT

22 - COUR DES COMPTES

23 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS

24 - SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

25 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

27 - MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

37 - MINISTERE DE L'ENERGIE

39 - MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES

40 - MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

41 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

47 - MINISTERE DES FINANCES

48 - MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES
CATASTROPHES

52 - MINISTERE DU COMMERCE

53 - MINISTERE DES TRANSPORTS

54 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE

55 - MINISTERE DE L'ELEVAGE

56 - MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

57 - MINISTERE DU PETROLE

58 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

59 - MINISTERE DES MINES

60 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION

61 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

62 - MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

64 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES
AFFAIRES SOCIALES

65 - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION
DE L'ENFANT

68 - MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

99 - CHARGES COMMUNES



MINISTÈRE DES FINANCES

TABLEAU MATRICIEL CROISÉ DES
CLASSIFICATIONS ADMINISTRATIVE
ET ECONOMIQUE

PLF
2023

REPUBLICQUE DU NIGER MINISTERE DES FINANCES Direction Générale du Budget			TABLEAU MATRICIEL CROISE DE LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE ET ECONOMIQUE												
			BUDGET 2023												
Article	21	22	23	24	25	26	60	61	62	63	64	65	66	67	Total Article
Section															
01	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 300	0	0	0	21 300
02	0	0	0	5	0	0	72	91	16	200	12	0	331	0	727
03	14 044	0	77 851	10 900	0	0	1 016	1 465	1 332	0	6 032	0	1 580	0	114 220
05	11 132	0	116 26	4 866	970	0	3 000	11 916	3 171	0	6 059	44	5 532	0	162 951
06	100	0	8 520	58	0	0	215	256	553	0	59 566	0	5 210	0	74 478
07	0	0	0	25	0	0	90	191	18	0	12	0	374	0	711
08	295	0	1 820	186	0	0	77	87	35	0	34	0	802	0	3 337
09	155	0	820	43	0	0	89	245	82	592	1 424	0	807	0	4 256
10	0	0	0	20	0	0	74	77	10	0	37	0	145	0	362
11	0	0	5 473	237	0	0	3 034	802	603	0	8 718	0	3 921	0	22 789
12	0	0	683	285	0	0	2 698	1 897	310	0	1 446	0	8 951	0	16 271
13	27 647	0	30	28	0	0	168	190	103	0	4 611	0	563	0	33 339
15	20	5 150	1 000	51 721	36 008	0	20 191	15 765	2 625	600	3 832	0	63 572	0	200 485
16	0	0	0	7	0	0	49	376	15	0	76	0	894	0	1 417
17	210	48	2 681	227	95	0	4 841	565	622	0	709	0	7 621	0	17 618
18	2	0	61	5	0	0	28	38	9	0	25	0	180	0	349
20	0	0	31	52	0	0	96	70	7	0	30	0	147	0	433
21	0	0	0	57	0	0	65	49	64	0	4	0	66	0	305
22	0	0	140	0	0	0	110	141	78	0	51	0	315	0	836
23	950	0	230	207	0	0	34	23	5	1 063	104	0	742	0	3 358
24	28	0	48	88	0	0	116	40	54	0	34	0	294	0	702

Article Section	21	22	23	24	25	26	60	61	62	63	64	65	66	67	Total Article
25	9 394	0	5 064	7 231	21 833	0	14 775	1 903	1 970	1 655	3 682	0	47 266	0	114 773
27	275	0	385	131	0	0	194	504	244	706	521	0	822	0	3 782
37	7	0	214 59	133	0	0	57	84	328	94	282	0	496	0	216 069
39	486	0	5	99	0	0	42	45	31	0	196	0	152	0	1 056
40	0	0	0	6	0	0	145	72	45	180	200	0	453	0	1 101
41	1	0	4	61	0	0	124	141	34	318	33	0	1 277	0	1 992
47	34 686	87	6 551	936	0	0	3 903	3 533	2 722	51	9 587	0	33 861	0	95 916
48	2	0	1	0	0	0	178	69	22	406	0	3	149	0	829
52	601	0	132	10 099	0	0	69	113	100	0	280	0	1 268	0	12 661
53	70	0	16 342	244	0	0	43	149	26	0	238	0	861	0	17 973
54	26 167	188	33 772	1 074	0	0	1 388	477	479	2 082	827	0	4 813	0	71 267
55	2 858	94	45 609	641	0	0	334	192	69	131	107	0	2 257	0	52 292
56	37 434	2	0	5	0	0	125	64	14	225	0	0	1 259	0	39 127
57	678	0	0	671	0	0	54	133	160	0	18	0	496	0	2 209
58	14 838	969	227 77	523	0	0	38	134	31	29	164	0	656	0	245 159
59	500	1 962	0	127	0	0	22	37	4	0	338	0	648	0	3 637
60	28	3 931	0	90	205	0	18	179	0	0	284	0	4 015	0	8 750
61	15 184	0	89 504	2 939	0	0	7 647	2 472	3 422	0	87 220	0	109 98	0	318 376
62	14	660	76 270	145	0	0	517	158	148	0	39	0	2 631	0	80 583
64	27 216	0	5 954	4 270	0	0	2 903	82	48	0	44 999	0	33 763	0	119 235
65	0	0	0	106	0	0	135	174	192	0	0	0	420	0	1 027
68	2 100	9 662	2 545	96	0	0	88	14	11	0	65	0	280	0	14 861
99	359 25	0	26 000	6 000	0	146 59	17 660	7 435	4 000	0	106 30	25 396	0	443 86	1 142 520
Total	586 37	22 751	966 15	104 64	59 112	146 59	86 523	52 448	23 812	8 333	369 50	25 443	349 87	443 86	3 245 438

Legende des articles :

- 21 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
- 22 - ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS
- 23 - ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
- 24 - ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
- 25 - EQUIPEMENTS MILITAIRES
- 26 - PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
- 60 - ACHATS DE BIENS
- 61 - ACQUISITIONS DE SERVICES
- 62 - AUTRES SERVICES
- 63 - SUBVENTIONS
- 64 - TRANSFERTS
- 65 - CHARGES EXCEPTIONNELLES
- 66 - CHARGES DE PERSONNEL
- 67 - INTERETS ET FRAIS FINANCIERS

Legende des sections :

- 01 - ASSEMBLEE NATIONALE
- 02 - CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
- 03 - CABINET DU PREMIER MINISTRE
- 05 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- 06 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
- 07 - COUR CONSTITUTIONNELLE
- 08 - MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
- 09 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT
- 10 - COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS
- 11 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- 12 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
- 13 - MINISTERE DU PLAN
- 15 - MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
- 16 - CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL
- 17 - MINISTERE DE LA JUSTICE
- 18 - CABINET DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE
- 20 - COUR DE CASSATION
- 21 - CONSEIL D'ETAT

22 - COUR DES COMPTES

23 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS

24 - SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

25 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

27 - MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

37 - MINISTERE DE L'ENERGIE

39 - MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES

40 - MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

41 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

47 - MINISTERE DES FINANCES

48 - MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES
CATASTROPHES

52 - MINISTERE DU COMMERCE

53 - MINISTERE DES TRANSPORTS

54 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE

55 - MINISTERE DE L'ELEVAGE

56 - MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

57 - MINISTERE DU PETROLE

58 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

59 - MINISTERE DES MINES

60 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION

61 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

62 - MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

64 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES
AFFAIRES SOCIALES

65 - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION
DE L'ENFANT

68 - MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

99 - CHARGES COMMUNES

